UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DES LETTRES

# LES ASSIGNATS

## DANS LE

# HAUT-RHIN

**THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-LETTRES**

DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PAR

**G. HUBRECHT**

DOCTEUR EN DROIT,

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

STRASBOURG

HEITZ & Cie, IMPRIMEURS-EDITEURS

16, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, 16

1931

UNIVERSITÉ DE STRASBOURG — FACULTÉ DES LETTRES

# LES ASSIGNATS

## DANS LE

# HAUT-RHIN

**THÈSE POUR LE DOCTORAT ÈS-LETTRES**

DE L'UNIVERSITÉ DE STRASBOURG

PRÉSENTÉE ET SOUTENUE PAR

**G. HUBRECHT**

DOCTEUR EN DROIT,

CHARGÉ DE COURS A LA FACULTÉ DE DROIT
DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

STRASBOURG

HEITZ & CIE, IMPRIMEURS-EDITEURS

16, RUE DU MARÉCHAL-JOFFRE, 16

1931

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

# PRÉFACE

*Au moment de faire paraître cette étude sur les Assignats dans le Haut-Rhin, nous avons l'agréable devoir de remercier tous ceux qui ont bien voulu nous encourager et nous guider de leurs précieux conseils. Qu'en particulier MM. Ferradou et Renaudet, Professeurs à l'Université de Bordeaux; Lefebvre, Professeur à l'Université de Strasbourg, et Joachim, Professeur au Lycée de Colmar, Directeur de la Revue d'Alsace, veuillent bien trouver ici l'expression de notre respectueuse gratitude. Qu'il nous soit permis enfin d'exprimer notre plus vive reconnaissance à notre Maître de la Faculté de Droit de Strasbourg, Monsieur le Professeur Champeaux, qui a bien voulu présenter ce travail au Comité de l'Association pour l'encouragement des études d'histoire, et assurer ainsi sa publication.*

# INTRODUCTION

*Alors que, depuis longtemps, l'histoire financière de la Révolution a fait l'objet de nombreux travaux d'ensemble* [1]*, la plupart des auteurs signalent encore, tout en la regrettant, l'absence presque complète de recherches locales sur cette matière* [2]*. C'est ainsi qu'en ce qui concerne les assignats, on ne connaît guère d'étude régionale, spécialement consacrée à cette question* [3]*) si intéressante pourtant du point de vue*

---

1) Les ouvrages plus anciens tels que Stourm, Les finances de l'Ancien Régime et de la Révolution, Paris, 2 vol. 1885, sont aujourd'hui remplacés par l'important travail de M. Marcel Marion : Histoire financière de la France depuis 1715, Paris, Rousseau, t. II (1789-1792), 1919 et t. II (1792-1797), 1921.

2) Cf. Lefebvre, Histoire de la Révolution, Coll. Halphen et Sagnac, 1930, p. 54, en note. Dès 1912, M. Bloch signalait l'intérêt présenté par cette matière délicate qu'est l'histoire locale de la monnaie et du papier-monnaie à la fin du XVIII[e] s. « Une enquête méthodique dans les archives locales, écrivait-il, ne peut manquer de projeter une lumière nouvelle sur cette partie de l'histoire de la Révolution. » (La Monnaie et le papier-monnaie, recueil de textes précédés d'une instruction, publié par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, Paris, Imprimerie Nationale, p. 1).

3) Malgré son titre, l'ouvrage de Bazot: Histoire des assignats et recherches sur les billets de confiance dans la Somme, Amiens, Caron et Lambert, 1862, n'est pas une histoire locale des assignats: seule la seconde partie, consacrée aux billets de confiance et publiée aussi dans le t. XVIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, concerne l'histoire locale. En dehors de quelques études consacrées aux assignats royalistes en Vendée, on ne peut guère citer qu'un travail de Doucet: les assignats à Bayeux et à Isigny, Mémoires de la Société d'Agriculture, Sciences et Belles-Lettres de Bayeux, 1883, t. 10, p. 349 à 370. A la différence des assignats, les billets de confiance ont fait l'objet d'un certain nombre d'articles parus dans des

*de l'histoire juridique et économique* [4]). *Nous avons voulu tenter de combler cette lacune, et, parmi les monographies qu'il était possible d'entreprendre, l'histoire du papier-monnaie dans le département du Haut-Rhin nous a paru présenter un attrait particulier. Sans parler en effet de la curiosité plus vive qui anime chacun de nous pour tout ce qui touche l'histoire de sa province d'origine, nous avions depuis longtemps remarqué, notamment en consultant les tableaux de dépréciation dressés en exécution de la loi du 5 messidor an V* [5]), *que l'avilissement du papier-monnaie avait dû être*

---

revues locales (V. références dans P. Caron et H. Stein, Répertoires bibliographiques de l'Histoire de France, sous « Institutions financières »). Nous avons pu consulter la plupart de ces travaux, en général très courts, souvent dénués de caractère scientifique, ou étudiant le papier-monnaie uniquement à titre de curiosité numismatique : leurs lacunes ne nous ont pas permis de les utiliser. En dehors de ces articles, signalons par contre l'intéressante étude de M. P. Collinet sur la Caisse patriotique de Sedan (Sedan il y a cent ans, t. I, 1893, p. 126-130). Indiquons enfin, comme étude locale, en dernier lieu: Jouanne, La dépréciation du papier-monnaie dans l'Orne, dans le Bulletin départemental du Comité pour la publication des documents économiques de la Révolution, 3e année, No 1, janvier-juillet 1930. Mais cet article n'est que le résumé du tableau officiel de dépréciation pour le département de l'Orne, comme le remarquent les Annales historiques de la Révolution française, octobre 1930, p. 496.

4) L'intérêt que pourraient présenter des recherches localisées, mais approfondies, sur les assignats et leurs conséquences nous est apparu au cours de nos études antérieures sur les questions monétaires. Cf. Hubrecht, La dépréciation monétaire et l'exécution des contrats — Stabilisation du Franc et Valorisation des Créances, Paris Dalloz, 1928, 1re partie: historique, notamment, p. 69 à 81, et 424 à 429.

5) V. Caron, Tableaux de dépréciation du papier-monnaie (dans la même collection des « Documents pour l'histoire de la Révolution française » que l'ouvrage de Bloch cité plus haut.) — 1909. La comparaison la plus frappante est celle du département du Haut-Rhin, avec celui de la Haute-Marne (d'après Caron, p. 270 et 358):

| Dates | 1—1 1791 | 1—7 1791 | 1—1 1792 | 1—7 1792 | 1—1 1793 | 1—7 1793 | 1—1 1794 | 1—7 1794 | 1—1 1795 | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Hte-Marne | 98 % | 98 | 95 | 93 | 85 | 70 | 65 | 60 | 30 | Nombre de livres en numéraire pour 100 livres assignats |
| Haut-Rhin | 95 | 88 | 69 | 61 | 57 | 31 1/2 | 46 | 32 1/2 | 19 1/2 | |
| Différence entre les 2 départements | 3 % | 10 % | 26 % | 32 % | 28 % | 38 1/2 % | 19 % | 27 1/2 | 10 1/2 | |

*notablement plus grave dans le Haut-Rhin que dans la plupart des autres départements. Il y avait donc eu, sur cette frontière du Rhin, une situation spéciale, dont il semblait intéressant de rechercher les causes, et de rétablir l'évolution particulière au cours des différentes phases de l'histoire financière de la Révolution.*

*Or, dans le Haut-Rhin, la matière de cette étude était neuve: personne n'avait jusqu'ici tenté de retracer l'histoire économique ou financière de ce département à la fin du* XVIII^e *siècle*[6]*, et le seul ouvrage d'ensemble, d'ailleurs très court, sur la Révolution dans le Haut-Rhin*[7]*, ne contient que fort peu de renseignements sur les assignats et leurs conséquences locales.*

*Dans la recherche des documents, nous nous sommes inspiré de la méthode que M. Bloch conseillait déjà en* 1912 *aux futurs historiens locaux du papier-monnaie révolutionnaire*[8]*. C'est surtout dans les registres des administrations*[9]*, et dans les dossiers de la série L aux Archives départementales du Haut-Rhin que nous avons trouvé les pièces les plus intéressantes*[10]*. Malgré leur importance, les sources qui subsistent sont cependant loin d'être complètes: aussi arrive-t-il parfois que l'on ne retrouve plus, sur telle affaire judiciaire,*

---

6) Aussi M. Pariset écrivait-il dans la Bibliographie alsacienne, t. II, 1926, p. 139: « L'histoire économique et sociale de l'Alsace à l'époque révolutionnaire reste plus délaissée que jamais et c'est grand dommage ». Même sens dans le t. III, 1928, p. 122 (M. Leuilliot): « Sur l'Alsace révolutionnaire les sujets ne manquent pas qui restent à traiter, etc... ».

7) Véron-Réville, Histoire de la Révolution française dans le Département du Haut-Rhin (1789-1795), Paris et Colmar, 1865. Ouvrage intéressant, établi sur des documents dont une partie a disparu depuis, mais confus, donnant peu de dates précises, et absolument dépourvu de références.

8) V. op. cit., p. 6 et suiv.

9) Les registres des délibérations et arrêtés du Directoire du Département du Haut-Rhin ne comportent ni numéro de cote, ni pagination. Ils sont cités par l'indication du volume (ni^me vol.) et par le numéro de la délibération. Une complication résulte du fait que les *motifs* de ces arrêtés se trouvent dans d'autres registres en fort mauvais état.

10) Particulièrement dans deux dossiers importants L 241 et 242 où ont été rassemblées presque toutes les pièces encore existantes se rapportant aux affaires de papier-monnaie dont l'administration départementale a eu à s'occuper. Les dossiers correspondants des Districts, et ceux relatifs aux « Subsistances » ont également fourni des documents intéressants.

*par exemple, la décision rendue. Comme l'écrit en effet M. Vidier, Inspecteur général des archives et bibliothèques, « les ventes malheureuses du début du XIX^e^ siècle... ont sérieusement éprouvé la série L. » Parmi ces mutilations, il convient surtout de regretter la disparition des documents judiciaires, car « tout ce qui concerne la justice répressive, au correctionnel et au criminel, pendant la Révolution, a disparu*[11]*). » Pourtant, nous avons pu reconstituer, entre autres, une série d'affaires soumises au Tribunal Révolutionnaire de Colmar qui permettront de se faire une idée des moyens mis en oeuvre, sous la Terreur, pour faire circuler le papier-monnaie dans le Haut-Rhin*[12]*).*

*Pour ne pas donner à cette étude une ampleur qu'elle ne saurait comporter, nous avons dû faire un choix parmi les documents recueillis. C'est ainsi qu'il nous a fallu écarter des pièces se rapportant plus particulièrement aux prix ou à la pénurie des subsistances, lorsque ces documents ne paraissaient pas, en raison de leur nature ou de leur importance, rentrer directement dans le sujet de ce travail, à titre de conséquences de la mauvaise monnaie*[13]*).*

*Disons tout de suite que nos recherches dans les documents du temps, en très grande majorité manuscrits et encore inédits, nous ont pleinement confirmé qu'il y avait bien eu, dans le Haut-Rhin, une situation toute particulière en ce qui concerne les assignats.*

---

11) Notice historique de M. Vidier sur les archives du Haut-Rhin, précédant l'état général de ces archives, publié par M. Hertzog, archiviste départemental, Colmar, 1928, pages XCVI et XCVII. Les disparitions devraient être attribuées au greffier à la Cour Schönbrod qui, il y a une trentaine d'années, aurait monnayé «à son profit les papiers de son greffe tant par envoi au pilon que par envoi chez les libraires.»

12) Parmi les documents publiés, la correspondance des Représentants en mission avec le Comité de Salut Public, éditée par M. Aulard, et les procès-verbaux des séances des Jacobins de Colmar, édités par M. Leuilliot, nous ont été particulièrement précieux : nous y avons relevé notamment la connexité qui se manifeste souvent entre les idées échangées dans la correspondance des représentants en mission, ou au cours des séances du club du chef-lieu du département et les mesures prises ensuite par les autorités locales.

13) La question des subsistances, qui a fait l'objet d'études spéciales pour différents départements, reste encore à traiter en ce qui concerne le Haut-Rhin. Malgré la connexité qui existe, sur plusieurs points, entre le papier-monnaie et les subsistances, les deux sujets ne sauraient être confondus.

*Plus que partout ailleurs, le papier-monnaie a été repoussé en Alsace*[14]) *et ce n'est guère que pendant quelques mois de Terreur que la contrainte la plus violente a su, dans le Haut-Rhin, donner aux assignats une circulation analogue à celle qu'ils avaient à l'intérieur de la France. Mais avant de commencer l'étude de cette situation spéciale, de son évolution historique, et de ses conséquences, il n'est peut-être pas inopportun d'en rechercher, dès l'abord, les causes.*

1. — *Chacun sait qu'en dehors de l'exagération de l'émission par rapport à la garantie*[15]) — *ce qui n'était d'ailleurs pas le cas pour les assignats jusqu'en* 1793 — *la cause principale de la dépréciation d'une monnaie fiduciaire est le manque de confiance. Or il semble bien que, pour des raisons particulières, le manque de confiance ait été, dans les départements du Rhin, plus rapide et plus grave qu'ailleurs. Les Alsaciens — les ruraux surtout, dont on connaît le bon sens et l'attachement à leurs usages — ne comprirent pas comment du papier pouvait représenter une valeur : accoutumés depuis des siècles à la monnaie métallique, ils furent tout de suite hostiles à un billet qui bouleversait leurs habitudes. Ils comprirent d'autant moins l'assignat que les proclamations et discours faits en sa faveur étaient rédigés en français*[16]). *Une partie de ces documents parvint bien, grâce*

---

14) La situation est en effet sensiblement la même dans les deux départements du Rhin et elle frappe tous ceux qui arrivent dans le pays. Ainsi à leur arrivée les commissaires de la Convention écrivent à l'Assemblée que les assignats sont « dépréciés d'une manière indicible en Alsace » (Aulard, op. cit. t. II, p. 75, 8 février 1793. V. plus loin ch. IV.) Nous avons dû nous limiter, pour le moment, à l'étude des assignats dans le Haut-Rhin, en nous bornant à faire, lorsque cela était utile, quelques rapprochements avec ce qui se passait dans le département voisin. Le département est d'ailleurs le cadre normal et habituellement choisi pour les études de ce genre (Cf. Bloch, op. cit., p. 12-13).

15) Nous ne nous arrêtons pas ici, où nous recherchons les motifs *particuliers* de l'avilissement, à cette cause essentielle, *générale* et bien connue de la dépréciation que l'on nomme aujourd'hui « inflation ».

16) D'après Véron-Réville (op. cit. p. 197), « au moment où éclatait la révolution, en 1789, on ne comptait guère qu'un Alsacien sur trois cents possédant l'usage du français. » Le français n'était guère connu que dans la région de Belfort, dans les vallées des Vosges où se conservaient des dialectes romans et enfin dans les milieux bourgeois et judiciaires. Sur cette question de la connaissance de la langue française dans le Haut-Rhin au moment de la

*à la traduction et à l'affichage, à la connaissance des masses. Mais une fois traduites en allemand, ces proclamations, rédigées dans le style emphatique de l'époque, ne produisirent pas l'effet escompté: elles restèrent inintelligibles ou heurtèrent le bon sens populaire. Quelle ne fut pas la stupeur du paysan haut-rhinois lorsqu'il vit affirmer, en ventôse an II, que tout est de convention parmi les hommes, que l'argent n'a qu'une valeur idéale et que la nation a un droit imprescriptible à faire de la monnaie avec n'importe quoi, fût-ce avec des cailloux!*

*Ajoutons enfin que le manque de confiance pouvait être aggravé par le fait qu'en Alsace on voyait de tout près, de l'autre côté du Rhin, les émigrés et les armées coalisées s'apprêtant à détruire le nouvel état de choses sur lequel, en somme, les assignats étaient fondés: on pouvait donc y craindre, plus qu'ailleurs, une reprise des biens nationaux par suite d'une réaction ou d'un changement de régime. L'invasion de la Basse-Alsace en* 1793[17]*, puis la grande fuite des Alsaciens devant le retour des armées de la Révolution* [18] *ont dû certainement avoir aussi leur répercussion sur l'attitude des populations à l'égard du papier-monnaie révolutionnaire.*

2. — *Un grand nombre de documents locaux indiquent, comme cause du discrédit particulier des assignats en Alsace, la présence, dans cette province, de nombreux juifs*[19]*. Il*

---

Révolution, v. surtout Hoffmann, l'Alsace au XVIII[e] s., t. II, p. 13-17. On a accusé cette ignorance du français, non seulement d'être la cause de la « faiblesse de l'esprit public » en général [on se rappelle la fameuse proclamation de Barère, au nom du Comité de Salut Public, le 8 pluviôse an II (27 janvier 1794): « le fédéralisme et la superstition parlent bas breton; l'émigration et la haine de la République parlent allemand, etc... »], mais plus particulièrement d'être un des éléments qui ont aggravé la dépréciation de l'assignat dans le Haut-Rhin: « une autre cause de cette calamité (l'avilissement du papier-monnaie), c'est l'ignorance de la langue française chez le peuple que nous administrons. » [adresse du Département au Comité de Salut Public du 22 ventôse an III (12 mars 1795)] L 242.

17) Dans le Bas-Rhin, les cours les plus bas de 1793 sont précisément cotés au moment de l'invasion du département, en juillet et août. V. Caron. Tableaux de dépréciation, p. 352.

18) Sur ce point, V. M. Marion, Les fugitifs alsaciens sous la Révolution, dans Revue Historique, t. 142, 1923, p. 210 et s.

19) Les Commissaires de la Convention, arrivant en Alsace, écrivent le 15 février 1793 qu'ils attribuent « en grande partie la déjection (sic) des assignats à une cohorte de juifs dont le pays est

*n'est pas douteux que les israélites étaient proportionnellement plus nombreux en Alsace que partout ailleurs en France. D'autre part, il apparaît bien, au travers des documents, que les juifs alsaciens se sont livrés de bonne heure à l'agiotage et au trafic des monnaies. Mais il semble pourtant difficile d'affirmer que leur présence ait joué un rôle décisif dans l'avilissement du papier-monnaie, et peut-être ne faut-il voir dans les pièces qui les accusent qu'une de ces manifestations, si fréquentes dans l'histoire de la province, de l'hostilité des Alsaciens à l'égard des juifs*[20]).

3. — *Quelques documents voient dans les « manoeuvres des prêtres » et particulièrement des prêtres insermentés une cause du discrédit des assignats en Alsace. On sait combien les Alsaciens, attachés à leurs cultes traditionnels, ont résisté à la Constitution civile du clergé* [21]); *on sait aussi combien fut peu élevé, dans notre département en particulier, le nombre des vrais assermentés*[22]). *Pourtant on pourrait hésiter à*

---

infecté » (Aulard, op. cit., t. II, p. 136). A différentes reprises, dans la suite de cette étude, nous rencontrerons des documents concernant les agissements imputés aux juifs. Sur les juifs d'Alsace, v. surtout Hoffmann, l'Alsace au XVIII[e] s. (Colmar, 1906) t. IV, p. 315-530.

[20]) Dès le Moyen-Age se produisirent en Alsace des persécutions dirigées contre les Juifs que l'on accusait alors d'être la cause de la disette ou, plus tard, de la peste. (v. Reuss, Histoire d'Alsace, p. 32-33). On sait que dans le Haut-Rhin et particulièrement dans le Sundgau, la « grande peur » du début de la Révolution prit souvent la forme d'une persécution contre les Juifs. (v. Reuss, op. cit., p. 214). A Colmar, on émit un voeu contre l'attribution aux Juifs des droits de citoyens et on voulait continuer à leur interdire de s'établir dans la ville. (« Toute l'Alsace est alarmée du projet d'admettre les Juifs à jouir des droits des citoyens actifs, etc... » dans « Très humble et très respectueuse adresse à l'Assemblée Nationale exprimant le voeu unanime de la commune de Colmar », publiée dans la Revue d'Alsace, 1865, p. 234, dans « Notes et Documents pour servir à l'histoire de la Révolution en Alsace ».) Nous verrons dans la suite de cette étude (surtout ch. III, § 2) combien ont été violentes les accusations portées contre les Juifs à propos du discrédit des assignats. Le district de Colmar a été jusqu'à demander leur déportation en masse. Avant la Révolution, les Juifs d'Alsace étaient déjà accusés de se livrer à des spéculations sur les monnaies métalliques (v. Rapport de La Fond contre La Grange, 1692, cité par Benoist, Jacques de la Grange, thèse, droit, Paris, 1930, p. 142).

[21]) V. à ce sujet, Reuss, La constitution civile du Clergé en Alsace et, dans son histoire d'Alsace, p. 232 et suiv.

[22]) V. Sagnac, Etude statistique sur le Clergé en 1791 dans Revue d'histoire moderne, t. VIII, 1906-1907. D'après un état dressé le 4 mai 1791 par l'Administration départementale (A. D. Ht-R. L. 613), la proportion des assermentés aurait été de la moitié seulement, et il semble

*admettre que ces faits aient eu une réaction sur le crédit de l'assignat si l'on ne connaissait le mot d'ordre, donné aux catholiques alsaciens dès 1790, de ne « reconnaître jamais aucun assignat sur les biens ecclésiastiques situés en Alsace*[23]*) ». Il semblerait donc que ce n'est peut-être pas entièrement à tort que les représentants en mission dans les départements du Rhin signalaient toujours ensemble, comme les deux particularités du pays, l'attachement à la religion et le discrédit du papier-monnaie : ces deux particularités pouvaient en effet avoir entre elles des points de contact.*

4. — *Mais l'élément qui paraît avoir joué le rôle le plus net dans l'avilissement de l'assignat dans le Haut-Rhin, c'est la proximité immédiate de la frontière. Il n'est pas douteux que dans toutes les régions voisines des frontières, le papier-monnaie ait été plus vivement déprécié que dans l'intérieur du pays*[24]*). Il en était ainsi non seulement en Alsace, mais encore dans les départements du Mont-Terrible et du Mont-Blanc*[25]*), dans le Var, les Basses-Pyrénées*[26]*) etc... L'assignat était en effet inutilisable dans les relations avec l'exté-*

---

résulter des travaux auxquels se livre M. Joachim, professeur d'histoire au Lycée de Colmar, que le pourcentage des véritables assermentés aurait été bien plus faible encore (cf. Leuilliot, op. cit., p. 39, note 1).

23) V. Reuss, Histoire d'Alsace, p. 227.

24) Ce fait apparaît nettement dans les tableaux de dépréciation dressés en vertu de la loi du 5 messidor an V, et M. Marion l'avait remarqué: op. cit., t. III, p. 46 n. 1. Il en a du reste été de même dans l'Europe d'après-guerre: aux frontières — surtout lorsque le pays voisin possédait une monnaie à change élevé — la dépréciation était plus sensible.

25) Hérault de Séchelles, en mission dans le Département du Mont-Blanc écrit le 27 avril 1793 « les assignats perdent la moitié, les trois-quarts, dans beaucoup d'endroits on n'en voudrait pas pour une feuille de chou... » (Aulard, op. cit., t. III, p. 502). A Moutiers, un mendiant alla même jusqu'à refuser un assignat de 50 sous que Dubois-Crancé et Gauthier voulaient lui donner! (v. compte rendu de la mission de ces députés, Arch. Nat. Le 39. 47, cité par Marion, op. cit., t. III, p. 46, note 1).

26) Les représentants à l'armée des « Pyrénées Occidentales » écrivent de Bayonne et de Saint-Jean-Pied-de-Port, les 11 et 13 brumaire an II (1er et 3 décembre 1793) au Comité de Salut Public que « dans les départements de cette frontière... surtout dans Bayonne et le pays Basque... l'assignat était entièrement discrédité», et que «dans ce pays... l'assignat [était] avili à ce point qu'on ne pouvait se procurer... aucun aliment. » (v. Aulard, op. cit., t. IX, p. 87 et 137).

*rieur, ou bien, pour s'en servir, il fallait supporter, sur le change, une perte considérable. Les habitants des départements frontières, en relations journalières avec les étrangers, ont donc ressenti plus directement que les autres, la dépréciation du papier-monnaie. Or, dans les provinces soumises avant la Révolution au régime douanier de l'étranger effectif* (*v. p.* 171, *n.* 29), *le commerce extérieur était prépondérant. Malgré le recul des barrières douanières, les relations avec l'étranger restèrent fréquentes. Rien d'étonnant donc si la dévaluation monétaire a été particulièrement grave en Alsace* [27]). *Elle le fut surtout dans le Haut-Rhin, et cette situation toute spéciale de notre département pourrait être expliquée par les faits suivants :*

a) *Le Haut-Rhin présentait alors cette particularité de contenir, enclavée dans son territoire, la république indépendante de Mulhouse, alliée du Corps Helvétique. Or, à Mulhouse, où, bien entendu, le papier-monnaie révolutionnaire n'avait pas cours forcé, il se faisait ouvertement de nombreuses négociations d'assignats à vil prix, négociations que les habitants des communes voisines ne pouvaient ignorer.*

b) *D'autre part, un très court chemin, que n'arrête aucun obstacle naturel, sépare, comme on le sait, Huningue, Saint-Louis, et, d'une façon générale, les communes du Sud-Est du département, de Bâle. Or à Bâle, centre financier important, se tenait le principal marché d'assignats de l'étranger.*

*C'est le cours de Bâle qui fixait alors le taux du change international du papier-monnaie et plus tard, en l'an V, lorsqu'on établira les échelles de dépréciation, c'est encore ce cours qu'on utilisera souvent pour savoir quelle était, à un moment donné, la véritable valeur des assignats* [28]). *Les négo-*

---

27) Peut-être faut-il, en dehors des causes déjà examinées (v. ci-dessus : 1, 2, 3), voir aussi le motif de cette situation spéciale de l'Alsace dans le fait que c'était près de la frontière du Rhin que se trouvait le plus grand nombre des émigrés, et que ces émigrés cherchaient, comme certains documents nous l'affirment, à se débarrasser à tout prix, dans les départements voisins, des assignats qu'ils avaient emportés.

28) Les tableaux que l'on imprimait pour indiquer le cours des assignats contenaient habituellement une colonne réservée au cours de Bâle. Ce cours servit à l'établissement de l'échelle de dépréciation dans le Bas-Rhin et le Rhône (v. Caron, op. cit., p. 350 et 361), dans la Meurthe (v. Procès-verbal de la séance du 11 thermidor an V de

*ciations qui avaient lieu à Bâle consacraient une perte beaucoup plus forte que celle qui apparaissait à l'intérieur de la France, et de nombreux documents nous affirment que la proximité de cette ville a été l'un des éléments les plus importants du discrédit du papier-monnaie dans le Haut-Rhin. « Nous touchons à la Suisse, expose une adresse du département au Comité de Salut Public, Bâle n'est qu'à quatorze lieues d'ici, et ce sont les Bâlois qui tiennent le thermomètre du crédit des assignats, et c'est selon qu'il hausse ou qu'il baisse que, dans ce département, les assignats reprennent quelque faveur ou perdent considérablement du jour au lendemain »* [29]).

c) *Enfin, il ne semble guère douteux qu'il y ait eu en Suisse, comme de l'autre côté du Rhin, des fabriques de faux assignats. En raison de la proximité de la frontière, ces faux assignats étaient facilement importés dans le Haut-Rhin où ils ont contribué à accroître la dépréciation* [30]).

*Telles sont, semble-t-il, les causes principales qui ont eu pour résultat de donner au département du Haut-Rhin, dès* 1790, *son attitude propre vis-à-vis du papier-monnaie. Elles apparaîtront dans un grand nombre de documents que nous rencontrerons au cours de cette étude. Sous leur action, le discrédit sera tel qu'il étonnera et révoltera les citoyens venant de l'intérieur de la France, qu'il amènera les repré-*

---

l'Administration du département de la Meurthe, publié par Braesch dans « La valorisation des créances privées sous le Directoire dans le département de la Meurthe », Annuaire de la Fédération historique lorraine, 1928, p. 125 et tirage à part.) Dans le Haut-Rhin, dans sa seance du 19 thermidor an V, la commission instituée en vertu de la loi de messidor a « arrêté à l'unanimité que pour fixer avec justesse le cours des assignats, celui de Bâle adressé officiellement au Département par le citoyen Bacher, chargé d'affaires de la République près le Corps helvétique, celui de Colmar réuni à celui de Mülhausen, et ceux de la Trésorerie nationale et de la Bourse de Paris serviront de base à toutes les opérations » (L 242). Il est probable que le cours de Bâle a servi à l'établissement du tableau de dépréciation dans beaucoup d'autres départements, mais, comme les procès-verbaux publiés par Caron, op. cit., sont incomplets, ainsi que nous avons pu le vérifier pour le Haut-Rhin et la Meurthe, il est impossible de préciser.

29) 22 ventôse an III (12 mars 1795). L. 242.

30) Sur les faux assignats en Alsace, particulièrement dans le Bas-Rhin, v. notre article « Faux-assignats dans le Bas-Rhin » (Revue d'Alsace, 1931, p. 58 à 77.

*sentants en mission, comme le Tribunal révolutionnaire, à s'occuper surtout, dans ce département, de la circulation des assignats. Après avoir suivi le cours de Bâle, on en arrivera même à le dépasser et en* 1794, *le Représentant en mission Foussedoire sera obligé de reconnaître, dans une lettre adressée au Comité de Salut Public, que désormais* « le papier-monnaie perd moins à Bâle que dans le Haut-Rhin! » [31]). *Rien d'étonnant donc si, dans les cours rapportés par les tableaux de l'an V, notre département détient alors,* sur tous les autres, *le record de la dépréciation. Et pourtant, comme nous le remarquerons, les tableaux dressés plusieurs années après les événements ne font pas toujours ressortir un avilissement aussi profond que celui révélé par les documents immédiatement contemporains. Enfin ces cours eux-mêmes, quelle que soit leur origine, sont plus souvent nominaux que réels : pratiqués dans les villes, ils sont ordinairement restés lettre morte dans les campagnes, où, comme tant de documents nous l'affirment, on ne voulait d'assignats à aucun prix et où l'on ne connaissait que le numéraire* [32]). *Or, dans un département comme le Haut-Rhin à la fin du* XVIII[e] *siècle, la campagne, n'est-ce pas la majorité du pays lui-même?*

*C'est qu'en effet — et c'est là peut-être une seconde particularité du Haut-Rhin, qu'il partage d'ailleurs avec d'autres régions frontières — il est presque toujours resté dans notre département une certaine quantité de monnaie métallique en circulation. Les documents qui nous révèlent ce fait en voient la cause dans la proximité de l'étranger, les transactions internationales ne pouvant se réaliser qu'au moyen du numéraire. Certainement, comme toujours, la mauvaise monnaie a eu tendance à chasser la bonne. Mais comme en Alsace le cours forcé de l'assignat n'a guère été*

---

31) Lettre du 23 floréal an II : 11 mai 1794, Arch. Nat., A. F. II, 163, publiée dans Recueil d'Aulard, t. XIII, p. 454.

32) Ainsi, le 5 septembre 1791, les officiers du 11[e] régiment de dragons exposent à l'Assemblée Nationale qu'à Huningue, Bantzenheim, Kembs, Ottmarsheim, Rixheim, Altkirch, etc., on se trouve dans l' « impossibilité la plus absolue » d'utiliser ou même de changer les assignats. De Colmar, le maréchal de camp François de Wimpfen écrit le 21 septembre 1791: « quant aux assignats de 50 ou 100 l, ils ne sont ici d'aucun usage, que pour l'achat des Biens Nationaux » (sic). Arch. Nat. D. VI. 49-770.

*respecté en pratique, sauf pendant quelques mois au début de l'an II, comme le papier-monnaie, lorsqu'il était accepté, n'y était pris le plus souvent que pour sa valeur réelle, et non nominale, il n'y avait pas de raison pour que, dans ces conditions, la circulation métallique disparut entièrement. Et ce reste de circulation métallique lui-même sera regardé par les contemporains comme l'une des causes de la dépréciation du papier-monnaie dans les départements du Rhin. S'il n'y avait plus de numéraire en circulation, on ne pourrait plus, pensait-on, préférer le métal au papier, et attribuer au premier une valeur supérieure au second. De là à songer à la suppression des espèces métalliques, il n'y avait qu'un pas, et il fut vite franchi. La disparition effective du numéraire dont la valeur formait un contraste trop violent avec le discrédit de la monnaie républicaine sera, dès 1793, le grand vœu des administrateurs et des sociétés populaires : c'est pour le réaliser que Foussedoire se décidera enfin à ordonner l'échange forcé de la monnaie métallique contre des assignats... Mais Thermidor était proche et bientôt, plus que jamais, la monnaie métallique reprenait, sur son rival éphémère, son avantage incontesté*[33]).

---

[33]) Dans cette étude nous nous sommes efforcé de suivre l'évolution historique des faits, en divisant la matière d'après les grands événements généraux ou *locaux*. Il nous a donc paru impossible de nous conformer entièrement sur ce point au plan proposé par M. Bloch, op. cit., p. 2 et s., qui ne tient pas compte des faits *locaux:* ceux-ci paraissent avoir joué, dans le Haut-Rhin, un rôle qu'il semblait difficile de méconnaître. Enfin, comme le titre l'indique, nous nous sommes limité ici à l'étude de l'assignat, dont l'évolution, se déroulant sur plus de cinq ans, est bien plus intéressante que celle des mandats territoriaux. Le cours forcé des mandats n'a guère duré en réalité que trois mois. Dans cette région éloignée du centre de la France qu'est le Haut-Rhin, les mandats territoriaux étaient à peine arrivés dans la circulation que déjà leur cours forcé était aboli: ils n'y ont donc présenté aucune particularité et ont été tout de suite assimilés dans leur discrédit, aux assignats qui achevaient de disparaître. Aussi n'avons-nous rencontré que fort peu de documents concernant spécialement les mandats. Le sixième chapitre se propose, comme complément naturel de cette étude, d'indiquer la situation du Haut-Rhin après la suppression des assignats et de retracer brièvement comment furent appliquées les lois du Directoire pour le retour de la monnaie métallique. Sur ce dernier point, les travaux locaux manquent encore, en dehors de ceux de MM. Braesch, pour la Meurthe, op. cit., et Viard, pour l'Hérault.

CHAPITRE PREMIER

# DEPUIS LE COMMENCEMENT DE LA REVOLUTION JUSQU'A LA FIN DE 1791

## § 1er. — Situation monétaire du Haut-Rhin au début de la Révolution et premiers assignats

A la fin de l'Ancien Régime, circulaient concurremment dans la partie de l'Alsace qui allait devenir le département du Haut-Rhin, les monnaies françaises et des monnaies étrangères [1]). Parmi ces dernières, la monnaie de Bâle était particulièrement abondante. Par contre, dès cette époque, une certaine pénurie se manifestait dans la région en ce qui concerne les pièces divisionnaires françaises [2]). Celles qui circulaient étaient souvent en mauvais état et les commerçants allaient même jusqu'à les refuser parce qu'elles étaient trop

1) Déjà « avant le traité de Nimègue, des pièces d'origines diverses avaient cours dans la province. Il n'y avait aucune unité de circulation ». Louis XIV avait essayé d'éliminer les pièces d'appoint étrangères, mais sans succès dans ce pays frontière (v. Benoist, Jacques de la Grange, Intendant d'Alsace, thèse Droit, Paris, 1930, p. 138 et Reuss, l'Alsace au XVIIe s. I-696).

2) V. Discours de Reubell à la Constituante, mardi 11 janvier 1791 soir, dans Moniteur du 13 janvier, t. VII, p. 100. Cf. lettre de Brelot, bourgeois de Belfort, à la Constituante, 30 janvier 1791: « Voici bien des années qu'en Franche-Comté et dans toute l'Alsace, on ne voit que des pièces étrangères. » (Arch. Nat. D. VI. 49-770).

usées. Aussi, pratiquement, « le peuple ne se servait guère que de la monnaie de Bâle » [3]).

Au moment de la rédaction des cahiers de doléances en vue de la réunion des Etats-Généraux, des plaintes concernant la situation monétaire du pays se firent jour : on en trouve la trace non seulement dans les cahiers des bailliages, comme par exemple dans l'article 60 du cahier des bailliages réunis de Belfort-Huningue, mais encore dans de simples cahiers de paroisses [4]).

Les troubles de juillet 1789 eurent pour résultat de diminuer la circulation des monnaies [5]) et de faire hausser le prix des denrées: ainsi à Colmar, le prix du blé, que la municipalité avait taxé à 20 livres le 23 juillet, montait en octobre à 33-36 livres [6]).

Les premiers assignats, émis en décembre 1789, pour porter immédiatement remède à la détresse des finances en anticipant sur les ventes des Biens du Clergé, ne paraissent pas avoir eu de répercussion grave en Alsace. Nous n'avons trouvé dans les archives du Haut-Rhin aucun document de cette époque qui accepte ou combatte le principe du papier-monnaie. Cela peut s'expliquer d'ailleurs par différentes raisons: ces premiers billets, dont l'émission était limitée à 400 millions, se présentaient sous la forme de grosses coupures de 1.000 livres productrices d'intérêt; ils étaient émis par l'entremise d'une Caisse de l'Extraordinaire et apparaissaient plutôt, tout compte fait, comme une « obligation gagée sur les biens nationaux » [7]) que comme une monnaie. Il paraît enfin assez probable que jusqu'au printemps 1790 il y eut assez peu d'assignats en Alsace, et que ces grosses

---

[3]) Hoffmann, La suppression de l'Administration provinciale, Revue d'Alsace, 1910, p. 128.

[4]) Ainsi le cahier de doléances de Gueberschwihr, adopté le 16 mars 1789 contenait un article XXVIII ainsi conçu : « Défendre la circulation de la mauvaise monnaie de Basle et autres des pays étrangers; Sa Majesté est suppliée d'ordonner qu'on fasse de la monnaie de France en quantité suffisante pour l'usage de ses sujets de cette province. » (v. cahier publié dans Rev. d'Alsace 1908, p. 426).

[5]) Hoffmann, art. cité, Rev. d'Alsace, 1910, p. 129.

[6]) Billings kleine Chronik der Stadt Colmar, publiée par Waltz, Colmar 1891, pages 246 et 295 (« 1789-Oktober... Frucht theuer, etc...»

[7]) Marion. Histoire financière de la France depuis 1715, tome II, page 65.

coupures, concentrées entre les mains d'un petit nombre d'individus, n'eurent guère d'influence sur l'ensemble de la circulation monétaire locale.

## § 2. — Les assignats-monnaie. Discussion des députés du Haut-Rhin à la Constituante

La situation commença à changer lorsqu'en avril 1790, il fut question de donner cours de monnaie aux assignats émis quatre mois plus tôt. Dès ce moment, on se rendit compte, dans certains milieux alsaciens, des inconvénients que cette nouvelle monnaie allait entraîner, et, au cours de la discussion du projet à la Constituante, les députés de la noblesse de Belfort-Huningue se heurtèrent vivement avec leurs collègues du Tiers-Etat. Dans la séance du 15 avril, le baron de Landenberg monta à la tribune pour y exposer les effets funestes que produirait en Alsace un décret donnant cours de monnaie aux assignats : « la circulation forcée répandrait la consternation dans cette province [et] y soulèverait peut-être les esprits ». Invoquant les nécessités du commerce avec l'étranger, où « on ne délivrera rien contre un paiement en papier », Landenberg demanda une exception pour l'Alsace [8]).

A peine Landenberg eut-il quitté la tribune que deux députés du Tiers-Etat alsacien vinrent combattre sa proposition. Hell rappela que « les députés de la province d'Alsace [avaient] demandé à plusieurs reprises d'être traités comme toutes les autres provinces » [9]). Pflieger, d'Altkirch, prétendit que le mandat de Landenberg ne lui permettait pas de pré-

---

8) Archives parlementaires, XIII, p. 51 et « Lettres des députés de la Noblesse des bailliages réunis d'Huningue et de Belfort à leurs commettants », Vézard et Le Normand (Paris), 1790, p. 9. (Bibliothèque municipale de Colmar: A. 6848. Dans cette lettre, les députés de la Noblesse reproduisent les détails de la discussion à la Constituante, v. plus loin).

V. aussi, sur cette séance du 15 avril 1790, la réimpression du Moniteur Universel, t. IV, p. 124. Landenberg se proposait de présenter un « plan de finances », qui, semble-t-il, aurait permis, d'après son auteur, d'éviter la monnaie de papier. « Désespérant de trouver des appuis assez forts pour [s]on système », il y renonça. V. ibid.

9) Archives Parl., XIII, p. 51.

senter sa requête et termina en affirmant que « l'Alsace se soumettrait toujours à tous les décrets de l'Assemblée Nationale ». Landenberg répliqua aussitôt qu'il avait le « droit de demander tout ce qui est utile aux 500 ou 600 mille habitants » de la province et somma à son tour Pflieger « de déclarer si son mandat à lui voulait qu'il s'opposât à l'amendement sollicité » [9a].

Le lendemain 16 avril, la discussion reprit. Cette fois, ce fut le comte de Montjoie qui vint soutenir, sur l'article du projet prévoyant que les assignats auraient « cours de monnaie entre toutes personnes dans toute l'étendue du royaume» un amendement faisant une exception en faveur de l'Alsace. « Il sera difficile, déclara-t-il, de faire comprendre chez nous ce que c'est que des assignats » et il s'étonna de l'objection faite la veille par Pflieger à son collègue Landenberg: évidemment, dit Montjoie, il « n'est pas fait mention de papier-monnaie dans nos cahiers... [10]) [mais] personne n'avait prévu cette possibilité. »

Les paroles de Montjoie soulevèrent dans l'assemblée de « fréquents murmures ». Pour chasser la mauvaise impression produite par ces discours tendant à conserver des « privilèges » en faveur de l'Alsace, Lavie, député du Tiers de Belfort-Huningue prit la parole. Il assura que l'Alsace, vu la rareté du numéraire, désirait beaucoup la création du papier-monnaie: « d'ailleurs, ajoutait-il, comme la circulation du numéraire ne peut qu'être activée par les assignats,

---

9a) Lettre précitée des députés de la Noblesse, p. 11. L'argument du mandat ne pouvait avoir une grande portée, car, en pratique, le mandat impératif avait déjà été écarté. (Cf. Declareuil, Hist. gén. du Droit français, t. II, p. 530).

10) Les cahiers de doléances du Haut-Rhin ne paraissent pas en effet avoir envisagé l'éventualité d'une émission de papier-monnaie. Par contre, l'art. 17 du cahier des voeux du Tiers Etat de la ville de Strasbourg demandait « qu'aucun papier-monnaie, emprunt, loterie et création d'office ne puissent avoir lieu que du consentement formel de la nation » (v. ce cahier publié par M. Reuss sous le No VII, dans son recueil de pièces portant le titre « l'Alsace pendant la Révolution française », I, 34). En dehors de l'Alsace, quelques cahiers avaient montré de la répugnance pour le papier-monnaie. En Lorraine, un cahier, celui de la noblesse de Briey, avait nettement pris position en déclarant que « sous aucun prétexte que ce puisse être, on ne pourra établir aucun papier-monnaie. » (Résumé général et exact des cahiers et pouvoirs remis par les bailliages et les sénéchaussées, 1789, t. II, p. 181).

la province y gagnera » [11]). Parlant des pays étrangers proches de l'Alsace (Suisse, Pays de Montbéliard [12]), etc.), Lavie croyait pouvoir affirmer que « ce papier aurait toute la confiance de nos voisins. » Il concluait enfin en déclarant qu'il ne voulait aucune exception ni privilège particulier en faveur de l'Alsace : « il est juste qu'elle participât à tous les avantages que la Nation peut lui procurer, ou même qu'elle supportât les pertes, s'il y avait à en partager » [13]).

On sait le reste: malgré les efforts de la noblesse haut-rhinoise, le projet donnant aux assignats cours de monnaie dans toute l'étendue du royaume fut voté le lendemain même 17 avril 1790 [14]).

La gravité de cette décision, créant véritablement ce papier-monnaie qui devait avoir de si fâcheuses conséquences, n'échappa pas aux députés de la noblesse des bailliages réunis d'Huningue et de Belfort: dès le 19 avril, ils adressèrent à leurs commettants une longue lettre sur la question, retraçant leurs vains efforts pour arracher leur province au mal dont elle allait désormais souffrir [15]).

En l'occurrence, il ne semble guère contestable que c'étaient plutôt les députés de la noblesse que ceux du tiers qui avaient représenté l'opinion réelle des populations alsaciennes à l'égard du papier-monnaie. Malgré une longue adresse de la Constituante au Peuple français affirmant que les assignats avaient une valeur réelle et immuable, comparable, sinon supérieure, à celle des métaux eux-mêmes [16]), malgré la proclamation du roi en faveur de la circulation de l'assignat, à l'instar du numéraire métallique [17]), il ne

---

11) Archives parlementaires, XIII, p. 85.

12) On sait que l'indépendance de la principauté de Montbéliard subsista jusqu'à la Terreur: Montbéliard décida alors son annexion à la France (v. Lods, Bernard de Saintes et la réunion de la principauté de Montbéliard, Paris, 1880).

13) Lettre précitée des députés de la Noblesse de Belfort-Huningue.

14) V. texte du décret dans Bloch, recueil cité, p. 46.

15) Lettre imprimée, 15 p., in-8°, citée plus haut, p. 3, note 8, signée « Montjoie-Vaufrey » et « Landenberg-Wagenbourg ».

16) Les 400 millions d'assignats alors émis étaient en effet gagés par la valeur des biens du Clergé dont l'évaluation la plus basse était de 2 milliards.

Pour le texte de cette adresse datée du 30 avril 1790, v. Bloch, Recueil de Textes, p. 50.

17) 19 avril 1790. Bloch. Textes p. 49.

paraît pas douteux que, dès cette époque, les populations du Haut-Rhin ont montré leur répugnance à l'égard de la monnaie fiduciaire [18]).

### § 3. — Commencement de la dépréciation de l'assignat

Dans le Haut-Rhin, l'assignat-monnaie, à peine créé, commença aussitôt à se déprécier. C'est ce que nous révèle le chroniqueur colmarien Dominique Schmutz, qui note en outre les profits que réalisèrent alors, grâce aux assignats, les débiteurs, les acheteurs de biens nationaux et surtout les juifs [19]). A la vue du papier-monnaie, les pièces métalliques commencèrent à se cacher, et dès le mois de mai 1790, les négociants d'Alsace se virent obligés d'adresser une pétition à l'Assemblée Nationale pour

---

[18]) Une anecdote racontée par les journaux strasbourgeois montre bien comment les paysans alsaciens accueillirent l'assignat. Une paysanne a reçu du papier-monnaie pour des denrées qu'elle a vendues au marché; elle court par les rues en pleurant « Non personne ne me donnera rien pour ces chiffons de papier, dit-elle ». Un brave paysan qu'elle rencontre, accepte enfin de lui échanger ses assignats contre des écus, en s'empressant d'ailleurs d'ajouter « Je rapporterai ces feuillets en ville, cette année encore, en payant mes fermages! » (v. Nationalblatt du 9 novembre 1790 et Geschichte der gegenwärtigen Zeit des 6 et 25 novembre 1790).

[19]) «1790. In diesem Jahre ist das Papiergeld aufgekommen... man nahm aber dies Zettelgeld nicht gern, mit Papiergeld war alles noch so theuer, die frembte (sic) Leut wollten es gar nicht und behielten lieber ihre Waren... Gewisse Leut, die viel schuldig waren, und die Juden haben Ihren Profit daran gemacht, sie haben damit gehandelt, habens wohlfeil eingehandelt und an diejenigen so was von Nationalgütern gekauft um einen höhern Preis gegeben als sie es bekommen haben, auch an diejenige so Schulden abzuzahlen hatten, es hat oft auch einen grossen Verdruss und Uneinigkeiten abgegeben. » (Hausbuch von Dominicus Schmutz, herausgegeben von Julien See, Colmar, 1878, p. 101 et 102; v. aussi traduction française dans Rev. d'Alsace, 1874, p. 394.) D'après Schmutz, dès 1790, les juifs spéculaient sur les assignats, en les achetant à bas prix, en les rassemblant, et en les revendant plus cher aux débiteurs et particulièrement aux acquéreurs de biens nationaux. Cf. Véron-Réville, op. cit., p. 21; cet auteur, parlant de 1790, écrit que dans le Haut-Rhin « les assignats se déprécièrent dès les premiers jours de leur émission »; il attribue la cause de cet avilissement rapide aux juifs qui, d'après lui, « ne reconnurent les bienfaits de la révolution que par un agiotage affréné sur les assignats et sur les subsistances. »

réclamer d'urgence la fabrication de monnaie de billon [20]). Toutes les difficultés qui se produisirent, dès le début, dans le Haut-Rhin, à l'occasion du papier-monnaie, nous sont d'ailleurs confirmées par une adresse officielle de l'administration départementale à la Constituante, adresse dans laquelle les autorités locales, conformément aux vœux des populations, prirent parti contre l'assignat. En effet, dès *avant* la seconde émission de septembre 1790, le Directoire du Département écrivait à l'Assemblée Nationale [21]): « Notre devoir est de faire connaître [à nos représentants] l'opinion publique de notre département par rapport au papier-monnaie. Les assignats forcés, malgré l'hypothèque la mieux assurée, n'ont point obtenu, dans notre département... le crédit qu'on s'en était d'abord promis ». Et la lettre continue, énumérant les difficultés qui, dès avant septembre 1790, se sont produites dans le Haut-Rhin: « Pour faire des paiements en assignats, il faut en venir à des actes judiciaires, à des consignations ». « Ces paiements sont regardés comme des actes malhonnêtes » [22]), avoue le Directoire, qui termine en prenant position contre le cours forcé: « Les assignats se négociant sur la place à tant de perte ne devraient être donnés en paiement que pour la valeur de la place. Le créancier se plaint justement de ne point recevoir tout le montant de sa créance. »

Pourtant, vers le milieu de 1790, la dépréciation du papier-monnaie était encore assez légère: le fait que, dans ces conditions, on regardait les paiements en assignats au pair comme des actes malhonnêtes, prouve qu'en cette matière, tout au moins, le sens moral était alors plus vif qu'aujourd'hui; il est incontestable que depuis cette époque,

---

20) Hoffmann, art. cité dans Rev. d'Alsace 1910, p. 129. Le conseil général de la Commune de Colmar adhéra à cette pétition le 4 juin 1790.

21) Adresse du 19 septembre 1790. A. D. Haut-Rhin, L. 22: 1er registre des délibérations particulières du Directoire Départemental, folio 23, et, en copie dans liasse L. 863. Cette pièce a déjà été publiée séparément, sous le titre « Le département du Haut-Rhin et l'inflation monétaire en 1790 », par M. Joachim, dans la Revue d'Alsace, 1925, p. 389.

22) Pour Schmutz également, le débiteur qui veut se libérer en papier-monnaie est un « Betrüger » (v. Hausbuch, édition Sée, p. 120.) C'était là sans doute l'opinion commune.

le nominalisme a fait d'aussi grands progrès dans le domaine moral que dans le domaine juridique. Quoiqu'il en soit, il convient de noter que dès le début de la circulation des assignats comme monnaie, des difficultés nombreuses se sont élevées dans le Haut-Rhin.

### § 4. — Le Directoire du Département du Haut-Rhin contre les assignats

Aussi lorsqu'on apprit que le 27 août 1790 le Comité des Finances avait remis un rapport tendant à créer, pour éteindre la dette publique, deux milliards de quittances de finance ou d'assignats-monnaie, l'inquiétude grandit dans le département, et les affaires furent arrêtées [23]). Mirabeau et les membres les plus influents de la Constituante ayant pris parti en faveur des assignats contre les quittances de finance, le 19 septembre 1790, le Directoire Départemental, « alarmé des suites que pourrait produire l'émission prodigieuse d'assignats forcés » adressait d'urgence [24]) à l'Assemblée Nationale un long réquisitoire contre les assignats [25]). La lettre commençait par retracer les difficultés que les assignats avaient déjà causées au cours des mois précédents dans le Département. Puis, sentant à juste titre que, dans une affaire de ce genre, le côté politique de l'opération aurait une importance particulière, le Directoire Départemental s'efforçait de combattre l'assignat sur ce terrain. On sait que dès le 27 août, Mirabeau avait déclaré que l'assignat, se répandant dans le

---

[23]) Cf. Lettre du Directoire Départemental du 19 septembre 1790: déjà citée, p. 7, note 21.

« Par l'incertitude dans laquelle [l'émission projetée de 2 milliards d'assignats] plonge toutes les fortunes, on voit, dès à présent, l'industrie enchaînée et la circulation partout interrompue ».

[24]) Le Directoire Départemental n'avait même pas eu le temps de consulter à ce sujet les Directoires de District, « cette grande question devant être décidée le 24 » (v. lettre du Directoire Départemental au Directoire du District de Colmar du 21 septembre 1790, A. D. H. R.: L. 863).

[25]) Pièce déjà citée p. 7, note 21. D'après une note marginale du premier registre des délibérations particulières du Directoire Départemental L. 22, folio 23, V°, des copies de cette adresse ont été envoyées à Reubell, député à l'Assemblée Nationale, au Procureur Général Syndic du Bas-Rhin et aux trois districts du Haut-Rhin.

peuple tout entier assurerait le succès de la Révolution [26]). A cet argument, le Directoire réplique par des objections plus graves encore que celles opposées au sein de l'Assemblée par les adversaires du papier-monnaie [27]). «C'est dans ce moment de fermentation, où la Constitution est menacée et par ses ennemis, et par ceux du dehors (sic), qu'on se propose de faire une émission d'assignats forcés pour la somme de deux milliards. Nous ne saurions dissimuler combien cette opération de finance peut devenir funeste aux succès de la Révolution. Par l'incertitude dans laquelle elle plonge toutes les fortunes, on voit, dès à présent, l'industrie enchaînée et la circulation partout interrompue [28])... Le désespoir arracherait des millions de patriotes de l'autel de la patrie pour les jeter dans la horde des mécontents: voilà nos craintes... » Le Directoire insiste ensuite sur la situation spéciale du Haut-Rhin, département frontière: « (Ces craintes) sont d'autant plus fondées à l'égard de notre département qui, se trouvant frontière et en relation journalière de commerce avec l'Allemagne pour des objets les plus indispensables qui ne peuvent être acquis que le numéraire à la main, se verrait dans une position plus fâcheuse qu'aucune autre partie du royaume; il éprouverait l'effet immédiat de l'agiotage qui s'établit dès à présent dans les villes de commerce de la Suisse et de l'Allemagne... »

Tous ces arguments contre le papier-monnaie exposés, il fallait pourtant se prononcer en faveur d'un système susceptible d'éteindre la dette publique. Le Directoire Départemental n'hésite pas et choisit les quittances de finance : « C'est avec la plus parfaite confiance que nous espérons voir réaliser nos vœux par le choix du moyen le plus doux pour parvenir à l'acquittement de la dette publique, le seul que nous puissions désirer dans ce moment convulsif de l'Etat... les quittances de finance, sans avoir le défaut des assignats forcés, nous paraissant accélérer la liquidation de la dette

---

26) Voir Marion, op. cit. t. II, p. 137.

27) V. Marion, op. cit. t. II, p. 144 et s.

28) Le Directoire semble répondre ici également à l'argument de ceux qui, comme Montesquiou, avaient prétendu que la nouvelle émission donnerait un coup de fouet aux affaires.

nationale aussi bien que ces derniers papiers, s'il plaisait à l'Assemblée de leur accorder la préférence, elle aurait sous peu la consolation de voir la tranquillité se rétablir, le crédit national renaître... et le numéraire, que l'incertitude des événements fait enfouir, rentrer dans la circulation... » Sans doute, le Directoire exagérait-il quelque peu les bienfaits qu'on pouvait attendre des quittances de finance, mais, en définitive, sa préférence pour les quittances et ses arguments contre le papier-monnaie étaient fondés. Les quittances de finance auraient été en effet des titres remis aux créanciers de l'Etat pour servir *exclusivement* à l'achat de Biens Nationaux: ils auraient donc été dépourvus de toute circulation monétaire et, sans pouvoir leur attribuer tous les heureux effets qu'en espérait le Directoire Départemental de Colmar, il semble en tous cas que ce système, n'agissant pas directement sur la circulation, n'aurait pas entraîné les mêmes effets que l'assignat-monnaie, en ce qui concerne la hausse des prix et les difficultés dans les paiements. Quoiqu'il en soit, l'adresse du Directoire à la Constituante ne peut que faire honneur à l'intelligence et à l'esprit d'indépendance de l'Administration départementale d'alors [29]).

Cette adresse arriva à Paris en même temps qu'un grand nombre d'autres lettres déjà connues ou publiées, émanant soit de places de commerce, soit d'autres directoires départementaux. La très grande majorité de ces missives se prononçait contre l'émission de nouveaux assignats. Mais tout était inutile, car en réalité il ne s'agissait pas seulement d'éteindre la dette publique, mais encore et surtout d'assurer des ressources à l'Etat en l'absence de rentrée régulière des impôts; et l'on sait que le 29 septembre 1790, la Constituante décidait, après une nouvelle intervention de Mirabeau, la création de 800 millions d'assignats-monnaie s'ajoutant aux 400 millions déjà en circulation [30]).

---

[29]) On sait qu'en vertu du décret du 22 décembre 1789, les administrateurs des Départements, comme ceux des Districts, étaient *élus:* ils pouvaient donc montrer plus d'indépendance à l'égard du pouvoir central qui ne les choisissait pas. (v. Esmein, Hist. du Droit fr. de 1789 à 1814, p. 83 et suiv.).

[30]) Il ne faudrait pas croire d'ailleurs que ceux des députés alsaciens qui, en avril 1790, avaient été hostiles aux assignats étaient

Cette décision eut pour effet d'accentuer partout, et particulièrement dans le Haut-Rhin, la dépréciation de l'assignat. Les indications portées sur le papier-monnaie, uniquement en langue et caractères français, n'étaient d'ailleurs pas de nature à en favoriser la circulation en Alsace. On réclamait tout au moins la mention de la valeur en chiffres [31]), ce qui fut obtenu lors de la création de nouveaux types de billets.

Bientôt enfin, différentes affaires d'assignats faux, ou tout au moins prétendus tels, achevèrent de déterminer la défiance de tous envers le papier-monnaie [32]).

## § 5. — Receveurs des contributions et assignats

Cette défiance fut bientôt telle que les receveurs des deniers publics eux-mêmes refusaient les assignats en paiement des contributions. C'est ainsi que le 1er décembre 1790,

---

devenus, quelques mois plus tard, partisans du papier-monnaie. Certains ont voté sous la pression des nécessités financières. V. p. ex. lettre de Schwendt, député, aux officiers municipaux de Strasbourg, du 29 août 1790: « on a fait des objections [contre les assignats], mais les contradicteurs ne présentent à la place aucun moyen qui, en réunissant les mêmes avantages, offre moins d'inconvénients, etc...» (Cf. Rev. d'Alsace, 1891, 208.)

31) Dès le 29 octobre 1790, Montesquiou avait dit à la Constituante que les députés du commerce de Strasbourg demandaient que les mentions indicatrices de la valeur des assignats, jusque-là inscrites seulement en lettres, le fussent aussi en chiffres, afin que les alsaciens ignorant la langue française pussent se rendre compte facilement de la valeur des billets.

32) Dès le 10 novembre 1790, le Directoire du District d'Altkirch apprenait que, dans les campagnes, des personnes offraient des assignats à bas prix. Supposant qu'il s'agissait d'assignats faux, le Directoire du District invitait les Municipalités à faire arrêter ceux qui proposeraient de négocier ces papiers clandestinement et à vil prix (v. P. V. de la séance: L. 241). Le 12 novembre, le Conseil général du Département, approuvant la délibération du District d'Altkirch, chargea les municipalités de ce district de surveiller les personnes suspectes de négocier des faux assignats, mais se refusa d'étendre « dès à présent » ces mesures à l'ensemble du département. Les négociateurs de faux assignats devaient être « dénoncés au Tribunal du district » pour qu'il soit « procédé contre eux suivant les rigueurs de la loi ». (v. P. V. de la délibération, première session du Conseil général, n° 40. L. 54).

le conseil général du département dut enjoindre à un percepteur d'accepter un assignat de 300 livres qu'il avait refusé [33]). Du reste, si les receveurs publics préféraient les espèces au papier monnaie, c'est qu'ils y trouvaient un bénéfice. Convertissant en assignats achetés au-dessous du pair la monnaie métallique qu'ils encaissaient, ils ne versaient dans les caisses de l'Etat que du papier et seulement pour la somme numérique dont ils se trouvaient débiteurs. Bruat dénonça le premier ces agissements au conseil général du département, en demandant que les comptables publics soient tenus de mentionner sur leurs quittances si le paiement a été fait en espèces ou en papier, et de « rendre le dépôt tel qu'ils l'ont reçu ». Une première fois, le conseil général décida qu'il n'y avait pas lieu de délibérer sur la motion [34]). Mais l'idée fit son chemin et deux semaines plus tard, l'Assemblée prenait une décision conforme aux désirs de Bruat [35]).

L'obligation ainsi édictée pour les receveurs publics de tenir une comptabilité distincte pour les assignats et pour les espèces allait d'ailleurs bientôt recevoir son corollaire. Les dépenses du département étaient alors réglées au moyen d'avances que les receveurs faisaient, en cours d'exercice, aux administrateurs, les recettes annuelles ne pouvant en effet être arrêtées qu'en fin d'exercice. En présence de la dépréciа-

---

33) Registre des délibérations n° I, arrêté n° 754. De même dans le Bas-Rhin, jusqu'en novembre 1791, les receveurs publics refusaient le paiement des contributions en assignats ou exigeaient un agio. (v. Geschichte der gegenwärtigen Zeit, 23 novembre 1791).

34) Délibération n° 87 de la première session du Conseil général du Département, 1er décembre 1790, L. 54.

35) Délibération n° 121 de la première session du Conseil général du Département, 14 décembre 1790: « Il est passé à la presque unanimité que les collecteurs des impositions ne pourront convertir en assignats les cotes des particuliers qui auront payé en argent, que respectivement les baillis de département, et les receveurs envers les Trésoriers Généraux, et ceux-ci à l'égard de leurs versements dans le Trésor public ne pourront employer en paiement plus d'assignats qu'ils n'en justifieront avoir reçu, à quel effet les quittances porteront si l'acquittement a été fait en argent comptant ou en assignats » (L. 54). L'arrêté départemental du 19 janvier 1792, que nous étudierons plus loin (p. 27) reproduit des dispositions analogues. Les prescriptions du 14 décembre 1790 n'avaient en effet pas été respectées. A nouveau en 1793, le Directoire Départemental invitera les receveurs des communes à rendre les mêmes espèces qu'ils ont reçues. (Arrêté n° 11410 du 18 avril 1793, 10e vol. et motifs dans L. 47).

tion du papier-monnaie, les receveurs voulurent qu'on distinguât désormais si leurs avances avaient eu lieu en espèces ou en assignats, et qu'au moment du règlement, en fin d'année, on leur tint compte de la valeur *réelle*, et non nominale, qu'ils avaient avancée. Le Conseil général du Département trouva juste cette manière de voir et, ayant invité les receveurs de district à « proposer les conditions auxquelles ils pourraient continuer le service » des avances, il reçut de Reiset, receveur du district de Colmar la proposition d'une avance de 20.000 l. avec 5 % d'intérêts, sous condition de l'acceptation des clauses de garantie suivantes: « Dans le cas où le Département ne pourrait pas opérer le remboursement de la somme avancée en nature d'écus ou autres espèces monnayées au cours de ce jour, les assignats et autres papiers ou valeurs de quelque nature ou dénomination que ce puisse être ne pourront lui être remis [au s. Reiset] pour comptant que sur le pied du cours de la place; la perte qui pourrait résulter de la négociation de ces papiers ou valeurs quelconques pour les convertir en espèces et opérer son remboursement sera, dans toutes circonstances, à la charge du Département ». Bien plus, on devait tenir compte de la valeur réelle des assignats avancés et des assignats rendus: « Dans le cas où le soussigné [Reiset] ferait des paiements en assignats pour le service du Département, le remboursement lui en étant fait en mêmes valeurs, il lui sera tenu compte, lors du remboursement, de la différence du cours de ces effets avec celui existant à l'époque où il aura fait le paiement» [36]). Ces conditions furent agréées par le conseil général du Haut-Rhin dans sa délibération n° 134 du 15 décembre 1790 (57e séance de la première session, A.D.: L. 54).

---

36) Cette dernière clause faisait application du principe d'après lequel le montant d'une dette d'argent se détermine d'après la valeur réelle de la monnaie au moment de la naissance de l'obligation. Ce principe, qui avait été celui du droit savant du Moyen-Age (glossateurs, canonistes, post-glossateurs) sous réserve de quelques exceptions chez certains auteurs, était réapparu à différentes reprises au cours de l'Ancien Régime, luttant contre la théorie nominaliste (v. Hubrecht, op. cit., Historique, p. 31 et suiv.). Rien d'étonnant que nous le retrouvions ici, au début des fluctuations monétaires de la Révolution, comme on l'appliquera d'ailleurs dans les lois du Directoire, au moment du retour à la monnaie métallique.

Ayant ainsi rejeté tout nominalisme et admis la distinction entre papiers et espèces métalliques, les autorités locales du Haut-Rhin se trouvaient, sous peine d'illogisme, désarmées pour lutter contre la dépréciation des assignats. Il semble d'ailleurs que le Directoire départemental, qui avait pris si nettement parti contre le papier-monnaie, se désintéressait du cours de ces billets que l'on avait créés contre son gré. Malgré la dévalorisation croissante du papier et l'agio qui se manifestait partout, il faut en venir au 22 mai 1791 pour trouver une intervention des autorités départementales en cette matière. Et cette intervention prit la forme non pas même de menaces de sanctions, mais simplement d'un paternel avertissement qui ne dut guère faire trembler les « agioteurs ». Un nommé Wögtlin, de Saint-Amarin, avait acheté un tonneau de sel à Marandet, receveur des sels de la Méditerranée à Thann. Marandet, bien que membre du Club des Jacobins de Thann, depuis mars 1791 [37]), refuse les assignats en paiement. L'acheteur s'en plaint au département. Le Directoire se borne à écrire à Marandet «qu'en vertu des décrets que vous ignorez sans doute, les assignats forment un papier-monnaie » et lui demande le motif de ce refus [38]). L'affaire ne paraît avoir eu aucune suite.

### § 6. — Aggravation de la dépréciation et réclamations des créanciers

La situation allait d'ailleurs bientôt s'aggraver et entraîner de plus fréquentes interventions de l'Administration départementale. Les sociétés populaires comme les Jacobins de Colmar, commençaient à se préoccuper des trop nombreux refus d'assignats ainsi que de l'exportation du numéraire à l'étranger [39]). Au début de juillet, les assignats per-

---

37) V. Leuilliot, Les Jacobins de Colmar, 1923, page 470.

38) A. D. Haut-Rhin. — L. 241.

39) Leuilliot, op. cit., p. 31 en note, signale une lettre du 18 juin 1791 de la Société des Jacobins de Sainte-Marie-aux-Mines, aux Jacobins de Colmar, dénonçant le directeur de la saline de Dieuze qui aurait refusé de faire délivrer du sel contre des assignats et qui aurait

daient déjà 12 à 15 % dans le Haut-Rhin. C'est alors que les fonctionnaires et autres créanciers de l'Etat, payés en papier-monnaie, commencèrent à réclamer soit l'augmentation de leurs traitements, soit des indemnités compensatrices de la dépréciation. En présence de ces réclamations qui devenaient chaque jour plus nombreuses et plus vives, l'attitude des administrations locales fut assez flottante. Tandis que le Conseil général du Département et surtout les Directoires de Districts se montraient favorables à la « valorisation », le Directoire du Département, au contraire, rejetait les demandes ou les ajournait [40]).

---

formellement exigé le paiement entier en numéraire. V. aussi loc. cit. différentes lettres concernant l'exportation du numéraire, notamment une protestation de la municipalité de Neuf-Brisach contre le Maire de Sainte-Marie-aux-Mines qui aurait déclaré qu'à Neuf-Brisach « on laissait passer en Empire tous ceux qui s'y présentaient et que l'on pourrait... y exporter tout l'or et l'argent du royaume » (septembre 1791.)

Des interventions plus fréquentes en notre matière, de la part du Club des Jacobins de Colmar, auraient peut-être pu se révéler en 1791, 1792 et au cours du premier semestre 1793, si le registre de cette société ne présentait pas une regrettable lacune, du 28 avril 1791 au 23 mai 1793. (v. au sujet de cette lacune Leuilliot, op. cit. p. X et XVI).

A Strasbourg, la Société des Amis de la Constitution s'est également intéressée de bonne heure à la question monétaire et a même fait imprimer des discours tenus devant elle à ce sujet: 3 mai 1791, discours sur les assignats prononcé par Maynoni, 23 août 1791, opinion de Perrot, inspecteur des douanes nationales pour faire diminuer le prix de l'argent (v. Catalogue des Alsatica de la Bibliothèque Berger-Levrault, première partie, pages 13 et 14).

40) « Vu l'état des pertes que les forestiers nationaux tant à Guebwiller que dans la vallée de Lautenbach ont faites sur les assignats... ledit état se montant à la somme de 464 l., la requête... aux fins d'être indemnisés desdites pertes, ensemble l'avis du district de Colmar... par lequel le Directoire dudit District a estimé qu'il y a lieu de bonifier aux suppliants la somme de 464 l. pour les indemniser de la perte qu'ils ont été obligés de faire sur les assignats à eux donnés pour leurs gages jusqu'à présent... Le Directoire du Département arrête qu'il n'y a lieu à délibérer. » (Registre des arrêtés n° IV, arrêté n° 4181 du 25 juillet 1791).

Quelques semaines plus tard, le Directoire Départemental se borna à renvoyer devant le Conseil Général du Département des fonctionnaires qui sollicitaient une augmentation : « Vu la pétition des employés au district de Colmar dont l'exposé sommaire est que la perte sensible qu'ils éprouvent dans l'échange des assignats qui leur sont donnés pour paiement de leurs traitements déjà trop modiques en raison de la cherté des pensions, logements et denrées, les obligeant de recourir à l'équité de MM. les Administrateurs pour

Pourtant, vers la fin de l'année 1791, le Directoire du District de Colmar effrayé par l'augmentation du nombre des requêtes en « valorisation », estima à son tour que ce serait causer « un préjudice considérable au Trésor public... [et] entretenir l'esprit d'agiotage » qu'y donner satisfaction [41]). Mais cette tentative de réaction n'empêcha pas le même Directoire, quelques jours plus tard, de traiter équitablement des cas lui paraissant dignes d'intérêt. Le 19 décembre 1791, il décidait encore que la pension d'une religieuse, qui subissait une perte de 16 à 17 % sur les assignats,

---

obtenir en dédommagement une augmentation..., l'avis... du District de Colmar... par lequel le Directoire dudit District, considérant qu'il est de toute justice que les appointements des suppliants ne souffrent aucune diminution, attendu qu'il est notoire qu'il se fait une perte de 12 à 14 % sur les assignats, estime qu'il y a lieu d'augmenter le traitement... à raison de 12 % jusqu'à ce que l'échange des assignats soit au pair. » Le Directoire Départemental « renvoie les demandeurs à se pourvoir... par devant le Conseil Général du Département » (Registre des arrêtés n° V, arrêté n° 4838 du 16 septembre 1791.) Le Conseil Général du Département, après un premier rejet le 16 décembre 1791 (38e séance, n° 89, L. 54) accordera enfin des suppléments pour le personnel et les dépenses de bureau du District de Colmar le 21 décembre (46e séance, n° 103, L. 54). Dès le 25 novembre 1791, le Conseil Général du Département avait décidé, en raison de la « cherté excessive » de toutes choses d'augmenter le traitement des directeurs du Département à 2.000 l., celui du procureur général syndic (Reubell) à 4.000 l., celui des directeurs des districts à 1.200 l., et des procureurs syndics de district à 2.000 l. (n° 10 L. 54). Disons tout de suite, pour ne pas être obligé de revenir sur la question dans ce chapitre premier, qu'en fin 1791, le Directoire Départemental continuait, malgré les avis toujours favorables du District de Colmar, d'arrêter qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur les requêtes en valorisation: ainsi, le 11 décembre 1791 était écartée la demande d'un adjudicataire d'une entreprise publique qui déclarait qu' « il aurait abandonné son entreprise, s'il n'avait été persuadé que l'Administration l'indemniserait de [la] perte » sur les assignats; le district de Colmar avait pourtant émis l'avis que la requête devait être «accueillie avec d'autant plus de raison que lors de l'adjudication [en sept. 1790, le requérant] ne pouvait s'attendre à être payé dans une monnaie de moindre valeur que celle qu'il a été obligé de payer aux ouvriers ». (Registre n° VI, arrêté n° 5440). Voir aussi affaires Bourgeois, commis aux ateliers du district de Colmar, arrêté n° 5513 du 21 décembre 1791, Reg. n° VI, et Siffert, arrêté n° 5711 du 5 janvier 1792, Registre n° VI. Le Directoire Départemental s'arrangeait d'ailleurs parfois à donner satisfaction d'une autre manière aux requérants. Ainsi le 10 janvier 1792, il accordait 100 l. « à titre de gratification » au sieur Bourgeois dont il avait rejeté, 20 jours plus tôt, la demande d'indemnité pour perte sur les assignats (arrêté n° 5753, Reg. VI).

41) A. D. Haut-Rhin L. 814. Registre des Délib. du Directoire de District de Colmar, séance du 9 décembre 1791, n° 433.

serait, pour compenser cette perte, augmentée de 150 l. (soit portée de 320 l. à 470 l.) [42]). Le 19 décembre enfin, le Directoire du District ordonnait que les modiques pensions des invalides continueraient à être payées en espèces aussi longtemps que les receveurs publics recevraient assez de numéraire métallique pour effectuer ces paiements [43]).

## § 7. — Les assignats de cinq livres

Vers la fin de 1791, les réclamations des créanciers se font plus fréquentes et plus hardies : c'est là un fait qui ne saurait surprendre si l'on se souvient qu'au cours de l'été s'était produit un événement qui avait encore accru la dépréciation et l'agitation contre le papier-monnaie.

En raison de la loi bien connue de Gresham, dès les premiers mois de l'année, une grande pénurie de monnaie métallique régnait presque dans toute la France. Il était par suite le plus souvent impossible d'obtenir de la monnaie sur les assignats dont la plus petite coupure était alors de 50 l. [44]). C'est en vue de remédier à ces difficultés qu'un décret du 6 mai 1791 vint décider la création d'assignats de 5 livres. La fabrication de ce papier-monnaie divisionnaire devait être fort lente [45]) et pratiquement l'on n'en avait pas encore vu dans le Haut-Rhin jusqu'à la mi-juillet. A ce moment, le Directoire Départemental fut avisé de la réception d'assignats de cinq livres pour le paiement des troupes stationnées sur

---

42) A. D. L. 814, n° 467.

43) A. D. L. 814, n° 558. « Vu la pétition de plusieurs invalides retirés au Val d'Orbey, aux fins de toucher leurs pensions en argent. Le Directoire, considérant... que la pension des invalides est en général très modique, estime qu'il y a lieu d'ordonner que les collecteurs ou receveurs des contributions continueront à payer en argent les invalides pensionnés, à moins que les dits receveurs ne puissent justifier qu'ils n'ont reçu que des assignats, à quel effet ils seront tenus de représenter leurs registres aux municipalités qui seront chargées de les vérifier. » La délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 14 déc. 1790 avait prescrit aux receveurs de distinguer, dans leur comptabilité, les encaissements en espèces de ceux en papier-monnaie. (V. ci-dessus, p. 12, note 35.)

44) Marion, op. cit., p. 270.

45) Marion, op. cit., p. 270 et 277.

le territoire du département. Il prévit immédiatement les difficultés qu'allait créer cette masse de petites coupures, dont les militaires seraient porteurs. A cette époque, en effet, si en Alsace les transactions les plus importantes se faisaient habituellement sous le régime des deux prix [46]), il semble que les achats de la vie journalière étaient encore réglés le plus souvent en numéraire. Plusieurs documents nous affirment en effet que, par suite notamment des transactions quotidiennes avec des étrangers (suisses et allemands), une quantité encore appréciable de monnaie divisionnaire était restée en circulation effective, contrairement à ce qui s'était passé presque partout ailleurs en France [47]). Tout le modus vivendi que les Alsaciens s'étaient donné à eux-mêmes pour s'accommoder aux circonstances était menacé d'être bouleversé par les militaires : ceux-ci allaient vouloir faire leurs achats en assignats de 5 livres au pair... et encore exiger qu'on leur rende la monnaie en numéraire métallique!... Aussi, pour essayer de prévenir les disputes qu'il ne prévoyait que trop bien, le Directoire Départemental écrit-il le 26 juillet 1791 une lettre circulaire à chacune des municipalités où stationnent des troupes [48]). Il les avertit de la réception d'assignats de 5 livres pour la solde de l'armée, et les invite à « prendre toutes les mesures et précautions convenables pour déterminer (leurs) concitoyens marchands et autres à l'acceptation de ce papier-monnaie, en leur faisant sentir qu'il ne peut..... en résulter aucune perte, attendu qu'ils trouveront moyen de l'échanger contre le petit numéraire qui va arriver incessamment » [49]).

---

46) C'est-à-dire à un prix nominalement plus élevé en assignats qu'en numéraire.

47) Toutefois, dans les régions montagneuses éloignées des frontières et où se trouvaient la plupart des industries, la pénurie de petite monnaie métallique se faisait déjà nettement sentir. C'est pourquoi le Département avait demandé l'envoi de 300.000 livres en assignats de 5 l. Dans les derniers mois de 1791, le Directoire Départemental insista auprès du Trésor pour obtenir cet envoi « annonçant que les fabriques allaient être obligées de fermer » si on ne recevait pas des petits assignats pour payer les ouvriers. (Cf. Véron-Reville, op. cit., p. 47).

48) Colmar, Belfort, Huningue, Neuf-Brisach, Ribeauvillé, Rouffach et Thann.

49) A. D. Haut-Rhin L. 241.

Malgré ces exhortations et cette promesse d'échange contre du numéraire métallique, les assignats de 5 livres furent très mal reçus par les populations du Département et l'on dut bientôt surseoir au paiement des troupes avec ce papier-monnaie. A partir de ce moment, on remarque, dans les documents contemporains, une défiance particulièrement vive à l'égard des assignats de 5 livres, ce qui peut s'expliquer par le fait que ces petites coupures étaient les plus répandues et qu'elles avaient une circulation beaucoup plus rapide que les gros assignats: c'est par l'assignat de 5 livres que les masses populaires ont connu les difficultés auxquelles le papier-monnaie donnait lieu.

L'armée elle-même, voyant combien il était difficile de faire recevoir ces assignats dans le département, ne voulait plus de papier-monnaie. Au début de novembre, une révolte éclata dans le bataillon des volontaires de la Haute-Saône et les militaires suscitèrent des troubles dans Colmar sous prétexte qu'un quartier-maître avait payé les troupes en assignats bien qu'il eut reçu la solde en espèces [50]). Aussi lorsque, quelques jours plus tard, la nouvelle se répandit encore du paiement des troupes en assignats, le Directoire Départemental s'empressa-t-il d'adresser à l'Assemblée Législative et à Tarbé, Ministre des Contributions Publiques, une lettre décrivant la situation dans le Haut-Rhin sous un jour fort alarmant: « Notre devoir nous prescrit impérieusement de vous prévenir que nous sommes à la veille de périr par les assignats de 5 livres. Ils perdent en ce moment 15 %: encore fait-on des difficultés pour les recevoir avec 15 % de perte. Nous ne doutons pas un instant qu'ils perdront bientôt davantage. Nous ne recevons pas de monnaie de cuivre, car les 600 ou 700 livres que nous avons reçues ne valent pas la peine d'en parler... Le payeur des troupes a paru nous annoncer qu'il serait peut-être dans le cas de payer les soldats *au moins en partie* [51]) en assignats: si cela arrive, nous ne répon-

---

50) Le Directoire du District de Colmar eut à s'occuper de cette affaire dans sa séance du 7 novembre 1791. (v. Reg. des délibérations, A. D. Haut-Rhin L 814, n° 41.)

51) Les mots en italique ont été ajoutés après coup sur la minute et sont écrits d'une autre main.

dons plus de rien. » On ne saurait trop remarquer le ton énergique, et très éloigné de l'optimisme officiel, de cette lettre qui se terminait en exprimant l'avis du Directoire sur les causes de cette situation : « Nous soupçonnons que la perte des assignats tient beaucoup aux troubles des prêtres [52]) et que cela part de la même source » [53]).

Cette adresse du Département, comme bien d'autres, resta sans résultat; les troupes n'en furent pas moins payées pour partie de leur solde en assignats de 5 l. et les difficultés prévues se produisirent. A Guebwiller notamment, bouchers et boulangers refusaient ce papier-monnaie, de telle sorte qu'en décembre 1791, le Directoire Départemental dut adresser une réquisition à la Municipalité en vue d'aplanir les discussions nées à l'occasion des paiements entre les gardes nationaux et les commerçants de la ville. Une lettre envoyée le 17 décembre 1791 par le Directoire Départemental au capitaine des gardes nationaux cantonnés à Guebwiller, exprimait l'espoir qu'à la suite de cette intervention les difficultés pourraient être évitées à l'avenir [54]).

En résumé, jusqu'à la fin de 1791, malgré la gravité de la situation et l'importance de la dépréciation (atteignant déjà 30 % environ en décembre), le Directoire du Haut-Rhin, qui n'avait pas caché son hostilité au papier-monnaie, s'était contenté d'intervenir avec mollesse et le plus rarement possible en faveur des assignats; il s'était en même temps efforcé, dans ses rapports adressés à Paris, de limiter la circulation d'un papier dont il considérait le cours forcé comme pouvant être la cause de troubles graves dans le Département.

---

52) Il s'agit des prêtres insermentés contre qui le Directoire Départemental venait de prendre un arrêté, le 2 novembre. V. Véron-Réville, op. cit. p. 67.

Partout on les soupçonnait d'être l'une des causes de la dépréciation de l'assignat. Ainsi une lettre de Dietrich, maire de Strasbourg, du 19 février 1792, Arch. Nat.: F⁴ 1058 (citée par M. Marion, op. cit. t. II, p. 352, note 1), accuse également les prêtres réfractaires d'attiser les mécontentements causés par le papier-monnaie.

53) A. D. Haut-Rhin: L. 241. Lettre du 15 novembre 1791 dont la minute porte le n° 970.

54) Lettre n° 1079, A. D. Haut-Rhin: L. 241.

## § 8. — Les assignats et les actes juridiques. — Clauses de garantie.

Dans l'ensemble du département, le nominalisme ne prévalut pas dès qu'une différence de valeur se manifesta entre le papier et les espèces. Tandis que comme nous l'avons vu, le Conseil Général du Haut-Rhin et les Directoires de District étaient favorables à la valorisation des créances portant sur du papier-monnaie, les populations prenaient bien soin de distinguer nettement les dettes en assignats des dettes en numéraire. Dans les actes notariés, ces deux sortes de dettes sont constatées par des mentions bien séparées [55]). S'il s'agit d'un prêt, on précise non seulement en quelle monnaie (papier ou métal) le prêt a été fait, mais encore souvent sous quelle forme (louis, écus, assignats de telle valeur nominale) [56]).

En principe, le remboursement est stipulé en mêmes espèces; pourtant parfois un prêt effectué en tout ou partie en assignats est stipulé remboursable pour le tout «en bonnes espèces d'or et d'argent sonnantes au cours de ce jour d'huy et point autrement » [57]).

Les clauses de garanties tendant à écarter le paiement en assignats sont extrêmement nombreuses [58]): on les rencontre non seulement dans les contrats de prêt, mais encore dans

---

55) P. ex.: obligation de Reubell, député à l'Assemblée Nationale envers la famille Rapinat, du 31 janvier 1791: 2.700 l. en assignats, et 3.300 l. en espèces d'or et d'argent. (A. D. H. R. Fonds Notariat Martin, Colmar, E. 1791).

56) Ainsi: prêt du 29 mai 1791 de un assignat de 1.000 l., n° 5009 et de 100 l. en bonnes espèces d'or et d'argent; 30 juin 1791, prêt d'un assignat de 5 l., etc... (E. Martin, 1791).

57) Actes notariés des 29 mai et 30 juin 1791 cités à la note précédente. Il est à noter que lorsque le prêt a été fait en assignats, le contrat ne contient d'ordinaire aucune clause de garantie: le débiteur peut donc rembourser, à son gré, en métal ou en papier. (Cf. actes des 16 juin, 27 et 29 septembre, 6 et 10 octobre 1791, etc., ibidem.)

58) Les recherches dans les fonds notariaux ont abouti pour 1791 aux proportions suivantes: clauses de paiement en espèces dans plus de la moitié des obligations, et dans les 4/5 environ des obligations importantes.

ceux de vente, de constitution de rente, etc..... Ces clauses sont d'ailleurs assez variées. A côté de la clause payable en bonnes espèces d'or et d'argent, la plus simple et la plus fréquente [59]), on relève celle qui précise que les espèces métalliques seront prises pour le cours qu'elles avaient le jour de la naissance de l'obligation, ceci pour éviter que le créancier puisse être victime d'une mutation de valeur extrinsèque, d'une « augmentation d'espèces » comme il y en eut tant sous l'Ancien Régime [60]).

La clause la plus complète et aussi la plus rare stipulait que le paiement devait avoir lieu « en bonnes espèces d'or ou d'argent sonnantes au cours de ce jour et point autrement, non en assignats, papiers royaux ou autres effets commerçables, non obstant tous décrets, édits ou arrêts à ce contraires, auxquels les débiteurs ont renoncé dès à présent à peine de tous dépens et dommages-intérêts ». Cette clause n'était insérée dans les contrats que par des gens avisés [61]) qui n'avaient peut-être pas perdu tout souvenir des précédents du temps du « Système » [62]).

Non seulement le contrat contenait très souvent une clause précisant en quelle monnaie (métal, et non papier)

---

59) V. p. ex. Fonds Notariat Martin, Série E, 1791, passim.
On retrouve encore de ces obligations de payer en or ou en argent prises en 1791 dans les jugements rendus 8 à 10 ans plus tard, après le retour à la monnaie métallique, par le Tribunal de Colmar. V. p. ex. A. D. Haut-Rhin: B. 43: jugement n° 474 du 24 Brumaire an VII, concernant une obligation de payer 19 louis d'or datant du 14 décembre 1791, jugement n° 542 du 28 brumaire an VII ordonnant le paiement d'une obligation de 214 l., 8 s. à régler en espèces d'or ou d'argent, contractée le 29 mars 1791; B. 44: jugement n° 647 du 22 messidor an VII, concernant une promesse de payer 1.100 l. en numéraire, datant du 11 mai 1791, etc... On sait que ces obligations avaient alors été « valorisées » à leur pleine valeur métallique en vertu des lois du Directoire.

60) V. Marion, Dictionnaire des Institutions de la France au XVII^e^ et XVIII^e^ s., pages 383-384. V° Monnaies.

61) Ainsi cette clause se trouve dans une obligation en date du 1^er^ juillet 1791 au profit de Louis Français, commissaire du Roi au Tribunal du District de Colmar à la charge de Jacques Rapinat, homme de loi, et Monhat, receveur du droit de l'enregistrement, dans un contrat du 21 juillet 1791 au profit de Chauffour l'aîné, homme de loi, ci-devant avocat au Conseil Souverain, etc. (E. Martin, 1791).

62) On sait que pendant le système de Law, on décida un moment de faire régler en billets les obligations stipulées payables en espèces. (V. arrêté du Conseil des 27 février, 21-26 mars et 6 avril 1720, Isambert, t. XXI).

le paiement devait intervenir [63]), mais en outre, on avait pris l'habitude de mentionner dans les quittances, au moment du règlement, si ce règlement avait été effectué, en totalité ou en partie, en assignats, ou en monnaie métallique, et à quel cours [64]).

On pourrait croire peut-être que de telles distinctions entre la monnaie de papier et celle de métal étaient le fait d'agioteurs, d'étrangers, de paysans arriérés, ou d'individus hostiles au nouvel ordre des choses. Il faut reconnaître qu'il n'en est rien. Parmi ces contractants qui donnent nettement la préférence à la monnaie traditionnelle sur l'assignat, on relève des noms bien connus: personnes appartenant aux milieux judiciaires tels que Chauffour l'aîné et Athalin, fonctionnaires comme Français, commissaire du roi au Tribunal du District de Colmar et Monhat, receveur d'enregistrement, sans compter des gens qui avaient ouvertement embrassé le parti de la Révolution, comme Reubell, député de Colmar à la Constituante, et son beau-frère Rapinat [65]). En

---

63) On pourrait se demander quel était, en cas de litige, le sort de ces clauses. Si l'absence d'archives judiciaires ne nous permet pas ici de citer de jugements, il semble que l'on peut dire sans hésitation que ces clauses étaient alors pleinement valables. L'autorité administrative les sanctionnait: à fortiori devait-il en être de même de l'autorité judiciaire. Si ces clauses avaient été destinées à rester vaines, elles n'auraient pas été insérées si souvent, ni par tant de gens au courant des affaires. Enfin le grand jurisconsulte qui faisait encore autorité alors, Pothier, n'avait-il pas écrit que « la grande défaveur de cette espèce de monnaie de papier... peut faire admettre cette clause [de paiement en métal] pourvu que la loi qui aurait donné cours à cette monnaie... n'eut pas une clause expresse qui dérogeât à toutes les conventions par lesquelles on serait convenu qu'on ne pourrait payer en cette monnaie » (Traité de Constitution de rente, ch. IV, n° 99). Or jusqu'alors, aucun texte impératif n'avait permis au débiteur de monnaie métallique de se libérer en assignats.

64) V. p. ex. quittances notariées des 31 mai et 1er juin 1791. [E. Martin, 1791].

65) Ce même Rapinat, devenu président du Tribunal criminel et révolutionnaire du Haut-Rhin, se fera remarquer, trois ans plus tard, par sa sévérité envers les agioteurs et les personnes coupables de refuser des assignats. (V. plus loin, chapitres III et IV). Il ne semble guère douteux que Rapinat fut un agioteur, comme on le lui reprocha d'ailleurs aux Jacobins de Colmar. A l'époque où il acheta, comme bien national, le couvent de Sigolsheim, on trouve la trace d'emprunts faits par lui en numéraire. Rapinat dut convertir le métal contre des assignats acquis au-dessous de leur valeur nominale, se libérer du prix d'achat en assignats envers l'Etat et rembourser ses prêteurs en papier lors du cours forcé de l'assignat.

réalité, jusqu'à la fin de 1791, l'assignat était, sur la frontière du Rhin, considéré, dans tous les milieux, comme une monnaie inférieure, et personne ne se préoccupait encore bien sérieusement de faire circuler le papier au pair avec le numéraire métallique [66]).

---

[66]) Le décret des 17-20 mai 1791, appelé ordinairement « décret déclarant l'argent marchandise », avait d'ailleurs autorisé la vente ou l'échange des assignats contre le numéraire d'or et d'argent à un cours libre.

## CHAPITRE II

## DE JANVIER 1792 (ARRETE DEPARTEMENTAL SUR LES ASSIGNATS) JUSQU'AUX DECRETS DE LA CONVENTION SUR LE COURS FORCE DU PAPIER-MONNAIE

### § 1er. — L'arrêté départemental du 19 janvier 1792

A partir du début de 1792, la situation va se modifier complètement. Les difficultés dont les autorités auront à connaître se multiplieront et le Directoire Départemental se décidera enfin à prendre des mesures en vue d'assurer la circulation des assignats. Et ce seront alors les Directoires de Districts, placés plus près des populations, qui seront parfois obligés de rappeler à l'Administration départementale que le cours forcé de l'assignat est impossible à réaliser dans cette région frontière.

Toute cette évolution, qui se produit dès les premiers jours de janvier 1792, paraît dominée par un certain nombre d'éléments.

Ce fut tout d'abord, semble-t-il, le désir du Directoire Départemental d'éviter des difficultés trop graves avec la troupe, qui voulait pouvoir utiliser ses assignats au pair. Or les assignats de 5 l. en particulier donnaient lieu à de tels désordres qu'à Belfort, où la troupe était nombreuse et alors payée pour un quart de sa solde en assignats [1]), la municipalité

1) Cf. Lettre de la Municipalité de Belfort au Directoire Départemental du 18 janvier 1792. A. D. Haut-Rhin. L. 241.

avait été obligée d'intervenir de sa propre initiative, avant que le Directoire Départemental ait songé à prendre une mesure générale quelconque. En effet, les paternelles exhortations prescrites par le Directoire Départemental dans sa circulaire du 26 juillet 1791 [2]) étaient restées sans résultats et la Municipalité de Belfort, repoussant les propositions du juge de paix Grandidier qui voulait faire ratifier l'usage des deux prix, avait publié, dès le 10 janvier 1792, un arrêté défendant de refuser les assignats de 5 l. « sous peine de désobéissance ou même d'amende par le juge de paix compétent ». L'arrêté précisait que celui qui achetait pour moins de 5 l. pouvait laisser chez le marchand un assignat de 5 l. pour les achats à faire dans l'avenir, sans que le marchand fut obligé de lui rendre immédiatement de la petite monnaie métallique [3]).

On peut croire que le Directoire Départemental, recevant copie de cet arrêté le 18 janvier 1792, regretta qu'une municipalité l'eût devancé dans les mesures à prendre, et qu'ainsi son désir d'intervenir à son tour se précisa.

D'autre part, depuis la fin décembre 1791, la situation générale se trouvait modifiée par les décrets des 17 décembre 1791, élevant à 1.600 millions la circulation des assignats, 23 décembre 1791 et 4 janvier 1792, créant des petits assignats de 10, 15, 25 et 50 sous. Lorsque le Directoire Départemental put prendre connaissance de ces textes, il dut se rendre compte que le papier-monnaie, par son fractionnement, allait servir à un nombre toujours plus grand de transactions. Les déclamations contre l'or et l'argent corrupteurs lancées par certains orateurs de la Législative en décembre 1791 [4]) lui révélèrent que l'assignat tendait à devenir l'unique monnaie nationale. Enfin, le retour de Reubell, procureur général syndic du Département, jusque-là retenu à la Constituante, n'est peut-être pas étranger à l'évolution de l'attitude du Directoire [5]). Il n'est pas impossible que Reubell ait fait

---

2) Voir supra, p. 18.
3) A. D. Haut-Rhin, L. 241.
4) V. Marion, op. cit., p. 350.
5) Véron-Réville, op. cit., p. 66, croit à l'influence de Reubell en ce qui concerne l'aggravation des mesures prises contre les prêtres insermentés.

comprendre au Directoire qu'à Paris on trouvait le Haut-Rhin bien tiède sur la question des assignats comme sur plusieurs autres [6]). Quoiqu'il en soit, le Directoire ne voulut pas que l'on pût croire plus longtemps qu'il se désintéressait de la circulation du papier-monnaie. Au lendemain du jour où il avait reçu l'arrêté de Belfort dont nous avons parlé, au moment même où l'augmentation de la circulation entraînait une nouvelle dépréciation de l'assignat, il se décidait à intervenir énergiquement.

Dans sa séance du jeudi matin 19 janvier 1792, le Directoire Départemental prenait un long arrêté sur la circulation du papier-monnaie dans le Haut-Rhin. Cet arrêté, jusqu'ici à peine signalé par quelques auteurs [7]), est en réalité très important. Il anticipe en effet, en plusieurs points, sur des mesures qui ne seront prises, pour l'ensemble de la France que beaucoup plus tard [7a]); il marque par ailleurs une date dans l'évolution de l'attitude du Directoire Départemental.

L'arrêté du 19 janvier commence par poser le principe que « toutes... personnes sont tenues de recevoir les assignats au pair et sans escompte, quand on paye par appoint juste, ou que la partie payante fait l'appoint avec de la monnaie » [8]). En dehors des considérations générales par lesquelles le Directoire justifiait son intervention [9]), l'examen

---

6) Ce reproche a été souvent fait au Département au cours de la Révolution.

7) Véron-Réville, op. cit., p. 72 (qui n'en donne même pas la date); Leulliot, op. cit., p. 65, note 2, qui renvoie au numéro 751 du Catalogue de la Bibliothèque Chauffour.

7*a*) Les mesures générales ne seront prises que par la Convention, au printemps de 1793 (v. infra ch. III § 1). Dans le Bas-Rhin, la première intervention en cette matière est une adresse du Conseil Général du 2 novembre 1792, relative à la circulation des assignats et au refus de ces billets.

8) Arrêté n° 5935, au registre des arrêtés du Directoire du Département, 6e vol., A. D. Haut-Rhin (788e séance, sous la présidence de Roesch, en présence de Reubell, procureur général syndic. Pour renseignements biographiques sur les personnages cités, voir les notes en fin de l'ouvrage de Véron-Réville, sur la Révolution dans le Haut-Rhin; pages 271 à 294).

9) « Considérant que le refus de recevoir la monnaie de l'Etat est une révolte contre la loi, qu'il est surtout important de déjouer efficacement dans une province frontière cette coalition de traîtres qui ont déserté leur patrie avec les ennemis du dedans et les mauvais citoyens... que des administrateurs deviendraient coupables s'ils se

du contenu de l'arrêté (motifs et dispositif) prouve qu'il était surtout dirigé contre 3 catégories de personnes [10]) : 1) contre les marchands qui refusaient les paiements en assignats ou qui ne prenaient pas le papier-monnaie « au pair », c'est-à-dire pour sa valeur nominale; 2) contre les trafiquants de monnaies et particulièrement les juifs qui étaient accusés de se livrer aux spéculations sur les assignats; 3) enfin contre les collecteurs des impositions qui se laissaient, eux aussi, entraîner à des opérations regrettables de la part de comptables de deniers publics.

I. — L'arrêté constate « que les assignats de 5 l. ont déjà été échangés contre du numéraire à 30 % de perte et que les fournisseurs de denrées de première nécessité refusent de les prendre au pair... que d'autres marchands refusent tout paiement avec cette monnaie de l'Etat... » Contre ces marchands, des sanctions sont portées que le Département laisse aux Municipalités le soin d'appliquer. Les noms des délinquants devaient être affichés « à la porte de l'hôtel commun comme mauvais citoyens, réfractaires à la loi et suspects de coalition avec les ennemis du bien public pour discréditer la monnaie de l'Etat ». En cas de récidive, les municipalités devaient faire fermer les boutiques « par forme de police ».

D'autre part, pour s'efforcer d'arrêter la hausse des prix causée par les paiements en assignats, le Directoire déclarait les Municipalités « tenues de prendre toutes mesures nécessaires pour que les denrées de première nécessité soient vendues au taux ordinaire pour des assignats au pair. » Par cette invitation à la taxation, le Département devançait les désirs de l'assemblée, à une époque où elle était encore dans sa grande majorité favorable au libéralisme économique [11]).

---

refusaient aux voeux énergiques de tous les bons citoyens qui sollicitent de toutes parts des mesures propres à empêcher les insurrections, le discrédit total des assignats et la ruine de la Constitution qui en serait la suite... »

[10]) Dans les motifs, les divers arguments étaient en général mêlés les uns aux autres. Nous nous sommes efforcé, dans les extraits qui vont suivre, de les présenter logiquement.

[11]) Sur l'évolution de l'attitude de la Législative et de la Convention, ainsi que de l'opinion publique en cette matière, v. Mathiez, La vie chère et le mouvement social sous la Terreur, 1927.

Enfin, étant donné l'esprit de résistance qui se manifestait chez les commerçants, il fallait prévoir le cas où le marchand aimerait mieux fermer sa boutique que vendre pour des assignats [12]). C'est pourquoi l'on trouve ici, limitée aux deux commerces d'alimentation considérés comme de toute première nécessité, une disposition curieuse et intéressante. Si des boulangers et des bouchers fermaient leurs boutiques, les municipalités devraient faire cuire du pain et débiter de la viande aux risques et périls des fournisseurs, « lesquels seront tenus de suppléer pendant trois mois tout ce qu'il en coûtera de plus pour se procurer lesdites denrées » [13]).

II. — Le Directoire déclarait également « que de toutes parts, on lui dénonce que les émigrés, profitant de leur proximité du département du Haut-Rhin, inondent la contrée d'assignats par des agents qui les échangent contre des espèces à tout prix, dans la vue de soutirer notre numéraire et de jeter les assignats dans le plus grand discrédit..., que les agents dont se servent les ennemis du bien public... sont pour la plupart des juifs sans fortune ou autres gens sans aveu... » Aussi l'arrêté décide-t-il (art. 5.): « Pour arrêter l'exportation du numéraire et le progrès du décri des assignats qui s'opère par les échanges à vil prix que les juifs font des assignats contre de l'argent monnayé... il est défendu provisoirement dans toute l'étendue du département... aux juifs et à toutes autres personnes de proposer la vente, ou de vendre des assignats dans les rues, foires, marchés, cabarets, caffés (sic) et autres lieux publics, tant des villes que des campagnes, sous peine de saisie et de confiscation, tant des assignats que du numéraire. »

Mais ici il fallait prévoir une objection: le décret du 17 mai 1791, appelé ordinairement « décret déclarant l'argent marchandise » stipulait expressément que « la vente ou

---

12) Le Directoire n'avait pas tort de prévoir cette hypothèse qui s'est effectivement réalisée plusieurs fois dans le département.

13) Ici également, le Directoire du Haut-Rhin devançait l'évolution générale: c'est surtout vers la fin de 1793 qu'apparut en divers endroits la municipalisation plus ou moins complète de la boulangerie. (Cf. Lefebvre-Guyot-Sagnac: la Révolution française, 1930, p. 244).

l'échange des assignats contre le numéraire d'or et d'argent » était libre: il considérait même cette liberté comme « essentielle à la prospérité » de la nation [14]). Or ce décret, qui devait plus tard être regardé comme responsable de la chute de l'assignat [15]) n'était pas encore rapporté [16]). Le Directoire départemental écarte pourtant l'argument de ceux qui « se fondent sur la liberté que la loi accorde à ce trafic » (des assignats contre du numéraire), en déclarant « qu'en vain... aurait-on prohibé l'exportation du numéraire si cet infâme agiotage pouvait être toléré sur la frontière » [17]). Sur ce point encore, le Département devançait la Convention.

III. — Enfin l'arrêté indique que les collecteurs des impositions sont accusés « de vendre les espèces qu'ils reçoivent et de ne verser dans les caisses des receveurs que des assignats ». Aussi l'art. 6 oblige-t-il les percepteurs des contributions, receveurs des communes et hôpitaux, etc... à « exprimer dans leurs registres s'ils ont reçu paiement en métal ou en assignats. » Ils devront « faire les versements ensuite en conformité avec ce qu'ils auront reçu. »

Telles étaient les dispositions essentielles de cet arrêté qui par ailleurs faisait appel à la délation des «bons citoyens» pour connaître les infractions qu'il se proposait de réprimer. Le texte devait avoir la plus grande diffusion: il était décidé qu'il serait imprimé dans les deux langues et affiché partout [18]). D'un seul coup le Directoire avait comblé les vœux

---

14) V. texte de ce décret dans Bloch, op. cit., p. 94.

15) V. Marion, op. cit. t. II, p. 274. Dans le Haut-Rhin en particulier, différents documents considèrent le décret du 17 mai 1791 comme ayant été l'une des causes de l'avilissement du papier-monnaie: p. ex.: l'Adresse des Administrateurs du Département au Comité de Salut Public du 9 Brumaire an III (30 octobre 1794: L. 241).

16) Il ne devait l'être que par l'art. 1[er] du décret du 11 avril 1793.

17) L'exportation des monnaies métalliques françaises et étrangères avait été rigoureusement prohibée par les décrets des 21 juin et 5 septembre 1791. Le Directoire tirait donc argument de ces textes plus récents, ainsi que de la situation frontière du département, pour écarter dans la plupart des cas l'application du décret du 17 mai: la liberté d'échange des assignats contre du numéraire sur des bases autres que leurs valeurs nominales respectives ne devait plus être possible que dans les lieux *non-publics*.

18) L'arrêté fut lu dans les Sociétés populaires, notamment à celle de Thann. v. Poulet, L'Esprit public à Thann: la Société des Amis de la Constitution pendant la Révolution. (Procès-verbaux), 1919, p. 56.

des révolutionnaires les plus favorables à l'assignat et dépassé même, sur plusieurs points, la législation générale en vigueur. Les autorités administratives n'étaient d'ailleurs pas sans se rendre compte de la hardiesse des mesures prises; dès le 22 janvier, une lettre adressée aux députés du Haut-Rhin leur transmettait quelques exemplaires de l'arrêté, en insistant vivement pour qu'ils obtinssent l'approbation de l'Assemblée « ou une loi équivalente » [19]).

En attendant, le Directoire Départemental désirait voir ses décisions respectées; sentant que son arrêté n'avait peut-être pas soulevé beaucoup d'enthousiasme, surtout auprès des marchands et des municipalités rurales, il ne perdit pas l'occasion de statuer lui-même, dès que possible, sur un refus d'assignats. Quelques jours après la promulgation de l'arrêté, les circonstances permettaient à l'Administration de faire un « exemple ». Un nommé François Gérard, venant du département des Vosges, avait acheté à Michel Schnatter, de Bergheim, 15 mesures de vin. Au moment de la livraison, l'acheteur voulut se libérer en assignats, mais le vendeur les refusa. Condamné par le juge de paix du canton à payer en espèces [20]), se heurtant à l'hostilité des habitants de Bergheim qui s'opposaient à l'enlèvement du vin, ne trouvant enfin aucun empressement de la part de la municipalité pour le soutenir et appliquer contre Schnatter les dispositions de l'arrêté du 19 janvier, Gérard se décida à adresser une pétition au Directoire Départemental. Celui-ci se saisit immédiatement de l'affaire et, dès le 28 janvier, se fondant sur l'art. 3 de l'arrêté du 19, il enjoignait « à la Municipalité de Bergheim de contraindre... Schnatter à recevoir les assignats, à tenir la main à ce que l'exposant (Gérard) ne soit pas inquiété en

---

19) «A Messieurs les Députés du Haut-Rhin. Nous avons l'honneur de vous faire passer quelques exemplaires de l'arrêté que les circonstances développées dans son préambule nous ont forcés de prendre. La ruine du crédit public, et celle des fortunes particulières ont été à nos yeux des motifs suffisants pour prendre une mesure réprimante capable de rendre un cours libre aux assignats et de faire cesser l'agiotage. Nous vous conjurons de vous hâter d'instruire l'Assemblée Nationale de ce que nous avons fait, d'obtenir son approbation, ou une loi équivalente. » Copie de l'arrêté a été également envoyée au Directoire du Bas-Rhin. (A. D. Haut-Rhin, L. 863).

20) Le juge de paix de Bergheim n'était donc pas moins défavorable aux assignats que celui de Belfort, v. supra p. 26.

emmenant son vin, à peine de demeurer personnellement responsable des événements ». Le Directoire décidait en outre l'affichage du nom de Schnatter à la porte de la maison commune comme mauvais citoyen, etc... conformément à l'arrêté du 19 janvier [21]).

Mais ces mesures rigoureuses, en dehors de quelques « exemples » du genre de celui qui si promptement venait de frapper Schnatter et la commune de Bergheim, devaient rester sans grand effet. Bientôt le Directoire du Département cessa d'appliquer son propre arrêté, renvoyant les citoyens victimes de refus d'assignats à se pourvoir devant la justice ordinaire [22]). Aussi, bien loin de diminuer, ces refus d'assignats paraissent se multiplier. Les dénonciations, émanant surtout de militaires [23]), affluent; les dossiers « Subsistances militaires » de la série R contiennent une importante correspondance de l'année 1792 concernant le refus des marchands de Guebwiller, Thann, Huningue, Gueberschwir, Kienzheim, Ammerschwihr, etc., de fournir des denrées aux troupes contre des assignats. Parfois, les autorités tiennent à montrer qu'elles s'intéressent à la question, comme ce juge de paix de Cernay qui, le 15 mars 1792, signale au Directoire Départemental que le maître de poste d'Issenheim ne veut recevoir des assignats « à aucun prix » [24]), mais le plus souvent, surtout lorsque le dénonciateur est un militaire, elles restent passives. Le dénonciateur s'adresse alors au Directoire Départemental, lui demandant de donner « des ordres au

---

21) Arrêté du Directoire Départemental n° 6055. A. D. Haut-Rhin: L. 241 et 6e volume.

22) Sic: arrêtés n° 6127 du 2 février 1792 (6e vol.), et 7860 du 2 juillet 1792 (7e vol.). Cf. arrêté n° 7407 du 10 mai 1792 (7e vol.), décidant de restituer à Aaron Lévy, juif de Thann, les assignats que l'on avait saisis sur lui sous prétexte de contravention à l'arrêté du 19 janvier.

23) Alors que les dénonciations pour refus d'assignats émanant de militaires sont nombreuses, celles des habitants sont très rares. Il semble qu'après comme avant l'arrêté du 19 janvier, entre habitants, on tient compte de la valeur réelle de l'assignat, et, en tous cas, on s'arrange sans faire intervenir les autorités. Plusieurs documents nous disent en effet, implicitement et parfois même expressément (v. plus loin, la lettre de la Municipalité d'Altkirch du 8 avril 1792) qu'en pratique, la réglementation ne fut pas observée.

24) A. D. Haut-Rhin L. 241.

Maire pour que les bouchers et boulangers reçoivent les petits assignats pour leur valeur » [25]).

Enfin les agioteurs continuent leur trafic et, sur ce point encore, ce sont les militaires qui s'intéressent le plus vivement à l'observation de l'arrêté du 19 janvier [26]). Le trafic est particulièrement intense près des frontières, notamment à Bâle et à Mulhouse [27]).

Des affaires de faux assignats continuent de préoccuper l'opinion, aggravant la désaffection des populations à l'égard du papier-monnaie. En février 1792, les volontaires de la Haute-Saône, cantonnés à Delle, prétendent que leur solde a été payée en assignats faux. Les habitants se joignent à eux et provoquent une émeute. Envoyés à Paris pour vérification, les assignats prétendus faux en revenaient bientôt avec une lettre du Directeur de la Caisse de l'Extraordinaire qui en attestait la sincérité [28]).

---

25) « A Faffenheim (sic), ils n'en veulent aucunement (alors que) nos volontaires reçoivent 6 sols par jour en argent et 4 sols en assignats... » (Lettre du capitaine des volontaires stationnés à Pfaffenheim au Directoire Départemental du 16 mars 1792. A.D. Haut-Rhin L. 241.)

26) Tel ce colonel qui, le 24 mars 1792, écrit de Zillisheim au Directoire Départemental, dans une orthographe imprévue qu'un « juiffe » (sic) voulait donner « des bonnes et fausses assignats contre 22 l. en numéraire pour un assignat de 60 livres». Cet individu, arrêté par le Magistrat de Mulhouse, puis relâché, avait en définitive été emprisonné à Zillisheim. (Rapport de Metzger, colonel à Zillisheim, au Bureau du Bien public, n° 612. A. D. Haut-Rhin. L. 241).

27) Le numéro 36 de « l'Ami des Citoyens », feuille périodique, rapporte: « Nouvelles étrangères, Bâle: Nous avons aussi à Bâle notre rue Vivienne, où il se fait depuis quelque temps un agiotage affreux. Une foule de Français s'échappent du sol de la Liberté, avec des passeports de leurs municipalités ou en cas de refus, d'autres voisines, que les Administrateurs du District ont la faiblesse de viser et qu'on dérobe à la surveillance des agents établis à cet effet à la frontière. Ces hommes, la plupart de la religion de Moïse, vendent ou achètent et discréditent publiquement les assignats... » (Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 71).

— « En général, ces Messieurs de Mulhouse font un traficque avec les assignats dont les citoyens font des perdes réelles... Ce traficque nous accable; nos assignats de 5 l. perdent 40 sols, aucun boucher, ny boulanger ne veux les prendre, les paysans ce mette plusieurs ensemble et achete des assignats pour mothié perde et païe les dennié royaux de la sorte » (sic). Extrait du rapport du colonel Metzger cité à la note précédente. On voit ici également rapportée la spéculation qui consistait à acheter des assignats à vil prix pour, grâce à eux, se libérer à bon compte de ses contributions.

28) Véron-Réville, op. cit. p. 71. Signalons tout de suite qu'il est encore souvent question dans les mois qui suivent de faux assi-

La dépréciation des assignats, variable évidemment selon les lieux, atteignait environ 30 % dans l'ensemble du département au début de janvier [29]). Mais bientôt la baisse se précipitait et allait jusqu'à dépasser 50 % (mi-février) [30]). Dans une lettre du 18 février, d'où il ressort qu'à Colmar même les dispositions de l'arrêté du 19 janvier n'étaient pas respectées, le Directoire du District de Colmar avertissait le Directoire Départemental de la gravité de la situation et des désordres à craindre [31]). A Bâle, où se tenait un grand mar-

---

gnats, particulièrement dans le district d'Altkirch où se manifestera à l'automne une « véritable invasion » de faux-assignats de 5 l. (v. p. ex. lettre du Directeur du Jury du Tribunal du District d'Altkirch au Département du 2 octobre 1792. L. 241.) Il semble que la proximité de la frontière suisse (frontière difficile à surveiller parce que purement conventionnelle) ait été la cause de cette particularité. Il devait en effet exister en Suisse, comme nous le verrons plus loin, des fabriques de faux assignats. Au printemps 1792, on fabriquait également des faux assignats outre-Rhin et ces faux assignats pénétraient en masse dans les départements alsaciens. (Cf. Dietrich, « An seine Mitbürger », 4°, p. 40). Enfin, on sait que les émigrés cherchaient alors à discréditer l'assignat en le parodiant: ils avaient répandu dans les départements du Rhin un papier de carnaval: dans l'indication du gage, ils avaient substitué à « Domaines Nationaux » les mots : « Propriété des Jacobins »; à la place du portrait du roi, on voyait l'aigle impériale à deux têtes et, au-dessous, les armes de France. (Cf. Moniteur, du 13 février 1792, XI, p. 363). V. notre étude sur les « faux assignats dans le Bas-Rhin », Rev. d'Alsace 1931, p. 58 à 77.

29) V. motifs de l'arrêté du 19 janvier, ci-dessus, page 28, Cf. requête de Vallet, concessionnaire des Mines Nationales de Sainte-Croix-aux-Mines, du 8 janvier 1792: L. 241. Les tableaux de dépréciation établis plus tard par le département en exécution de la loi du 5 messidor an V, indiquent que les assignats perdaient 30,75 % dans la première décade de 1792. (V. Caron, Tableaux de dépréciation, p. 357).

30) V. lettre du Directoire du District de Colmar citée à la note suivante. D'après les tableaux établis en l'an V la dépréciation n'aurait pas dépassé 44 %. Mais à ces tableaux dressés après coup, les documents de l'époque, quand on en possède, paraissent préférables.

31) « Permettez-nous de vous instruire des doléances infiniment affligeantes qui nous sont portées de toutes parts: les assignats, même ceux de 5 l. baissent avec une telle précipitation et un tel excès qu'ils perdent jusqu'à 50 et plus pour cent. Nous ne pouvons entrevoir que les effets les plus fâcheux: ce mal se fait surtout sentir en cette ville où le peuple est constamment obligé d'avoir la monnaie en main pour aller au boucher, au boulanger, au chandelier, au beurrier, au jardinier, ce qui est infiniment plus rare à la campagne, où il n'y a que bien peu de monde qui n'ait une ou plusieurs vaches, une petite basse-cour, dès lors: des oeufs, du lait, du beurre... Nous vous conjurons donc, Messieurs, de faire tous vos efforts pour vous procurer de la monnaie, de la faire mettre en circulation, en cette ville surtout, au

ché d'assignats, la perte de 35 % au début de février s'était aggravée de 10 % en quinze jours. Un document émanant de cette ville rapporte que « le cours se change journellement au dépit des assignats et des effets publics » et que l'on ne peut plus y échanger les assignats « qu'avec peine puisque les principales maisons d'ici qui faisaient ordinairement commerce en assignats ont abandonné cet article qui de jour en jour devient plus risquable pour leur fortune » [32]).

Parmi les documents qui nous renseignent sur la situation réelle dans le Haut-Rhin à cette époque, le plus caractéristique est sans doute une lettre du 29 février 1792 adressée par le Directoire du District d'Altkirch au Directoire Départemental: elle nous montre à quelle impossibilité matérielle se heurtait le cours forcé dans le département, et comment les autorités administratives elles-mêmes étaient obligées, pour pouvoir se loger et ne pas mourir de faim, de payer en espèces sonnantes. Il ne pouvait donc être question d'appliquer sérieusement l'arrêté départemental du 19 janvier, « Nous ne pouvons plus différer, écrit le Directoire d'Altkirch, de vous faire part de notre embarras et de nos alarmes sur la perte énorme qu'éprouvent les assignats et sur la difficulté de leur circulation: nos fournisseurs ordinaires n'en veulent plus recevoir, et ils ne veulent nous livrer le bois et la chandelle nécessaires à la consommation de nos bureaux que moyennant espèces sonnantes. Si nous employons l'autorité pour les forcer à prendre des assignats en échange de leurs marchandises, ils taxent ces dernières à un prix exhorbitant. Nous-mêmes, ainsi que les commis du Directoire, nous ne pouvons trouver de pension ou de logement que sous la condition expresse de payer en argent, et pour remplir cette condition, il faut échanger les assignats avec lesquels on nous paye contre de l'argent à 40 ou 50 % de perte, et par ce moyen nos émoluments se trouvent réduits à un taux qui

---

fur et à mesure qu'elle vous arrivera, en y employant les précautions que votre prudence vous dictera et de prévenir ainsi, autant qu'il sera en vous, les événements les plus affligeants, etc... » (Les Administrateurs composant le Directoire du District de Colmar : signé : Probst, Goeklin, Albert Buob, et Blanchard, secrétaire). A. D. Haut-Rhin, L. 241.

32) Lettre de Flick, imprimeur à Bâle, au Directoire du District d'Altkirch, du 22 février 1792. A. D. Haut-Rhin, L. 241.

ne nous permet plus de vivre... Vainement voudrions-nous nous refuser de souscrire à cette condition sans laquelle nous ne trouverions ni pension, ni logement: l'offre même de doubler les prix ordinaires des uns et des autres en se réservant la faculté de payer en assignats n'est point accueillie... » [33]).

La baisse de l'assignat allait d'ailleurs être une nouvelle cause de difficulté pour les finances publiques. Des documents nous montrent les fournisseurs des Administrations réclamant des majorations de prix compensatrices de la perte subie par le papier-monnaie depuis la conclusion d'un marché, ou même déclarant tout nettement qu'ils ne pourront plus « jamais faire le prix en assignats puisque le cours devient tous les jours plus bas ». Les Administrations de District, préoccupées par ces réclamations et par l'accélération de la hausse des prix, transmettaient ces demandes de « valorisation » au Directoire Départemental et lui demandaient « quel parti l'on peut prendre pour suffire aux dépenses générales et particulières » [34]). A Altkirch, le Directoire sollicite qu'on lui rembourse à la fin de chaque mois le montant de ses dépenses effectives « parce que telle dépense, qui eut pu s'acquitter le premier mois du trimestre avec un assignat de 50 l. ne s'acquittera dans le dernier mois du même trimestre qu'avec un assignat de 60 ou 70 livres » [35]).

Cette chute de l'assignat, qui se manifeste très nettement au début de 1792 et préoccupe ainsi les administrations locales, a pour causes immédiates l'augmentation du maximum d'émission, ainsi que l'arrivée, de plus en plus massive, de petites coupures de 5 l. dans le pays. Devant elles, monnaies d'argent et de billon, récemment encore presque exclusivement employées pour les achats journaliers, ont quasi entièrement disparu: la mauvaise monnaie a chassé la bonne. Or le manque de petite monnaie occasionne des difficultés inextricables pour l'échange des assignats de 5 l., alors surtout

---

33) A. D. Haut-Rhin: L. 241. Payer une somme en numéraire métallique, ou le double en assignats dépréciés de 50 % est pourtant équivalent. Mais les créanciers craignaient la dépréciation ultérieure du papier.

34) A. D. Haut-Rhin L. 241.

35) Lettre du Directoire du District d'Altkirch au Département, 29 février 1792.

que les plus petites coupures de 10, 15, 25 et 50 sous, nouvellement créées, ne sont pas encore en circulation [36]). Pour remédier à cette insuffisance de monnaie divisionnaire, différentes mesures étaient prises depuis un certain temps déjà dans l'ensemble de la France: c'étaient : 1) la frappe de menue monnaie métallique, 2) la création de billets de confiance (ou autres analogues), 3) la prohibition d'exportation du numéraire. Quelles ont été les répercussions de ces mesures dans le Haut-Rhin? C'est ce que nous allons maintenant nous efforcer d'examiner rapidement.

## § 2. — Mesures prises pour remédier à la pénurie de petite monnaie

### *I. — Distribution de billon provenant du métal des cloches*

La Constituante et la Législative, préoccupées de créer du petit numéraire métallique, avaient ordonné à différentes reprises de frapper de la monnaie divisionnaire en utilisant les métaux provenant soit de dons patriotiques, soit surtout des églises et communautés religieuses supprimées [37]).

---

[36]) Ce n'est que le 6 octobre 1792 que le Directoire du Département du Haut-Rhin enverra une adresse aux Districts pour recommander les assignats « de 10 et 15 sols qui *vont* être émis en circulation » (A. D. H. R. L. 863).

[37]) V. Marion, op. cit. t. II p. 217 et 725; Bloch, Recueil de Textes, p. 18 et surtout le décret du 11 janvier 1791, p. 83. Dès le 28 août 1790, Reubell demandait à la Constituante la création de monnaie de billon pour trente millions de livres. Les habitants des départements du Rhin se préoccupaient même vivement de cette création de petite monnaie métallique, car le député de Colmar ajoutait qu' « un député extraordinaire d'Alsace [était] venu solliciter à ce sujet » (v. Moniteur, t. V., p. 506 et 511). Dans la suite, Reubell continua de s'intéresser à la création de la monnaie divisionnaire métallique. Le 11 janvier 1791, il prétendit, à la tribune de la Constituante, que c'était une « grande erreur de croire que le besoin de petite monnaie datait de l'époque de la Révolution »; il rappelait que « dès le mois de mai 1789, les bailliages d'Alsace avaient chargé les porteurs de leurs cahiers de demander de la petite monnaie pour remplacer la monnaie de Bâle que les collecteurs des impositions auraient recueillie pour être employée aux pensions que nous payons actuellement dans la Suisse » (Moniteur du 13 janvier 1791, t. VII, p. 100). Le 17 mai 1791, Reubell signalait que les marchands d'argent achetaient les monnaies

L'élément le plus important qui servit à cette frappe fut, comme on le sait, le métal des cloches, avec lequel on fabriqua du billon. Comme les autres départements, le Haut-Rhin devait avoir sa part dans cette frappe. L'état annexé au décret du 3 août 1791 lui attribuait en effet les 3/20 du billon qui devait être fabriqué à Strasbourg [38]). Mais « se préoccupant fort peu de la détresse de ses voisins », le Bas-Rhin, à qui le règlement accordait déjà les 9/20 de la frappe, garda à peu près tout pour lui [39]). Aussi, dans une lettre du 15 novembre 1791 que nous avons déjà rencontrée, le Département se plaignait-il à Tarbé et à l'Assemblée Législative de ne pas recevoir de monnaie de cuivre: les 600 ou 700 l. reçues ne valaient pas la peine d'en parler, tellement l'envoi était insuffisant [40]). D'une façon générale, les distributions de billon au Département restèrent parcimonieuses et rares. Par suite, la pénurie de monnaie divisionnaire sévissait partout et se manifestait de façon particulièrement grave pour le paiement des ouvriers. Aussi, le Directoire du Département ayant mis, au début de janvier 1792, trois mille livres de menue monnaie provenant du métal des cloches à la disposition du District de Colmar [41]), le Directoire de ce district décida, dans sa séance du 13 janvier, d'affecter exclusivement ce billon au paiement des ouvriers. La répartition fut en effet ordonnée de la façon suivante: 1.000 l. à la munici-

---

métalliques en Alsace et les faisaient venir à Paris: il terminait en demandant de la monnaie de cuivre (Moniteur du 19 mai 1791, t. VIII, p. 426), etc. Comme pour la confiscation des cloches « l'autorité centrale du Haut-Rhin paraît n'avoir pas mis une grande ardeur à l'exécution des lois concernant l'argenterie trouvée dans les couvents et églises supprimés, ainsi que dans les maisons d'émigrés ». Les premières expéditions aux Monnaies de Paris et de Strasbourg datent de 1791. (Cf. Rev. d'Alsace, 1891-104 s.)

38) Bloch, Recueil de Textes, p. 125 et 509.

39) Non pas *tout* pourtant comme l'écrit Véron-Réville, op. cit., p. 47. La circulation monétaire de Strasbourg n'en fut d'ailleurs pas favorisée: une délibération du Directoire du Bas-Rhin du 28 mars 1792 (A. D. Haut-Rhin: L. 241) reconnaît en effet que « malgré la grande quantité de monnaie de cuivre qui est journellement fabriquée », il y a pénurie de petite monnaie : tout le billon était thésaurisé aussitôt mis en circulation. D'où la nécessité de créer des billets de confiance.

40) V. Supra, p. 19.

41) Lettres du Directoire Départemental au District de Colmar, des 9 et 11 janvier 1792.

palité de Colmar « pour être distribués parmi les ouvriers et les manœuvres », 800 l. à la municipalité de Sainte-Marie-aux-Mines « pour les manufacturiers et entrepreneurs de mines », 500 l. à la fabrique du s. Hausmann, autant à la manufacture de Münster, et 200 l. à la manufacture de Bollwiller [42]).

L'insuffisance de ces répartitions et les difficultés que la pénurie de petite monnaie occasionnait apparaissent bien dans une requête que Vallet, concessionnaire-régisseur des mines de Sainte-Marie et de Sainte-Croix-aux-Mines, adressa le 8 janvier 1792 au Directoire du Département du Haut-Rhin [43]). Cet employeur écrit qu'il a 50 à 60 ouvriers payés de 20 à 30 sous par jour. Jusque-là, il a accepté de se procurer la petite monnaie nécessaire « au moyen d'un sacrifice raisonnable », c'est-à-dire en prenant sur lui la perte au change de l'assignat contre les espèces [44]). Mais maintenant, ne pouvant plus trouver de petite monnaie, il demande d'urgence au Département 3.000 livres en pièces de 15 et 30 sous, ainsi qu'en gros sous : autrement, dit-il, il ne pourrait plus continuer son exploitation. Or, comme nous venons de le voir, un envoi de 800 livres « en sols » venait précisément d'être fait à la municipalité de Sainte-Marie-aux-Mines pour subvenir à la grande pénurie de numéraire de cette région [45]). Le Directoire du District de Colmar invite donc le 19 janvier 1792 la municipalité de Ste-Marie à échanger au sieur Vallet 200 l. en sous contre la même somme en assignats. Mais les 800 l. ont été vite absorbées et Vallet ne peut plus rien recevoir de la municipalité: en définitive, ce ne sera que le 20 avril — trois mois et demi après sa requête — qu'il pourra obtenir du Directoire Départemental

---

42) Registre des délibérations du Directoire du District de Colmar, A. D. Haut-Rhin L. 814, n° 888.

43) Tout le dossier de cette affaire, qui portait au Département le numéro 7094, se trouve aux A. D. Haut-Rhin, série L, liasse 241.

44) Presque tous les employeurs procédaient alors ainsi : Cf. Mathiez, La vie chère et le mouvement social, p. 51.

45) « La petite monnaie n'a... aucune espèce de circulation dans le canton de Sainte-Marie à cause de son éloignement ». (A. D. Haut-Rhin, L. 241, janvier 1792).

150 l. en numéraire [46]) sur les 3.000 demandées. Cette affaire, concernant une entreprise importante, paraît bien caractéristique des difficultés que la pénurie de monnaie créait aux employeurs et des obstacles qui ne permettaient pas aux autorités de satisfaire aux demandes.

Pourtant, sous peine de risquer des émeutes, il fallait essayer de faire quelque chose pour pallier à la crise de la petite monnaie. A l'instar de ce qui avait été fait à Paris en vertu d'un décret du 18 juillet 1791 [47]) et à Strasbourg, à la suite d'une délibération du Directoire Départemental du Bas-Rhin du 11 janvier 1792 [48]), le Directoire du département du Haut-Rhin décida, par arrêté du 20 février 1792, la création à Colmar d'une caisse de secours pour l'échange des assignats de cinq livres contre de la menue monnaie. Chaque citoyen actif, domicilié à Colmar, pouvait, à condition qu'il ne fut pas commerçant détaillant, échanger son tour venu, un assignat de 5 l. contre du petit numéraire [49]). Etant donné qu'on ne pouvait échanger par jour plus de 40 assignats de 5 l. et que le bureau était fermé les jeudis, dimanches et jours de fêtes, on peut s'imaginer quel long délai était nécessaire pour que tous les « citoyens actifs » de Colmar pussent profiter de cette mesure [50]). L'arrêté bien que minutieusement rédigé, devait rester à peu près inefficace: l'échange qu'il prévoyait était en effet à la fois trop faible pour les besoins de la population, et trop important, en ce qu'il exigeait chaque semaine, pour la seule ville

---

46) Le rédacteur du projet de décision avait d'abord écrit 300 l., mais au moment de l'approbation, cette somme a été rayée et remplacée par celle de 150 l.: c'est tout ce que l'on pouvait accorder en raison de l'extrême pénurie de menue monnaie.

47) V. Bloch. Textes, p. 119.

48) A. D. H. R.: L. 241 (affiche imprimée).

49) A. D. H. R. Registre des arrêtés du Directoire du Département, séance du 20 février 1792, arrêté n° 6374; 6e vol. V. Pièce justificative n° 1, F. de Wimpfen, Maréchal de Camp, avait demandé la création d'une caisse d'échange à Colmar dès le 21 septembre 1791. V. sa lettre aux Arch. Nat. D. VI. 49. 770.

50) On se rappelle que la population *totale* de Colmar pendant la Révolution s'élevait à 13 ou 14.000 habitants. (Une délibération du Conseil Général du Département du Haut-Rhin du 9 novembre 1790 indique 13.214 h. Cf. Hoffmann, L'administration provinciale de la Haute-Alsace, Revue d'Alsace, 1899, p. 478). Sur ce nombre, il y avait 3.151 citoyens actifs (ibidem). 4 mois environ étaient donc nécessaires pour que chacun d'eux put échanger *un* assignat de 5 livres!

de Colmar, mille livres de menue monnaie que l'on ne trouverait peut-être pas toujours [51]).

Quoiqu'il en soit, trois semaines plus tard, le 16 mars 1792, la Municipalité de Belfort, qui songeait déjà à émettre des billets de confiance, renonçait, provisoirement tout au moins, à ce projet, et, ne voulant sans doute pas que la ville de Colmar puisse profiter seule de la petite monnaie disponible, demandait elle aussi son bureau d'échange [52]). Enfin, le 8 avril, c'était la ville d'Altkirch, dont la situation était aggravée par l'immédiat « voisinage de Bâle et de Mülhausen », qui s'étonnait de ne pas avoir encore reçu de petite monnaie « comme les autres », alors qu'elle avait pourtant envoyé ses cloches pour la fonte. Cette lettre fort intéressante, reconnaît formellement que « les décrets et arrêtés (sur le papier-monnaie) ne sont pas exécutés » et qu' « on tremble pour sa vie en les faisant exécuter » [53]). Ce redoutable aveu

---

51) Dès le 22 février, la Municipalité de Colmar remerciait le Directoire Départemental de son « empressement à voler au secours de (ses) administrés » et lui suggérait d'ajouter aux conditions exigées par l'art. 4 que l'échange soit réservé aux citoyens qui auraient « acquitté au moins par acompte, soit la contribution foncière, soit celle mobilière pour l'année 1791 » Par là, la Municipalité se préoccupait à juste titre de la non-rentrée des impôts, point qui a joué un rôle si important dans l'évolution des finances révolutionnaires.

52) « Malgré notre vigilance et nos précautions, le mal ne fait qu'empirer...: les ouvriers et la classe du peuple qui est la plus nombreuse dans chaque endroit a dans ce moment-ci le ton du désespoir qui peut conduire au désordre... Nous n'avons plus qu'un remède, c'est celui d'avoir, comme dans presque tous les endroits de la France, un bureau d'échange. Dévoués gratuitement à nos fonctions, nous les consacrons spécialement à maintenir la tranquillité publique. Mais comme nous sommes sur le point de la voir compromise aujourd'hui, nous osons vous prier de vouloir bien nous procurer incessamment le bureau d'échange, que nous vous demandons: le bon ordre y est sérieusement intéressé.» (signé: Stourm, maire). Administration Municipale de Belfort au Directoire Départemental A. D. H. R. L. 241.

53) En dehors de ce que nous en rapportons au texte, cette lettre du Maire et des officiers municipaux d'Altkirch au Directoire Départemental dit qu'il y a « des disputes continuelles dans les marchés, les auberges, partout où il est question de payer et de recevoir des petites sommes, faute de monnaie. Celle de Bâle était autrefois très commune dans ces environs, actuellement on n'en voit que fort peu, les mauvais citoyens qui en ont ne font que susciter des querelles. Notre position est d'autant plus malheureuse que les agioteurs sont en plus grand nombre que partout ailleurs: les juifs, quantité de mauvais citoyens pires qu'eux, le voisinage de Bâle et de Mulhausen où tout est transporté pour être payé en numéraire, en sorte que nos marchés deviennent déserts... Pour que les officiers municipaux d'Alt-

nous renseigne mieux que toute autre considération sur l'inefficacité de l'arrêté départemental du 19 janvier [54]).

Ainsi, au début d'avril, chacune des trois villes chefs-lieux des différents districts du département avait réclamé son bureau d'échange. A partir de mai, on trouve trace de quelques envois de billon aux Districts pour permettre d'effectuer les échanges [55]). Mais ces envois étaient toujours insuffisants, d'autant plus qu'une partie du numéraire restait avec l'assentiment du Département, entre les mains des administrateurs et fonctionnaires, qui avaient ainsi trouvé le moyen d'écarter le règlement complet de leurs salaires en assignats et ses inconvénients [56]). Enfin, le billon, une fois distribué, était en grande partie thésaurisé et n'avait donc pas d'effet sur la circulation. Aussi l'idée d'émettre des billets de confiance pour remédier à la pénurie de petite monnaie allait-elle reprendre forme.

---

kirch puissent soutenir en leurs places, il faut absolument des sols pour l'échange... » (signé: Pflieger, Maire). Le District d'Altkirch devait à son tour demander du billon en échange d'assignats, le 28 avril 1792. (A. D. H. R.: L. 241).

[54]) Cette lettre met également en lumière un des vices fondamentaux du système administratif de cette époque: il était inévitable que les municipalités *élues* manqueraient d'autorité pour appliquer à leurs électeurs les textes — que ce soit l'arrêté départemental du 19 janvier ou les lois sur l'assiette des impôts — qu'on les chargeait à tort de mettre à exécution.

[55]) 3.000 livres au District de Belfort, début mai 1792; 3.000 l. au D. d'Altkirch le 5 mai 1792; 9.240 l. au D. de Colmar, le 19 juillet 1792; 5.705 l. au D. de Belfort en nov. 1792, etc... (A. D. H. R. L. 241).

[56]) Ainsi le Directoire du District d'Altkirch ayant demandé s'il pouvait remettre une partie du billon « aux commis pour les dédommager de la perte qu'ils font sur les assignats », le Directoire Départemental répond en consentant qu'il soit délivré à chacun des commis du district 100 l. en billon contre 100 l. en assignats (5 mai 1792). En juin 1792, deux barils de monnaie de bronze provenant du métal des cloches arrivaient directement de Strasbourg au Directoire du District de Colmar. Ce dernier, à qui l'envoi n'était annoncé par personne, présuma qu'il était, comme d'habitude, destiné au Département pour en faire la répartition entre les districts. Il rendit donc compte au Directoire Départemental de cette arrivée de petite monnaie en sollicitant toutefois l'autorisation de conserver le tout pour faire aux commis du district « de temps en temps, et avec discernement, de petites avances en numéraire » (Lettres des 16 et 18 juin 1792, A. D. H. R. L. 241.) Enfin nous verrons bientôt que le Département tenta en automne 1792 de régler la moitié du traitement des fonctionnaires en billon.

## *II. — Billets de confiance*

Déjà dans le département voisin, le 28 mars 1792, les trois corps administratifs siégeant à Strasbourg: Directoires du Département et du District, ainsi que Municipalité, réunis pour étudier ensemble les moyens de mettre un terme aux difficultés que causait le manque de petite monnaie, avaient décidé la création de 100.000 l. de billets de confiance [57]). Bientôt Belfort, qui avait songé quelques mois plus tôt à ce système, allait vouloir suivre l'exemple de Strasbourg. Au début de mai, la municipalité de Belfort était saisie de deux requêtes qui, si elles aboutissaient à des conclusions différentes, faisaient toutes deux ressortir la gravité de la situation créée par la pénurie de billon. Tandis que la première de ces pétitions, non datée et émanant des maîtres bouchers, demandait tout simplement l'abrogation de l'arrêté municipal du 10 janvier relatif au cours forcé de l'assignat de 5 l. [58]), l'autre, signée le 2 mai par 83 citoyens de Belfort, réclamait d'urgence la création de billets de confiance [59]). Emus par le ton violent de ces requêtes, le Directoire et le Conseil Général de la Commune se réunirent dès le 3 mai et constatèrent la nécessité d'agir au plus vite: des commerçants n'allaient-ils pas jusqu'à retirer leurs enseignes pour

---

57) « Les trois corps administratifs arrêtent: 100.000 l. de billets de confiance seront créés pour tenir lieu des petits assignats non encore fabriqués (100.000 de 10 sols et 200.000 de 5 sols) ». Cette émission devait être gagée par une somme égale en assignats de 5 l.

58) « Les requérants ont jusqu'ici respecté l'arrêté, mais la perte qu'ils subissent les oblige à en réclamer l'abrogation: la troupe ne touche plus d'assignats: elle en achète... »

59) Les signataires dénoncent à la municipalité « l'infâme agiotage... sur les assignats de 5 l. Les vivres augmentent chaque jour: ... 40 l. le sac de farine en papier, 20 l. en argent, tout est à proportion». (Donc les deux prix existaient malgré les arrêtés du Département et de la Municipalité.)

«Toutes les Municipalités voisines vous ont fourni, MM. des exemples à imiter, leurs billets de confiance entretiennent la plus belle harmonie entre les citoyens... S'il vous fallait l'approbation du Département, elle ne devrait plus être à demander: envoyez-leur, si vous le jugez à propos, la présente, en leur disant que s'ils ne se hâtent pas de nous retirer de l'oppression, nous saurons nous en tirer sans eux en nous adressant à un tribunal plus équitable... »

ne pas être obligés de vendre contre des assignats [69]) ?... Pourtant, l'Assemblée se refusa à consacrer officiellement le système des deux prix préconisé par les bouchers. Se ralliant au vœu émis dans la seconde pétition, elle décida d'établir pour 24.000 livres de billets de confiance [61]), et d'envoyer le jour même, en raison de l'urgence, un exprès à Colmar pour obtenir l'autorisation du Directoire du Département.

Mais le Directoire ne fit pas à ce projet l'accueil que l'on espérait à Belfort. Non seulement, il n'autorisa pas immédiatement l'émission, mais encore exprima, quelques jours plus tard, différentes objections. Tout d'abord il relevait que la garantie des billets de confiance à émettre n'était pas indiquée. Or, à la suite de plusieurs scandales d'émissions sans garantie suffisante [62]), le décret du 30 mars 1792 avait précisé dans quelles conditions devait être établie et contrôlée la contre-partie des billets émis [63]). A cette objection essentielle, le Directoire ajoutait que « les billets de confiance ont rarement réussi » et il évoquait les difficultés qu'ils avaient créées à Strasbourg [64]). Enfin, il écrivait encore : « Nous pensons que vous renoncerez vous-même à votre projet quand vous aurez réfléchi que la somme de 3.000 l. en billon que nous avons mise à la disposition du district procurera une circulation assez facile jusqu'au moment très prochain où les troupes seront payées entièrement en espèces... » [65]).

La Municipalité de Belfort comprit que le Directoire du Département était hostile aux billets de confiance et n'insista plus auprès du Département. Mais devant cet échec, les Belfortains se décidèrent bientôt à transmettre à

---

60) « La tranquillité publique est menacée par le ton de désespoir des pétitionnaires, ...les convois sont arrêtés par le fait que les cabaretiers refusent les assignats, des aubergistes retirent leurs enseignes... » (Extrait de la délibération du 3 mai).

61) Coupures envisagées: 2 s 6 d; 5 et 10 sous.

62) V. Marion, op. cit., t. II, p. 347.

63) V. Bloch, Recueil de Textes, p. 174.

64) De Strasbourg, le maire Dietrich écrivait les 13 et 23 avril 1792 que « les billets de 5 et de 10 sous émis par la municipalité sont une source incessante de rixes entre les gens des campagnes qui n'en veulent point, et la troupe qui veut les forcer à les recevoir ». Marion, op. cit. t. II, p. 346. (A. N. F$^4$ 1058).

65) Tout le dossier concernant ce projet d'émission de billets de confiance par la municipalité de Belfort est aux A. D. H. R.: L. 241.

Paris leur vœu tendant à la création de billets de confiance. La Législative reçut une adresse signée de 500 citoyens de la ville et du district de Belfort, parmi lesquels on remarquait de nombreux officiers municipaux. Cette adresse, tout en se plaignant du renchérissement universel des denrées, dénonçait « l'avarice des gens d'affaires qui refusent de recevoir les assignats en paiement et de faire aucun appoint »; elle rappelait que la région de Belfort désirait soit la répartition d'une plus grande quantité de billon, soit l'établissement d'une caisse de billets de confiance. A la séance du 9 juin 1792, Joseph Bruat, député du Haut-Rhin, prit la parole sur cette adresse et se montra hostile aux vœux présentés, disant notamment que « l'établissement d'une caisse de confiance est absolument impossible dans ces départements [du Rhin] parce que la confiance y est absolument détruite » [66]). Bruat proposa simplement que dès leur fabrication, les assignats de valeur inférieure à 5 l. fussent d'abord fournis aux cinq départements frontières du Nord, des Ardennes, de la Moselle, du Haut et du Bas-Rhin. Sur demande de la question préalable le renvoi au Comité des assignats et monnaies fut enfin décidé [67]).

En définitive « aucune commune du département [du Haut-Rhin] n'émit de billets de confiance » [68]), et, dans le Bas-Rhin, l'exemple de Strasbourg resta isolé [69]). Sur ce point également l'Alsace se distingua nettement des autres régions françaises. On ne commença à y songer aux billets de confiance qu'au début de 1792 et, tandis qu'à l'intérieur du pays les émissions étaient nombreuses, seule dans les deux départements du Rhin, la municipalité de Strasbourg émit de cette monnaie. Il semble que l'on pourrait tenter d'expliquer cette double particularité de la façon suivante : on n'a pas songé aux billets de confiance en 1791, parce que

---

66) En ce qui concerne l'augmentation de la proportion de billon à distribuer, Bruat objecta que cette répartition avait été faite par décret entre les départements et qu'on n'y pouvait rien changer.

67) Sur cette affaire, v. Moniteur, XII, p. 613-614.

68) Lettre du Directoire du Haut-Rhin du 27 floréal an II (16 mai 1794), A. D. H. R.: L. 241.

69) « Seulement Strasbourg a dans le temps émis des billets de confiance » (Lettre circulaire du Directoire du Département du Bas-Rhin du 4 germinal an II (24 mars 1794). A. D. H. R.: L. 241.

en Alsace, il y avait encore à cette époque, nous l'avons déjà signalé, une assez grande quantité de petite monnaie métallique en circulation. On n'a pas émis de billets de confiance dans le Haut-Rhin [70]), non seulement parce que le Directoire du Département ne leur était pas favorable et que l'exemple de Strasbourg n'était pas encourageant, mais encore et surtout parce que les populations, hostiles à tout papier-monnaie, ne paraissent jamais, à l'exception des signataires des pétitions belfortaines, avoir sollicité le recours à cet expédient [71]).

### *III. — Prohibition d'exportation du numéraire*

La troisième mesure tendant à conserver une circulation métallique suffisante pour l'échange des assignats

---

70) C'est donc à tort que M. Bazot, publiant en 1862 dans le tome XVIII des Mémoires de la Société des Antiquaires de Picardie, un article intitulé « Recherches sur les billets de confiance de la Somme », écrivait, p. 7 du tirage à part, que « chaque département a eu... ses papiers-monnaies: la Corse est le seul qui fasse exception. »

71) Si le Haut-Rhin n'émit pas de billets de confiance, les billets émis par les communes d'autres départements y occasionnèrent de nombreuses difficultés, notamment à Belfort, point de pénétration de France en Alsace. Une délibération du Conseil Général de Belfort du 3 janvier 1793 indique que « les volontaires et la troupe de ligne en garnison ainsi que les passants essuyent des refus de la part des citoyens de cette ville auxquels ils présentent des billets de confiance des départements et municipalités de l'intérieur... » et « ordonne (qu') une personne sera chargée... de payer ces billets... et ensuite d'en obtenir remplacement par les émetteurs ». La Municipalité ayant indiqué que la désignation de ce changeur de billets de confiance devait être faite par le Conseil Général du District, ce dernier, saisi de la question le 8 janvier, déclara qu'on n'avait pas à lui donner d'ordre et qu'il n'y avait pas lieu à délibérer. (A. D. H. R. L. 241). Ce fut là un de ces nombreux conflits qui divisèrent pendant la Révolution, le district de Belfort et la municipalité. (Cf. Véron-Réville, op. cit., p. 48).

Signalons que l'émission projetée de billets de confiance belfortains eut ses faussaires alors qu'elle ne fut jamais réalisée: Montluçon envoya pour échange un bon de Belfort de 10 sous, «faux, déclare le Conseil Général de la Commune, car il n'a jamais été établi aucune caisse pour billets de confiance en cette ville de Belfort. » (30 juin 1793. A. D. H. R. L. 241).

On sait que la suppression des billets de confiance, décidée par décret du 8 novembre 1792, « afin d'éviter les troubles que cette circulation » occasionnait (v. texte dans Bloch, op. cit., p. 237) ne devint effective que les 1er avril et 1er août 1793. (Cf. Marion, op. cit. t. III, p. 6.)

était la prohibition d'exportation du numéraire décrétée les 21 juin et 5 septembre 1791. Il est naturel que, dans un pays frontière, ces prohibitions d'exportation, édictées en période de révolution, aient eu une répercussion plus profonde qu'à l'intérieur du pays. Les Alsaciens n'aimant pas le papier-monnaie, cherchaient à retenir le numéraire chez eux par tous les moyens; les troupes, surtout, persuadées que la hausse des prix et la rareté de la monnaie métallique étaient dues à l'exportation en faveur d'émigrés, étaient pointilleuses sur cette question: aussi les uns et les autres tendaient à se substituer aux autorités régulières pour la surveillance des frontières. Certains incidents prirent une tournure particulièrement vive: on sait qu'en août 1791, la population de Belfort arrêta deux voitures chargées de 480.000 l. en argent destinées à l'Etat de Soleure. Bien que le sous-officier conducteur du convoi fut porteur d'un décret de l'Assemblée Nationale autorisant l'exportation, l'enlèvement ne put être effectué que cinq mois après, et le ministre Narbonne dut se rendre lui-même à Belfort, porteur d'un second décret confirmant le premier, pour calmer les inquiétudes des belfortains [72]).

Tenant compte peut-être de l'état d'esprit de la population, le Directoire Départemental appliqua sévèrement les dispositions interdisant l'exportation du numéraire. Il n'accorda jamais la main-levée du numéraire saisi, alors même que la saisie avait eu lieu loin de la frontière et qu'elle était fondée sur un simple soupçon [73]). Lors du licenciement des

---

72) Sur cet incident, voir en dernier lieu l'intéressante étude de M. Schaedelin : « Une affaire d'exportation de numéraire dans le Haut-Rhin en 1791 », dans la Rev. d'Alsace, 1929, et tirage à part. V. aussi le Moniteur t. X, p. 695, 699, et Véron-Réville, op. cit., p. 47 et s. Le 4 juin 1792, à Neuf-Brisach, des soldats et quelques agitateurs arrêtent un convoi à destination de Bâle, emprisonnent le maire et l'adjudant-général du camp qui avaient tenté de faire comprendre que le convoi était en règle. L'ordre ne put être rétabli que le lendemain, à la suite de l'intervention de Reubell et du général Victor de Broglie. (V. Véron-Réville, op. cit., p. 73 et s.).

73) Arrêté n° 5361 du 27 nov. 1791 (5e vol.). Le Juif Léopold Lévy réclamait la main-levée de 9.600 l. en écus de 6 l. qui avaient été saisis sur lui à Niederhagenthal, alors qu'il se dirigeait vers la Suisse, par deux soldats du 50e de ligne en garnison à Belfort. Malgré l'avis du District de Belfort, faisant ressortir « que c'est dans l'intérieur que la saisie... a eu lieu, loin de la frontière, que la loi... ne prohibe

régiments suisses, des permissions générales d'exportation furent accordées [74]), mais, en fait elles n'empêchèrent pas la fouille des voitures des officiers au passage de la frontiere. Saisi de réclamations à ce sujet, le Directoire du Département décida que l'exportation ne pouvait avoir lieu qu'à charge de prouver que le numéraire provenait bien de la solde de l'exportateur [75]). Les négociants eux-mêmes qui importaient des marchandises pour les besoins de leur commerce, ne pouvaient obtenir l'autorisation d'exporter du numéraire pour payer leur dette à l'étranger. Ils avaient beau invoquer l'intérêt du commerce, se présenter avec un avis favorable du District, alléguer enfin que « la liberté du commerce est un des points fondamentaux de la République », ils se heurtaient à un refus [76]). Seules les exportations nécessaires pour procurer des vivres aux troupes trouvaient grâce devant le Directoire départemental [77]). Quant au Conseil Général du Haut-Rhin, il alla même jusqu'à prohiber la « sortie de tout or ou argent, même vaisselle et argenterie » [78]).

---

pas la circulation du numéraire dans le Royaume, qu'elle ne détermine même pas une distance suspecte, que la supposition du désir... de frauder n'est pas la fraude », le Directoire Départemental rejeta la requête. Léopold Lévy avait d'ailleurs été dénoncé par une circulaire comme étant « le principal agent de l'exportation du numéraire à l'étranger ». Sur cette affaire, à propos de laquelle se heurtèrent, une fois de plus, avec des avis opposés, la Municipalité et le district de Belfort, v. aussi Rev. d'Alsace, 1890 — 426. Cf. sur d'autres cas, arrêtés n° 6235 du 9 février 1792, Salomon Katz, Juif de Cernay (6e vol.), et 9867 du 12 janvier 1793 (9e vol.).

74) Arrêté 8686 du 4 oct. 1792, 8e vol.

75) Arrêté 8717 du 6 oct. 1792, 8e vol.

76) Directoire du Département du Haut-Rhin, séance du 15 décembre 1792, arrêtés 9521 et 9522, affaires Reinert et Gunther, négociants à Colmar, qui avaient demandé l'autorisation d'exporter de la monnaie suisse pour payer les marchandises achetées par eux en Suisse. (8e volume). Cf. arrêté 6770 du 22 mars 1792 (7e volume), concernant les bouchers de Colmar. La veille, 21 mars, le Directoire du District avait pourtant émis un avis favorable à l'exportation à la condition d'importer des bestiaux pour une valeur égale à celle du numéraire exporté. (L. 815, délibération n° 1969).

77) Arrêté 9053 du 6 nov. 1792, 8e volume.

78) Arrêté du 22 août 1792, n° 71, L. 55. Le Conseil général déclare qu'il avait été « informé, que par une funeste interprétation des lois... il s'accorde des passavents pour la sortie de la vaisselle... »

Disons tout de suite, pour ne pas avoir à revenir sur cette question, que l'on rencontre encore de nombreuses affaires d'exportation de numéraire après 1792. Ces exportations frauduleuses, habituellement à destination de Bâle, paraissent avoir bénéficié de la complicité, tout au moins tacite, des autorités locales [79]). Une des tentatives les plus curieuses fut celle découverte en 1793 à Belfort, où l'on trouva 1.865 pièces d'or cachées dans des pots de pommade destinés à une maison de commerce de Bâle [80]). En nivôse an II, le premier secrétaire-interprète de la République française en Suisse, signalait encore au Directoire du District d'Altkirch que des « malveillants qui ne cherchent que la ruine de leur patrie », continuaient de faire passer des lingots d'or en Suisse [81]). Et il en a été ainsi tant que la situation monétaire n'a pas été rétablie.

### § 3. — Baisse des assignats et hausse des prix

Malgré les différentes mesures prises, la pénurie de monnaie et la hausse des prix s'accentuèrent au cours du printemps 1792. La déclaration de guerre (20 avril) et la création, le 30 avril, de 300 millions de nouveaux assignats « pour fournir sans délai aux dépenses extraordinaires de la guerre » [82]) n'étaient pas faites pour redonner confiance aux porteurs.

Pendant l'été 1792, l'assignat de 5 l. ne vaut plus que 3 l. dans le Haut-Rhin [83]), et ce qui frappe, dès cette époque, le voyageur arrivant de l'intérieur de la France, c'est « l'effet indicible de l'agiotage dans tout le département. » C'est qu'en

---

79) V. A. D. H. R. série L. liasse 241.

80) Cf. Véron-Réville, op. cit., p. 99.

81) A. D. H. R. L. 771 (5 nivôse III: 25 décembre 1794).

82) V. Bloch. Textes cité, p. 184.

83) Schmutz, Hausbuch, p. 120. (Colmar, 4 août 1792). « Sur ces frontières, on ne peut pas présenter un assignat de 5 l. pour plus de 3 l.: cela est maintenant d'un usage qui est devenu loi. » (Viardot, Commissaire du Département de la Côte d'Or, lettre datée de Saint-Louis, 23 sept. 1792, publiée par M. Joachim, Rev. d'Alsace, 1921-22, p. 259).

effet « on y refuse net les assignats, à moins que l'on ne veuille essuyer une perte de 40 à 50 % » [84]). Les Alsaciens ne paraissent d'ailleurs guère douter d'une chute ultérieure des cours [85]). Des commissaires du Département de la Côte-d'Or, de passage dans le Haut-Rhin, notent que non seulement les assignats y sont particulièrement dépréciés, mais encore que les prix, même en numéraire, sont plus élevés qu'ailleurs: « un hausse-col, p. ex. que l'on paye en papier 5 l. à Dijon, se vend ici [à Belfort] 10 l. *en argent* » [86]). Presque partout, le système des deux prix subsiste et l'on trouve même des factures indiquant clairement les différentes sommes à payer selon que la dette sera acquittée en numéraire ou en assignats [87]). Au marché, les paysans refusent les assignats et vont ensuite échanger leur numéraire contre du papier grâce auquel ils achètent à bon compte des biens nationaux [88]). Le plus souvent, surtout à la campagne, on continue de se servir, comme mesure des valeurs, même dans les actes officiels, non pas de l'assignat instable, mais de l'ancienne monnaie métallique. C'est ainsi que certaines municipalités de communes où se tiennent des marchés continuent de taxer en numéraire le prix des denrées. A la séance du 12 janvier 1793, un membre du Conseil Général du Département dénonce ce fait, en indiquant que « c'est dans les seuls départements du Rhin que les assignats sont entravés dans leurs cours ». L'Assemblée décide que la taxe serait faite désormais en assignats, « monnaie courante de la République » [89]).

---

84) Lettre de Viardot, Belfort, 15 sept. 1792. (V. Revue d'Alsace 1921-22, p. 183) : « Les assignats perdaient (dès l'automne) 50 p. 100 dans les départements du Rhin », dit Reubell à la Convention le 20 novembre 1792. (Moniteur XIV, 528).

85) « Wann sie (die Assignaten) nur noch in diesem Preis bleiben! » écrit Schmutz en août 1792 d'un air sceptique (op. cit. p. 120).

86) Viardot, 15 sept. 1792, précité.

87) P. ex. relevé de frais d'installations du 11 août 1792: A. D. H. R. L. 615. V. un autre cas cité par Beuchot, Journal de Colmar, 26 octobre 1899.

88) V. anecdotes dans le Wochenblatt de Colmar, notamment dans le numéro du 9 mai 1793, p. 15.

89) Délibération n° 297. L. 55 et imprimé L. 104. Sur cette délibération, v. aussi infra p. 63. Au printemps 1792, le District de Colmar évaluait aussi en numéraire métallique le montant des travaux à exécuter aux routes: v. infra, p. 60, note 127.

Là où, comme à Belfort, on avait lutté avec plus ou moins de succès contre l'usage des deux prix [90]) et taxé le prix du blé, ainsi que le permettait l'arrêté départemental du 19 janvier, les lois économiques bien connues ont joué et la disette s'est fait sentir. En juillet 1792, à Belfort, « tout le monde demande du pain à n'importe quel prix » écrit d'un ton alarmé le Procureur Syndic du District au Département: il signale en outre que les « cultivateurs coupent dès à présent l'orge et l'épeautre et les donnent au bétail », parce qu'en raison de la taxation ces grains sont « moins chers que l'avoine qui n'est pas taxée » [91]). La taxation, là où on veut l'appliquer sérieusement, aboutit donc à des résultats opposés à ceux que l'on espérait, et l'on commence à s'en rendre compte [92]).

Tandis que les débiteurs profitent de la situation en essayant de se libérer en papier-monnaie [93]), les transactions journalières, quand on veut les régler en assignats, occasionnent de sérieuses difficultés. En l'absence de billets de confiance « les appoints sont impossibles à faire », et, si l'on ne paye pas par compte juste, le créancier ne rend pas de billon sur un assignat. En définitive, c'est toujours, malgré l'arrêté du 19 janvier, la conception primitive qui subsiste. Le métal est une monnaie; il reste même la monnaie *essentielle* à laquelle, en dernière analyse, tous les prix sont ramenés. L'assignat est une autre monnaie, une monnaie secondaire, qui ne saurait faire l'objet d'aucune confusion nominaliste avec la première. Impossible donc de rendre du billon sur un paiement en papier et, comme il n'existe pas encore de petites coupures inférieures à 5 l., le plus simple, pour effectuer ses dépenses courantes, c'est encore de se

---

90) V. délibérations de la Municipalité de Belfort des 10 janvier et 3 mai 1792, ci-dessus p. 26 et 43.

91) 18 juillet 1792: A. D. H. R. L. 104.

92) La lettre citée à la note précédente conclut en effet que « la taxe de l'avoine, ou la levée de la taxe des grains paraissent être les seules mesures capables de dissiper toutes nos inquiétudes sur les subsistances. »

93) Surtout lorsqu'ils ont affaire à des créanciers mineurs dont ils n'ont rien à craindre. (Cf. Schmutz, Hausbuch, p. 120), ou aux receveurs d'impôts. (Wochenblatt dem Unterricht des Landvolks gewidmet, 30 novembre 1792, p. 74).

procurer de la monnaie métallique si l'on n'en a pas. C'est le conseil qui fut donné aux Commissaires de la Côte-d'Or arrivant dans notre département et, malgré eux, ils estimèrent plus prudent de s'y conformer [94]).

### § 4. — La situation monétaire du Haut-Rhin et les Troupes

La situation que nous venons de décrire a eu des effets particulièrement fâcheux sur les troupes en garnison dans le Haut-Rhin ou de passage dans le département. Le soldat, avec sa maigre solde payée en assignats, ne pouvait rien se procurer, ou presque. D'autre part, « les approvisionnements de l'armée se faisaient mal et d'une manière extrêmement dispendieuse » [95]) en raison de la hausse des prix dans cette région frontière. Plusieurs incidents, qui jalonnent l'année 1792 et le début de 1793, montrent comment, en définitive, l'assignat a nui au maintien de la discipline militaire.

C'est ainsi qu'énervé par suite des refus d'assignats, un bataillon de volontaires du Jura, de passage à Rouffach « se révolta et exigea de la municipalité que son étape lui fut payée en argent » [96]). Le 27 mai, le Directoire du Département adressait une réclamation au Ministre des Contributions Publiques, lui décrivant « l'impossibilité dans laquelle se trouvent les officiers de l'armée du Rhin de se procurer sur la frontière les denrées de première nécessité avec des assignats. » Au reçu de cette lettre, le Ministre avait invité d'urgence les Commissaires de la Trésorerie Nationale « à prendre les mesures les plus promptes pour remédier à cet état de chose menaçant l'armée » et pouvant compromettre le succès des opérations [97]).

La même impression sur la gravité de la situation se dégage de la lettre que Viardot, Commissaire de la Côte-d'Or écrit de Belfort, le 15 sept. 1792. Si l'on ne remédie pas aux

---

94) Sur cette question, v. lettre de Viardot, 15 sept. 1792, précitée.
95) Lettre précitée de Viardot, 23 sept. 1792.
96) V. Véron-Réville, op. cit. p. 70 et 71.
97) A. D. H. R. L. 241.

difficultés que cause journellement le papier-monnaie, « le découragement se mettra dans la troupe, ou bien l'effervescence: l'un et l'autre sont trop dangereux pour qu'on ne les prévienne » [98]).

Au cours de l'automne, le décret du 24 octobre 1792 créant 400 millions d'assignats nouveaux [99]), occasionne, par suite de l'augmentation de la masse de papier-monnaie en circulation, une hausse générale des prix, particulièrement vive aux frontières. Aussi, dans les places fortes que le Rhin seul sépare du Grand Duché de Bade, à Neuf-Brisach, à Huningue, les difficultés entre les militaires et la population civile se multiplient. Les troupes arrivant de l'intérieur de la France ne comprennent pas pourquoi les assignats sont ici à un tel point dépréciés et souvent même refusés [100]).

D'Harambure, commandant les troupes du Haut-Rhin, supplie le Département d'intervenir, de « faire exécuter la loi » (c'est-à-dire, sans doute l'arrêté départemental du 19 janvier 1792, non rapporté, mais resté lettre morte: il n'y avait pas encore, en effet, à cette époque, de loi coercitive pour l'ensemble de la France); il lui offre enfin de lui prêter main-forte. « Il y a trois mois, ajoute-t-il, qu'il ne vient aucune denrée de chez l'étranger, le Haut-Rhin n'a (donc) plus de bonnes raisons pour faire perdre les assignats puisqu'il tire de l'intérieur toutes ses marchandises »: comme si, en période d'inflation monétaire, la hausse des prix pouvait se limiter aux marchandises importées!... Sans monnaie métallique, il est difficile de se procurer à manger: aussi songe-t-on à nouveau à fermer les boutiques des « agioteurs » [101]).

---

98) Lettre précitée de Viardot, Rev. Als. 1921-22, p. 183.

99) V. ce décret dans Bloch, Textes, p. 233.

100) « La gendarmerie que j'ai reçue ici... est très gendarmée (sic) de ne pas faire passer ses assignats au pair comme dans toute l'étendue de la République ». (Lettre de D'Harambure, lieutenant général commandant les troupes du Haut-Rhin au Département: Neuf-Brisach, 29 novembre 1792, A. D. H. R. L. 241).

101) «... Je vous demande... très sérieusement de m'aider à améliorer le sort du militaire qui défend le Haut-Rhin en faisant exécuter la loi autant que les circonstances le permettent. On pourrait faire fermer les boutiques des marchands qui gagnent cent pour cent sur les assignats, et je crois qu'avec cette mesure, nous ne mourrions pas de faim: beaucoup de gens mesurent leur patriotisme sur la valeur de leurs écus... » (Lettre précitée de d'Harambure).

Il faut enfin, pour calmer certaines unités, que le Commandant des Troupes du Haut-Rhin explique lui-même aux soldats qui arrivent, les raisons pour lesquelles la circulation des assignats ne se présente pas, dans cette région frontière, dans les mêmes conditions qu'à l'intérieur [102]).

L'intervention du Gouvernement s'imposait. On allait, une fois de plus, renoncer à l'emploi exclusif du papier-monnaie dans le paiement de la solde des militaires. En effet, en présence des difficultés que la troupe rencontrait aux frontières dans l'échange de ses assignats, la Convention dut prendre, le 11 décembre 1792, un décret prévoyant que les officiers en garnison dans différentes places frontières telles que Huningue, recevraient désormais 2/3 de leur solde en numéraire. D'autre part, les hommes de troupe en garnison, campés ou cantonnés à vingt lieues des postes frontières devaient toucher une partie de leur solde en numéraire, s'ils étaient volontaires ou gendarmes, et même la totalité en espèces, s'ils appartenaient aux troupes de ligne. Ces dernières dispositions devaient s'appliquer, bien entendu, dans toute l'étendue du territoire du Haut-Rhin [103]).

### § 5. Les petits assignats (coupures inférieures à 5 l.)

Dès le 4 janvier 1792, un décret s'était fondé sur la « disparition momentanée du numéraire » pour décider la fabrication d'assignats de petite valeur [104]). L'émission ayant été retardée, ce fut un décret du 24 août qui, pour la première fois, fixa la répartition de ces petites coupures dans les départements [105]). On pourrait croire que la nouvelle

---

102) Le 14 février 1793, d'Harambure transmet au Département une vive réclamation des officiers et commandants du bataillon de Seine-et-Oise cantonnés près d'Huningue au sujet de la perte des assignats; d'ores et déjà, il les a instruits « de tout ce qui s'était opposé, tant à Strasbourg que dans le Haut-Rhin, au bon effet des mesures qu'on avait voulu adopter. » (A. D. H. R. L. 241).

103) V. Moniteur, t. XIV, p. 814-816.

104) V. Texte, Bloch, op. cit. p. 160.

105) V. Texte, Bloch, op. cit., p. 209. Pour aller plus vite, on avait décidé le 24 juin (texte dans Bloch, p. 192) que ces petits assignats ne seraient même pas numérotés.

de cette répartition devait être bien accueillie dans les départements du Rhin. Nous avons vu en effet que les difficultés venaient souvent du refus de rendre de la monnaie métallique sur un assignat donné en paiement. Au cours de 1792, pour éviter des difficultés, le Directoire du Haut-Rhin avait même, à différentes reprises, autorisé des communes à acheter du numéraire pour effectuer les paiements de sommes inférieures à 5 livres en attendant l'arrivée des petits assignats [106]).

Si, à cet égard, l'existence de petites coupures pouvait avoir des résultats heureux, il n'est pas douteux qu'en fait, l'annonce de la prochaine répartition de petits assignats inférieurs à 5 l. fit une fâcheuse impression sur la population. Les assignats de 5 l. avaient déjà causé bien des ennuis; on avait maintes fois promis aux populations qu'ils seraient échangés contre de la petite monnaie métallique: l'arrivée de petites coupures indiquait non seulement que l'échange ne se réaliserait pas, mais encore qu'il fallait s'attendre à voir le papier-monnaie jouer un rôle toujours plus grand dans les transactions.

Aussi, dès le 6 octobre 1792, un membre du Conseil Général du Haut-Rhin expose à l'Assemblée qu'il est « nécessaire de prémunir les administrés de ce département contre les manœuvres qu'il est probable que de mauvais citoyens mettront en œuvre pour discréditer les assignats-coupures ». Le Conseil Général comprend le danger et vote une longue adresse où il est dit, entre autres: « Les billets... qui vont être mis en circulation sont le papier de la nation entière... Ils seront reçus pour argent comptant dans toutes les caisses publiques. Recevez donc les pour leur valeur effective. Soyez en garde contre les agitateurs qui voudraient entreprendre de les décrier. Ne souffrez pas que les agioteurs étendent sur cette monnaie leurs méprisables spéculations. Dénoncez..... ceux qui vous proposeraient de les acheter à plus bas prix et ceux qui refuseraient de les accepter... Ce sera le moyen

---

106) A. D. H. R. 7e vol. des délibérations du Directoire départemental, arrêtés n° 7414, du 11 mai 1792 (Wettolsheim), n° 7726, du 16 juin 1792 (Sainte-Croix), etc...

de ramener au pair les assignats de 5 l., et de plus fortes sommes » [107]).

Les premiers envois de petites coupures pour le Haut-Rhin furent effectués de Paris les 2 et 20 novembre 1792, ils comprenaient d'abord 100.000 l., puis 80.000 l. en assignats de 15 et 10 sous. Le Directoire Départemental en fit la répartition dans les districts conformément au décret du 24 août [108]).

Comment enfin furent accueillies ces petites coupures? Aussi mal que les autres assignats. Quelques jours seulement après leur émission, D'Harambure constate que « les assignats de 15 et 10 sols ne passent pas plus que ceux de 5 l.! » [109]). La proclamation du Conseil Général était restée lettre morte.

### § 6. — La dépréciation de l'assignat et les créanciers: Valorisation des créances en 1792-1793

Avec la dépréciation croissante de l'assignat, les créanciers risquaient de perdre une partie considérable de la valeur réelle de leurs créances. Aussi, plus encore que dans la période précédente, les demandes de valorisation sont-elles nombreuses en 1792-1793 [110]). En face de ces demandes, l'attitude des administrations se précise. Favorables à ces demandes en ce qui concerne les traitements des fonctionnaires

---

[107]) A. D. H. R. L. 55. Délibération du Conseil général n° 133.

[108]) Répartition du 21 novembre 1792 (Colmar: 49.715 l.; Altkirch: 25.000 l.). Cf. Rev. Alsace 1891-99; du 10 décembre 1792, 8e vol. des délibérations du Directoire du Département, n° 9442 (Colmar: 29.480; Belfort et Altkirch: 25.000 l. chacun). Le district de Colmar ne se pressa pas pour prendre livraison de ces 29.480 l. en coupures de 10 sols et le 24 janvier 1793, le Directoire Départemental dut lui envoyer une lettre de rappel l'invitant à retirer lesdits assignats. (A. D. H. R. L. 863).

[109]) Lettre du 29 novembre 1792, A. D. H. R. L. 241. On se rappelle que la première répartition des petites coupures dans les districts datait du 21 novembre, v. note précédente.

[110]) Ici nous dépasserons, pour quelques cas, les limites strictes de la période que nous étudions, afin de n'avoir pas à revenir sur une question qui ne se posera plus pendant la Terreur.

publics (a) et les marchés d'entreprises (b), elles sont en général hostiles à la valorisation dans les autres cas (c). Nous verrons d'ailleurs que, suivant les espèces, la valorisation tend à s'effectuer soit par le paiement en monnaie métallique, soit par l'augmentation de la somme nominale à payer en assignats.

*a) Valorisation des traitements des fonctionnaires*

1. — par paiements en espèces métalliques

A différentes reprises déjà, les Administrations avaient signalé l'insuffisance des traitements des fonctionnaires, payés en assignats [111]). Au fur et à mesure que l'année s'avance, les requêtes en faveur des agents publics se font plus vives: on montre les difficultés qu'ils ont pour « payer leur pension, qui, si elle n'est pas exigée d'avance et en espèces sonnantes, est portée à un prix exhorbitant, eu égard à la perte sur les assignats » [112]). Pour remédier à la détresse des commis, le Département avait déjà permis qu'on leur fit, dans les districts de Colmar et d'Altkirch de temps en temps, des avances en numéraire à prendre sur le billon des cloches [113]). Mais ce n'était là qu'un palliatif et il fallut bientôt prendre une mesure plus large. Le 24 octobre 1792, le Directoire du Département décidait « qu'il serait accordé de la monnaie de billon à tout fonctionnaire (administrateur, employé de Directoire et fonctionnaire de l'ordre judiciaire) pour la moitié de (ses) émoluments... » [114]). La mesure se justifiait d'autant mieux dans le Haut-Rhin que le discrédit du papier-monnaie y était plus marqué. Cette tentative de payer une partie des traitements en petite monnaie métallique se prolongea même après que la Convention eut pris

---

111) V. ci-dessus lettre du Directoire du District d'Altkirch du 29 février 1792, p. 35.

112) Lettre du District de Colmar au Département du 18 juin 1792: A. D. H. R. L. 241.

113) V. ci-dessus, page 42, note 56.

114) Lettre du Directoire Départemental au District de Colmar du 24 octobre 1792, L. 863. Cf. Lettre du District de Belfort du 7 nov. 1792, L. 241.

de sévères mesures ordonnant le cours forcé des assignats [115]): elle dura presqu'un an et ce ne fut que faute de billon à distribuer que le 7 octobre 1793, le Département y renonça [116]).

2. — par augmentation de la somme à payer en assignats

En dehors du paiement partiel en numéraire, le système habituel par lequel on valorise les traitements des différents fonctionnaires et agents publics consiste à augmenter le montant nominal de la somme à leur payer. C'est le système auquel on recourt surtout à partir de 1793 parce qu'à cette époque la rareté des répartitions de numéraire ne permet plus d'en donner à tout le monde.

Dès le 19 décembre 1792, le Conseil Général du District de Colmar propose que les traitements des commis du district soient fixés « sous la clause expresse que tous les employés seront indemnisés à chaque trimestre de la perte effective qu'ils supporteront sur les assignats qu'ils recevront pour leurs traitements. » Le 9 janvier 1793, le Conseil Général du Département du Haut-Rhin ratifie ce vœu et décide qu' « il sera payé à chacun [des commis], par supplément à chaque trimestre la valeur de la perte commune qu'aura éprouvé (sic)

---

115) Décrets des 8 et 11 avril 1793: Bloch, Textes, p. 259-261. Il est piquant de voir payer partie du traitement des fonctionnaires en monnaie métallique alors que ces décrets interdisaient toute convention portant « obligation autrement qu'en assignats » et condamnaient « toute personne qui refuserait les assignats en paiement » (art. 2 et 4 du décret du 11 avril).

116) « Il ne nous reste point assez de billon pour en faire faire la distribution entre tous les fonctionnaires publics... nous y renonçons nous-mêmes et nous prévenons que pour cette dernière fois, il n'en sera accordé qu'aux secrétaires et employés des administrations des Ponts et Chaussées. » (Lettre du Directoire Départemental L. 863).

La mesure que nous venons d'étudier avait permis aux fonctionnaires de vivre malgré la hausse des prix et la préférence donnée au numéraire. Aussi dès qu'il fut question de supprimer le paiement d'une partie des traitements en billon, les administrateurs du district de Colmar s'adressèrent à la Convention pour réclamer une augmentation des traitements ou proposer, à défaut, la taxe générale des denrées (v. lettre du 28 septembre 1793, publiée par M. Joachim dans la Revue d'Alsace, 1925, p. 165).

les assignats pendant le trimestre, de manière que le paiement en assignats qui leur (sic) sera fait soit pour eux la même chose que s'il avait été effectué en argent » [117]).

Ainsi le principe de l'indemnité compensatrice de la dépréciation était posé: il allait par la suite recevoir de multiples applications. Dès janvier 1793, des employés communaux obtenaient des augmentations pour la perte considérable éprouvée sur les assignats [118]). En février, les traitements des employés des Ponts et Chaussées sont augmentés « vu la cherté des subsistances » [119]). Certains curés et desservants bénéficient également de la majoration de leurs traitements [120]). Plus tard, on trouve des augmentations allouées à des maîtres d'école [121]), à des gardes forestiers [122]), aux ouvriers du moulin à poudre de Colmar [123]), aux employés du dépôt d'Ensisheim [124]), etc... On relève même, en faveur

---

117) A. D. Haut-Rhin, L. 55, délibération n° 133. Pour le deuxième trimestre de 1793, on accorda ainsi aux employés du District de Colmar la moitié en sus de leurs traitements, mais cela à titre provisoire, « les circonstances de la cherté des denrées pouvant changer et les temps devenir plus favorables » (Délibération n° 505 du Conseil Général du Département, 27 juin 1793. L. 55.)

Ce système correspondait donc à l'échelle mobile des salaires qui a été utilisée dans les différents pays d'Europe à la suite des fluctuations monétaires d'après-guerre.

118) Délibération du Conseil général de la Commune de Guémar du 7 décembre 1792: les gages du Weibel sont portés « de 160 l. en argent à 220 l. en assignats », ceux des Banngards, de 410 à 510, ceux du portier de 39 à 57 l., etc... Avis favorable du Directoire du District de Colmar du 7 janvier 1793 « considérant qu'il est notoire que les assignats essuyent dans notre district une perte considérable ». Homologation par arrêté n° 9839 du Directoire Départemental du 10 janvier 1793, 9e vol. V. motifs dans L. 40: il semble bien que jusque-là les employés communaux avaient été effectivement payés en numéraire.

119) Délibérations n° 368 du Conseil Général du Département du 9 février 1793, L 55.

120) Arrêtés numéros 10354 et 10715 du Directoire Départemental des 7 et 28 février 1793, 9e volume, etc...

121) Arrêté n° 12450 du Directoire Départemental du 26 juin 1793, 10e volume.

122) Directoire du District de Colmar, n° 9604, 5 août 1793, L 821 et arrêté n° 13368 du Directoire Départemental du 26 août 1793, 11e volume.

123) Arrêté n° 13047 du Directoire Départemental du 1er août 1793, 11e volume.

124) Arrêté n° 13488 du Directoire Départemental du 4 septembre 1793, 11e volume (2/3 en sus).

de nourrices, des majorations de prix de pension des enfants abandonnés, majorations allouées « aussi longtemps que les denrées seront aux prix où elles sont en ce moment » [125]. Disons tout de suite qu'à partir de la Terreur (5 septembre 1793), les affaires de ce genre se raréfieront considérablement: lorsqu'un cas se présentera, l'Administration départementale, au lieu de décider elle-même comme jadis, demandera à Paris l'autorisation d'allouer une augmentation « proportionnée à la cherté progressive des denrées » [126].

*b) Valorisation en faveur des entrepreneurs des marchés publics.*

En faveur des entrepreneurs des marchés publics, la valorisation joue, comme en faveur des fonctionnaires publics soit par le paiement en espèces, soit par l'augmentation du prix nominal. Ainsi, c'est le système du paiement en espèces que propose le Directoire de Colmar pour les marchés d'entreprises des travaux à effectuer aux principales routes du District [127]. Quant aux marchés payables en assignats, ils ne peuvent s'exécuter que moyennant une « surcharge considérable », correspondant à la dépréciation du papier-monnaie [128]. En fin 1792, la situation devient tellement grave que les adjudicataires des marchés publics ne se bornent plus à réclamer des indemnités compensatrices de la dépréciation, mais sollicitent la résiliation de leurs contrats. Le

---

125) Arrêté n° 13215 du Directoire Départemental du 13 août 1793, 11e volume.

126) Arrêté n° 13798 du Directoire Départ. du 4 octobre 1793, 11e volume.

127) Dir. District Colmar n° 2438 du 24 avril 1792 (L. 815). Cette délibération prouve que, pour avoir une base solide, l'état des travaux à adjuger avait été calculé en monnaie métallique. En cas de paiements en assignats, non seulement, dit le District, la somme prévue subirait une forte augmentation, mais encore les ouvriers devraient pour « se procurer des espèces pour la dépense journalière », échanger leurs papiers à perte « chez les juifs et autres agioteurs », ce qui aggraverait encore la dépréciation.

128) V. Reubell, séance de la Convention du 20 novembre 1792. Moniteur XIV-528.

Directoire du Département admet à la fois la valorisation et la résiliation du marché [129]).

### c) *Valorisation dans des cas divers.*

En dehors des cas concernant les fonctionnaires en activité et les adjudicataires de marchés publics, les administrations sont, en 1792-1793, en général hostiles à la valorisation. La distinction faite alors est très analogue à l'attitude prise en France depuis la guerre, où, dans le but d'assurer la continuité du service public, les traitements des fonctionnaires ont été augmentés et les marchés publics révisés [130]), tandis que les créances privées n'ont pas été valorisées. Sous la Révolution comme aujourd'hui, c'est donc avant tout la nécessité de ne pas laisser interrompre certains services indispensables qui a motivé la valorisation administrative. Là où cet intérêt particulier n'apparaissait pas, la valorisation a été rejetée d'ordinaire.

C'est ainsi que sont repoussées les demandes: de remboursement en espèces d'une somme déboursée en numéraire métallique par un régisseur de biens nationaux [131]); d'augmentation de pension des « prêtres retirés au Collège de Colmar » [132]) ; de paiement en numéraire d'une partie

---

129) V. arrêté n° 9485 du Directoire Départemental du 14 décembre 1792 (8e vol.), aff. Molitor, entrepreneur de la fourniture des papiers à la régie du timbre et de l'enregistrement. Il est accordé au requérant : 1) une indemnité de 25 % pour la perte éprouvée sur les assignats; 2) la résiliation du marché à compter du 1er janvier 1793.

130) En vertu de la théorie de l'imprévision admise par le Conseil d'Etat, alors qu'elle est repoussée par les juridictions civiles. V. sur ce point, Hubrecht, op. cit. p. 178 et s., 219 et s.

131) Arrêtés n° 1554, du 23 février 1792 du Directoire du District de Colmar L. 815 et du 14 mars 1792, du Directoire Départemental. Par contre, un arrêté n° 13211 du Directoire Départemental du 13 août 1793 alloue une indemnité compensatrice de la dépréciation au gardien de la maison d'arrêt d'Altkirch qui avait été remboursé en assignats pour des fournitures qu'il avait dû payer en numéraire métallique (L. 241).

132) Ces prêtres alléguaient que « la perte considérable qu'éprouvent les assignats réduit leurs pensions de 500 l. à 300 l. », ils demandaient 700 l. Le Conseil Général du Haut-Rhin déclare que le traitement des requérants étant fixé par la loi, il n'est pas au pouvoir de l'administration de l'augmenter. (Dél. n° 172 du 8 novembre 1792: L. 55.)

de la pension d'un invalide de la marine [133]), etc. Sont également écartées diverses requêtes émanant de fournisseurs et tendant à obtenir des indemnités compensatrices de la dépréciation [134]). Ces demandes se présentent souvent sous forme de l'envoi d'une nouvelle facture majorée en cas de retard dans le paiement.

Il convient pourtant ici de faire quelques remarques :

1. — Les différentes autorités administratives n'étaient pas toujours d'accord sur l'attitude à prendre vis-à-vis de telle requête. Comme dans la période précédente, le Directoire Départemental, qui décide en définitive, est hostile alors que le Directoire du District de Colmar est souvent favorable à la valorisation.

2. — Plusieurs documents prouvent que, dans certains cas tout au moins, le Directoire Départemental lui-même payait en assignats comptés non pour leur valeur nominale, mais pour leur valeur de cours. Un commerçant de Colmar, Engel, réclama même parce que, dans un mandat établi en sa faveur par le Département, les assignats lui avaient été comptés comme valant 63 % alors qu'ils perdaient déjà 45 % [135]).

3. — Parmi les abus auxquels les assignats donnaient lieu alors, il faut signaler la spéculation des fermiers qui, devant à leurs propriétaires des fermages en nature, voulaient les acquitter en assignats au pair. Pour cela, ils convertissaient en dette d'assignats leur dette de denrées, en se

---

133) Arrêté du Dir. Départ. du 26 février 1793, n° 10665, 9e vol.). Dans son avis, le District de Colmar avait été favorable à une augmentation (v. L. 47).

134) Arrêtés du Département numéros 10891, 13 mars 1793, 9e vol. et 11473, 24 avril 1793, 10e volume. Arr. n° 9458 du 27 juillet 1793 du District de Colmar (L. 821). Dans cette affaire, Lorentz, « hôte aux Six Montagnes », à Colmar, réclamait « le règlement des dépenses faites chez lui par les gardes nationaux lors de l'arrivée des commissaires du ci-devant roi » (1097 l.) et la valorisation de cette créance datant de 1791. (Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 41). Le District déclara: « l'assignat n'est point un effet de change et de commerce qui soit dans le cas de subir les révolutions de l'agiotage et estime qu'il y a lieu d'arrêter le mémoire à 1097 l. portées au premier mémoire présenté. »

135) Le réclamant avait mis à l'appui de sa requête un certificat délivré par l'agent et courtier juré des négociants de Colmar et constatant cette dépréciation. (V. L. 47, n° 10891, Dir. Départ. 13 mars 1793). D'après la requête, il se serait agi d'une « erreur » de compte au moment de l'établissement du mandat.

basant sur la taxe des denrées, qui, nous l'avons déjà dit, était établie en réalité, dans beaucoup de communes, exclusivement pour les paiements en numéraire. Supposons un fermier débiteur de 10 quintaux de blé. Au lieu de remettre au propriétaire ces 10 quintaux en nature, il transforme sa dette en dette d'argent en se basant sur le prix de la taxe. Cette taxe prévoit un prix de 10 l., par exemple, pour un quintal de blé. La dette sera donc de 100 l. que le fermier paiera en assignats. Mais le calcul sera faussé au détriment du propriétaire, car la taxe porte en réalité non sur les prix en assignats, mais sur les prix en espèces: en papier, le prix du quintal serait de 20 l., par exemple, et la dette de 200 l.

Cette spéculation fut dénoncée au Conseil Général du Haut-Rhin, qui, afin d'obliger dorénavant les fermiers à payer « aux propriétaires la vraie valeur qu'ils étaient tenus de livrer », décida qu'à l'avenir la taxe serait calculée sur le prix en assignats [136]). La créance des propriétaires se trouva ainsi valorisée.

### § 7. — Signes précurseurs d'un changement d'attitude vis-à-vis des agioteurs

Les rigoureuses dispositions de l'arrêté départemental du 19 janvier 1792 avaient, depuis longtemps, cessé d'être appliquées. Pourtant, surtout en ce pays frontière où plus qu'ailleurs sévissait la spéculation, certains esprits regrettaient l'absence de mesures sérieuses tendant à réprimer l'agiotage. Le 15 septembre 1792, le Commissaire de la Côte-d'Or, Viardot, écrivait, en présence de la situation monétaire existant à Belfort : « Je ne peux me faire aux principes modérés de philosophie et de politique qui ont dirigé nos législateurs sur ce point », (c'est-à-dire lorsqu'ils ont autorisé le libre commerce des espèces contre les assignats) [137]). Quel-

---

136) 12 janvier 1793, L. 55. (v. p. 50).

137) Décret des 17-20 mai 1791 déclarant l'argent marchandise, non encore rapporté: texte évidemment inspiré par le libéralisme économique.

ques jours plus tard, il renchérissait encore et écrivait de Huningue: « Il faudrait une peine capitale contre les agioteurs » [138]).

Une nouvelle mesure allait précipiter les événements. Le 1er février 1793, un décret augmentait de 800 millions le total des émissions d'assignats [139]). Défalcation faite des billets rentrés et brûlés, la circulation se trouvait portée à plus de trois milliards. Malgré l'accroissement du « gage » des assignats que le décret se plaisait à préciser, cette augmentation considérable du papier-monnaie en circulation entraînait bientôt une nouvelle chute des cours [140]).

Dès février 1793, les assignats sont dépréciés « d'une façon indicible » (sic) sur la frontière du Rhin [141]). En avril, Pflieger et Louis, en mission en Alsace, écrivent que dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, « le papier perd 60 à 68 % et que quantité de gens se refusent absolument à le recevoir » [142]). Quelques jours plus tard, ces représentants parlent même d'une dépréciation des assignats allant jusqu'à 70 et 75 %, en précisant que « dans toutes les transactions, leur valeur n'était admise que de 25 à 30 % » [143]). En présence de cette situation, le Directoire du Département du Haut-Rhin, inquiet, envoie, le 8 avril, une adresse à la Convention « pour l'engager à prendre des mesures sérieuses contre l'agiotage et à s'occuper des moyens capables de rétablir le crédit du papier-monnaie » [144]). Il avouait ainsi l'échec

---

138) Lettres précitées, publiées dans Rev. d'Alsace 1921-22, p. 183 et 260.

139) V. Texte dans Bloch, op. cit., p. 250.

140) Dans les tableaux dressés en l'an V, apparaît, pour le Haut-Rhin, de fin novembre 1792 à avril 1793, une chute d'environ 25 %. (V. Caron, op. cit., p. 357-358).

141) Aulard, Recueil des Actes du Comité de Salut Public et de la Correspondance des Représentants en mission, t. II, p. 75, lettre du 8 février 1793.

142) Marion, op. cit. t. III p. 46 note 1. Cf. Aulard. Recueil cité, t. III, p. 252 (12 avril 1793).

143) Aulard. Recueil cité, t. III, p. 319, 18 avril 1793. Il est curieux de noter que les tableaux de dépréciation dressés en l'an V n'indiquent qu'une perte de 55 p. 100 pour cette époque. (V. Caron, op. cit. p. 358). A Colmar, dans la première quinzaine d'avril, on n'offrait plus que trente sous pour un assignat de 5 l. (v. Anecdote dans Wochenblatt du 18 avril, p. 317), sous le titre « Ein sicheres Mittel die Assignaten steigen zu machen », d'après laquelle Probst, administrateur du District, aurait administré une correction à un agioteur).

144) L. 241. Une copie de cette lettre a été envoyée par le Département aux Représentants du peuple près l'armée du Rhin.

des mesures qu'anticipant sur la législation en vigueur, il avait prises de lui-même en janvier 1792. Mais désormais, la Convention ne devait plus rester sourde aux appels qui, de différents côtés, lui réclamaient la restauration du crédit de l'assignat. Elle crut pouvoir atteindre ce résultat en reprenant le système qui avait déjà été celui de l'arrêté départemental du 19 janvier: cours forcé de l'assignat, prohibition de la vente du numéraire, tarification des prix. Elle y ajouta des sanctions rigoureuses. Devait-elle réussir à modifier la situation dans le Haut-Rhin, c'est ce qu'il nous faudra examiner dans les pages qui vont suivre. En tous cas, avec l'intervention de la Convention, s'ouvre un chapitre nouveau dans l'histoire de l'assignat.

CHAPITRE III

## DES DECRETS DE LA CONVENTION SUR LE COURS FORCE DES ASSIGNATS JUSQU'A LA TERREUR

### § 1er. — Les décrets des 8, 11 avril et 4 mai 1793, et leurs conséquences locales

Le 8 avril 1793, un décret rendu sur le rapport de Cambon prohibait tout paiement en espèces de la part de l'Etat et décidait que désormais les dettes publiques porteraient toujours sur une somme fixe d'assignats. Le 11 avril, un second décret venait compléter le système que la Convention avait amorcé trois jours auparavant : il interdisait d'une façon générale la vente du numéraire et la stipulation de prix différents d'après le paiement en numéraire ou en assignats, sous peine de 6 ans de fers. Toute dette pouvait être valablement éteinte par la remise d'assignats au pair, nonobstant stipulation contraire, et le refus d'assignats entraînait pour le créancier une amende égale à la somme refusée. Enfin, le 14 avril, le Comité de Salut Public adressait aux représentants en mission une circulaire les invitant à tenir la main à l'application des décrets des 8 et 11 avril [1]). Comme

1) V. ces textes dans le Recueil de Bloch, pages 259 à 263. Cf. Marion, op. cit. t. III, p. 46 et 47.

disait cette circulaire « les assignats doivent donc être désormais la monnaie nationale », l'*unique* monnaie nationale. Mais le Comité de Salut Public se rendait bien compte des difficultés que les nouveaux textes allaient soulever dans les départements frontières, où l'assignat, repoussé par les populations, était particulièrement déprécié. Aussi écrivait-il : « Nous sentons que l'exécution de la loi sera moins prompte dans les départements frontières, où le numéraire circule avec abondance, que dans les départements de l'intérieur, où l'on ne voit presque plus de numéraire... Il est peut-être nécessaire que l'exécution dans les départements frontières et aux armées soit précédée d'une instruction qui éclaire les citoyens employés au service de la République. »

Aussitôt connues dans le Haut-Rhin, les nouvelles mesures paraissent avoir excité l'enthousiasme des soldats et des bourgeois, le dépit des commerçants et des paysans [2]). Malgré les conseils de prudence donnés par le gouvernement, dès le 15 avril arrivait dans les garnisons du département l'ordre de ne plus payer la solde des troupes qu'en assignats. Cet ordre créa à Neuf-Brisach, en raison de la proximité de la frontière et de l'importance de la garnison, une situation particulièrement grave [3]). En présence des disputes, menaçant de tourner à l'émeute, qui divisaient civils et militaires, la Municipalité s'efforça de contenter tout le monde en taxant le pain et la viande, en assignats, mais à un prix suffisamment élevé pour éviter que les marchands ferment boutique [4])

---

[2]) V. Wochenblatt, numéros des 9 mai et suivants. Les décrets ont été connus très rapidement dans le Haut-Rhin. Dès le 15 avril, ils étaient lus à la Société des Amis de la Constitution de Thann, qui décidait d'en surveiller l'application. (Cf. Poulet, op. cit. p. 72). A partir de ce moment, cette Société s'est souvent occupée des assignats et des prix.

[3]) « Le 15 de ce mois, l'ordre est arrivé en cette ville de payer la troupe en assignats; dès lors nous avons dû prévenir une insurrection qui aurait été la suite du discrédit du papier-monnaie parmi notre garnison... La population de notre ville, composée de 250 citoyens, a à lutter contre 4.000 hommes de garnison qui ne connaît d'autre loi que celle du besoin... » (Lettre du Conseil Général de Neuf-Brisach au Département, 17 avril 1793. L. 241.)

[4]) La taxe fut en effet de 42 l. pour la farine (quintal) et de 12 s. la livre pour la viande (v. lettre précitée du 17 avril). Or la taxe qui sera faite plus tard, le 15 octobre 1793, pour le district de Colmar, fixera comme prix maxima de ces denrées 20 livres et 9 sols. (Voir taxe établie en exécution du décret du 29 septembre, pièce justificative n° 2).

Malgré cela, le ravitaillement de la ville était compromis, car les habitants des villages voisins continuaient à ne rien vouloir livrer sans paiement en numéraire. Et les municipalités rurales soutenaient cette attitude de leurs administrés: c'est ainsi qu'un détachement composé d'un commissaire de la ville de Neuf-Brisach et de six hommes de troupe envoyé à Heiteren pour obtenir livraison, contre assignats, de deux boeufs vendus à un boucher, se heurta à l'hostilité de la municipalité et crut prudent, devant l'attitude menaçante de la population, de se retirer [5]).

A la suite de ces événements, le Conseil Général de la Commune de Neuf-Brisach expédiait d'urgence, le 17 mai 1793, une lettre alarmée à Colmar: pris entre les prétentions opposées de la garnison, des commerçants et des cultivateurs, il demandait aux administrateurs du Département de venir à son secours. Devinant le péril, le Directoire Départemental intervint immédiatement auprès du Payeur Général: le jour même, il pouvait répondre à la commune de Neuf-Brisach que le Payeur avait promis de continuer à acquitter la solde en argent et que les assignats déjà remis en paiement aux troupes seraient retirés: « au moyen de cela, écrivait le Directoire Départemental, les choses se trouveront rétablies dans le même état qu'elles se trouvaient avant le paiement en assignats » [6]). En définitive, après comme avant le 11 avril 1793, les assignats, comme il résulte de différentes pièces, n'eurent pour ainsi dire pas cours à Neuf-Brisach [7]).

Cette anecdote est typique, car elle montre comment, en raison du discrédit du papier-monnaie en Alsace les auto-

---

5) « Nous sommes menacés par (les cultivateurs) qu'ils cesseront de fréquenter nos marchés... Nos bouchers vont être forcés de cesser de tuer, puisqu'ils sont forcés de vendre en assignats et qu'ils ne trouvent point à acheter du bétail avec le papier qui leur rentre de leurs détails. Nous en avons un exemple frappant: un boucher d'ici a acheté d'un particulier de Heiteren... une paire de boeufs au prix de 12 louis d'or, mais il refuse de les lui livrer que contre numéraire (sic). Ce refus à délivrer cette paire de boeufs nous a forcé d'envoyer six hommes de troupe pour en faire faire l'extradition (sic). Mais la Municipalité de Heiteren s'est roidit contre notre réquisition et notre commissaire... a cru prudent de faire retirer le détachement, etc...» (Lettre précitée du 17 avril).

6) Lettre du Directoire du Département à la Municipalité de Neuf-Brisach, du 17 avril 1793: L. 241.

7) V. plus loin p. 70, note 11.

rités locales ont dû écarter les effets des décrets que la Convention venait de promulguer.

D'ailleurs, le même jour, 17 avril 1793, le Conseil Général du Haut-Rhin était saisi d'une autre requête présentée à la barre par un sergent-major d'artillerie et un caporal fourrier « pour les volontaires et les troupes composant la garnison de Neuf-Brisach ». Ayant appris que la solde allait continuer d'être payée en espèces, comme avant les décrets, la garnison protestait contre la nouvelle taxe municipale majorée d'un tiers: cette taxe ne peut s'appliquer, disait-elle, qu'aux paiements en assignats pour lesquels elle a été faite.

A toute cette agitation, le Conseil Général s'efforce de mettre fin en remarquant simplement que « les décrets en question [des 8-11 avril] ne peuvent avoir leur exécution que lorsqu'ils seront parvenus officiellement aux autorités » et il arrête que « jusque-là, il sera sursis à l'exécution de toute délibération que la municipalité de Neuf-Brisach pourrait avoir prise en conséquence de ces décrets » [8]).

C'est qu'en réalité, on s'était trop empressé, dans l'administration militaire, de vouloir appliquer les nouveaux textes. Les commissaires de la Convention dans les départements du Haut-Rhin, des Vosges, de la Meurthe et de la Moselle ne signèrent que le 17 avril la proclamation prévue par la circulaire du 14; et c'est seulement le 25 avril que le Directoire Départemental reçut et promulgua les décrets des 8 et 11 avril sur le cours forcé des assignats [9]).

Le Département fit imprimer tous ces textes et les envoya aux administrations en ordonnant d' « en faire sur-le-champ la publication avec la plus grande solennité » [10]).

Les arrêtés des 8 et 11 avril entraînèrent aussitôt des résultats fâcheux qui apparaissent nettement dans les documents de l'époque.

---

8) L. 55, n° 429.

9) Arrêté de promulgation n° 11505, 25 avril 1793, séance de relevée, 10e vol. « Reçu aujourd'hui... 13°, le décret de la Conv. Nat. du 8 avril 1793, relatif aux assignats... 15°, le décret de la C. N. du 11 avril 1793, etc...»

10) On sait que la publication des décrets d'avril fut faite presque partout avec une pompe toute spéciale: V. Marion, op. cit., t. III, p. 47-48. Les Représentants aux armées du Rhin écrivent le 18 avril que dans ces départements la promulgation des décrets doit être faite « dans un appareil imposant ». (Aulard, Rec. cité, t. III, p. 319).

1. Les ouvriers, qui jusque-là avaient continué de recevoir presque partout leurs salaires en numéraire, cessèrent de travailler lorsqu'on leur parla de les payer en assignats [11]). Parfois même l'offre de leur payer en papier le double de ce qu'ils touchaient auparavant en argent ne suffit pas pour leur faire reprendre le travail [12]). A Logelbach, malgré que le montant ait été *triplé*, les ouvriers avaient abandonné la fabrique [13]). Un patron pouvait s'estimer heureux s'il trouvait un ouvrier en le payant 5 ou 6 fois plus cher que jadis [14]).

On pourrait s'étonner du refus opposé par les ouvriers de travailler pour des assignats, malgré l'augmentation considérable du montant nominal des salaires. L'explication de cette attitude est simple. La plupart des entreprises industrielles se trouvaient en dehors des grandes villes, à Wesserling, à Logelbach, dans les vallées de Sainte-Marie et de Munster. Or, en dehors des villes, on ne pouvait rien se pro-

---

11) Le garde-magasin des fourrages de Neuf-Brisach écrivait au Département le 18 avril 1793 que jusqu'à ce jour il avait payé ses ouvriers en numéraire, mais que l'Administration le lui défend à l'avenir. « Les ouvriers se refusent à travailler pour des assignats *puisqu'ils n'ont pas cours dans cette ville.* Le service de mon magasin est à la veille de manquer faute de bras. Quel parti prendre n'ayant que des assignats à leur donner? J'ai communiqué mon embarras à la Municipalité qui m'a conseillé de m'adresser directement à vous. » (L. 241).

12) « Tous les ouvriers de la Manufacture de Wesserling ont cessé de travailler à cause de la perte énorme sur les assignats. La manufacture, lorsqu'elle a commencée, avant deux mois (sic), à payer en assignats, a doublé le salaire des ouvriers et nonobstant les ouvriers ne pouvant plus se procurer le nécessaire avec des assignats, ont cessé de travailler... » (L. 241). On sait combien jadis les salaires réels étaient faibles : la moindre hausse des prix les rendaient insuffisants. Le doublement des salaires pouvait suffire en avril où l'assignat valait encore dans le Haut-Rhin, d'après les tableaux de l'an V 45 %, mais deux mois plus tard, une perte nouvelle de 10 % environ sur l'assignat l'avait rendu insuffisant. (v. Caron, op. cit., p. 358). D'après Levasseur, Histoire des classes ouvrières en France, 2e édit., t. II, p. 690, note 3, la fabrique de toiles peintes de Wesserling occupait 2.000 ouvriers. (Cf. A. D. Meurthe-et-Moselle, L. 310).

13) Wochenblatt de Colmar du 8 août 1793 p. 178-179 : « Die Fabrikanten [von Logelbach] ...wurden genöthigt, ihre Arbeiter mit Assignaten zu bezahlen. Bis auf den dreyfachen Lohn sind sie gestiegen; was ist dann geschehen: fast alle Bürger haben die Fabrik verlassen, etc... »

14) Wochenblatt précité, p. 178: « Der Fabrikant wird beweisen können dass er keine Arbeiter haben kann, und dass er denen die er hat einen fünf- oder sechsfachen Lohn geben muss, und dass sie noch dabey mit Unwillen arbeiten, wenn man sie mit Assignaten bezahlt. »

curer avec des assignats. Etre payé en papier, ou ne pas être payé du tout, c'était, à la campagne, à peu près la même chose.

2. D'autre part, les paysans obligés désormais de vendre sur les marchés leurs denrées contre des assignats, se rattrapaient en haussant leurs prix en proportion de la dépréciation du papier-monnaie. D'après une proclamation adressée le 1er mai 1793 aux citoyens des deux départements du Rhin par les Députés de la Convention auprès des armées du Rhin, des Vosges et de la Moselle, « on n'a vu nulle part les denrées portées à des prix aussi exagérés », certains marchands « doublant et triplant dans la même journée le prix » de vente [15]). La conclusion à laquelle aboutissait cette proclamation, c'était bien entendu, la taxation des denrées de toute première nécessité [16]), c'est-à-dire surtout du blé. C'était également la solution que le 4 mai la Convention adoptait pour toute la France, par sa première loi du maximum, limité aux grains.

*Disette.*

A son tour, la taxation des grains eut des conséquences désastreuses. Les paysans ne pouvant plus vendre leurs grains pour du numéraire, ni hausser leurs prix, désertèrent les marchés. Par application du décret du 4 mai, le prix du blé avait été fixé dans le Haut-Rhin à 42 l. assignats la mesure (poids équivalant à 90 kilos). Or, les cultivateurs demandaient pour la mesure 60, puis 80 à 92 l. en assignats, ou 24 à 30 l. en numéraire [17]). Les producteurs refusèrent de vendre leur blé au prix de la taxe et moyennant paiement en assignats. C'est qu'en effet, si dans les villes comme Colmar on pouvait encore, en payant cher, se procurer quelque chose avec du papier-monnaie, au village, il n'en était pas de

---

15) A. D. Haut-Rhin. Série L., liasse 104.

16) C'était aussi le système préconisé par la Société populaire de Thann qui, le 28 avril 1793 tenta d'obtenir sur-le-champ de la municipalité de cette ville la taxe des vivres de première nécessité. (v. Poulet, op. cit., p. 73).

17) V. Schmutz, Hausbuch, p. 157 s.; Wochenblatt du 9 mai, p. 16, etc..

même [18]). Le paysan qui avait échangé son blé contre du papier, ne savait que faire de ses assignats: aussi préférait-il attendre des jours meilleurs et garder sa récolte [19]).

Les Administrations, les feuilles périodiques comme le Wochenblatt de Colmar, les Sociétés populaires enfin eurent beau s'efforcer de défendre les nouvelles mesures tantôt par de longues argumentations [20]), tantôt par des menaces de sanctions [21]), rien n'y fit. Tout cela se heurtait à quelques idées profondément ancrées dans l'âme du paysan alsacien. Ces idées, on les retrouve sans cesse: l'une d'elles, c'est qu'un citoyen libre a le droit de vendre ou de ne pas vendre son bien, et que, s'il se décide à vendre, il a le droit de demander le prix qu'il lui plaît; une autre: c'est que malgré tous les décrets du monde, du papier ne sera jamais de l'argent [22]); une autre enfin, c'est que le débiteur qui se fonde sur une loi fausse ou injuste, pour payer son créancier en papier est un voleur qui ne mérite que le mépris [23]).

Etant donné cette mentalité, les effets combinés du cours forcé des assignats et de la taxe des grains furent bien simples: partout où l'on voulut faire respecter la loi, ce fut la pénurie complète, notamment à Thann [24]), à Cernay, dans la vallée de Guebwiller, ainsi qu'à Kaysersberg [25]), Sainte-

---

18) Wochenblatt du 30 mai 1793, p. 42 « Zu Colmar ging es noch mit, gegen Assignaten kann man noch etwas haben, wenn man das dreyfache dafür bezahlt, allein bey uns sollen sie solche gar um keinen Werth annehmen, und mit meinen Assignaten kann ich kein Pfund Fleisch kaufen, etc... » Les numéros du Wochenblatt à cette époque sont remplis de réflexions contre les assignats et la taxe empruntés aux paysans. Le « père Antoine », rédacteur de la feuille, s'efforce de réfuter l'argumentation de ces « mauvais citoyens ».

19) « Weniger als 60 l. das Viertel ist er mir unmöglich meine Frucht zu verkaufen. Ich weiss was ich mache, ich behalte sie nur zu Hause: es wird schon eine Zeit kommen ». Wochenblatt du 9 mai 1793, p. 17.

20) V. notamment Wochenblatt à partir de mai 1793, passim.

21) Le Wochenblatt invitait ses lecteurs à dénoncer les contrevenants aux lois sur les assignats. (V. par ex. 23 mai 1793, p. 39). Dès le 15 avril, la Société Populaire de Thann avait décidé que ses membres dénonceraient à la municipalité tous les agioteurs. (Poulet, op. cit. p. 72).

22) « Sein Lebtag kann Papier kein Geld sein! » Wochenblatt, 23 mai 1793, p. 37.

23) V. Wochenblatt du 23 mai, p. 34, 37.

24) Sur la disette à Thann, v. Poulet, op. cit., p. 96 s.

25) Véron-Réville, op. cit., p. 115-116.

Marie-au-Mines [26]), Neuf-Brisach [27]), et, d'une façon générale dans le District de Colmar. Dès le 31 mai, le Conseil Général du Haut-Rhin nommait une commission chargée de s'occuper de la question des subsistances, qui devenait angoissante [28]), et le 14 juin, le Directoire Départemental se voyait obligé de signaler la situation aux commissaires de la Convention [29]). Dans la crainte de l'aggravation de la disette, des citoyens s'efforçaient de faire secrètement des provisions excédant leurs besoins. Le 26 juin, le Conseil Général du département décidait que des commissaires surveilleraient les transactions sur les marchés et que les besoins des communes seraient vérifiés; il autorisait enfin l'emploi des réquisitions pour assurer l'approvisionnement [30]). Cette réglementation minutieuse et inquisitoriale acheva de retenir les paysans loin

---

26) A Ste-Marie-aux-Mines, la disette fut particulièrement grave; la municipalité adressa diverses pétitions au Département qui s'efforça de remédier à la situation en ordonnant à plusieurs reprises des réquisitions en faveur de la commune. (v. arrêtés numéro 13174 du 9 août 1793 et 13552 du 8 septembre 1793 du Directoire du Haut-Rhin, 11e vol.).

27) « Les marchés sont vides presque de toutes subsistances... » écrit le 28 juillet 1793 la Société des Sans-Culottes de Neuf-Brisach au Département. (L. 241).

28) Délibération n° 490, L. 55.

29) Lettres du Directoire Départemental: 16 mai 1793, constatant que les marchés de Sélestat sont absolument dégarnis, que la ville de Sainte-Marie-aux-Mines manque absolument de grain, etc...; du 14 juin 1793, aux Commissaires de la Convention, signalant la pénurie de grains dans le district de Colmar et indiquant comme cause de cette situation les achats des troupes et le papier-monnaie, etc... (L. 104.)

Pourtant, au début de la taxation, le Haut-Rhin devait être dans une situation privilégiée à l'égard des départements voisins. Le prix du blé y avait été fixé à 42 l. la mesure, tandis que la Moselle et le Bas-Rhin avaient limité le prix de vente à 26 l. Par suite, le blé de ces derniers départements avait tendance à venir s'offrir sur les marchés du Haut-Rhin. Mais bientôt les représentants Pflieger et Louis s'opposèrent au maximum fixé par le Bas-Rhin et conservèrent le prix de 42 l. (Cf. Marion, op. cit., t. III, p. 98).

30) Délibération n° 504. L. 55. C'est ainsi que, dès avant la Terreur, on réquisitionna les grains dans les communes rurales du département. Ces réquisitions donnèrent lieu à de nombreuses difficultés et, parfois, à de violents incidents. Ainsi, en août 1793, un arrêté du district de Colmar contraignant six communes voisines de Guebwiller à approvisionner le marché de cette ville, n'ayant pas été obéi, un attroupement se forma à Guebwiller et une bande armée partit pour procéder elle-même à la réquisition. L'expédition se termina par le « massacre de Gundolsheim », raconté par Véron-Réville. (V. op. cit. p. 116 et suiv., et Rev. d'Alsace 1874, p. 517, note 2).

des marchés. Si l'on en croit Schmutz, il y eut alors à Colmar une disette extraordinaire de blé : de juillet à octobre on n'en vit pas un seul sac à la halle [31]).

En s'efforçant de trouver des solutions nouvelles à une situation qui ne faisait qu'empirer, on remarqua que la disette de grain se faisait plus particulièrement sentir dans les communes de la montagne, généralement pourvues de vignes. Aussi on proposa bientôt l'échange d'une partie du blé de la plaine contre une partie du vin de la montagne. L'idée eut le plus grand succès en juillet 1793 [32]) et les Municipalités de Colmar, Guebwiller, etc..., offrirent de troquer une partie de leur vin contre du grain [33]).

Ces projets ne purent supprimer la disette. Tout le monde, dans le Haut-Rhin, se rendait bien compte d'où venait le mal. On n'accusait pas, comme on l'a fait parfois ailleurs, les accapareurs ou les spéculateurs. Un simple homme du peuple comme Schmutz expose clairement dans sa chronique que la cause de la disette, c'est la taxation du blé jointe au cours forcé de l'assignat [34]). Aussi, dès le 7 juillet 1793, la Société des Jacobins de Colmar envoyait une députation au Département pour « l'inviter d'arrêter la suppression de la taxe des grains » [35]). A la suite de cette requête des Jacobins, le Conseil Général du Haut-Rhin prenait quelques jours plus tard, le 11 juillet, une longue délibération où il constatait que « depuis l'instant où la loi du 4 mai relative à la taxe des grains a été exécutée, dans son ressort, une disette effroyable

---

31) « War in Colmar ein ausserordentlicher Mangel an Früchten weil die Bauern vom Julius an bis in den Oktober (1793) nicht ein Fürtel Frucht unter die Laube an den Wochenmarkttägen gebracht haben. » (Schmutz, Hausbuch, p. 157). Dès cette époque, le Conseil Général de Colmar avait dû interdire la fabrication de pains de luxe et les Jacobins de Colmar demandaient le 7 juillet l'extension de cette mesure à tout le Département. (Leuilliot, op. cit, p. 66).

32) V. séance des Jacobins de Colmar du 7 juillet 1793, Leuilliot, op. cit, p. 65.

33) V. Délibérations du Directoire du District de Colmar, numéros 9480 et 9505 des 27 et 29 juillet 1793 concernant les échanges proposés par Guebwiller et Colmar. (L. 821).

34) « Die Ursache [des aussernordentlichen Mangels an Früchten: suite du texte cité supra, note 31] war weil das Departement eine gewisse Taxe darauf verordnete: nämlich das Fürtel zu 42 l. Papiergeld, etc. » (p. 157).

35) V. P. V. de la Séance dans Leuilliot, op. cit., p. 65.

s'est fait sentir. » L'assemblée écarta l'idée d'une taxation générale à laquelle certains songeaient déjà: « opération... impossible par les détails immenses qu'elle présente » et qui produirait « bientôt pour tous les autres objets la même pénurie qu'a produite la taxe pour les grains. » Après avoir déclaré « qu'en vain les précautions les plus fortes ont été prises pour parer à la disette *qui n'eût jamais existé sans la taxe* » et affirmé sa foi dans la doctrine du libéralisme économique [36]), le Conseil décida : « Par mesure générale, la taxe des grains sera provisoirement levée jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par la Convention ». Un exprès devait se transporter sur-le-champ auprès des commissaires de la Convention pour obtenir leur approbation à propos de cet arrêté [37]). Bientôt à leur tour Pflieger et Louis, en mission en Alsace, priaient le Comité de Salut Public de solliciter de la Convention le rapport du décret du 4 mai [38]).

En résumé, les mesures prises par la Convention en avril et mai 1793 eurent dans le Haut-Rhin les répercussions les plus fâcheuses sur la majorité de la population, et en particulier, comme nous l'avons vu, sur les classes laborieuses les plus modestes : les ouvriers et les paysans. Les premiers payés en assignats, n'eurent plus de quoi vivre et cessèrent le travail; les seconds, obligés de vendre leurs grains à un taux insuffisant pour rétribuer leurs labeurs et menacés dans les villes par l'agitation populaire, désertèrent les marchés [39]). Diminution de la production industrielle et agri-

---

36) « Une expérience irrésistible vient de consacrer les principes qui militaient contre cette mesure [la taxe] devenue si désastreuse... Pour que les proportions dans les anciens prix se rétablissent insensiblement, l'unique moyen, celui qu'indiquent la nature et le régime que nous venons d'adopter, est de laisser la plus entière liberté dans tous les genres de commerce. »

37) Délibération n° 516, L. 55.

38) Marion, op. cit., t. III., p. 99.

39) En présence de cette situation, la bourgeoisie citadine accusa ouvriers et paysans d'être les principaux responsables de la dépréciation du papier-monnaie : ils auraient dû, les uns et les autres, accepter de travailler à perte pour des assignats et continuer de nourrir et d'enrichir les villes. (v. Wochenblatt du 8 août 1793, p. 178 : « Der Landmann, der gemeine Mann hat die meiste Schuld an dem ungeheuren Verlust der Assignaten... »). Sous la Terreur, l'animosité contre les ouvriers et les paysans n'était pas calmée : le Tribunal révolutionnaire frappa surtout des petites gens, non de gros spéculateurs. Dans le Haut-Rhin tout au moins, la Révolution, en 1793, ne montrait guère de tendances « démocratiques ».

cole [40]), tels furent les premiers résultats dont eurent à souffrir à leur tour les classes populaires et bourgeoises des villes [41]). Mais pendant ce temps, les Administrateurs et les fonctionnaires du Département continuèrent de toucher la moitié de leur traitement en monnaie métallique, écartant ainsi, tout au moins en partie, en ce qui les concernait, les conséquences fâcheuses des nouveaux décrets.

Bientôt d'ailleurs, surtout dans les lieux un peu éloignés des grands centres, on vit, le premier moment de frayeur passé, les anciennes pratiques reparaître. Dès juin, on signalait qu'à la campagne « on fait partout sans se gêner et même... sous les yeux des administrateurs, deux prix, on achète et on vend des espèces d'argent, au mépris du décret de la Convention » [42]). A Thann, quinze jours à peine après la promulgation des décrets sur le cours forcé, un boulanger vendait son pain à des prix différents en numéraire et en assignats [43]), un autre arrachait des mains d'un client une miche de pain que ce dernier voulait payer en papier-monnaie... [44]). A Colmar même, la taxation n'était pas respectée [45]) et les deux prix n'avaient pas entièrement disparu [46]). Partout

---

[40]) La délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 11 juillet 1793 précitée, parle de l' « abandon des cultures ».

[41]) Il semble donc impossible de ne pas constater pour le Haut-Rhin, comme M. Marion l'a fait pour l'ensemble de la France (op. cit. t. III, p. 97), l'échec de ces mesures qui, d'après certains écrivains auraient assuré « du pain au peuple ». (Cf. Jaurès, Hist. socialiste de la Révolution, Convention, p. 1189).

[42]) Lettre de la commune de Mollau-Wesserling au Département 12 juin 1793, L. 241.

[43]) La municipalité de Thann demanda au juge de paix de maintenir ce boulanger sous mandat d'arrêt (4 mai 1793), v. Poulet, op. cit. p. 86, n° 1).

[44]) Les registres de la municipalité de Thann sont remplis de plaintes concernant la question des assignats et celle des subsistances. Cf. Poulet, op. cit. p. 96.

[45]) On avait taxé le pain, comme conséquence de la taxe du blé (15 s. assignats le pain de 3 livres). Les boulangers exigeaient un prix plus élevé; le juge de paix ne paraissait guère décidé à tenir la main à l'observation de la taxe et en définitive « Der Becker machte doch was er wollte. » (Cf. Wochenblatt, 23 mai 1793, p. 36). En fait, dès l'été 1793, le pain se payait effectivement 40 s. en papier-monnaie. (Schmutz, Hausbuch, p. 141).

[46]) Cf. Wochenblatt du 30 mai, p. 45.

enfin, les prix des marchandises payées en assignats avaient quadruplé [47]).

## § 2. — Répression de l'agiotage et projets tendant à favoriser la circulation des assignats

L'agiotage qui réapparaissait ainsi, malgré les peines sévères portées par les décrets d'avril, allait amener les autorités et en particulier le Tribunal criminel à recourir aux mesures répressives. Malheureusement, la disparition des documents judiciaires de l'époque révolutionnaire, et notamment celle des registres du Tribunal criminel, ne permet plus de se faire une idée précise de cette première période où, dans le Haut-Rhin, on tenta, par des mesures pénales, de rétablir le crédit de l'assignat. Pourtant il nous reste certaines traces de ces tentatives: nous savons par exemple que fin avril, le Tribunal criminel s'occupait d'un papetier, fournisseur de l'accusateur public [48]), qui, valorisant lui-même ses créances atteintes par la dépréciation, s'était permis de majorer après coup le prix des fournitures qu'il avait livrées en 1792 et au début de 1793 [49]).

Mais le procès pour atteinte au crédit des assignats qui eut alors le plus grand retentissement dans le département fut celui d'un nommé Samuel Hirtz. Accusé d'agiotage, Hirtz, juif de Ribeauvillé, fut traduit devant le Tribunal criminel le 2 juin 1793. A l'audience, l'accusateur public prononça un réquisitoire extrêmement sévère, attribuant aux juifs en général la responsabilité de la baisse des assignats. Désirant faire un exemple de nature à impressionner les agioteurs, le Tribunal condamna Hirtz à six ans de fers (maximum de la peine prévue par les art. 1 et 2 du décret du 11 avril 1793) et à 50 l. d'amende. En outre, le Tribunal décida qu'avant de subir sa peine, Hirtz serait exposé successivement sur les

---

47) Nombreux documents en ce sens: v. p. ex. délibération du Conseil Général du Département du 11 juillet 1793 précitée; réclamation citée par Poulet, op. cit., p. 93, etc.

48) Philippe Yves, accusateur public depuis 1792 et pendant la Terreur. V. Biographie sommaire dans Véron-Réville, op. cit. p. 293.

49) A. D. L. 241.

places publiques des principales villes du département avec un écriteau portant ces mots: « Agioteur d'assignats et accapareur d'argent » [50]). Enfin le jugement devait être imprimé à mille exemplaires et affiché partout [51]). Bientôt une nouvelle affaire concernant un autre juif de Ribeauvillé vint donner une violence toute particulière aux accusations d'agiotage portées contre les juifs. Le 9 avril 1793, Raphaël Félix offrait dans une auberge de Neuf-Brisach des assignats à 58 pour cent de perte. Arrêté, il fut conduit devant la Municipalité qui, par « jugement de police », ordonna la confiscation du numéraire et des assignats dont Félix avait été trouvé porteur [52]). Songeant qu'il avait été condamné pour des faits antérieurs au décret du 11 avril, Raphaël Félix crut pouvoir réclamer, en vertu du principe de la non-rétroactivité des lois, le remboursement des sommes confisquées et même, en outre, 600 l. de dommages intérêts... Cette requête, peut-être un peu hardie, déchaîna la colère du Directoire du District de Colmar à qui elle fut soumise pour avis le 7 juin 1793.

Après avoir constaté que « le pétitionnaire [avait] formellement contrevenu à l'art. 5 de l'arrêté du Département du Haut-Rhin du 19 janvier 1792 » et que, par suite, sa condamnation était justifiée, le Directoire demanda la déportation de Raphaël Félix à la Guyane française. Puis, se laissant entraîner à une violente diatribe contre les juifs qu'il considérait comme « la principale cause du discrédit » des assignats [53]), le Directoire de Colmar réclama « la déportation

---

50) Six heures de poteau à Colmar, trois à Ribeauvillé, Sainte-Marie-aux-Mines, Altkirch et Belfort.

51) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 114. Cet auteur avait pu utiliser les archives judiciaires, disparues pendant l'occupation allemande. (V. Pariset, dans Bibliographie alsacienne, t. II, p. 132). Le jugement prononcé contre Hirtz est en outre mentionné en quelques lignes dans le Wochenblatt du 4 juin 1793, p. 116.

52) 188 l. 16 s. en numéraire et 252 l. 5 s. en assignats confisqués 2/3 au profit des dénonciateurs et 1/3 au profit des pauvres de Neuf-Brisach.

53) « Considérant que les juifs ne cessent de marquer leur mépris pour les lois, que la cupidité de ces sangsues ne leur permettra jamais de respecter celles qui tendent à enchaîner leur passion démesurée pour les richesses, à arrêter leur penchant décidé pour toute espèce d'escroquerie... que la manoeuvre criminelle que les juifs exercent par leur agiotage est la principale cause du discrédit de ce papier-monnaie garanti par une hypothèque sûre et sacrée... qu'il est prudent de donner une leçon sévère à des êtres assez immoraux et assez

de tous les juifs [54]). du district comme étant par leurs principes de politique et de religion, et par leur conduite constamment criminelle, les plus dangereux ennemis de la République. »

Très gêné par toute cette affaire, le Directoire du Département, après avoir d'abord prévu un dispositif mentionnant que les décrets d'avril n'étaient pas applicables à R. Félix en raison du principe de la non-rétroactivité, évita la difficulté en décidant tout simplement, dans sa séance du 3 juillet 1793, qu'il n'y avait « pas lieu à délibérer, sauf au pétitionnaire à se pourvoir par devant qui il appartiendra » [55]).

Mais l'idée que le Directoire du District de Colmar avait lancée n'allait pas tarder à rebondir. En ce milieu de l'année 1793, en présence de l'inefficacité de tous les moyens pris jusqu'alors pour rétablir le crédit de l'assignat, on voit se développer dans le département deux idées intéressantes pour l'histoire de l'esprit public dans le Haut-Rhin pendant la Révolution.

I. La première de ces deux idées n'est autre que celle émise par le District de Colmar à propos de l'agiotage de Raphaël Félix. Dès le 14 juillet 1793, Bajot, vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel, demande à la Société des Jacobins de Colmar que « les Juifs faisant un peuple à part dans la République, uniquement préoccupé à tromper et à dépouiller les concitoyens » soient expulsés. La Société décide d'écrire « à toutes les assemblées primaires du département pour les engager à voter l'expulsion totale des juifs de la

---

audacieux pour oser s'adresser à l'administration à l'effet de faire réformer un jugement de police... »

54) L'idée de bannir les juifs hors de l'Alsace était ancienne: à la fin de l'été 1789, après la «grande peur», les syndics des municipalités estimaient déjà qu'il fallait « les chasser tous de la province ». (Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 11).

55) Séance du 3 juillet 1793 du Directoire du Département du Haut-Rhin. Arrêté n° 12.608. Le dossier de l'affaire Raphaël Félix se trouve Série L. liasse 241. M. M. Ginzburger, qui a publié dans la Revue des Etudes juives, 1922, t. 75, p. 44 et suiv. les « arrêtés du Directoire du Département du Haut-Rhin, relatifs aux juifs », a donné p. 64 le dispositif de l'arrêté du 3 juillet 1793 concernant Raphaël Félix. Mais il a omis de reproduire cet arrêté in extenso et de rappeler l'avis du District de Colmar qui avait été incorporé dans le préambule de l'arrêté départemental: c'est pourtant un document bien intéressant pour connaître l'attitude des administrations alsaciennes à l'égard des Juifs pendant la Révolution.

République » [56]). Le 17 août 1793, en présence des représentants du peuple Lacoste et Guyardin, les Jacobins de Colmar, se préoccupant des mesures à prendre pour favoriser les assignats, votent l'envoi d' « une adresse à la Convention pour en obtenir le bannissement des Juifs... avec injonction d'échanger tout leur numéraire contre des assignats » [57]). L'idée du bannissement eut en Alsace, où les Juifs étaient relativement nombreux et peu populaires [58]), un grand succès: disons tout de suite que pendant toute l'année 1794, presque chaque fois que l'on parlera de la dépréciation de l'assignat aux Jacobins de Colmar, on y réclamera l'expulsion des juifs [59]).

II. Tandis que le projet d'expulsion des Juifs devait rester sans effet, la seconde idée qui apparaissait vers le milieu de 1793 était destinée à aboutir à certaines réalisations pratiques. Cette idée n'était autre que celle de la suppression du numéraire. Idée simpliste : voyant le papier-monnaie déprécié par rapport à la monnaie métallique, on pensait qu'en se débarrassant de la concurrence gênante de cette dernière, on redonnerait du même coup à l'assignat son entier crédit...

Dans le Haut-Rhin, l'apparition de l'idée du décri de l'or et de l'argent paraît remonter au 11 mai 1793 [60]). Ce jour-

---

56) Procès-verbal de la séance des Jacobins: Leuilliot op. cit. p. 67 et 68.

57) P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit., p. 74.

58) D'après Hoffmann, l'Alsace au 18e s., t. IV, p. 319, il y aurait eu plus de 7.000 israélites en Haute-Alsace. Broglie, Reubell, procureur général syndic du département, Hell, président des Jacobins de Colmar en juin 1793, étaient hostiles aux juifs. (Cf. Leuilliot, op. cit., p. 67, note 4).

59) V. dans Leuilliot, op. cit., les procès-verbaux des séances des 14 pluviôse II : 2 février 1794 (p. 100); 6 ventôse II : 24 février 1794 (p. 128); 20 germinal II: 9 avril 1794 (p. 180); 12 prairial II: 31 mai 1794 (p. 228); 24 prairial II: 12 juin 1794 (p. 241); 28 prairial II: 16 juin 1794 (p. 244); 12 messidor II: 30 juin 1794 (p. 257); 14 messidor II: 2 juillet 1794 (p. 260), etc... Il y a là un des aspects particuliers de cette question juive en Alsace à l'époque révolutionnaire, dont l'histoire d'ensemble serait, comme dit M. Pariset, dans Bibliographie alsacienne, t. II, p. 137, « d'un intérêt majeur ». Sur les Juifs et les Sociétés populaires en 1794, v. infra, p. 143 et suiv.

60) L'idée de supprimer le numéraire semble donc apparaître relativement tôt sur les frontières du Rhin. C'est seulement le 26 août qu'une proposition en ce sens fut présentée à la Convention (v. Marion, op. cit., t. III, p. 152).

Le fait qu'une certaine quantité de monnaie métallique restait en circulation dans notre département est sans doute le motif pour

là, au Conseil Général du Département, un membre dont le nom ne nous a pas été conservé proposa une adresse à la Convention au sujet des nouveaux décrets sur le cours forcé des assignats. Le texte adopté constate tout d'abord l'échec des mesures prises: «Vous venez de frapper l'agiotage..., vous n'avez cependant pas atteint le but que vous vous proposiez. L'argent ne se vend plus contre le papier, mais l'acheteur présentant ce métal trouve le marchand facile à faire bon marché: c'est ainsi que ces lois bienfaisantes s'éludent ». Et l'adresse de conclure : « Nous ne connaissons qu'un remède à cet abus : c'est la prohibition du numéraire d'or et d'argent » [61]).

L'idée de la proscription des monnaies métalliques, une fois lancée par l'envoi de cette adresse à tous les districts et municipalités du Département, connut rapidement un vif succès. Dès le 25 mai, la Société populaire de Thann communiquait aux Jacobins de Paris un exemplaire de l'adresse du 11 mai; elle les invitait à se prononcer à leur tour en faveur du projet de décri des espèces d'or ou d'argent [62]). A partir du 30 mai, la question de la nécessité de prohiber le numéraire revient souvent sous la plume du rédacteur du Wochenblatt [63]): il s'en sert parfois pour impressionner les paysans en leur disant : « Vous qui voulez toujours qu'on vous paye en espèces, qu'allez-vous faire avec vos pièces métalliques lorsque le décri aura été décidé? » [64]).

Un mois après avoir été émise, l'idée du décri était suffisamment mûre pour que l'on tentât de la réaliser sur place. Le 16 juin 1793, après avoir pris l'avis des différents corps constitués du département, les représentants du peuple près les armées du Rhin, Laurent, Ritter et Ferri rédigeaient à Colmar un arrêté prohibant le numéraire. « Tant que la

---

lequel on y a songé, plus tôt qu'ailleurs, à supprimer, pour l'assignat, la redoutable concurrence des métaux précieux.

61) Délibération n° 452, L. 55.

62) La réponse de la Société parisienne, du 20 juin 1793, montre moins d'enthousiasme à l'égard du projet: « Nous espérons, écrit-elle à la Société de Thann, que vos voeux seront satisfaits bientôt, soit de la manière que vous proposez, soit de telle autre manière que [la Convention] aura jugée plus efficace. »

63) Numéros du 30 mai, p. 45, du 27 juin, p. 97 s., du 22 août, p. 203, etc.

64) Numéro du 27 juin, page 97 et suiv.

circulation du numéraire existera, déclaraient les motifs de cet arrêté, les agioteurs parviendront à éluder la loi qui défend d'en faire aucune différence avec les assignats» : d'où la nécessité d'interdire la circulation de la monnaie métallique, à l'exception du billon pour les appoints au-dessous de cinq sous [65]).

Mais les objections faites au cours de la réunion par quelques citoyens [66]) durent faire réfléchir les trois représentants en mission sur l'illégalité de la mesure qu'ils se proposaient de prendre. Ils ne signèrent pas l'arrêté qui resta ainsi à l'état du projet, comme le Conseil Général du Département dut le constater, le 23 juillet [67]).

Aussitôt que l'on apprit le changement d'attitude des représentants en mission, l'idée du décri fut reprise en divers endroits. Le 7 juillet 1793, un membre de la Société des Jacobins de Colmar, Gloxin, chargé de présenter « un mémoire sur les causes de la perte des assignats », se voyait invité à étudier, entre autres, la question de savoir « si la suppression absolue du numéraire métallique... [pouvait] contribuer à remettre les assignats à leur valeur » [68]). Le 18 juillet 1793, le Directoire du District de Colmar, « considérant que les assignats en concurrence avec l'argent resteront toujours à un point au-dessous de leur prix... (et) que cette crise ne s'évanouira qu'avec l'or et l'argent, ces faux-dieux des mortels », estimait à son tour qu'il y avait lieu de « décrier provisoirement l'or et l'argent sous peine de lèse-nation et de confiscation » [69]). Enfin cinq jours plus tard, le Conseil Général du département décidait d'écrire à la Convention pour réclamer, jusqu'à la paix, la proscription générale des monnaies d'or et d'argent, ainsi que l'interdiction des opérations de change. Le commerce international ne devait plus avoir lieu que sous forme d'échanges en nature. Il était convenu enfin que l'on

---

65) Le texte de cet arrêté est reproduit dans une délibération du Conseil Général du Haut-Rhin, du 23 juillet 1793, numéro 538, L. 55.

66) V. compte rendu de la séance dans le Wochenblatt du 20 juin, p. 96. Les administrateurs ne votèrent pas tous le décri (*fast* alle).

67) No 538, 7. 55. On crut tout d'abord que l'arrêté était signé, et le Wochenblatt du 20 juin accueillait le décret avec enthousiasme.

68) V. procès-verbal de la séance dans Leuilliot, op. cit. p. 65.

69) A. D. H. R. L. 241. Délibération n° 9307, L. 821.

prierait également l'Assemblée de prendre le plus tôt possible les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la loi concernant l'emprunt forcé [70]).

L'adresse, dont la rédaction avait été décidée le 23 juillet, fut envoyée à la Convention le 2 août. Le texte adopté, clairement rédigé et intéressant, aboutit non seulement aux trois conclusions envisagées le 23 juillet (prohibition du numéraire et du change, mise en application de l'emprunt forcé), mais encore à deux conclusions nouvelles : « la suppression de tous les fournisseurs... des armées » et la « liberté plénière dans tous les prix d'industrie et de commerce ». La question des fournisseurs des armées avait déjà préoccupé les Jacobins de Colmar et il est possible que ce soit là le point de départ de cette nouvelle idée [71]). Quant au vœu en faveur du libéralisme économique, s'il correspondait à des tendances déjà signalées [72]), il avait surtout pour but de répondre à la demande de « taxation des denrées à proportion du tarif des grains » que le Directoire du District de Colmar avait formulée dans sa séance du 18 juillet 1793 [73]).

---

[70]) Arrêté du Conseil Général du Département, séance du 23 juillet 1793. Le préambule de l'arrêté constate que « les vendeurs et acheteurs continuent à mettre entre l'argent et les assignats, une différence effrayante... que ce jeu infâme se perpétue malgré les lois, sous différentes formes et principalement aujourd'hui par l'échange avec l'étranger, que toute mesure particulière prise dans quelques départements seulement n'est point en état d'atteindre le but, en faisant attention que la hausse et la baisse du crédit national se règlent dans la ville de Paris qui est le centre de toutes les opérations... »

On sait que l'emprunt forcé, voté en principe le 20 mai, pour diminuer le montant des assignats en circulation, ne fut mis en application que par la loi du 3 septembre 1793.

[71]) V. P. V. de la séance du 7 juillet dans Leuilliot, op. cit., p. 65: on charge Gloxin d'indiquer, dans son « mémoire sur les causes de la perte des assignats », « les manières désastreuses avec lesquelles le gouvernement a attaqué le crédit des assignats par des marchés ruineux passés pour les subsistances et effets de guerre..., par la facilité... avec laquelle il a accordé des indemnités prétendues à des fournisseurs qui ne gagnaient déjà que trop, tant sur le prix que sur la qualité des choses fournies... » On sait que la Société comprenait un « grand nombre de fonctionnaires et employés d'administration ». (v. Leuilliot, p. 19): rien d'étonnant si c'était parfois aux Jacobins que se préparaient les mesures que l'administration devait prendre plus tard.

[72]) V. supra, p. 74: délibération du Conseil Général du Haut-Rhin du 11 juillet n° 516, L. 55.

[73]) Délibération n° 9307 (L. 821), à la fois en faveur du décri et de la taxe générale.

Chacun des cinq vœux présentés à la Convention était, dans l'adresse, appuyé par des considérations particulières [74]). Le Conseil Général du Département relevait, parmi les principales causes de la dépréciation du papier-monnaie, «l'énorme quantité d'assignats jetés dans la circulation » : le montant total de ces papiers excédait désormais la valeur de leur gage [75]). Il décrivait enfin la situation du département sous un jour alarmant : « Le discrédit du papier-monnaie est à son comble, le prix des denrées est quadruplé. Les citoyens sans numéraire et sans denrées sont dans l'impossibilité de subsister. Les mesures coercitives existantes sont sans succès. »

---

74) « Le Conseil général du Département a reconnu que les principales causes des maux des Français et du discrédit du signe représentatif... sont :

1. l'existence de l'ancien signe, que l'usage avait consacré et qui ne peut donc perdre la préférence que par sa suppression totale;

2. le change que font les banquiers dans toutes les opérations de commerce avec l'étranger; la perte qu'ils font éprouver à ce change fixe d'une manière invincible... le taux du discrédit du papier-monnaie. Qu'importent les étrangers et les manufactures des ennemis à des républicains qui n'ont besoin que de pain et de fer! (sic: bel exemple de cette phraséologie du temps dont la mode s'était répandue jusqu'à Colmar).

3. l'énorme quantité d'assignats jetés dans la circulation: tant que le signe représentatif excèdera par la quantité émise la chose représentée, il tendra à se mettre au niveau et conséquemment, à perdre de la valeur primitive qui lui était attachée...

4. les fournisseurs des armées, qui, par les déprédations honteuses auxquelles ils se sont livrés, ont fait à la république une guerre plus onéreuse que ses ennemis déclarés.

5. Enfin tout acte qui limite l'industrie des citoyens et porte atteinte à la liberté plénière du commerce qui doit caractériser un état républicain ». (Adresse à la Convention, imprimée, L. 241) et original: délibération du Conseil Général du Haut-Rhin, n° 540, L. 55).

75) On sait que le 7 mai avait été décidée la création de 1.200 millions d'assignats nouveaux. D'autres émissions devaient avoir lieu à partir de septembre. (V. Marion, op. cit. t. III, p. 54, 73 et 93). Peut-être même les premières émissions secrètes datent-elles de cette époque. En additionnant la valeur des biens nationaux invendus et diverses créances (en grande partie d'ailleurs irrécouvrables), le décret du 7 mai avait indiqué un actif de 7 milliards 700 millions, dépassant de 2 milliards 800 millions le total des émissions. (v. Bloch, textes p. 268 et 269). Pourtant, le Conseil Général du Haut-Rhin pouvait se permettre de dire que désormais l'émission dépassait la garantie. Le gage essentiel des assignats, c'étaient les biens nationaux. Or, les ventes payées en assignats dépréciés, ou payables seulement à terme, le réduisaient de plus en plus, tandis que les émissions se multipliaient.

Cette adresse, qui faisait ainsi ressortir l'échec des mesures prises en avril par la Convention, dut produire assez mauvaise impression à Paris. Elle correspondait pourtant à la réalité. L'assignat, qui valait encore 45 p. 100 au moment de la publication des décrets d'avril [76]), était tombé à 25 p. 100 de sa valeur nominale au début de l'été [77]). Malgré la menace de la peine des fers, les refus d'assignats restaient très fréquents. Dans le compte rendu de sa mission en Alsace en août 1793, Dentzel écrivait: « On ne connaît ici que le métal, on repousse le papier. » Il ajoutait qu'il avait été obligé d'accorder aux titulaires de marchés avec l'Etat, des indemnités compensatrices de la dépréciation de l'assignat. Tout en insistant auprès de la Convention pour qu'elle fasse encore une nouvelle « loi qui empêche la perte des assignats », il tenait compte des sentiments des populations alsaciennes en engageant « Cambon à ne pas rédiger cette loi dans un accès de colère patriotique ». Il rappelait à juste titre que « toute mesure qui heurterait trop profondément l'opinion publique telle qu'elle est, produirait nécessairement le funeste effet de renchérir les subsistances, et à un point si excessif que le journalier ne pourrait y atteindre, et n'aurait d'autre ressource que l'insurrection » [78]).

En présence de l'aggravation de la situation, les Sociétés populaires se préoccupaient de plus en plus de la dépréciation du papier-monnaie. La Sté des Sans-Culottes de Neuf-Brisach, « menacée des horreurs de la famine au milieu d'une récolte abondante », adressait au Directoire du Département, une lettre sévère. Elle l'accusait de négligence, sinon de partipris en faveur des agioteurs, et le sommait de faire exécuter les lois. Avant de rendre sa confiance aux administrateurs, le club de Brisach exigeait d'eux un arrêté sur les assignats [79]). Les Jacobins de Colmar qui, le 7 juillet

---

76) D'après les tableaux dressés en l'an V pour le Haut-Rhin : v. Caron, op. cit., p. 358.

77) D'après la délibération du Directoire du District de Colmar du 18 juillet 1793 (n° 9307, L. 821), la perte aurait même atteint alors 5/6.

78) Cf. Marion, op. cit. t. III, p. 51.

79) « C'est sous vos yeux qu'au mépris de ces lois si sages (les décrets de la Convention des 8 et 11 avril), le scandaleux agioteur exerce cet honteux commerce, vend les assignats à un prix... qui

avaient chargé Gloxin de préparer un rapport au sujet de la dépréciation du papier-monnaie, décidaient le 28 d'envoyer « une adresse à la Convention pour demander un décret sur les assignats » [80].

### § 3. — L'arrêté départemental du 18 août 1793

La Convention multipliait alors les mesures qu'elle croyait de nature à remédier au discrédit des assignats et à la pénurie des subsistances. Le 27 juillet, elle rendait un décret sur la répression de l'accaparement qui obligeait à la déclaration des denrées, tout en respectant encore la liberté du prix de vente; le 31, était votée la démonétisation des assignats à face royale qui devait diminuer la masse du papier-monnaie en circulation [81]; enfin le 1er août, la peine portée

---

n'excède pas le tiers... Nous sommes sûrs que vous êtes la seule administration qui ne prenez pas les mesures que la loi vous indique. C'est encore sous vos yeux que les marchés sont vides de presque toutes les subsistances... Nous espérons qu'un arrêté sage de votre part... sera le terme de la méfiance qu'on a contre vous... Nous ne craignons pas encore de vous dire que c'est parmi vous que siègent des agioteurs: vous êtes donc bien éloignés d'en empêcher les suites si fâcheuses... » Cette lettre des Sans-Culottes de Neuf-Brisach au Directoire Départemental demande en outre « ce qu'on a fait des gros sous reçus » et « attend la réponse ». (Nous savons, nous, ce qu'on a fait du billon; on l'a donné, on s'en rappelle, aux administrateurs et fonctionnaires.) 28 juillet 1793, L. 104. Véron-Réville cite cette lettre dans son chapitre VIII (2e chapitre consacré à 1794), p. 194.

80) V. P. V. de la séance dans Leuilliot, op. cit. p. 68.

81) V. texte du décret dans Bloch, op. cit., p. 281. Le succès de cette mesure était douteux. Comme le remarquait Cambon, « attaquer le titre de monnaie qu'ont les assignats royaux, n'est-ce pas discréditer les autres? ». Le public pouvait en effet penser qu'un jour les assignats républicains seraient à leur tour démonétisés. La mesure était donc susceptible d'aggraver la défiance dans le papier-monnaie sans diminuer sensiblement la circulation.

On sait qu'en général, le public attribuait aux assignats à face royale une plus grande valeur qu'aux autres. Cette préférence paraissait motivée par différentes considérations : falsifications moins fréquentes, hypothèque plus sûre en vertu de la règle « Prior tempore, potior jure », parfois aussi, semble-t-il, confiance dans la garantie que Louis XVI avait donnée dans sa proclamation du 19 avril 1790. (Cf. Marion, op. cit., t. III, p. 73 et Bazot, op. cit., p. 43 et s.). Il en était de même dans le Haut-Rhin. Cette préférence se manifestait également en faveur du numéraire royal, à l'encontre des pièces républicaines. Ainsi, dans les communes du district de Saint-Dié, qui approvisionnaient d'ordinaire la région de Sainte-Marie-aux-Mines, « les particuliers... ne pouvaient jamais rien obtenir avec des assi-

contre ceux qui refuseraient des assignats ou les échangeraient à perte était élevée à 6 mois de prison et 3.000 livres d'amende, et, en cas de récidive, à 20 ans de fers et 6.000 l. d'amende [82]).

En attendant que la Convention se fut prononcée sur les voeux émis par le Haut-Rhin, le Directoire du Département ne pouvait plus se refuser à intervenir énergiquement pour faire respecter les décrets d'avril. Il était urgent en effet de tenter quelque chose pour soutenir le crédit des assignats, précisément à ce moment où la menace de l'invasion ennemie aggravait encore la dépréciation [83]).

L'intervention dans le département des représentants du peuple, en mission près les armées de la Moselle et du Rhin, Lacoste et Guyardin, allait d'ailleurs précipiter les événements. Lacoste et Guyardin arrivèrent à Colmar au milieu du mois d'août [84]). Ils avaient l'idée bien arrêtée de favoriser

---

gnats et... avaient toute facilité avec le numéraire métallique, que l'on distinguait cependant très fortement lorsqu'il était marqué au coin des ci-devant tyrans, celui de la République étant ordinairement rejeté quoique métallique également ». L'Administration départementale du Haut-Rhin eut à s'occuper de cette affaire le 28 pluviôse an II : 16 février 1794 (A. D. H. R. L. 105). A la séance du 19 germinal an II (8 avril 1794), un membre des Jacobins de Colmar dénonça la préférence que les habitants des campagnes donnaient toujours « au vil métal portant l'effigie du tyran décapité ». (v. Leuilliot, op. cit. p. 179).

82) V. Bloch, Textes, p. 281.

83) Il y a une corrélation très nette entre l'invasion du Nord de l'Alsace et l'aggravation de la dépréciation. (v. en part. le tableau de dépréciation du Bas-Rhin, dans Caron, op. cit. p. 352). Cf. cette indication publiée dans le Wochenblatt de Colmar, du 15 août 1793), p. 187-188: « Die Leute sagen so viele Sachen... es geht nicht mehr 8 Tage bis der Feind hier ist: die Aristokraten geben es sehr klar zu verstehen, sogar vor ein paar Tagen sagte zu Colmar eine Beckerin zu meiner Frau, die für Assignaten Brot begehrte: mann sch... auf die Assignaten; jetzt darf man wieder reden, Sie sollen sie nur auch verbrennen... Ich habe kein Brot. » Le numéro du 8 août, p. 178, relate qu'il y a des gens qui se refusent de vendre n'importe quoi pour des assignats, etc...

Un habitant de Wittelsheim disait alors : « Au premier coup de canon, les assignats tomberont. » Ces paroles auraient fait grosse impression dans la région, contribuant ainsi à accentuer le discrédit des assignats. (Cf. Beuchot, Journal de Colmar du 25 avril 1895).

84) Lacoste et Guyardin, à Colmar les 17 et 18 août, n'étaient pas encore arrivés le 15, comme le constate le procès-verbal de la séance des Jacobins de cette date (in fine, v. Leuillot, op. cit. p. 73).

D'après Billing, Kleine Chronik der Stadt Colmar, p. 302 s., Lacoste et Guyardin auraient été précédés de quelques personnes appar-

la circulation des assignats dans ce pays rebelle au papier-monnaie. Dans ce but, ils voulaient faire adopter par le Département du Haut-Rhin des mesures repressives analogues à celles qu'ils venaient de dicter au Département du Bas-Rhin [85]). Lacoste et Guyardin s'efforcèrent donc tout d'abord de faire comprendre autour d'eux qu'il ne suffisait pas de solliciter sans cesse de la Convention de nouvelles mesures, mais qu'il importait avant tout d'organiser sur place l'application des décrets en vigueur.

Le 17 août 1793, les représentants en mission assistèrent à la séance des Jacobins de Colmar. Lacoste, prenant la parole, affirma que l'une des premières choses à faire était de « rendre le crédit aux assignats » et il annonça « de prochaines mesures coercitives pour rétablir ce crédit nécessaire ». Ce discours fut vivement applaudi; pourtant aussitôt après, différents membres de la société essayèrent une fois de plus de faire retomber sur les seuls israélites toute la responsabilité de la situation. Un nommé Hubert, s'adressant aux représentants leur dit : « Bannissez les juifs, et vous aurez cassé bras et jambes à l'agiotage ». D'autres membres, parmi lesquels on remarquait l'accusateur public Yves lui-même, demandèrent la confiscation des biens des israélites « considérés comme le fruit de l'usure et de l'agiotage ». En définitive, la Société décida d'envoyer « une adresse à la

---

tenant à l'armée révolutionnaire (« Mittwoch den 6. August (1793). Ankunft einiger Personen von der Revolutionsarmee um die Assignaten in Gang zu bringen »). Le 7, la guillotine aurait été exposée à Colmar et trois tanneurs, Baccara, Graf et Faust, auraient été arrêtés pour avoir contrevenu aux décrets dans leurs transactions. Le 15 août enfin, Baccara et Graf auraient été condamnés à diverses peines dont 10.000 et 15.000 l. d'amende. Mais il y a sans doute ici une erreur de date dans la chronique de Billing. En effet, 1) les faits qu'il rapporte ne sont évoqués nulle part ailleurs comme s'étant déroulés du 6 au 15 août 1793. 2) d'autre part et surtout, les condamnations des tanneurs Baccara et de Graf à 10.000 et 15.000 l. d'amende ont été prononcées non le 15 août, comme l'indique Billing, mais le 21 brumaire an II (11 novembre 1793), par le Tribunal révolutionnaire ambulant de Schneider. (v. « Recueil de pièces authentiques servant à l'histoire de la Révolution à Strasbourg » dit Livre Bleu, t. I, « Copie exacte du soi-disant protocole du Tribunal révolutionnaire », p. 29). On ne voit d'ailleurs pas bien comment ces condamnations auraient été prononcées avant l'arrivée de Lacoste et de Guyardin, et avant l'arrêté du 18 août dont nous allons parler.

[85]) Arrêté du 14 août 1793 du Conseil Général du Bas-Rhin sur la circulation des assignats.

Convention pour en obtenir le bannissement des juifs... avec injonction d'échanger tout leur numéraire contre des assignats » [86]).

Mais cette tentative de diversion resta inutile. Les représentants avaient l'intention de prendre des mesures générales, et non pas de frapper plus particulièrement les israélites. Dès la fin de la séance, Lacoste invita « les membres de la Société à assister à l'assemblée de toutes les autorités constituées convoquée... pour le lendemain..., afin d'aviser aux mesures de sûreté générale et de Salut public exigées par les circonstances » [87]).

Le lendemain, dimanche 18 août 1793, se tint en effet, une réunion importante et particulièrement solennelle. Le Conseil Général du Département du Ht-Rhin s'était assemblé et autour de lui s'étaient groupés les membres des Conseils généraux du District et de la commune de Colmar, ceux du Tribunal du district, du Tribunal criminel du département, et du Tribunal de commerce de Colmar. Assistaient en outre à la réunion les membres de « la Société des Amis de la Liberté et de l'Egalité et une grande affluence de citoyens ». Lacoste et Guyardin proposèrent alors à l'administration départementale « de prendre, comme venait de faire l'administration du Département du Bas-Rhin, un arrêté propre à réprimer l'agiotage et à rétablir complètement la circulation des assignats ». L'assemblée se mit donc à délibérer « sur les maux que l'agiotage aggrave chaque jour, sur les moyens d'en arrêter les progrès alarmants et d'assurer la prompte exécution des lois des 8 et 11 avril dernier et du 1[er] de ce mois ». On donna lecture de l'arrêté du Bas-Rhin du 14 août qui fut pris comme base de discussion. En définitive, le Conseil Général du Département, estimant qu'il importait « au salut de la patrie » de maintenir « la valeur et la circulation des assignats », prit un arrêté particulièrement sévère, dont voici les dispositions essentielles [88]) :

---

86) Voeu déjà signalé plus haut, p. 80.

87) V. Procès-verbal de la séance dans Leuilliot, op. cit., p. 73-75.

88) V. cet arrêté et la délibération qui l'a précédé au Registre des délibérations du Conseil Général du Haut-Rhin, numéros 543 et 544. L. 55. La délibération a eu lieu à la séance du matin, la rédaction définitive de l'arrêté à la séance de relevée.

« 1. — Toute personne qui vendra ou achètera des assignats pour du numéraire, qui arrêtera ou proposera différents prix d'après le paiement en numéraire ou en assignats... qui établira par ses discours une différence entre les assignats et le numéraire, qui refusera les assignats en paiement, les donnera ou recevra à perte quelconque, sera jugée hors la loi, en conséquence ne pourra profiter des dispositions des lois concernant la procédure criminelle et l'institution des jurés...

2. — L'accusateur public près le Tribunal criminel fera mettre en état d'arrestation toute personne prévenue d'un des délits mentionnés en l'art. 1. et la traduira dans les 24 heures au Tribunal criminel pour être condamnée aux peines prononcées par les lois des 8 et 11 avril derniers et 1^er^ de ce mois.

3. — Toute personne qui sera prévenue d'avoir cherché à dessein prémédité à arrêter les assignats sera poursuivie par les mêmes formes et, si elle est convaincue, punie de mort comme contre-révolutionnaire d'après les dispositions de l'art. 4 du titre premier de la première section de la deuxième partie du Code pénal ».

L'arrêté faisait en outre appel à la délation en offrant aux dénonciateurs une récompense pécuniaire d'au moins 100 livres. Cette récompense, précisait-on, ne serait payée « qu'après que, par le jugement, la dénonciation aura[it] été trouvée fondée. » Enfin, la publication des mesures prises devait avoir lieu d'une façon particulièrement solennelle. Imprimé dans les deux langues [89]), l'arrêté devait être publié au son des cloches et des caisses; des commissaires devaient être envoyés dans les villages « pour l'expliquer dans l'idiome usité dans la commune», des exemplaires en seraient remis aux curés, ministres, maîtres d'école et affichés partout. Le texte se terminait par une adresse aux « bons citoyens », qui étaient « instamment invités à concourir de tout leur pouvoir, au nom du Salut Public, à la publication de l'arrêté, qui est lié à la conservation de la République » [90]).

---

[89]) V. l'arrêté imprimé: L. 241.

[90]) L'appel fut entendu et l'arrêté reçut la plus grande publicité. C'est ainsi qu'il a été reproduit *in extenso* en langue allemande dans le numéro du Wochenblatt de Colmar du 22 août 1793, p. 204 et suivantes.

Les mesures prises dans ce nouvel arrêté provoquent différentes observations. Tout d'abord, l'arrêté départemental du 18 août 1793, comme jadis son prédécesseur du 19 janvier 1792 (v. supra, p. 27 et s.), devançait sur plusieurs points la législation générale alors en vigueur [91]). Il en était ainsi en ce qui concerne la peine de mort. C'est seulement en effet par le décret du 5 septembre 1793, art. 4 [92]), que la peine de mort a été prévue, pour l'ensemble de la France, contre ceux qui discréditeraient les assignats. La suppression du jury en matière d'agiotage est également une anticipation hardie sur la procédure qui sera adoptée quelques mois plus tard par les Tribunaux révolutionnaires [93]). Cette anticipation s'explique, dans une certaine mesure, par l'indulgence du jury alsacien en cette matière: les jurés du département du Haut-Rhin acquittaient facilement les personnes inculpées de mépris pour les assignats [94]). On a voulu éviter le risque de ces acquittements fâcheux en supprimant le jury. Enfin, à la différence cette fois de l'arrêté du 19 janvier 1792, l'arrêté du 18 août 1793 ne faisait aucune mention des juifs, malgré ce qui s'était passé la veille aux Jacobins. Le caractère général et objectif de notre texte paraît devoir être attribué à l'influence des représentants Lacoste et Guyardin qui l'ont inspiré: l'arrêté du 19 janvier 1792 était au contraire l'œuvre exclusive de l'administration départementale.

Suivant l'impulsion donnée par le nouvel arrêté, le Tribunal criminel de Colmar se remit sans tarder à l'application des décrets sur le cours forcé des assignats, tout en s'efforçant de donner à ses jugements la plus grande publicité. Malgré la disparition regrettable des registres de cette juridiction, nous avons pu retrouver différentes affaires dont le Tribunal criminel s'occupa alors. Ainsi, le 4 septembre

---

91) Malgré cela, certains exaltés trouvaient encore que ce texte n'était pas assez sévère: Cf: Wochenblatt du 22 août, p. 197.

92) V. texte dans Bloch, op. cit., p. 289.

93) Le décret précité du 5 septembre 1793, instituant la peine de mort, prévoit encore l'assistance du jury.

94) Le représentant Couturier qui, le 14 janvier 1793, avait fait poursuivre un maître de poste pour refus d'assignats, dut lui-même faire l'expérience de l'indulgence du jury alsacien en ces affaires de papier-monnaie. (V. Rapport de Couturier, p. 46.)

1793, Valentin Judlin, boulanger à Guebwiller, accusé d'avoir exigé des paiements en numéraire, était condamné à six mois de détention et obligé, en outre, à livrer, au prix de la taxe, du blé et du seigle qui devaient être distribués aux familles indigentes. L'affichage du jugement était ordonné [95]). Le 30 septembre, c'était au tour de Pierre Nicolas Comte, exécuteur des hautes œuvres de Belfort. Comte avait été dénoncé au juge de paix de Belfort pour avoir « déclaré qu'il vendait du seigle à raison de 5 l. en numéraire la quarte et qu'il n'en vendait pas pour des assignats ». Puis, il avait « fait le prix de la quarte à raison de 5 l. en numéraire et de 10 en assignats, en disant qu'il préférait 3 l. en espèces que 10 en papier». Le Tribunal criminel déclara le bourreau de Belfort « aristocrate et hors la loi » et le condamna à 6 mois de prison et 3.000 l. d'amende. Ce jugement exemplaire rendu sous la présidence de Rapinat fut également imprimé dans les deux langues à 1000 exemplaires et affiché partout [96]).

Bientôt, d'ailleurs, les mesures répressives devaient se faire plus sévères encore, et les représentants en mission allaient imprimer aux autorités locales une impulsion nouvelle pour faire recevoir, envers et contre tout, l'assignat au pair sur les frontières du Rhin. Avec la Terreur, l'assignat aborde dans le Haut-Rhin une nouvelle phase de son histoire, la seule, disons-le tout de suite, où, grâce à une répression impitoyable, épouvantant les populations, le papier-monnaie circula à peu près — dans les villes tout au moins — selon les désirs de la Convention.

---

95) L. 601.
96) L. 104.

## CHAPITRE IV

# LA TERREUR ET LES ASSIGNATS DANS LE HAUT-RHIN

Le 5 septembre 1793, à la suite d'un mouvement du peuple de Paris, la Convention avait dû « mettre la Terreur à l'ordre du jour » [1]). Sans tarder, l'Assemblée prenait le même jour des mesures nouvelles. Elle ordonnait l'arrestation immédiate de ceux qui enfreindraient les lois sur les assignats; elle punissait de mort et de confiscation des biens les simples propos tendant à discréditer le papier-monnaie, lorsqu'ils auraient été prononcés « dans l'intention de favoriser les entreprises des ennemis de la République » [2]). Le 29 septembre, le maximum était étendu à toutes les denrées. Enfin, le 10 octobre, la Convention « épurée » par l'amputation de 136 de ses membres, proclamait le gouvernement révolutionnaire jusqu'à la paix. Désormais, les Comités, munis de pouvoirs dictatoriaux, allaient s'efforcer, grâce aux représentants en mission, d'étendre le gouvernement révolutionnaire à toute la France. Leur but plus spécial, en ce qui concerne l'Alsace, était de réprimer le « fanatisme » et le discrédit des assignats, les deux grandes plaies de ce pays d'après toute

---

1) Mathiez, op. cit., p. 316.

2) V. texte de ce décret du 5 septembre 1793 dans Bloch, op. cit. p. 289.

la correspondance des représentants en mission dans les départements du Rhin [3]).

Sur l'attachement des Alsaciens à leurs diverses pratiques religieuses traditionnelles, nous n'avons rien à dire dans cette étude [4]), sinon que sous la Terreur, plus que jamais, certaines personnes affirmèrent qu'il y avait un lien de cause à effet entre le « fanatisme » et le discrédit particulier des assignats en Alsace [5]). Quant à l'avilissement « étonnant » [6]) du papier-monnaie lui-même, c'est là un fait qui est remarqué par tous les représentants en mission lorsqu'ils arrivent dans les départements du Rhin: tour à tour Milhaud et Guyardin, Hérault de Séchelles, Foussedoire, Lacoste, et d'autres encore signalèrent cette situation particulière [7]). Pour

---

3) Le jugement des administrateurs locaux ne différait guère. Un administrateur du district de Benfeld écrivait de ses administrés: « C'est un peuple naturellement bon, laborieux, excellent agriculteur, mais les Alsaciens sont égoïstes et fanatiques: *les prêtres et le numéraire, voici leurs idoles* ». (Cité par Marion, Rev. historique, t. CXLII, 1923, p. 210).

4) Sur l'importance particulière de la question religieuse en Alsace pendant la Révolution, v. notamment Reuss: la constitution civile du clergé et la crise religieuse en Alsace, et Histoire d'Alsace, 23e éd., p. 232 et s.

5) Foussedoire, Représentant dans le Haut-Rhin, écrivait de Belfort le 8 floréal an II (27 avril 1794) au comité de Salut Public : « J'ai fait une remarque très importante: c'est que les contrées les plus infectées par la présence des prêtres sont moins disposées en faveur de la Révolution que celles où les prêtres sont plus rares. La circulation des subsistances et la confiance sont à peu près nulles dans les premières, l'agiotage s'y montre avec audace; tandis que, dans les dernières..., la confiance est mieux établie et les assignats plus en crédit. » (A. N.: A. F. II. 163 publié dans Recueil d'Aulard, t. XIII, p. 107). Pour Foussedoire d'ailleurs, le respect des prêtres et la préférence de la monnaie métallique n'étaient en quelque sorte que deux aspects particuliers d'un même « fanatisme », car il écrit le lendemain 9 floréal an II, que dans le district de Colmar, « le peuple est en grande partie livré au fanatisme religieux et du numéraire » (sic). (A. F. II, 163, Aulard, t. XIII, p. 122). On se rappelle que dès le 15 novembre 1791, le Directoire du Département du Haut-Rhin avait attribué la baisse des assignats « aux troubles des prêtres ». (v. ci-dessus, chapitre premier, page 20).

6) Le mot est de Foussedoire dans sa lettre envoyée de Colmar le 28 pluviôse an II (16 février 1794) au Comité de Salut Public publiée par Aulard, Recueil, t. XI, p. 201 et s.).

7) V. lettres de Milhaud et Guyardin, Représentants à l'armée du Rhin, des 27 et 30 octobre, et 3 novembre 1793, dans recueil d'Aulard, t. VIII, p. 67, 133 et 217; lettres d'Hérault, arrivant dans le Haut-Rhin et écrivant au Comité de Salut Public les 14 brumaire an II (4 nov. 1793) et sept frimaire an II (27 novembre 1794) que, dans le département, l'esprit public est « extrêmement faible », sinon même entière-

remédier à la dépréciation de l'assignat, on recourut, dans le Haut-Rhin, pendant la Terreur, à trois procédés, que nous examinerons dans l'ordre chronologique de leur mise en application et dont nous aurons à apprécier les effets. Ce sont : 1. la mise en vigueur du maximum général; 2. l'activité du Tribunal révolutionnaire; 3. l'échange forcé du numéraire contre des assignats.

### § 1er. — Le Maximum général

Dans notre département, les avis sur l'opportunité du maximum général étaient partagés quand parut le décret du 29 septembre 1793 [8]). Ce texte décidait que, dans chaque district, les prix maxima de toutes les denrées de première nécessité seraient fixés en prenant pour base les prix de 1790 augmentés d'un tiers. Quant au maximum des salaires, il devait être élaboré dans les municipalités, sur la base des taux de 1790 accrus de moitié. Conformément aux vœux de la Convention, la taxe des prix en assignats fut rapidement établie dans les districts du Haut-Rhin [9]).

---

ment corrompu » et que la contrée se distingue par « le fanatisme, le mépris des assignats, l'agiotage, l'inexécution des lois. » (Recueil d'Aulard, t. VIII, p. 241 et t. IX, p. 17), lettre de Foussedoire du 28 pluviôse II (v. note ci-dessus) disant qu'appelé dans le Haut-Rhin, il s'est aperçu tout de suite, « en traversant ce département », que les assignats y étaient « affaiblis à un point étonnant », etc...

[8]) Nous avons vu que l'Administration départementale s'était prononcée contre le maximum général le 2 août 1793, et le District de Colmar en faveur de cette mesure le 18 juillet 1793. (v. supra p. 83-84, notes 73, et 74, n° 5). Quelques pièces montrent que certaines personnes réclamaient la taxe générale: v. p. ex. lettre de la municipalité de Mollau-Wesserling au Département du 12 juin 1793, L. 241. C'était aussi, bien entendu, en faveur de la taxe générale que concluait le père Antoine dans le Wochenblatt de Colmar : v. n° du 5 sept. 1793, p. 225.

[9]) La Taxe de Colmar était publiée dès le 15 octobre, v. L. 105, et pièce justificative n° 2.

Cette taxe est intéressante à différents points de vue. Etablie sur la base des prix de 1790 majorés d'un tiers, elle permet de connaître les prix en usage dans le Haut-Rhin au début de la Révolution. D'autre part, une lettre des administrateurs du District de Colmar du 28 septembre 1793 (L. 833 et Rev. Alsace 1925-165) nous permet de comparer avec les prix pratiqués 15 jours avant la taxe. Nous voyons

Quels furent les effets de ces nouvelles mesures? Comme dans toute la France [10]), la promulgation du maximum général eut pour résultat immédiat d'aggraver la crise des subsistances. Etant donné en effet que la taxe des marchandises majorait seulement d'un tiers les prix de 1790 et que, par ailleurs, les assignats ne valaient plus que 25 % environ [11]), il s'en suivit que personne ne voulut plus vendre pour un prix insuffisant en papier-monnaie [12]). C'est ainsi que la disette qui avait commencé, en ce qui concerne les grains, avec la taxation de ces denrées au cours du printemps, se généralisa en fin 1793 à toutes les marchandises par suite du maximum général [13]).

Dans le Haut-Rhin, on ne se méprit pas sur les causes de cette disette : la plupart des documents, relevant la coïncidence de l'application du maximum général avec l'aggravation de la pénurie des vivres, n'hésitent pas à voir dans la taxation la cause de la disette. Ainsi, le 28 brumaire an II (18 novembre 1793), le Comité de Surveillance de Kaysersberg écrit au Département que « le marché de cette commune, établi depuis de longues années, n'est aucunement fourni, ni pourvu de denrées de première nécessité qui s'y vendaient avant la taxe ». Quelques jours plus tard, le 2 frimaire an II (22 novembre 1793), la Municipalité

---

ainsi que la livre de viande, qui coûtait effectivement 1 l. 10 s., a été taxée 9 sous, soit moins du tiers du prix pratiqué; que la paire de souliers, vendue 25 l. a été taxée à 6 l. : la taxe est donc ici inférieure au quart du prix du marché libre, etc... Inutile de s'étonner si dans ces conditions, les commerçants ont refusé de vendre, et si une disette générale a suivi le maximum général.

A Strasbourg, la taxe ne fut promulguée que le 4e jour du 2e mois de l'an II (25 octobre 1793).

10) V. Marion, op. cit. t. III, p. 105 et suiv.; Mathiez, op. cit. p. 400 et suiv., etc...

11) Schmutz, op. cit. p. 158 « Dennoch galten 100 l. Papier nur 25 l. etwas mehr oder weniger, klingend Geld ». Le tableau officiel de l'an V indique 27 à 28 %. (Haut-Rhin, octobre 1793, Caron, op. cit. p. 358).

12) Schmutz, op. et loc. cit.: « Eine Taxe auf alles und jedes ist gelegt worden, aber dennoch haben es die Leut hinterhalten und lieber nichts verkauft als um den Taxe zu geben und mit Assignaten bezahlt zu werden ».

13) Schmutz, op. cit. p. 171, indique que l'on ne trouve plus rien à acheter à Colmar; non seulement les denrées alimentaires font défaut, mais encore le savon, la quincaillerie, etc...

provisoire de Neuf-Brisach signale à son tour à l'Administration départementale que « depuis la publication de la loi qui fixe le maximum des denrées, les marchands ne viennent plus rien vendre » sur le marché: la ville se trouve dans un état de « dénuement absolu », particulièrement grave, étant donné sa forte garnison [14]). Un peu moins aiguë dans le district d'Altkirch, dans cette région essentiellement agricole et dépourvue de grandes villes qu'est le Sundgau, la crise des subsistances atteint bientôt tout le département. Fin décembre, Foussedoire constate la disette dans la région de Thann: disette apparente, ajoute-t-il, qui n'a pas d'autre cause que le papier-monnaie. Ecrivant qu'il a vu « Thann, ses environs et la vallée de Saint-Amarin dans un dénuement absolue de subsistances », le futur représentant en mission dans le Haut-Rhin précise qu'il a « su que ce dénuement ne tenait pas à la disette des grains, mais bien à la mauvaise volonté des habitants des campagnes qui ne veulent vendre leurs grains et leurs denrées que pour du numéraire ». Et menaçant les « mauvais citoyens » des plus redoutables sanctions, il termine en proclamant : « Périsse l'homme infâme qui marchandera avec la faim de ses concitoyens sous le prétexte d'une coupable différence entre le numéraire et l'assignat ! » [15]).

Comme celui de Thann, le marché de Sainte-Marie-aux-Mines est toujours complètement désert. Dès le 10 frimaire (30 novembre 1793), les membres de la Société populaire de « Val aux Mines » se plaignent du maximum: « Nos marchés, de tout temps suffisamment approvisionnés en beurre,

---

[14]) C'est à la suite d'un certain nombre de réclamations de ce genre que l'administration du District de Colmar décida le 17 nivôse an II (6 janvier 1794) d'étendre aux marchés de toutes les villes un peu importantes du district, en vue d'assurer leur approvisionnement, le système de la réquisition qui n'avait d'abord été prévu, le 11 novembre 1793, qu'en faveur du marché de Colmar. Cf. p. 99, note 18). Entre temps, l'administration du District de Colmar avait d'ailleurs été régénérée par Hérault (Cf. Véron-Réville, op. cit., p. 140). Les pièces citées au texte proviennent de la liasse 105 de la série L., A. D. Ht. Rh.

[15]) Lettre à l'administration du District de Belfort, datée de Wesserling, le 9 nivôse an II (29 décembre 1793), L. 105 (de la main de Foussedoire.)

œufs et pommes de terre... manquent de tout depuis la taxe.» Le 5 nivôse (25 décembre), la Société se décide à envoyer à la Commission révolutionnaire du Haut-Rhin une adresse qui nous montre combien était grave, dans cette région, la pénurie des subsistances : « Depuis longtemps, le canton de Sainte-Marie-aux-Mines est en proie à la plus affreuse disette. Ses marchés sont abandonnés..... Le plus souvent, nos concitoyens sont restés dix et quinze jours sans obtenir aucune distribution de pain, et réduits à soutenir par des racines... leur déplorable existence ». Pendant plusieurs mois, Municipalité et Société populaire multiplient leurs interventions, tant à Paris qu'à Colmar, mais la crise ne s'atténue pas [15*]). Au contraire, au fur et à mesure que l'hiver s'avance, la disette se fait plus rude: en janvier, on signale partout le manque de viande [16]). Devant cette pénurie causée par la taxation et les paiements en papier-monnaie, beaucoup de gens vont trouver les paysans et leur achètent directement des denrées à des prix différents de ceux de la taxe et moyennant paiement en espèces sonnantes; ce qui quelquefois donne lieu à des protestations dont l'administration doit s'occuper [17]).

---

[15a]) Voir P. V. des séances de la Société populaire de Val-aux-Mines, des 10 et 11 frimaire, 3 et 5 nivôse, 20 pluviôse, etc., op. cit. p. 14, 16, 28, 31...

[16]) Pour Colmar, v. Schmutz, op. cit. p. 171. Dès le 17 janvier 1794, on se plaint à la Société des Jacobins de Colmar que le marché n'est plus approvisionné en bétail. On en rend responsables les fournisseurs de l'armée qui achètent la viande « à un prix exorbitant » (Leuilliot, op. cit. p. 90). Le 25, on est inquiet « sur le manque de viande qui se fait ressentir plus que jamais ». (Leuilliot, p. 94). Zurcher, Maire de Cernay, écrit le 3 pluviôse an II au département: « Depuis 15 jours, nous n'avons pas eu un morceau de viande dans notre commune, et nos bouchers refusent d'en fournir, attendu l'impossibilité de se procurer du bétail à un taux qui puisse leur donner la faculté de vendre de la viande au prix de 8 sols. » (L. 105).

[17]) En novembre 1793, la municipalité provisoire de Kientzheim se plaint au Département que les gens de Kaysersberg vont acheter leurs légumes dans la plaine et payent en espèces, « vilipendant » ainsi l'assignat. Un jour, on arrête à Kientzheim une voiture de choux que les habitants de Kaysersberg se sont ainsi procurés. La ville de Kaysersberg proteste à son tour... Le 6 pluviôse (25 janvier 1794), les Jacobins de Colmar discutent des « fraudes » qui se commettent dans la vallée de Munster par rapport aux subsistances: on décide d'intervenir auprès du district pour « mettre un frein à la cupidité des acheteurs et des vendeurs » qui se permettent de traiter en numéraire et avilissent ainsi le papier national. (V. Procès-verbal de la séance

Pour remédier aux difficultés et à la disette, on songe bientôt à différentes mesures.

De toutes les denrées alimentaires, celle dont il est le plus urgent d'assurer l'approvisionnement, c'est, bien entendu, le pain. Aussi procède-t-on plus que jamais aux réquisitions de grains. Les administrateurs des districts de Colmar [18]) et de Belfort [19]) adressent aux municipalités des sommations de fournir aux marchés des quantités déterminées de blé, de seigle et d'orge. Le district de Colmar permet même aux municipalités de « recourir au besoin à la confiscation » pour obtenir des habitants de leur commune le contingent voulu [20]). Les grains réquisitionnés sont remis soit aux municipalités des villages qui ne produisent pas de céréales [21]), soit aux boulangers des villes [22]). Malgré l'établissement d'une carte de pain dans certaines communes [23]),

---

dans Leuilliot, op. cit. p. 94). Le 28 pluviôse II (16 février 1794), l'Administration du Département s'occupe de l'approvisionnement du marché de Sainte-Marie-aux-Mines, qui est désert, et des achats en numéraire métallique que « les particuliers, pressés par le besoin » font auprès des paysans en se transportant dans les communes rurales (L. 105), etc...

La municipalité de Colmar a été obligée, le 5 janvier 1794, de prendre des mesures pour empêcher que les habitants n'aillent au devant des paysans sur les routes pour s'arracher à n'importe quels prix les denrées destinées aux marchés; v. note 27, page 100.

18) V. délibérations du District de Colmar des 11 novembre 1793 et 17 nivôse an II (6 janvier 1794): L. 105. Ces délibérations concernent toutes deux la réquisition de froment, seigle et orge, mais tandis que la première n'est établie qu'en faveur du marché de Colmar, la seconde s'applique en outre aux marchés de Soultz, Neuf-Brisach, Rouffach, Ribeauvillé et Guebwiller. Des peines étaient prévues contre ceux qui n'obéissaient pas aux réquisitions. Voir aussi sur ces mesures Schmutz, op. cit. p. 159.

19) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 116.

20) Délibération du District de Colmar, du 11 novembre 1793.

21) On tenta ainsi d'appliquer l'idée, qui avait germé en juillet précédent, de l'échange du blé de la plaine contre le vin de la montagne. En compensation des réquisitions de blé dans le Ried, le Conseil Général du Haut-Rhin essaya d'obliger les communes du vignoble à livrer leur vin au prix de la taxe (v. délibération du 29 brumaire an II: 19 novembre 1793, n° 623, L. 55).

22) Schmutz, op. cit.: « Ein Theil davon wurde an diejenige Orte abgegeben so (: die, ancienne forme du pronom relatif, v. Tonnelat, Hist. de la langue allemande, p. 159), wenig oder gar keinen Ackerbau hatten, der andere kam den Becken zu ».

23) Schmutz, op. cit. « Die Becken waren genöthigt... ihr Brot zu liefern diejenigen so Zettel von der Municipalität hatten. »

il ne semble pas que ces mesures aient complètement atteint leur but. On dut à nouveau interdire la fabrication de la pâtisserie [24]), et Schmutz nous apprend que de nombreux villages manquaient de pain [25]). D'ailleurs les achats clandestins, conclus en numéraire métallique, subsistaient [26]). Aussi créait-on à Colmar, le 5 janvier 1794, une Commission formée de quatre membres du Conseil Général de la commune et de six personnes appartenant à la Société populaire pour empêcher les transactions hors du marché, et veiller au respect des lois concernant le maximum et la circulation du papier-monnaie [27]). On proposa même des moyens inattendus : ainsi un ancien curé de Guémar, Gélin, interné à la maison d'arrêt de Colmar, espérait obtenir sa liberté en révélant un procédé destiné à multiplier la production du blé [28]). Mais les mesures les plus efficaces pour assurer le ravitaillement des marchés, faire respecter la taxe, et garantir la circulation de l'assignat au pair, furent alors les sanctions du Tribunal révolutionnaire. Il nous faut donc rappeler ici l'activité déployée par ce Tribunal en faveur du papier-monnaie.

---

24) Schmutz, op. et loc. cit. (début de janvier 1794).

25) Schmutz, op. cit. « Viele Gemeinde waren öfters ohne Brod ».

26) V. Wochenblatt du 3 octobre 1793, p. 255 et P. V. des séances de la Société populaire de Val-aux-Mines, des 15 frimaire (5 décembre 1793) et 20 pluviôse (8 février 1794), op. cit. p. 18 et 55.

27) « Des députés de la Société populaire s'étant présentés pour exciter toute la sollicitude du Conseil... concernant... la licence que prennent beaucoup de citoyens pour aller jusque hors des portes pour enlever là, des mains des forains, les denrées... qu'ils ont l'intention d'apporter aux marchés, qui, par ce moyen, ne sont pas approvisionnés.... le conseil... arrête que, chaque jour de marché, dix commissaires dont quatre pris au sein du Conseil... et six dans la Sté populaire, se réuniront pour surveiller d'abord l'entrée des denrées... aux portes et leur conduite... aux lieux (du marché)..., qu'ils arrêteront ou dénonceront ceux qui vendront ou achèteront ailleurs..., qu'ils surveilleront aussi tous les marchés qui pourraient se faire au mépris de la loi sur le maximum et de celles qui ont pour objet d'assurer à la monnaie républicaine toute sa valeur; que, pour seconder ces mesures, il sera requis pour chaque jour de marché, une force armée extraordinaire de 20 hommes que les commissaires dirigeront pour le mieux. » (Arrêté du 5 janvier 1794, dans Registre du Conseil Général de la commune de Colmar.)

28) Il s'agissait d'une « préparation alcaline et nitreuse » qui devait « communiquer au grain une chaleur concentrée », le faire résister au froid, à la gelée, et l'empêcher de périr. Grâce à elle, « il faudrait un tiers de moins pour les semailles, la terre porterait plus souvent de froment ». Enfin le blé serait protégé contre les insectes et

## § 2. — Le Tribunal Révolutionnaire

Les vœux des Jacobins alsaciens en faveur de l'emploi de « mesures violentes » contre les agioteurs et les accapareurs n'allaient plus retentir en vain [29]).

Dès le 15 octobre 1793, Milhaud et Guyardin, représentants à l'armée du Rhin, avaient créé le Tribunal révolutionnaire de Strasbourg dont le fameux Euloge Schneider devenait l'accusateur public [30]). Immédiatement, la sévère répression de ce Tribunal se dirigea surtout contre les agioteurs, les marchands qui faisaient deux prix ou ne se conformaient pas à la taxe [31]). Comme la résistance au cours forcé des assi-

---

résisterait aux pluies et aux vents. A la suite d'une si belle découverte qui devait faire cesser la disette, Gélin croyait pouvoir demander sa liberté pour « opérer le bien majeur » (L. 105). Quelques mois plus tard, se présentant cette fois comme « cultivateur à Guémar », il adressait une réclamation à la Commission des subsistances, et prétendait avoir été mis en prison pour avoir employé de l'eau nitreuse au chaulage des semences. Une annotation marginale sur cette requête indique : « La Commission refuse de se mêler de cette affaire ». (Arch. Nat. F[10] 267, sans date, mais apparemment du début de 1794). L'ancien curé avait-il été mis quelque temps en liberté pour tenter ses expériences? C'est là un point qu'il serait intéressant de rechercher, Gelin étant l'une de ces figures curieuses dont cette époque troublée ne manquait pas.

29) En août, Ortlieb, commissaire du District de Colmar dans la vallée de Munster, parlant des refus d'assignats au pair, proclamait: « Dieser Wucher, diese Dieberey muss eine Ende nehmen, und sollten täglich 10 Köpfe fallen. » (Wochenblatt du 29 août 1793, p. 215). Le 20 brumaire an II : 10 novembre 1793, Fourcade dit à la Société des Amis de la Constitution de Thann que « dans ce département » les lois contre l'agiotage, les accaparements, et la hausse des prix ne produiraient aucun effet « si l'on n'avait recours à des mesures violentes ». (Poulet, op. cit., p. 110), etc...

30) Cf. Reuss, Histoire d'Alsace, p. 265.

31) Cf. Lettres de Milhaud et Guyardin au Comité de Salut Public publiées dans le Recueil d'Aulard, tome 8: « Nous ferons tant que les assignats auront leur juste valeur ». (6e jour de la première décade du 2e mois de l'an II: 27 octobre 1793, p. 67 s.); « Nous vous avons déjà fait connaître le mauvais esprit qui règne à Strasbourg... Le Tribunal révolutionnaire est en activité depuis quelques jours, *c'est surtout contre les marchands avides qu'il agit;* déjà plusieurs ont été condamnés à des amendes ou à des peines afflictives pour avoir continué de faire deux prix et refusé de se conformer à la taxe, ou qui ont fermé leur boutique » (30 octobre 1793, p. 133 s.). « Le *Tribunal révolutionnaire que nous avons établi pour juger les accapareurs, les agioteurs, les marchands qui ne veulent pas se conformer à la taxe des denrées* a déjà fait des exemples utiles. Plusieurs ont été condamnés à des amendes de 50.000 et 100.000 l. et à quelques années de

gnats et à la taxe des denrées était au moins aussi vive dans le Haut-Rhin que dans le département voisin, il était inévitable que Colmar dût à son tour recevoir bientôt sa juridiction révolutionnaire. Or, s'il est vrai que l'arrêté du 18 août avait déjà permis au Tribunal criminel du Haut-Rhin de juger sans assistance du jury les cas d'agiotage et de refus d'assignats, il n'en était pas de même pour les délits d'accaparement et de vente au-delà des prix du maximum. La question des subsistances ayant pris une importance capitale, il paraissait désormais urgent d'étendre à ces derniers délits la compétence sans jury des juges répressifs. Rapinat, Président du Tribunal criminel du Haut-Rhin, estimait « indispensable de sévir énergiquement contre les agioteurs, les accapareurs et les gens de la campagne qui se refusaient obstinément à admettre les assignats, et à livrer les denrées nécessaires à l'approvisionnement des villes et des armées autrement que contre numéraire ». Il demanda que son Tribunal fut autorisé à juger «révolutionnairement», c'est-à-dire sans assistance des jurés [32]).

Par un arrêté daté de Strasbourg, le premier jour de la seconde décade du deuxième mois de l'an II [33]), Milhaud et

---

fers: il faudra encore quelques jugements pour détruire la cupidité... mais le Tribunal n'épargne personne et ça ira! » (3 novembre 1793, p. 217). (V. aussi Livre bleu, t. I, in fine.) Il est remarquable qu'en Alsace, dès le début, c'est surtout contre les atteintes au cours forcé des assignats que se concentre l'activité du Tribunal révolutionnaire.

32) Véron-Réville, op. cit. p. 146. Cet auteur écrit que l'extension de la compétence du Tribunal criminel de Colmar a été provoquée « peut-être pour garantir le pays contre les velléités que l'on attribuait à Schneider de transporter son tribunal ambulatoire, et la guillotine, qui ne le quittait pas, jusque dans le Haut-Rhin ». En fait, d'après les pièces publiées dans le Livre bleu, t. I, Trib. révol., p. 29, deux condamnations contre des tanneurs de Colmar auraient été prononcées le 21 brumaire: 11 novembre 1793, par le Tribunal de Schneider (v. supra, p. 88, note 84).

33) Telle est la date de l'arrêté d'après la pièce que nous avons consultée aux Archives départementales du Haut-Rhin, dans le dossier du Tribunal Révolutionnaire L. 601. Elle équivaudrait au 11 brumaire an II, soit 1er novembre 1793. Véron-Réville, op. cit. p. 146, sans citer, comme d'habitude, ses sources, attribue à l'arrêté de Milhaud et Guyardin la date du 4 brumaire, soit 25 octobre 1793. Cette différence de quelques jours est sans doute de peu d'importance. Pourtant il convient de remarquer qu'à l'époque en question on datait toujours, en vertu du décret du 5 octobre 1793 instituant le calendrier républicain, de la façon suivante : « N° jour de la N° décade du N° mois ». Milhaud et Guyardin se conformaient naturellement à

Guyardin permirent au Tribunal criminel du Haut-Rhin de se constituer en Tribunal révolutionnaire pour juger, sans assistance du jury, les seules infractions relatives au cours forcé des assignats, à la taxe et aux réquisitions des denrées. C'est donc la résistance particulière des Alsaciens au papier-monnaie qui a motivé dans notre département, la création du Tribunal révolutionnaire : sa compétence primitive a d'ailleurs été strictement limitée à son but. Il y a là une situation spéciale qu'il semblait intéressant de signaler. Elle apparaît du reste nettement dans le texte de l'arrêté lui-même: « Vu... le décret qui déclare le gouvernement français révolutionnaire jusqu'à la paix..., convaincus par l'expérience que, *particulièrement dans les départements du Haut et du Bas-Rhin, les règles ordinaires sont insuffisantes pour maintenir l'exécution des lois bienfaisantes rendues sur le papier-monnaie et le prix des denrées...*, le Tribunal (criminel) est provisoirement autorisé à juger révolutionnairement, sans les formalités des jurés et sur la conviction acquise par le témoignage de témoins, les délits commis contre les lois relatives au crédit, à la valeur et à la circulation des assignats, à la vente ou préférence du numéraire, et celles relatives à la taxe des denrées et marchandises. » Il ne devait être fait appel au jury que dans les cas où la loi prononcerait la peine de mort.

Aussitôt qu'il eut connaissance de cet arrêté, Rapinat, heureux du résultat obtenu, adressa aux « Administrations de Districts, Municipalités et Juges de Paix » une proclamation du Tribunal « criminel et révolution-

---

l'usage général (v. leurs trois lettres citées ci-dessus, p. 101, note 31). C'est seulement un décret du 3e jour de la première décade du 2e mois de l'an II (24 octobre 1793) qui attribua aux mois leurs dénominations révolutionnaires (vendémiaire, brumaire, etc.) et permit à nouveau dans chaque mois, de compter les jours de 1 à 30. Ce décret ne fut effectivement appliqué qu'au bout de quelques jours : ainsi nous voyons Milhaud et Guyardin utiliser encore le 6 novembre 1793 le système du décret du 5 octobre. (v. Aulard, Recueil, t. VIII, p. 263). Dans ces conditions, il est fort douteux que Milhaud et Guyardin aient pris un arrêté daté du « 4 brumaire » comme l'indique Véron-Réville, ce qui impliquerait qu'ils auraient utilisé, le lendemain même de sa création, un système qui devait alors leur être inconnu et qu'en fait ils n'utilisaient pas encore 12 jours plus tard. La date: « 1er jour de la 2e décade du 2e mois de l'an II », qui figure sur le document officiel qui nous a été conservé, doit donc être préférée.

naire » du Haut-Rhin qu'il fit imprimer à 1.300 exemplaires. Rappelant que le Tribunal était désormais compétent pour tous les faits relatifs au discrédit des assignats, à l'agiotage, à la vente des objets de première nécessité au-delà de la taxe « et même de celle qui se ferait à un prix exorbitant des objets non taxés » [34]), Rapinat avertit les destinataires « que ce n'est plus à eux de statuer sur de pareils délits parce que la punition qu'ils pourraient prononcer ne ...serait ni assez éclatante, ni assez rigoureuse... Les Municipalités et les Juges de paix devront donc envoyer à l'accusateur public du Tribunal révolutionnaire tous les procès-verbaux et les dénonciations... afin qu'il soit statué contre les délinquants. » La proclamation se terminait par le serment du Tribunal, qui jurait de prononcer, au nom du Salut public, les peines les plus sévères contre ceux qui lui seraient dénoncés [35]).

Quelques jours plus tard, le 8 novembre, Hérault de Séchelles, envoyé en mission extraordinaire dans le Haut-Rhin, arrivait à Colmar. Immédiatement, il se rendait compte de la situation spéciale existant en Alsace, notamment en ce qui concernait le mépris du papier-monnaie. Aussi faisait-il bientôt publier un arrêté dont les « considérants » mentionnaient « que le département du Haut-Rhin, voisin de l'ennemi, renfermait dans son sein un grand nombre de contre-révolutionnaires, de fanatiques, d'accapareurs, d'agioteurs, d'hommes cupides et égoïstes; que les lois sur les assignats, sur le maximum, l'approvisionnement et la taxe des marchés (y étaient) méconnues. » Cet arrêté créait

---

[34]) Ce dernier fait n'était pas prévu dans l'arrêté Milhaud et Guyardin; il n'était pas prévu non plus par la législation générale alors en vigueur. Pourtant, nous le verrons, il servira de base à des condamnations prononcées par le Tribunal révolutionnaire (affaire des 8 citoyens de Neuf-Brisach, 7 frimaire an II : 27 novembre 1793; Affaire Stehlin, 26 frimaire: 19 décembre). Il semble donc inexact de prétendre, comme l'a fait, le premier, Véron-Réville (op. cit. p. 149) « que si les jugements du tribunal révolutionnaire du Haut-Rhin sont souvent rigoureux, ils ont cependant toujours été rendus en exécution des lois de l'époque ». La même remarque s'applique à Reuss (Histoire d'Alsace, p. 274) qui, après Véron-Réville, a cru pouvoir affirmer que les juges du Tribunal révolutionnaire du Haut-Rhin « s'en tenaient à l'application des lois ».

[35]) L. 601.

un comité central d'activité révolutionnaire, chargé de veiller à l'exécution des lois, et en particulier de recevoir les dénonciations et de les transmettre aux autorités du Tribunal révolutionnaire [36]).

Enfin, après avoir dissous, le 24 novembre 1793, la « Tabagie littéraire » de Colmar, sorte de « Club aristocratique » où l' « on avait arrêté de ne pas recevoir de paiements en assignats » [37]), Hérault, complétant la décision prise quelques semaines auparavant par Milhaud et Guyardin, constituait définitivement, par arrêté du 9 frimaire an II (29 novembre 1793), le tribunal criminel en tribunal révolutionnaire. Désormais ce tribunal avait une compétence générale en matière pénale; il pouvait, sans jury, prononcer même la peine de mort [38]).

Le Tribunal révolutionnaire tint la promesse que Rapinat avait faite dans sa proclamation inaugurale. Il montra une activité débordante dans la répression des délits se rapportant au cours forcé des assignats et à la taxe des prix [39]). Avant sa constitution définitive, le 6 frimaire an II (26 nov. 1793) — c'est-à-dire en moins d'un mois de fonctionnement — il avait déjà prononcé pour plus de 70.000 l. d'amende [40]). Et Rapinat écrira plus tard qu'au cours de l'hiver 1793-1794, le Tribunal révolutionnaire a « rendu 7.000 à 8.000 juge-

---

36) Cf. Véron-Réville, op. cit. 132-133.

37) Indications fournies par un questionnaire de police contemporain. (A. D. Haut-Rhin, L. 118, n° 88. Sur cette société, v. Leulliot, op. cit. p. 449 et les références qu'il indique, note 1.

38) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 147. Le même jour, Hérault remplaçait les Administrations du département et des districts par des Commissions révolutionnaires. Le registre des délibérations du Conseil Général du Haut-Rhin prend fin avec la délibération n° 625 du 9 frimaire an II constatant que, par suite des mesures prises par Hérault, « l'administration du département se trouve dissoute ». (L. 55).

39) En outre, le Tribunal révolutionnaire après sa constitution définitive le 29 novembre, se montra « dur aux prêtres réfractaires et à ceux qui les hébergeaient ». (Reuss, Histoire d'Alsace, p. 274; Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 147 et s.). En somme, pour reprendre la curieuse expression de Foussedoire (v. ci-dessus, p. 94, note 5.) « le fanatisme religieux et du numéraire » a été l'unique préoccupation du Tribunal révolutionnaire de Colmar, comme il était aussi, d'après les conventionnels, la caractéristique de l'Alsace.

40) Etat fourni le 6 frimaire par le Tribunal à Hérault. Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 146.

ments..., 10 à 12 dans une matinée... (et) procuré à la nation quelques millions en quatre mois. » Il pourra même ajouter, rappelant que le « tribunal avait juré de faire aller les assignats au pair », que « les mesures... prises... (par lui) étaient les seules et uniques pour faire aller l'assignat » [41]). Il n'est pas douteux en effet que la très grande majorité des jugements rendus par le Tribunal révolutionnaire dans le Haut-Rhin concernait le cours forcé des assignats et la question, intimement connexe, des prix [42]). De ces nombreux jugements, très peu nous sont parvenus, pour la raison, déjà indiquée, de la disparition des documents judiciaires de l'époque révolutionnaire. Pourtant nous avons pu reconstituer une série d'affaires se rapportant au sujet de notre étude et que le Tribunal révolutionnaire du Haut-Rhin a jugées de novembre 1793 à février 1794 [43]). Ces affaires nous permettront de nous former une opinion sur les « mesures prises pour faire aller l'assignat » dans un département où il paraît désormais certain que le papier-monnaie était plus énergiquement repoussé que partout ailleurs.

---

41) Extraits d'une lettre intitulée « observations » et adressée le 23 prairial an II (11 juin 1794) à la Convention Nationale, Arch. Nat. D. III. 215 et dont voici les passagers les plus intéressants : « A cette époque (début de décembre 1793), tout le monde vendait beaucoup au-dessus du pair des assignats... Le Tribunal du Haut-Rhin a toujours été composé de zélés patriotes. Lorsque nous étions révolutionnaires (sic), nous avons rendu 7 à 8.000 jugements, nous n'avons ménagé personne... Les mesures que nous avons prises ont été approuvées par les représentants qui nous avaient donné des pouvoirs; elles étaient les seules et uniques pour faire aller l'assignat, car 3.000 livres, ce n'est rien pour un riche qui vend exorbitamment sa marchandise». Le R. P. Thomann, qui a versé récemment des extraits de cette pièce aux Archives Dép. du Haut-Rhin (L. 601) indique que son auteur est « très probablement le Président Rapinat ».

42) Sic : Véron-Réville, op. cit. p. 148.

43) Quelques affaires ont été retrouvées aux A.D. Haut-Rhin soit dans la liasse consacrée au Tribunal révolutionnaire (L. 601), soit dans celle contenant les affaires d'assignats dont a eu à s'occuper le district de Colmar (L. 863). D'autres proviennent des Archives Nationales D. III. 214 et 215 et ont été communiquées par le P. Thomann. Enfin ont été également utilisés: les indications du Dekadenblatt (Decadaire) qui publiait des jugements du Tribunal révol.; les rares renseignements fournis sur ce sujet par Véron-Réville, qui avait pu connaître les archives judiciaires de l'époque révolutionnaire; et enfin l'article de M. l'abbé Beuchot, sur le Tribunal révol. de Colmar paru dans le Journal de Colmar (numéro du 13 juillet 1894, cf. numéros des 24 mai et 21 juin 1894).

Dès le 7 frimaire an II (27 novembre 1793), c'est-à-dire avant sa constitution définitive, le Tribunal révolutionnaire condamnait huit citoyens de Neuf-Brisach à des peines de prison variant de trois à six mois et à des amendes de 300 à 3.000 l. pour « vente au-delà de la taxe *ou* à un prix exorbitant ». Le 9 frimaire (29 novembre), les membres de la Municipalité de Wittenheim étaient frappés solidairement d'une amende de 3.000 l. pour n'avoir pas fourni au marché de Soultz le contingent de denrées requis de leur commune. Le 10 frimaire (30 novembre) comparaissait Raphaël Bloch, « juif de Wintzenheim », accusé d'avoir refusé de vendre au prix de la taxe: on lui infligeait une punition exemplaire de 25.000 livres d'amende et de 4 heures de poteau. Le lendemain, 11 frimaire (1er décembre 1793), Hug, marchand de vin à Colmar, était frappé de 3.000 l. d'amende pour avoir vendu du vin au-delà de la taxe. Le même jour, la femme Kroener, fabricante de chandelles à Colmar, et la fille Brobeck, de Turkheim, étaient condamnées à des amendes de 300 et 500 l. pour refus de vendre contre des assignats. Enfin, toujours à cette même audience, des amendes de 300 et 500 l. étaient prononcées contre quatre citoyens de Pfaffenheim qui avaient également refusé de vendre leur vin.

Nous avons déjà signalé que dans le Haut-Rhin ce n'étaient pas seulement les marchands qui refusaient l'assignat: les ouvriers eux-mêmes ne voulaient pas travailler pour du papier-monnaie. Cette résistance préoccupait les autorités et on se décida à faire un exemple. Le 12 frimaire an II (2 décembre 1793), le Tribunal révolutionnaire condamnait un « pauvre journalier chargé de beaucoup d'enfants », Jacques Forny, de Wettolsheim. Accusé d'avoir refusé de travailler pour des assignats et exigé de l'argent sonnant, Forny fut attaché au poteau pendant deux heures, le premier jour du marché de Colmar, avec un écriteau au-dessus de sa tête portant en gros caractères: «Journalier qui a refusé de travailler pour des assignats ». Le jugement fut imprimé à mille exemplaires et affiché partout; ses motifs prouvent bien qu'il s'agissait de faire un exemple, d'intimider la classe ouvrière pour l'obliger à accepter les assignats [44]).

---

44) « Considérant que l'accusé est un pauvre journalier chargé de beaucoup d'enfants, qu'il est néanmoins urgent de statuer un exemple,

A l'audience du 13 frimaire, Zacharie Muller, de Riquewihr, se voyait condamner à 300 l. d'amende et 6 mois de prison pour avoir vendu au-dessus de la taxe. D'autre part, les municipalités d'Elsenheim et d'Ostheim étaient frappées de 600 et 500 l. d'amende pour n'avoir pas fourni au marché leur contingent de grains.

Le 15 frimaire (5 décembre 1793), Jean Bolecker de Diefenbach était puni d'une amende de 50 l. et de deux heures de poteau pour refus de vendre du bois à la taxe. Le 17, c'était au tour d'une femme Georges Peter d'Arzenheim qui avait vendu du fromage à un prix dépassant la taxe: elle était condamnée à 50 l. d'amende et trois mois de prison.

Le 18 frimaire (8 décembre 1793), Philippe Pierrot de Sainte-Marie-aux-Mines était frappé d'une amende de 150 l. aggravée par une heure d'exposition au poteau pour avoir vendu un crayon à un prix exorbitant. A la même audience, on jugeait les membres de la municipalité de Sainte-Croix-en-Plaine, ainsi que cinq cabaretiers de cette commune. Les premiers étaient inculpés « de n'avoir pas fait le tarif sur la vente des denrées de première nécessité, notamment sur celle du vin, les autres d'avoir débité du vin en surtaxe». Bien que, d'après le décret du 29 septembre, ce ne fut pas aux municipalités à faire pour les denrées la taxe des prix en assignats, et que d'ailleurs il y eut une sorte de contradiction entre le premier chef d'accusation et le second [45]), tous les inculpés furent condamnés solidairement à 12.000 livres d'amende. La Municipalité de Sainte-Croix protesta immédiatement contre cette punition trop sévère. Dans une pétition adressée au Tribunal, elle proclamait que « si les caba-

---

à l'encontre des journaliers qui acceptent avec la plus grande répugnance des assignats en paiement de leurs journées. » (A.D.H.R. L. 601).

[45]) On sait que la taxe des denrées — à la différence de celle des salaires — devait être établie par district, et que celle du district de Colmar, où se trouve Sainte-Croix-en-Plaine, avait été promulguée le 15 octobre. D'autre part, on ne comprend pas bien que l'on puisse reprocher aux cabaretiers de n'avoir pas respecté une taxe que la municipalité n'avait pas encore établie. Sans doute s'agit-il ici d'une expression impropre, et quand le tribunal reproche à la municipalité « de n'avoir pas fait le tarif sur la vente des denrées de première nécessité » faut-il entendre que cette commune n'avait pas publié et promulgué la taxe établie à Colmar.

retiers ont outrepassé la taxe, c'est à eux seuls de supporter l'amende légale ». Elle ajoutait que si elle n'avait pu achever le tarif, c'est qu'elle en avait été empêchée par des affaires administratives urgentes, mais qu'elle avait « prévenu les cabaretiers d'avoir à se régler sur les prix adoptés dans les auberges de Colmar. » En définitive, elle demandait au Tribunal de décharger d'une « amende aussi considérable des patriotes, pères de famille, et sans-culottes ».

C'est ce que fit le Tribunal dans son audience du 23 frimaire (13 décembre 1793) par un nouveau jugement qui ne laissait subsister qu'une amende solidaire de 6.000 livres contre les cabaretiers.

L'audience du 19 frimaire (9 décembre 1793) fut particulièrement chargée. La Municipalité de Michelbach se vit frappée d'une amende de 600 l. pour n'avoir pas fourni son contingent de grains réquisitionné pour le marché de Masse-vaux. Un tailleur de Sainte-Croix, Sébastien Jaegy, fut puni d'une amende de 300 l., parce qu'il avait fait payer une somme exorbitante pour la façon d'un habit. Enfin plusieurs négociants juifs de Zillisheim : Bernheim, Isaac Ruef, Ebstein et Isaac Lévy, furent condamnés à des amendes variant de 2.000 à 12.000 l. et chacun d'eux à deux heures de poteau à Altkirch, sous prétexte qu'ils avaient vendu des mouchoirs à un prix dépassant la taxe.

Le 20 frimaire (10 décembre 1793) le Tribunal révolutionnaire infligeait une amende de 150 l. à la Vve Vierling de Balzenheim qui avait « voulu vendre » une oie à un prix considéré comme « exorbitant ».

A l'audience du 22 frimaire, on jugeait une cabaretière d'Hirzbach à qui on reprochait d'avoir vendu trop cher un pot de vin: 600 l. d'amende. Puis c'était le tour d'un nommé Gressot qui se voyait infliger une amende de 1.000 l. pour avoir *voulu* vendre du grain au-dessus de la taxe.

Le 23 frimaire (13 décembre 1793), des amendes variant de 3.000 à 6.000 l. étaient prononcées contre Jean-Baptiste Flayeux et quatre autres négociants en bestiaux du département des Vosges, prévenus d' « avoir cherché à discréditer les assignats par l'exorbitance des prix qu'ils avaient mis aux bestiaux ». Cette fois encore, le Tribunal révolutionnaire avait eu la main trop lourde et il crut devoir, le 10 pluviôse

(7 février 1794), réduire à des chiffres variant de 100 à 600 l. les amendes prononcées.

Le 26 frimaire (16 décembre 1793), on jugeait un nommé Sartory, épicier et officier municipal d'Huningue, accusé d'agiotage. Pour avoir discrédité les assignats et vendu au delà du maximum, Sartory fut frappé d'une condamnation particulièrement sévère : 20.000 l. d'amende et dépens, 2 heures de poteau, impression et affichage du jugement. Quelques jours plus tard, un marchand drapier de Colmar, Stehlin était condamné à 1.200 l. d'amende pour avoir vendu de la toile cirée (marchandise non taxée» « à un prix exorbitant » en assignats. (29 frimaire an II: 19 décembre 1793.)

Mais la plus grave des condamnations motivées par les délits qui nous occupent fut celle prononcée le 28 nivôse (17 janvier 1794) contre François Genty, ci-devant maire de Belfort. Genty, accusé d'avoir reçu, pour les seigneurs émigrés dont il était jadis le bailli, des « rentes en espèces », et d'avoir « refusé d'accepter la monnaie républicaine en paiement d'une somme à lui due », fut en effet condamné à la détention jusqu'à la paix, à 25.000 l. d'amende et aux dépens qui se montaient à la somme importante de 2.468 l. Trois jours après (1er pluviôse: 20 janvier 1794), la série des sanctions continuait avec une amende de 4.000 l. dont était frappé un cabaretier de Ribeauvillé, Väpfert, qui avait refusé de vendre du bois pour des assignats et exigé le paiement en espèces. Et le 1er ventôse (19 février 1794), un marchand de vin de Gueberschwihr, Weck, était encore condamné à 4.000 livres d'amende et à deux heures de poteau avec écriteau pour « avoir exigé du numéraire en sus du prix maximum » [46]). Enfin, nous savons qu'ont été condamnés à six années de fer et six heures de poteau, avec impression des jugements: Jean Simon, coutelier à Colmar, pour avoir fait une différence entre le numéraire et l'assignat, lors de la vente d'un couteau; André Huser, de Colmar, convaincu d'avoir fixé différents prix aux chapeaux qu'il vendait, selon que le paiement devait avoir lieu en monnaie métallique ou en assi-

---

46) Ces dernières affaires ont été retrouvées aux Archives Nationales D. III 214 et 215.

gnats; Clé, d'Orbey, accusé « d'avoir à Niedermorschwihr, proposé la vente d'un cabri en faisant une différence entre le numéraire et l'assignat » [47]).

En dehors de ces affaires, nous avons retrouvé un certain nombre de cas qui ont dû être soumis au Tribunal révolutionnaire, mais dont le jugement ne nous est pas parvenu. Ainsi le 17 brumaire (7 novembre) un citoyen de Colmar nommé Gall Gilly, arrêté pour avoir vendu du lard au-dessus de la taxe, était déclaré suspect par la municipalité [48]). Le 24 brumaire, le teinturier Kolb était dénoncé par la municipalité de Thann pour avoir fait deux prix en vendant son étoffe [49]). Dans sa séance du 29 brumaire (19 novembre 1793), le Conseil Général du Ht-Rhin décidait de dénoncer au Tribunal révolutionnaire un nommé Münch de Rouffach qui avait refusé de vendre du vin en assignats selon la taxe [50]). Le 17 nivôse an II (6 janvier 1794), le Comité de Surveillance du 2e canton de la Commune de Colmar transmettait à l'accusateur public une dénonciation contre un nommé Bartholdi, officier de Santé à Colmar, et propriétaire de vignes aux environs. Bartholdi avait, à la dernière Saint Martin (11 novembre 1793), refusé de recevoir le paiement de ses fermages en assignats et menacé de rompre le bail si on le payait en papier [51]). A différentes reprises, de pluviôse à floréal an II (février à avril 1794), le Directoire du District de Colmar renvoya également à l'accusateur public des affaires concernant des personnes qui avaient agioté, fait deux prix, refusé, ou même simplement méprisé les assignats [52]).

---

47) Véron-Réville, op. cit. p. 148.

48) Un arrêté du 29 frimaire (19 décembre 1793) vint décider que ce prévenu serait mis en arrestation chez lui eu égard à sa maladie (v. Beuchot, Journal de Colmar, 24 mai 1894).

49) Poulet, op. cit. p. 97.

50) Délibération n° 623, L. 55.

51) Le procès-verbal de dénonciation précise qu'avant la Saint-Martin 1793, le fermier avait toujours payé son fermage en monnaie métallique. (Extrait du registre des délibérations du Comité de Surveillance du 2e canton... L. 863). Ce Bartholdi serait le père du sculpteur bien connu.

52) Ainsi le 14 pluviôse (2 février 1794), dénonciation contre deux habitants de Hunawihr qui ont vendu en monnaie métallique (l'un d'eux a déclaré « qu'il ne pouvait pas se servir des assignats »); le lendemain 15 pluviôse, contre un propriétaire qui veut augmenter le prix du bail et qui exige de son locataire 200 l. en assignats ou

Enfin, derrière ces quelques affaires que nous connaissons, nous devinons la masse des procès de ce genre que le Tribunal révolutionnaire a jugés. Rapinat, et après lui, Véron-Réville, — qui avait encore pu consulter les registres judiciaires — nous affirment en effet que la grande majorité des sept ou huit mille jugements rendus concernait le cours forcé des assignats. Nous pouvons donc tenter, en nous fondant sur ce qui nous a été conservé, de porter un jugement sur les mesures révolutionnaires prises pour faire circuler le papier-monnaie dans le Haut-Rhin, et examiner ensuite quelle a été leur efficacité.

Les décisions prises par le Tribunal révolutionnaire de Colmar dans les affaires que nous avons rapportées présentent les deux caractères habituels de la justice révolutionnaire: sévérité excessive, et fonctionnement arbitraire. La condamnation prononcée est le plus souvent d'une gravité absolument disproportionnée avec l'importance du fait punissable: la répression a un but évident d'intimidation [53]). Quant au caractère arbitraire, il apparaît tout d'abord dans le fait suivant: à plusieurs reprises, le Tribunal révolutionnaire s'est permis de reprendre une affaire qu'il avait déjà jugée, pour modifier la condamnation prononcée. Or, en droit, une juridiction est définitivement dessaisie par le prononcé du jugement sur le fond. En pratique, notre tribunal, lorsqu'il annulait ainsi son propre jugement pour y substituer un

---

60 l. en argent sonnant; contre des propriétaires qui ont traité leurs locataires de « fripon » et de « vaurien » parce qu'ils payaient leurs loyers en assignats; le 29 germinal (18 avril 1794), contre une personne qui a changé 150 l. assignats contre 40 l. numéraire; le 1er floréal (20 avril), contre deux colmariens coupables l'un, d'avoir acheté des assignats pour de l'argent, l'autre, d'avoir refusé des assignats en paiement, etc... (L. 863). Enfin les 6 pluviôse et 19 floréal (25 janvier et 8 mai 1794) étaient arrêtés les nommés François Mathieu et Gail, « ci-devant religieux », accusés d'avoir voulu vendre seulement pour du numéraire, et proposé l'échange d'assignats contre des espèces.

53) Il en est de même pour le Tribunal révolutionnaire de Strasbourg, qui, nous l'avons vu, s'occupait également beaucoup de la circulation des assignats. Milhaud écrit en effet le 16e jour du 2e mois de l'an II (6 nov. 1793): « La terreur est à l'ordre du jour sur cette frontière: les Tribunaux révolutionnaire et militaire rivalisent de sévérité contre les égoïstes et les conspirateurs. *Trois ou quatre jugements du Tribunal révolutionnaire ont fait verser dans les caisses publiques plus de* 600.000 *l. d'amende* ». (Arch. Nat. C. 278 publié par Aulard, t. VIII, p. 263).

nouveau, cherchait à adoucir la première condamnation. Les jugements sévères, prononcés rapidement et « ab irato », tombaient en effet quelquefois sur des administrateurs « patriotes », ou sur de « braves sans-culottes » qu'il fallait ménager: des interventions se produisaient et on essayait de revenir en arrière. Nous avons déjà signalé que c'est ainsi que les « patriotes, pères de famille et sans-culottes », composant la municipalité de Sainte-Croix-en-Plaine avaient été déchargés d'une condamnation prononcée contre eux. Mais l'affaire la plus intéressante à cet égard est bien l'affaire Flayeux et consorts. Le Tribunal apprit que plusieurs condamnés étaient « dans une extrême pauvreté, absolument insolvables, et d'excellents républicains ». « Sur l'attestation de pauvreté et de civisme », il réduisit les amendes antérieurement prononcées, « l'intention de la loi n'étant pas de ruiner les patriotes » [54]). Mais ce procédé illégal fut bientôt connu à Paris. La Convention, le 9 prairial an II (28 mai 1794), annula pour abus de pouvoir la procédure suivie par le Tribunal révolutionnaire de Colmar, et renvoya les prévenus devant le Tribunal révolutionnaire du Bas-Rhin pour y être jugés à nouveau, en recommençant toute l'instruction. Le décret du 9 prairial décidait en outre que le comité de Sûreté générale examinerait la conduite des magistrats composant le tribunal révolutionnaire les jours où les deux jugements annulés avaient été prononcés [55]). C'est dire que la Conven-

---

Mais le Tribunal révol. de Strasbourg fut encore plus sévère que celui de Colmar. Il alla jusqu'à ordonner de démolir les maisons de ceux qui refusaient les assignats. (V. Recueil de pièces authentiques dit Livre Bleu, t. I, Trib. révol., p. 68). Le 24 brumaire (14 novembre 1793), le Trib. révol. de Strasbourg fit cette déclaration menaçante: « les amendes, le poteau, les galères, n'ont pu jusqu'ici forcer les assignats et faire respecter la loi: le premier qui sera convaincu d'avoir enfreint la taxe ou avili les assignats, en les prenant à perte, sera puni de mort ». (Livre Bleu, I. 54; Cf. Wallon, les représentants en mission et la justice révolutionnaire dans les départements, t. IV p. 342 et suiv.).

54) Extraits des « observations » adressées à la Convention le 23 prairial an II, déjà citées, p. 106, note 41.

55) Arch. Nat., D. III, 215. D'après le P. Thomann, qui a communiqué ces pièces, le Tribunal révolutionnaire était composé le 23 frimaire an II (13 décembre 1793), du Président Rapinat, des juges Deville, Kreitzer et Eggerlé, de l'accusateur public Yves et du greffier Quellain. Le 19 pluviôse (7 février) siégeaient « sans doute les mêmes (magistrats) que ceux du 1er ventôse, 19 février: Rapinat, Deville, Neuville, Haffner, juges, Yves... et Quellain ».

tion n'entendait pas homologuer toutes les fantaisies des juges révolutionnaires de Colmar [56]).

L'arbitraire de notre Tribunal apparaissait encore lorsqu'il prononçait des condamnations pour des faits que la loi ne punissait pas. C'est ainsi qu'il condamna des commerçants coupables d'avoir vendu «à un prix exorbitant» des marchandises qui pourtant n'étaient pas soumises au maximum [57]). En outre, la condamnation aurait été souvent prononcée « sans acte d'accusation, ni interrogation préalable, sans audition de témoins..., sur la simple lecture de la dénonciation », et en rejetant l'offre de preuve de l'accusé cherchant à se disculper [58]). Toutes ces irrégularités ont d'ailleurs motivé, en l'an III, des pétitions présentées par les condamnés, tendant à l'annulation des jugements prononcés contre eux et à la restitution des amendes [59]). Enfin on a reproché au Tribunal révolutionnaire de s'être montré sévère vis-à-vis des petites gens et d'avoir épargné les gros agioteurs : ce

---

56) Un « membre du tribunal », sans doute Rapinat, essaya, le 23 prairial an II (11 juin 1794), dans les « observations » citées p. 106, n. 41, de justifier le Tribunal révolutionnaire. Mais il semble bien que la Convention maintint sa décision annulant la procédure, car le 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794) le comité de législation envoyait une note à la commission des administrations civiles du Haut-Rhin « l'invitant à lui rendre compte, dans les vingt-quatre heures, de l'exécution du décret du 9 prairial ». Le 4 vendémiaire, il était répondu que « dès la réception du décret, des expéditions en forme en avaient été envoyées aux tribunaux des Haut et Bas-Rhin, lesquels avaient informé des diligences faites par eux jusqu'alors pour l'exécution du décret, et qu'on allait se faire rendre compte de ce qui a été fait ultérieurement... » (Arch. Nat. D. III. 215).

57) La lettre précitée du 23 prairial an II, par laquelle le Tribunal essayait de se justifier auprès de la Convention, reconnaît l'arbitraire: « Le Tribunal, qui avait juré de faire aller l'assignat au pair, prononçait des amendes nécessairement arbitraires contre les gens avides qui voulaient trop gagner sur leurs marchandises *non taxées*, et comme *il n'existait aucune loi pénale contre ces sortes de délits*, le tribunal ne pouvait guère prendre pour base des condamnations que la fortune des condamnés. »

58) Mémoire justificatif adressé au Comité de Législation, 27 ventôse an III (17 mars 1795), tendant à la cassation du jugement prononcé par le Tribunal révolutionnaire dans l'affaire Sartory; pétition adressée par Väpfert au représentant Richou, et renvoyée par celui-ci au comité de Législation le 27 prairial an III (15 juin 1795). Arch. Nat. D. III. 215.

59) C'est grâce à ces pétitions que certaines affaires ont été conservées aux Arch. Nationales.

reproche paraissait dirigé spécialement contre Rapinat [60]). Presque toutes les condamnations pour refus d'assignats, prix exagérés, etc..., qui sont parvenues à notre connaissance frappent en effet des gens modestes et surtout des marchands détaillants.

Mais, si la sévérité du Tribunal révolutionnaire de Colmar a été souvent excessive et arbitraire, il faut, pour être impartial, reconnaître qu'elle a aussi été efficace. Rapinat a atteint son but: il a fait circuler les assignats dans le Haut-Rhin. Non seulement il le dit lui-même quand il essaie de justifier son tribunal auprès de la Convention [61]) — et nous ne serions peut-être pas obligés de le croire si nous n'avions

---

60) Il n'est pas douteux que Rapinat n'était pas bien vu à Colmar. Les 2 et 7 ventôse an II (20 et 25 février 1794), les Jacobins de Colmar s'occupèrent de plusieurs dénonciations faites contre lui. On l'accusait non seulement « d'avoir vendu de petits assignats de 5 l. contre de gros à 5 p. 100 de perte », d'être agioteur, d'avoir « acheté des châteaux » (on visait sans doute ici le couvent de Sigolsheim, bien national, acquis par Rapinat), mais encore « d'influencer l'opinion des autres juges... de faire les fonctions de juge, avocat et arbitre en même temps ». On lui reprochait « des taxes arbitraires et énormes, de l'infidélité dans plusieurs arbitrages », etc... « La Société et le peuple demand(aient) à grands cris au représentant (Foussedoire) son remplacement (comme président du tribunal) » (V. P. V. des séances dans Leuilliot, op. cit. p. 122, 123 et 130). Rapinat, écarté des Jacobins dès l'épuration du 23 pluviôse an II (24 janvier 1794), se vit obligé de donner sa démission de Président du Tribunal en avril 1794. On sait qu'en 1798, Reubell, membre du Directoire, fit nommer son beau-frère Rapinat, commissaire civil en Suisse. Là aussi l'ancien président du Tribunal révolutionnaire s'aliéna vite les sympathies. On représente habituellement Rapinat comme étant d'une « honnêteté rigoureuse ». (Lefebvre-Guyot-Sagnac, Révolution française, 1930, p. 416). Cela paraît bien exact pour sa mission en Suisse, mais d'après certains documents, il semblerait qu'un doute reste permis en ce qui concerne son activité antérieure en Alsace. Biographie sommaire dans Véron-Réville, op. cit. 287.

61) « Pendant tout ce temps (où le tribunal révolutionnaire a fonctionné), les assignats allaient dans le Haut-Rhin » : « Observations », adressées à la Convention le 23 prairial an II, déjà citées v. p. 106, n. 41. En fait, les assignats « allaient » alors surtout dans les villes, où des équipes de dénonciateurs, envoyés par les sociétés populaires, assuraient le respect des règlements. Aussi les habitants de la campagne n'apportent plus rien aux marchés pour ne pas être obligés de vendre en assignats, « tandis qu'ils continuent à venir faire leurs emplettes en ville avec des assignats qu'ils méprisent chez eux.» (v. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 12 pluviôse an II: 31 janvier 1794 dans Leuilliot, op. cit. p. 99). On songe bientôt à interdire aux paysans « de ne rien acheter au préalable qu'auparavant ils ne justifient avoir porté leur contingent de denrées en échange. » (P. V. de la séance du 14 pluviôse: 2 février 1794, Leuilliot, p. 100).

que cette indication —, mais plusieurs témoignages concordants nous affirment que, pendant la répression rigoureuse du Tribunal révolutionnaire, le maximum était généralement respecté et « les assignats marchaient au pair » [62]). Dans le Haut-Rhin comme dans l'ensemble de la France, les mesures prises sous la Terreur ont donc réussi à relever pendant quelques mois le cours des assignats [63]). Rien ne fait mieux ressortir qu'un graphique l'effet de ces mesures sur la valeur du papier-monnaie : on y remarque une coïncidence frappante entre les événements et l'évolution des cours [64]). L'arrêté du 18 août avait bien enrayé la chute verticale des assignats, mais il était resté impuissant pour provoquer un redressement. Le 1er novembre, la création du Tribunal révolutionnaire, entraîne une hausse très nette, qui s'accentue encore pour atteindre son maximum lorsque Hérault de Séchelles constitue définitivement la juridiction révolutionnaire et que la répression devient plus violente (frimaire). La nouvelle du rappel d'Hérault, sur qui reposaient en somme les mesures révolutionnaires dans le Haut-Rhin, a pour conséquence l'arrêt de la hausse, suivie bientôt d'une baisse des cours, lente, mais continue. La chute se précipite à partir du début de ventôse et les cours tendent alors à revenir au point où ils étaient l'année précédente,

---

62) Véron-Réville, op. cit. p. 145. V. P. V. des séances des Jacobins de Colmar des 20 ventôse (10 mars 1794) et 2 floréal an II (21 avril 1794), Leuilliot, op. cit. p. 146 et 192.

63) La hausse apparaît très nette, surtout en décembre 1793, dans les différents tableaux dressés en l'an V. v. Caron, op. cit. passim. Cf. Marion, op. cit. t. III, p. 169. La hausse a en général été d'autant plus forte que la dépréciation avait été plus profonde: en deux mois, dans les Basses-Pyrénées, la valeur des assignats passait de 33 à 72 %. Mais dans le Haut-Rhin, les mesures révolutionnaires n'ont pourtant pas eu le même succès que dans ce dernier département, où, si l'on en croit la correspondance des représentants à l'armée des Pyrénées occidentales, pendant quelques semaines, en frimaire an II, on se battait presque pour avoir des assignats! (v. lettres dans Aulard. Recueil cité, t. IX p. 87 et 137). La hausse eut sa répercussion sur les cours de Bâle: ainsi le représentant en mission Bernard (de Saintes) écrit de Montbéliard le 5 frimaire an II (25 novembre 1793) «quelques juifs se déjudaïsent, car Dreyfous de Belfort... vient de faire remise de 10.000 l. à 2 l. par aune de drap... parce que les *assignats ont pris quelque faveur en Suisse.* » (Arch. Nat. A. F. II 152, Aulard, t. VIII, p. 708). V. aussi cours de Bâle, pièce justificative n° 4.

64) Voir le graphique établi d'après les cours des tableaux de dépréciation du Haut-Rhin.

avant la Terreur. En fin février 1794, une série d'événements modifie en effet profondément la situation antérieure. Foussedoire vient en mission dans le Haut-Rhin et recourt bientôt, pour donner du crédit au papier-monnaie, à une mesure nouvelle [65]); Rapinat se voit vivement attaqué à la société populaire [66]). Enfin arrive à Colmar, le 6 ventôse (24 février), la Commission extraordinaire ambulante [67]), dont il nous faut maintenant dire quelques mots.

Cette commission révolutionnaire avait été créée à Strasbourg le 6 pluviôse précédent (25 janvier 1794) par Baudot et Lacoste. Composée en grande partie de juges de la Moselle, elle devait connaître, sans assistance du jury, dans les deux départements du Rhin, « de toutes les actions, projets, écrits et propos contraires aux progrès de la Révolution, d'inexécution et infraction à tous les arrêtés des Représentants du peuple, du discrédit des assignats, du trafic du numéraire, de la différence du prix, de la hausse excessive des denrées et du refus d'en livrer sans l'apparence d'espèces sonnantes, de tout ce qui concerne l'exécution de la loi du maximum... » [68]). Le jour même de son arrivée à Colmar, Delâtre, président de la Commission, proclamait d'ailleurs à la Société populaire de cette ville que le nouvel organisme avait pour mission de « terrasser... les marchands d'argent, surveiller les juifs, faire approvisionner les marchés, procurer une valeur réelle aux assignats » [69]).

---

65) L'arrêté désignant Foussedoire ainsi que 57 autres représentants « pour aller établir dans les départements le gouvernement révolutionnaire » a été pris à la séance du Comité de Salut Public du 9 nivôse an II (29 décembre 1793). V. texte dans Aulard, t. IX, p. 743 et suiv. Foussedoire arriva à Colmar le 28 pluviôse (16 février. v. sa lettre dans Aulard, t. XI, p. 201-204). Il se présenta le lendemain aux Jacobins. (v. P. V. de la séance dans Leuilliot, p. 117). Ce n'est donc pas seulement en prairial, comme l'indique le dictionnaire historique et biographique de la Révolution et de l'Empire de Robinet, Robert et Le Chaplain (t. II p. 823), que Foussedoire vint en mission à Colmar. Son arrêté ordonnant l'échange du numéraire est du 6 ventôse an II (24 février 1794). V. § 3, pages 119 et suiv.

66) Les 20 et 25 février 1794. V. ci-dessus note 60.

67) Sur cette Commission, v. Véron-Réville, op. cit. p. 179 et s.

68) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 181.

69) V. P. V. de la séance du 6 ventôse dans Leuilliot, op. cit. p. 128. Delâtre avait ajouté « autant ils (les membres de la Commission extraordinaire) seront d'une justice rigoureuse envers les riches ins-

C'est dire qu'arrivant dans le Haut-Rhin, la Commission extraordinaire allait faire double emploi avec le Tribunal criminel jugeant révolutionnairement. Aussi se substitua-t-elle bientôt à lui. Dès le 7 ventôse, elle prononçait la condamnation à mort, exécutée immédiatement, de l'ancien commandant de Lauterbourg, Müller, accusé d'avoir « envoyé des secours en argent à son fils émigré » [70]). Après s'être occupée de quelques autres détenus, la Commission ambulante « allait aborder la question des assignats, du maximum, de la taxe, et du double prix » [71]) lorsque le 17 ventôse (7 mars 1794), elle fut rappelée à Strasbourg et bientôt supprimée.

La Commission extraordinaire si tôt disparue avait donc eu en définitive pour principal effet d'anéantir la compétence révolutionnaire du Tribunal criminel: rien ne remplaçait plus cette activité révolutionnaire qui avait été si favorable au cours des assignats. Rapinat, découragé par les attaques qu'il avait subies, privé du droit de statuer sans jury ni formalités, se désintéressait désormais de la repression et bientôt Boucta, proposé par la Société populaire [72]), le remplaçait comme Président du Tribunal criminel.

La disparition des juridictions révolutionnaires eut pour résultat, en ce qui concerne la circulation des assignats et les questions connexes, de remettre les choses dans le *statu quo ante*. Dès le 21 ventôse an II (11 mars 1794), un membre des Jacobins de Colmar constatait que « le maximum était presque généralement éludé depuis que les mesures révolutionnaires étaient ralenties » [73]). Le 2 floréal

---

truits, autant ils seront indulgents envers les campagnards... » Sans doute Delâtre voulait-il éviter le reproche qu'on avait fait à Rapinat de condamner surtout des gens de condition modeste.

70) Véron-Réville, p. 183.

71) Véron-Réville, p. 185, qui ajoute « c'était là la partie faible (du département), et il n'est pas douteux que le pays n'eût expié, par de douloureux sacrifices, les contraventions qui se commettaient journellement à cette partie des lois révolutionnaires. »

72) A la séance du 23 germinal an II (12 avril 1794), v. P. V. dans Leuilliot, p. 184. Boucta avait été élu président de la Société populaire le 1er pluviôse an II (20 janvier 1794). Il présida jusqu'au milieu de ventôse et, après l'interruption statutaire, fut réélu président le 28 germinal an II (17 avril 1794), v. Leuilliot p. 91 et 189. Biographie dans Véron-Réville, p. 174.

73) P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit. p. 146.

(21 avril 1794), on exprimait à la même société des vifs regrets pour l'heureux temps où le Tribunal révolutionnaire avait réussi à faire hausser les cours de l'assignat et respecter la loi du maximum. On remarquait que « depuis que le tribunal ne jugeait plus... révolutionnairement, l'assignat avait encore une fois perdu de sa valeur et la loi du maximum ne s'exécutait point » [74]). Enfin, le 21 floréal (12 mai 1794) la Société populaire demandait à Foussedoire que l'on rendît au Tribunal criminel les pouvoirs révolutionnaires pour juger les affaires relatives au discrédit des assignats et à la violation du maximum [75]). Mais les requêtes, les regrets, restèrent vains: la belle période des tribunaux révolutionnaires de province était passée [76]). Entre temps d'ailleurs, des nouvelles mesures tendant à restaurer le crédit de l'assignat avaient été prises et il va nous falloir revenir un peu en arrière pour en examiner les origines et le développement.

### § 3. Foussedoire et l'échange forcé du numéraire dans le Haut-Rhin

Au cours de l'hiver 1793-1794, on se rend compte chaque jour plus clairement que, malgré les condamnations du Tribunal révolutionnaire, l'assignat restera déprécié tant qu'il sera en concurrence avec la monnaie métallique. Aussi, partout où une certaine quantité de numéraire est demeurée en circulation, c'est-à-dire dans les départements du Rhin, et, d'une façon générale, aux frontières de la République, on reprend l'idée de la proscription de la monnaie métal-

---

74) « Un membre observe qu'il y a 6 ou 7 mois (c'est-à-dire en septembre-octobre 1793) les assignats étaient dans un très grand discrédit et... la loi du maximum était méconnue. Depuis que les représentants... avaient autorisé le Tribunal criminel du département à juger révolutionnairement les agioteurs et les causes relatives au discrédit des assignats, ces derniers avaient haussé de valeur et la loi du maximum était respectée, de manière que l'assignat allait pour ainsi dire de pair avec le numéraire, mais que depuis, etc... » (v. au texte). P. V. de la séance, Leuilliot, p. 192-193.

75) P. V. de la séance, Leuilliot, p. 209.

76) Le décret du 19 floréal (4 mai 1794) avait en effet supprimé les tribunaux révolutionnaires de province.

lique [77]), et, cette fois, on tente de la mettre à exécution [78]). Dès le mois de novembre, plusieurs représentants en mission ordonnent l'échange du numéraire contre des assignats [79]). Malgré le décret du 11 frimaire (1er décembre 1793), pris sur la proposition de Danton pour casser tous les arrêtés prescrivant un échange forcé [80]), une mesure de ce genre est prise à Sarrebrück, où d'ailleurs la résistance de la population la fait échouer [81]). Bientôt le Bas-Rhin lui-même va recevoir son ordre d'échange. En effet, dès le 6 pluviôse an II (25 janvier 1794), Baudot et Lacoste, considérant que le « discrédit absolu du papier-monnaie dans le département du Bas-Rhin... ne provient que de ce qu'il y a dans cette partie du territoire de la République une trop grande quantité de numéraire en circulation, puisque le plus grand nombre des communes n'ont de relations commerciales qu'en espèces sonnantes et que les deux prix s'y font

---

77) Il ne s'agit bien entendu que du numéraire d'or et d'argent. On continue par contre à répartir entre les districts le peu de billon que le département reçoit. C'est ainsi que le 25 frimaire an II (15 décembre 1793), la commission révolutionnaire du Haut-Rhin «prévenue des difficultés qui s'élèvent chez les boulangers et aux boucheries des lieux, un peu considérables du département relativement aux appoints dans les paiements qui se font en assignats », envoie 6.000 l. de billon au District de Colmar et 3.000 l. à celui de Belfort (L. 241). En ventôse, la municipalité de Colmar reçoit du District 600 l. à répartir entre les bouchers et les commerçants de la ville. Dans son accusé de réception, la Municipalité observe que les « marchands sont tous pourvus abondamment de billon et que ce n'est pas ce qui leur manque pour effectuer les appoints, mais un peu plus de bonne volonté et moins de cupidité ». Aussi, elle se propose d'employer, le billon pour payer le salaire des ouvriers sans-culottes employés à divers travaux par la ville. (15 ventôse an II : 5 mars 1794; L. 863.) En présence de cette thésaurisation de la monnaie de cuivre, les Jacobins de Colmar avaient fait une démarche auprès de la Municipalité pour faire interdire aux marchands d'avoir chez eux plus de 25 l. en billon. (v. séance du 2 janvier 1794, dans Leuilliot, op. cit. p. 87).

78) Cf. Marion, op. cit. III, p. 152 et suiv.

79) Notamment dans les Basses-Pyrénées, où l'échange aurait bien réussi (v. lettre du 13 frimaire an II: 3 décembre 1793, dans Recueil d'Aulard, IX-137).

80) Bloch. Rec. de Textes, p. 307. Cf. Mathiez. Révol. franç. III-120.

81) V. Aulard, Recueil cité, IX-337, lettre du 21 frimaire an II: 11 décembre 1793. Les habitants de Sarrebrück, n'ayant pas obéi à l'ordre d'échanger un million en numéraire contre pareille somme en assignats, furent frappés d'une « forte contribution ».

même ouvertement, arrêtent un échange de dix millions en espèces contre pareille somme en assignats » [82]).

Cet arrêté est rapidement connu et commenté dans tout l'Alsace. Dès le 14 pluviôse (2 février 1794), on en parle à la Société des Jacobins de Colmar [83]). Afin d'écarter l'objection résultant du décret du 11 frimaire, hostile à ces mesures d'échange forcé, on décide « qu'il sera présenté une adresse à la Convention... pour lui demander une *loi* qui proscrive le numéraire en or et argent, et ordonne l'échange contre des assignats. »

Aucune loi en ce sens ne devait être prise. Pourtant, la proscription du numéraire par échange contre du papier-monnaie, réclamée par les Jacobins alsaciens depuis mai 1793, allait être tentée dans le Haut-Rhin par le représentant en mission Foussedoire.

Après le rappel d'Hérault, le représentant Foussedoire avait en effet été désigné le 29 décembre 1793 pour établir le gouvernement révolutionnaire dans les départements des Vosges et du Haut-Rhin [84]). Toutefois, ce n'est qu'un mois et demi après cette désignation que le nouveau représentant en mission arrivait dans le chef-lieu de notre département Parti de Paris le 6 pluviôse (25 janvier), Foussedoire par-

---

82) V. texte de l'arrêté dans Recueil de pièces authentiques dit Livre Bleu, I, 3e partie, p. 48-49. L'échange devait être terminé dans la décade. Or, le 9 fructidor (28 avril 1794) l'Administration départementale du Bas-Rhin était obligée de reconnaître que l'arrêté n'avait pas encore reçu entière exécution, notamment dans le district de Benfeld. (v. A. D. Bas-Rhin, registre des délib. départementales à cette date).

83) V. P. V. de la séance dans Leuilliot, op. cit. p. 100 et suiv. Deux membres de la Société ont même indiqué que Baudot et Lacoste auraient également pris un arrêté d'échange pour le Haut-Rhin (5 millions). On ne retrouve pas ailleurs mention de cet arrêté qui aurait fait double emploi avec celui que Foussedoire allait prendre. S'il y a eu un arrêté d'échange pour le Haut-Rhin signé dès pluviôse par Baudot et Lacoste, sans doute a-t-il été rapporté presqu'aussitôt *avant* même d'avoir été publié par l'administration départementale, et l'on a attendu, pour appliquer cette mesure dans le Haut-Rhin, l'arrivée de Foussedoire qui avait été chargé de mission dans ce département.

84) V. supra, p. 117, note 65. Foussedoire n'était pas un inconnu en Alsace; il s'y était occupé précédemment de la levée des chevaux. Nous avons cité précédemment (p. 97) une lettre écrite par ce représentant le 29 décembre alors qu'il se rendait de Colmar dans les Vosges, lettre qui prouve l'intérêt qu'il portait déjà à la circulation des assignats.

courut tout d'abord l'ensemble du département des Vosges, dans lequel l'esprit public lui parut très satisfaisant [85]), puis traversa le Haut-Rhin de Belfort à Colmar. Arrivé dans cette ville le 28 pluviôse (16 février 1794), il écrivit aussitôt au Comité de Salut Public en faisant ressortir, entre les deux départements qui lui étaient confiés, un contraste peu flatteur pour le Haut-Rhin. « Déjà, en traversant ce département, je me suis aperçu, exposait Foussedoire, qu'il y avait de grandes mesures à prendre pour relever le crédit des assignats, que les agioteurs, les égoïstes, les aristocrates étaient parvenus à affaiblir à un point étonnant depuis le départ du représentant auquel j'ai succédé » [86]).

C'est qu'en effet, en ce mois de février 1794, la chute de l'assignat se précipitait dans le Haut-Rhin, et la crise des subsistances s'aggravait [87]). Or, comme l'écrivait alors Rapinat, pour lutter efficacement contre la baisse du papier-monnaie, « il faut des étrangers », car « dans ce département, on ne redoute point les gens du pays » [88]). L'arrivée de Foussedoire « si longtemps désirée » [89]) apparut aux révolutionnaires haut-rhinois comme l'aube d'une ère nouvelle. Partout on fondait sur lui les plus beaux espoirs [90]), et il

---

85) V. sa lettre du 28 pluviôse an II dans Aulard, recueil cité, XI, 201-204.

86) Aulard, Recueil cité, XI, 201-204.

87) Le 31 pluviôse an II (18 février 1794), le comité de surveillance de Neuf-Brisach adressait directement à la Commission des subsistances de Paris ses doléances au sujet de la pénurie des vivres. (Arch. Nat. F11. 205.) Sur la crise des subsistances au printemps 1794, v. infra, p. 137.

88) Lettre de Rapinat à Foussedoire du 1er ventôse an II : 19 février 1794. (L. 105).

89) V. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 29 pluviôse. Leuilliot, op. cit. p. 117.

90) Le Comité de Surveillance révolutionnaire de Neuf-Brisach écrivait le 22 pluviôse an II (10 février 1794) à l'administration du District de Colmar: « On nous promet un remède prochain pour le mal qui nous accable: le représentant Foussedoire doit arriver dans ce département pour y détruire l'égoïsme et le fanatisme et surtout la préférence que les gens de la campagne et le vignoble donnent au numéraire sur les assignats. Il est inutile de vous faire un long détail des maux qui nous affligent: nous espérons que le représentant les fera cesser... » (A. D. Haut-Rhin L. 863). La Société populaire de Thann espère également que Foussedoire prendra les mesures convenables pour lutter contre l'agiotage et remédier à la disette (7 ventôse: 25 février, v. P. V. dans Poulet, op. cit., p. 150).

s'efforça de justifier la confiance qu'on plaçait en lui [91]).

Dès le lendemain de son arrivée à Colmar, le représentant en mission se rendit à la Société des Jacobins. Il se déclara décidé à « punir sévèrement... les vils agioteurs (et) les contrevenants à la loi du maximum » [92]). On lui présenta alors les propositions concernant la répression de l'agiotage et le ravitaillement des marchés qu'on avait décidé de lui soumettre huit jours plus tôt [93]). Sans doute parla-t-on aussi de l'adresse à la Convention sur la prohibition et l'échange de numéraire, votée le 14 pluviôse. Et ainsi se trouva lancée dans l'esprit du représentant l'idée qu'il allait s'efforcer de réaliser.

Foussedoire écrivit en effet à Baudot et à Lacoste pour se concerter avec eux sur l'application dans le Haut-Rhin du système de l'échange du numéraire contre des assignats [94]). Le 3 ventôse (21 février 1794), il quittait Colmar pour faire une tournée dans le département [95]) et le 6, il signait, à Huningue, avec Baudot, un arrêté ordonnant un échange forcé de cinq millions dans le Haut-Rhin [96]).

---

91) Foussedoire resta populaire auprès des révolutionnaires haut-rhinois. Lorsque, le 20 ventôse (10 mars 1794), le bruit courut que « les fonctions révolutionnaires de Foussedoire » allaient cesser, la Société des Jacobins de Colmar envoya une adresse au Comité de Salut Public en demandant le maintien de ce représentant dont la présence était considérée comme indispensable « pour relever le crédit des assignats. » (v. P. V. des séances des 20 et 22 ventôse dans Leuilliot, op. cit. p. 142 et 147). Foussedoire lui-même fit valoir que ses opérations n'étaient pas terminées et par lettre du 1er germinal an II (21 mars 1794), le Comité de Salut Public le maintint en fonctions en s'en rapportant à son « zèle pour l'exécution la plus prompte des mesures révolutionnaires ». (V. Aulard, Recueil cité, XII-89).

92) V. P. V. de la séance du 29 pluviôse (17 février 1794), dans Leuilliot, op. cit. p. 117.

93) V. P. V. de la séance du 21 pluviôse, Leuilliot, op. cit., p. 102.

94) V. lettre de Foussedoire au Comité de Salut Public du 10 ventôse (28 février 1794) dans Aulard, Recueil cité, t. XI, p. 467 et suiv.

95) V. P. V. séance des Jacobins de Colmar de ce jour dans Leuilliot, op. cit. p. 124.

96) A. D. H. R. L. 241, 6 ventôse an II: 24 février 1794. Cet arrêté, beaucoup plus long et plus précis que celui de Baudot-Lacoste pour le Bas-Rhin, présente en face de ce dernier, un caractère absolument original. On doit y reconnaître, semble-t-il, l'influence prépondérante de Foussedoire, notamment dans le rôle attribué aux sociétés populaires. En fait, seul, dans la suite, Foussedoire se préoccupera, pendant longtemps encore, de l'exécution de « son » arrêté.

Les représentants du peuple invoquaient, dans les motifs de l'arrêté, le fait que « les habitants du département du Haut-Rhin recelaient une grande quantité de numéraire »; ils chargeaient l'administration départementale de faire la répartition de la somme globale exigée du département. Il était précisé que les administrateurs devaient consulter à ce sujet les sociétés populaires : chacune de ces sociétés pourrait déléguer deux de ses membres qui, dans l'assemblée départementale chargée d'opérer la répartition, auraient voix *délibérative* (art. 2 et 3) [97]. L'exécution de l'arrêté devait intervenir dans la quinzaine après sa publication: « tous ceux qui laisseraient passer ce terme ne ser(aient) plus admis à l'échange et ser(aient) regardés comme suspects ». (art. 5 et 6). Enfin, le Tribunal criminel du Haut-Rhin était déssaisi de la connaissance des infractions à l'arrêté et le Tribunal révolutionnaire de Strasbourg devait rester « en séance à Colmar pendant la durée de l'échange » pour juger ces délits. (art. 7 et 8) [98]).

Telles étaient les dispositions essentielles de cet important arrêté prescrivant dans notre département l'échange de 5 millions en numéraire contre pareille somme en assignats. L'arrêté signé, Foussedoire poursuivit son voyage. Désirant donner satisfaction à la Société populaire de Thann qui lui réclamait des mesures vigoureuses en faveur des assignats, il adressa au citoyen Fourcade, membre de cette société, une lettre par laquelle il le revêtait de ses pouvoirs et le chargeait de « faire la recherche et les informations nécessaires pour découvrir les menées des agioteurs,... de lui remettre (un) rapport et d'en envoyer le double au Tribunal révolutionnaire » [99]).

---

97) On a ici un exemple, pour le département du Haut-Rhin, de la collaboration effective, et qui plus est, avec voix délibérative, des sociétés populaires aux décisions administratives.

98) Il était notamment précisé que seul l'accusateur public près le Tribunal révolutionnaire de Strasbourg était compétent pour recevoir les plaintes concernant les infractions à l'arrêté d'échange. Cette disposition paraît avoir eu pour but d'écarter Yves, accusateur public du Tribunal criminel.

99) V. P. V. de la séance de la Société populaire de Thann du 10 ventôse (28 février) dans Poulet, op. cit., p. 152. Dans le discours qu'il prononce, Fourcade indique que « l'avide cultivateur oblige les habitants des villes à aller chercher chez lui, à prix d'argent

Arrivé à Remiremont le 10 ventôse (28 février 1794), Foussedoire écrivit au Comité de Salut Public pour lui rendre compte des mesures prises et lui envoyer copie de l'arrêté signé quatre jours plus tôt [100]). Après avoir rappelé une fois encore qu'après le départ d'Hérault « les assignats étaient tombés (dans le Haut-Rhin) dans un discrédit alarmant; (et que) le malheureux, l'ouvrier périssaient de misère et de faim à la porte des riches cultivateurs, des marchands qui ne voulaient rien vendre que pour du numéraire », Foussedoire concluait: « le moyen de l'échange du numéraire... était vivement désiré par les patriotes: c'est le seul, je crois, qui put être efficacement mis en usage pour forcer l'aristocratie du numéraire (sic) à reconnaître la monnaie nationale pour ce qu'elle vaut. »

Pendant ce temps, la Commission révolutionnaire ambulante, venant de Strasbourg, arrivait à Colmar [101]), et l'administration départementale étudiait la mise en application de l'échange forcé [102]). Bientôt une lettre était envoyée à chacune des Sociétés populaires du département pour demander la désignation des deux membres qui devaient se joindre aux administrateurs pour délibérer sur le projet de répartition [103]). La nouvelle de l'arrêté du 6 ventôse fut reçue avec satisfaction par les « patriotes » [104]). Pourtant ainsi limité aux deux départements du Rhin, l'échange du numéraire contre des assignats paraissait encore insuffisant. Aussi les Jacobins de Colmar décident-ils, le 16 ventôse (6 mars 1794) d'écrire à Foussedoire « pour l'inviter à étendre

---

numéraire les denrées qu'autrefois, il amenait aux marchés »; il demande enfin que l'on dénonce « ces sangsues du peuple sur lesquelles le glaive de la loi est prêt à s'appesantir ».

100) Lettre dans Recueil d'Aulard, XI, 467-469. La copie de l'arrêté d'échange fut envoyée au Comité des Finances comme l'indique une note marginale sur la lettre aux Arch. Nat. A. F. II 162.

101) V. supra, p. 117.

102) V. lettre de Foussedoire du 10 ventôse, Aulard, XI-467.

103) Les Jacobins de Colmar désignèrent leurs deux représentants dans la séance du 12 ventôse (2 mars). V. Leuilliot, op. cit., p. 134.

104) Les contre révolutionnaires au contraire critiquaient cette mesure. Schmutz, qui représente l'opinion populaire des catholiques alsaciens, écrit dans sa chronique au sujet de l'échange forcé: « Wo aber das Gold und Silber hinkommt, weiss ich und noch viele andere nicht. » (op. cit. p. 181).

cette mesure sur le département des Vosges, connu pour son mépris pour le papier-monnaie et pour l'inexécution de la loi du maximum ». Ils s'adressent enfin au Comité de Salut Public pour solliciter l'extension de l'échange forcé à toute la République, « afin qu'il n'y ait plus que les assignats en circulation » [105]).

Le 17 ventôse (7 mars 1794), l'assemblée extraordinaire, comprenant les membres de l'administration du département et les députés des sociétés populaires se réunit à Colmar pour prendre les mesures relatives à l'exécution de l'arrêté ordonnant l'échange du numéraire. Ses séances dureront quatre jours, jusqu'au 20 ventôse inclus. Dès le premier jour, on apprend que l'assemblée envisage de fixer à 2 millions 600.000 livres la part du district de Colmar, tandis que les districts d'Altkirch et de Belfort ne seraient cotisés que pour 1.500.000 livres et 900.000 livres. Les Jacobins de Colmar [106]) s'émeuvent de ce projet. Croyant voir les deux derniers districts favorisés aux dépens de celui de Colmar, ils décident d'envoyer sur-le-champ deux délégués au département pour savoir si cette répartition est bien exacte et, dans l'affirmative, « quelles ont été les bases d'après lesquelles elle avait été faite ». Les délégués reviennent bientôt, assez penauds, sans avoir obtenu d'éclaircissements, et se plaignant même de n'avoir pas été « traités avec les égards dus aux envoyés du peuple souverain ». En effet « l'assemblée a témoigné de la surprise de ce que la Société demandait compte de son opération ». Enfin la première réunion de répartition étant terminée [107]), les députés des diverses sociétés populaires arrivent aux Jacobins et expliquent qu'il y a eu « excès de zèle d'un côté, et (excès) de dignité de l'autre ». L'incident est clos par des embrassades, selon la mode du temps. Un membre, désirant effacer la mauvaise impression produite, « observe que l'inquiétude de la Société pour la répartition de l'échange du numéraire n'est pas de voir le district de Colmar trop imposé: la Société veut le voir entièrement démonétisé, mais

---

105) V. P. V. de la séance dans Leuilliot, op. cit. p. 138.

106) Sur cette intervention des Jacobins, v. P. V. de la séance du 17 ventôse, Leuilliot, op. cit., p. 139 et 140.

107) Pas avant 7 heures du soir, d'après le P. V. de la séance des Jacobins.

comme elle ne croit pas que la cotisation des autres districts puisse donner le même résultat, on demande qu'il soit écrit au représentant Foussedoire pour le prier d'imposer encore un million de plus à répartir sur les deux districts d'Altkirch et de Belfort, afin d'opérer la démonétisation complète du département » (sic).

En définitive, cette proposition fut ajournée, mais elle n'en prouve pas moins, de même que les divers incidents de la séance, combien les districts étaient jaloux les uns des autres et combien tout le monde, même parmi les Jacobins, était au fond soucieux d'éviter pour soi-même une mesure qu'on réclamait depuis longtemps pour les autres. Le lendemain d'ailleurs, on adoptait encore aux Jacobins de Colmar une « adresse à la Convention... (demandant) l'échange du numéraire dans les départements voisins de ceux du Rhin et même dans toute la République ». On faisait observer avec amertume: « Notre département est inculpé sur le mépris du papier-monnaie, tandis que les départements voisins sont plus coupables encore » [108]).

Les membres de l'administration départementale et les délégués des sociétés populaires poursuivaient leurs travaux sans s'inquiéter autrement des regrets des Jacobins colmariens. Le 19 ventôse, à la séance du matin, le partage des 5 millions fut définitivement arrêté entre les districts aux chiffres proposés (Colmar: 2,6; Altkirch: 1,5; Belfort: 0,9). A la séance de l'après-midi, l'assemblée, reconnaissant son ignorance des situations particulières, décida que c'était aux Conseils Généraux des Districts qu'il appartiendrait de faire, dans les trois jours, le partage des sommes à échanger entre les diverses communes de chaque district. En dehors des membres du Conseil Général, l'assemblée de district pourrait comporter des représentants des sociétés populaires, des membres du Comité de surveillance des municipalités, ou même simplement, des « vrais patriotes ». Enfin, les mesures de détail concernant l'échange forcé étaient arrêtées ainsi qu'il suit: Dans chaque canton, des commissaires seraient nommés par l'assemblée de district pour recevoir les déclarations de numéraire qu'ils inscriraient sur un registre. Si,

---

108) V. P. V. séance du 18 ventôse: 8 mars, Leuilliot, op. cit. p. 141.

pour une commune déterminée, les déclarations librement faites n'atteignaient pas le contingent imposé, les commissaires se réuniraient au chef-lieu de canton pour répartir le manquant entre les citoyens de ladite commune. Dans ce cas, il était recommandé de faire peser surtout la répartition d'office sur les agioteurs et sur les citoyens connus pour avoir acheté ou vendu de l'argent. Enfin, on reconnaissait aux commissaires le droit de perquisitionner pour découvrir du numéraire, à la condition d'être accompagné par un membre de la municipalité. En résumé, l'échange des cinq millions de numéraire dépendait en premier lieu de la bonne volonté des déclarants, et ensuite de taxations forcément plus ou moins arbitraires.

Ces principes une fois arrêtés, l'assemblée extraordinaire décida, avant de se séparer, de lancer aux habitants du Haut-Rhin une adresse sur l'échange forcé. Cette «adresse de l'administration du Département et des députés des Sociétés populaires», en date du 20 ventôse an II (10 mars 1794)[109] est constituée tour à tour de bienveillantes exhortations et de sévères menaces qui devaient produire sur le lecteur l'effet salutaire d'une douche écossaise. Les rédacteurs croient tout d'abord pouvoir affirmer que l'échange forcé « sera le terme de l'infâme agiotage qui désole nos contrées et en fait la honte. » Ensuite vient une aimable invitation au sacrifice : « Hâtez-vous d'apporter sur l'autel de la patrie l'or et l'argent, ces métaux de corruption qui nous ont causé tant de maux; secondez les vues d'un gouvernement sage et paternel qui a dû prendre ces mesures pour notre bonheur commun. » Puis tout à coup est lancée, contre des résistances éventuelles, la menace du « sort de Lyon, de Toulon et de la Vendée. »

Mais le ton se calme bientôt et devient plus persuasif : « L'exemple de la grande majorité des Français, dont le commerce n'existe plus qu'en assignats n'a-t-il pas dû vous convaincre que la monnaie de tous les pays n'a jamais eu qu'une valeur idéale, que l'or n'a pas de vertu intrinsèque plus utile à la vie que le fer ou les cailloux, que tout est de convention parmi les hommes et qu'ils ont toujours eu le droit impres-

---

109) A. D. H. R. L. 241.

criptible de désigner la forme et la matière des signes représentatifs qui doivent faciliter leur commerce. A-t-il jamais existé une monnaie dont la valeur fut plus affermie que celle des assignats dont l'hypothèque repose sur un domaine immense? » Après cette argumentation en parfaite harmonie avec les déclamations contre le numéraire qui avaient retenti dans l'ensemble de la France [110]), l'adresse se terminait par la menace du « glaive national » qui devait « réduire au néant d'où ils n'auraient jamais dû sortir les égoïstes infâmes qui n'ont d'autre guide que les métaux. »

Heureusement pour les Haut-Rhinois, la menace du glaive national devait rester sans effet. Au moment même où cette adresse était rédigée, la Commission révolutionnaire ambulante rappelée à Strasbourg, quittait le Haut-Rhin pour n'y plus revenir [111]).

Ce départ privait le département du moyen le plus sûr pour obtenir l'exécution rapide de l'échange. L'arrêté du 6 ventôse qui, dans ses art. 7 et 8, avait expressément prévu la compétence du Tribunal révolutionnaire en excluant celle du Tribunal criminel, n'était plus susceptible d'application parfaite. Dès lors, le succès de la mesure paraissait en péril.

Malgré ces craintes que l'avenir ne devait que trop justifier, les districts s'assemblèrent bientôt pour faire la répartition de leur contingent entre les communes de leur ressort. Le 26 ventôse (16 mars 1794), se réunirent les membres du Conseil général du District de Colmar auxquels se joignirent les délégués des sociétés populaires. L'assemblée fixa les sommes à échanger par commune et par canton, et désigna les commissaires cantonaux chargés des opérations [112]). Le canton de Colmar se vit imposé pour 300.000 l.; celui d'Eguisheim pour 210.000 l., etc. Sans pouvoir entrer ici dans le dé-

---

110) V. Marion, op. cit. III-152, s.

111) V. supra, p. 118.

112) V. délibération. A. D. R. H. L. 241. Le District de Colmar convoqua les délégués des Sociétés populaires par lettre du 23 ventôse. La lettre de convocation destinée aux Jacobins de Sainte-Marie-aux-Mines ne parvint à destination que le 5 germinal. Par suite, cette Société ne fut pas représentée à l'assemblée de répartition. (V. P. V. de cette Société en date du 5 germinal, op. cit. p. 83.)

tail de ces opérations [113]), remarquons que dans la répartition par commune apparaissent certaines inégalités: il semble que les communes du vignoble aient été souvent imposées de façon proportionnellement plus forte que d'autres. Ainsi la somme à échanger était fixée à 40.000 l. pour Gueberschwihr, 37.000 l. pour Eguisheim, 35.000 l. pour Herrlisheim et Pfaffenheim [114]), tandis que Munster et Metzeral n'étaient imposés que pour 26.000 l.

La répartition ainsi achevée entre toutes les communes du département, il fallait en venir à l'exécution effective de l'arrêté du 6 ventôse. Mais le Tribunal révolutionnaire n'étant plus là pour inspirer une salutaire terreur [115]), les déclarations volontaires en vue de l'échange du numéraire ne furent pas nombreuses. Ainsi, dans la commune de Munster, imposée pour 26.000 l., le total des déclarations de numéraire à échanger ne dépassa pas 5.078 l. Et c'est là encore une proportion forte. Dans l'ensemble, les déclarations volontaires n'atteignent guère que le dixième du montant imposé: Metzeral imposé à 26.000 l. déclare 2.347 l.; Breitenbach, cotisé pour 24.000 l., déclare seulement 1.394 l. [116]). Dans le canton de Thann, imposé à 60.000 l., les déclarations ne se montent qu'à 6.045 l. 14 s. [117]).

Le départ de la commision révolutionnaire n'était pas d'ailleurs l'unique cause de cette résistance passive: bientôt en effet, s'était répandu dans tout le départe-

---

113) Sur la mise en application de l'échange forcé dans la vallée de Münster, v. le récent travail, en allemand, de M. Ad. Emid, « Obligatorische Auswechslung des gemünzten Geldes gegen Papiergeld anno 1793-1794 » dans Jahrbuch des Geschichtsvereins für Stadt und Tal Münster, année 1927, pages 73 à 81.

114) Indiquons ici, à titre d'exemple la répartition pour les autres communes du canton d'Eguisheim: Hattstatt: 25.000 l. — Wettolsheim: 20.000 — Husseren: 12.000 l. — Obermorschwihr et Vögtlingshoffen, 3.000 l.

115) A maintes reprises dans la suite, les Jacobins de Colmar réclameront un Tribunal révolutionnaire pour « faire marcher les assignats ». (V. P. V. des séances des 26 ventôse: 16 mars 1794: 4 germinal: 24 mars 1794; 2 floréal: 21 avril 1794; 23 floréal: 12 mai 1794; 26 floréal: 15 mai 1794, etc., dans Leuilliot, op. cit. p. 153, 165, 192, 209, 211.) De même, le 5 germinal (25 mars), les Jacobins de Sainte-Marie-aux-Mines demandent un Tribunal révolutionnaire. (Cf. P. V., op. cit. p. 85.)

116) V. Emid, article cité.

117) Lettre des commissaires pour l'échange dans le canton de Thann, du 10 prairial an II: 29 mai 1794. A. D. H. R. L. 241.

ment le bruit que l'arrêté d'Huningue était illégal, comme contraire au décret que la Convention avait pris le 11 frimaire [118]).

Or, Foussedoire était toujours absent du département et ne pouvait intervenir efficacement en faveur de la mesure qu'il avait prise. Il croyait d'ailleurs que l'activité des autorités constituées et de la Société populaire de Colmar suffiraient pour assurer l'exécution de son arrêté. Dans sa correspondance datée du département des Vosges, le représentant en mission se bornait à réitérer, auprès du Comité de Salut public, ses plaintes sur la situation monétaire du Haut-Rhin [119]).

Mais bientôt les administrateurs du département comprirent que l'absence d'un tribunal révolutionnaire et l'objection d'illégalité allaient entraîner l'échec de l'échange forcé. En présence de la dépréciation, sans cesse s'aggravant, du papier-monnaie, ils se décidèrent, le 19 germinal (8 avril 1794) à écrire à Foussedoire [120]). « L'avilissement de cette monnaie est à son comble dans ce département, exposent les administrateurs du Haut-Rhin; aussi, dans les campagnes surtout, n'y a-t-il pas moyen de se procurer la moindre denrée sans ce qu'on appelle de l'argent rond. Le discrédit des assignats va toujours en augmentant au point que 10 l. ne valent que 2 livres.

« Vous avez cru, citoyen représentant, trouver un moyen de faire reprendre faveur à l'assignat: c'était de faire disparaître une grande quantité de numéraire de la circulation. Tu [121]) avais ordonné, par ton arrêté du 6 ventôse, un échange

---

[118]) Argument invoqué dans la lettre citée à la note précédente. Sur le décret du 11 frimaire cassant les arrêtés d'échange forcé, v. références citées supra, note 80.

[119]) Lettre de Foussedoire au Comité de Salut Public datée de Mirecourt, 27 ventôse an II: 17 mars 1794: « Il s'en faut que je puisse vous parler aussi avantageusement du Haut-Rhin (que des Vosges). L'esprit public n'y vaut absolument rien... l'aveugle cupidité, surtout des citoyens de la campagne, a jeté nos assignats dans un discrédit tel qu'on ne peut rien avoir de ces derniers qu'avec du numéraire. J'ai néanmoins trouvé, dans la Société populaire et dans les autorités constituées de Colmar, un foyer de patriotisme sur lequel je compte beaucoup pour faire exécuter les arrêtés que j'ai pris... » (Aulard, Recueil cité, XII-131).

[120]) Minute de cette lettre: L. 241.

[121]) Cette phrase, comme la précédente, était d'abord rédigée à la 2e personne du pluriel. Ensuite on a corrigé le projet et mis la

de cinq millions contre pareille somme en numéraire; tu avais confié à un tribunal créé pour les deux départements du Rhin les mesures de coercition qui devaient compléter l'exécution dudit arrêté; mais, d'un côté, ce Tribunal se trouve supprimé, de l'autre, la malveillance oppose le décret du 11 frimaire dernier qui improuve une pareille opération, de sorte que ce moyen va devenir nul s'il ne devient même pas nuisible... Nous ne connaissons qu'un seul (remède), celui de proscrire totalement la circulation de cette monnaie (métallique) non seulement dans ce département, mais dans toute la République. »

Ainsi l'Administration départementale, après avoir indiqué clairement les deux difficultés qui s'opposaient à l'exécution de l'arrêté du 6 ventôse, reprenait sa vieille idée de la prohibition générale du numéraire. Au reçu de cette lettre, Foussedoire partit immédiatement pour Colmar pour se rendre compte par lui-même de la situation. Les objections faites à son arrêté lui parurent sérieuses. Le 23 germinal (12 avril 1794), il écrivit au Comité de Salut Public pour l'avertir que l'on invoquait, contre l'échange forcé, le décret du 11 frimaire; il demandait au Comité s'il devait poursuivre l'exécution de son arrêté, ou, au contraire, le faire casser [122]). Le 8 floréal (27 avril 1794), il proposait au Comité d' « organiser un tribunal criminel... autorisé à juger révolutionnairement et sans l'entremise des jurés, tous les faits... relatifs à l'agiotage » [123]).

---

seconde phrase à la seconde personne du singulier. Dès le 26 novembre 1793, le Département avait prescrit de « remplacer par l'expression fraternelle de *tu* l'insignifiant *vous*, dont l'aristocratie avait souillé notre langue ». (Arch. Dép. Haut-Rhin, L. 124.) En fait, comme le prouve la lettre que nous citons ici, le tutoiement, contraire aux habitudes, eut quelque peine à s'établir.

122) Arch. Nat. A. F. II. 163. Analyse assez approximative dans Aulard, Recueil cité, XII-546. On se rappelle que, dès le 10 ventôse (18 février), Foussedoire avait envoyé au Comité de Salut Public copie de son arrêté (v. supra, p. 125). Dans cette lettre datée de Colmar, il se plaint de n'avoir reçu aucune réponse à ce sujet.

123) Aulard, Recueil cité, t. XIII, p. 106-108. Lettre datée de Belfort. Entre temps, Foussedoire était passé à Thann où il avait fait un discours « tendant à faire connaître l'absurdité dans laquelle croupissaient encore des citoyens trompés en refusant aux assignats une valeur sur laquelle aucun bon citoyen n'aurait jamais dû lever le moindre doute. » V. P. V. de la séance des Jacobins de Thann du 5 floréal: 24 avril, dans Poulet, op. cit. p. 169.

Foussedoire étant ainsi intervenu auprès du Comité de Salut Public en vue d'écarter les difficultés que rencontrait son arrêté, on attendait la réponse de Paris et, provisoirement, l'exécution de l'échange forcé se trouvait suspendue [124]).

Bientôt d'ailleurs on apprend que le représentant lui-même a posé la question de la légalité. Aussi ce ne sont plus seulement les « contre-révolutionnaires », mais encore les administrateurs et les commissaires cantonaux chargés d'appliquer la mesure qui s'opposent à son exécution en alléguant le décret du 11 frimaire. Ainsi, à Thann, les commissaires, « considérant que la loi du 11 frimaire est contraire à l'échange forcé dont l'exécution (leur) est confiée », suspendent leurs opérations et demandent au district de Belfort quelle conduite ils doivent désormais tenir [125]). D'autre part, la commune et le district de Colmar ne craignent pas de représenter à Foussedoire que « la loi s'oppose à ces sortes d'échanges » [126]).

La réponse de Paris n'arrivant pas, Foussedoire se décide à écrire à nouveau au Comité de Salut Public. Cette lettre, datée de Colmar, 22 floréal an II (11 mai 1794) est importante en ce qu'elle retrace d'une façon complète l'opinion de Foussedoire sur la situation des assignats dans le Haut-Rhin. Le représentant y expose les mesures qu'il préconise en vue de favoriser la circulation de la « monnaie nationale ».

---

124) Véron-Réville, op. cit., p. 246, indique au sujet de cette mesure, dans le chapitre consacré à 1795 (?) que « mollement appliqué d'abord, elle fut en quelque sorte abandonnée, puis reprise avec plus de vigueur par les représentants Hentz et Goujon. » (Cette reprise aura lieu à partir de juillet 1794, v. infra p. 158 et s.). Le 11 mai 1794. Foussedoire écrit pourtant que l' « opération est en ce moment en pleine activité ». (Aulard XIII-454 s.). Cette indication a besoin d'être interprétée. Il est exact que l'on continua à recevoir les déclarations *volontaires*, qui furent, nous l'avons vu, peu importantes, *mais on ne passa pas à la taxation d'office*. Foussedoire dit lui-même au Comité, dans cette lettre du 11 mai, *in fine:* «Je n'ai pas voulu employer (cette mesure) sans avoir votre assentiment ». A fortiori, ne passa-t-on pas à l'exécution effective de l'échange. Foussedoire concluait d'ailleurs du silence du Comité à l'improbation de son arrêté. (v. sa lettre du 25 mai, Aulard, XIII-753). Il n'insistait donc pas pour tenter l'exécution d'une mesure qu'il croyait désormais illégale et cassée. Il se serait d'ailleurs heurté au refus des autorités chargées de l'application. (v. texte).

125) Lettre du 10 prairial an II: 29 mai 1794. A. D. H. R. L. 241.

126) V. Lettre de Foussedoire du 22 floréal an II: 11 mai 1794. Aulard, Recueil cité, XIII, 454-456.

« Le voisinage de l'étranger, la cupidité des uns, l'habitude chez les autres, ont jeté, déclare-t-il, les assignats dans le discrédit le plus effrayant: il est parvenu au point que le papier-monnaie perd moins à Bâle que dans le Haut-Rhin... Il est temps, et grand temps, de prendre sur cet important objet un parti rigoureux, il est temps de rendre aux assignats la confiance qu'ils n'auraient jamais dû perdre. » Foussedoire dit qu'il a tout d'abord cherché à redonner du crédit aux assignats par l'instruction et la persuasion, mais que «ces moyens n'ont pas eu le succès » escompté. Il se décida alors « à employer des voies plus actives » et prit l'arrêté d'échange forcé. Il rappelle qu'il a consulté le Comité sur cet objet et qu'il n'a pas encore obtenu de réponse: il convient de fixer son « incertitude » et de lui dire si la loi s'oppose à l'exécution d'une mesure dont il s'est « promis le plus grand succès ».

Mais — et c'est ici que la lettre prend tout son intérêt — Foussedoire ajoute que l'échange forcé serait à lui seul insuffisant. Pour faire circuler l'assignat dans le Haut-Rhin, il ne faut rien moins que la Terreur et le Tribunal révolutionnaire. Le représentant subissait ici l'influence des Jacobins alsaciens. Ceux-ci regrettaient amèrement l'absence d'un Tribunal révolutionnaire : pour eux, les quelques semaines de Terreur de l'hiver 1793-94, qui avaient si bien favorisé le cours de l'assignat, restaient en quelque sorte l'âge d'or [127]). Mais écoutons plutôt Foussedoire:

« Je ne vous dissimulerai pas... d'après les connaissances locales que j'ai acquises depuis la publication de mon arrêté, que l'échange des cinq millions ne me paraît pas assez efficace pour rétablir dans ces contrées le crédit des assignats... Il faut ici la terreur: il faut que l'homme d'or (sic) soit retenu par la crainte de voir sa fortune s'échapper...; il faut que l'indifférent soit retenu par la crainte du châtiment et que l'un et l'autre soient intéressés à donner aux assignats le crédit que la volonté nationale et une hypothèque immense leur assurent: il faut enfin un tribunal révolutionnaire. »

Le représentant termine en indiquant que son respect de la loi ne lui a pas permis de « confier au Tribunal criminel du Haut-Rhin le pouvoir de juges révolutionnaires dans les

---

127) V. P. V. des Jacobins cités supra p. 119 et 130, note 115.

cas bien précis qui auraient pour objet, ou l'exécution de la loi du maximum, ou ce qui a rapport au discrédit des assignats »; ni enfin de procéder à la taxation d'office et à la réalisation de l'échange forcé contre les « riches récalcitrants ». Il insiste pourtant sur l'utilité de ces mesures, « remède unique au... discrédit des assignats dans ce département »; il mentionne qu'elles sont réclamées par les Sociétés populaires et en général, par les patriotes, et prie le Comité de Salut Public de l'autoriser à y recourir [128]).

Cette lettre, pas plus que les précédentes, ne provoqua de réponse de la part du Comité de Salut Public. Quinze jours plus tard, Foussedoire adressera encore à Paris une longue lettre, entièrement écrite de sa main, et où perce par endroits un ton un peu désabusé. « Ce qui m'afflige surtout, dit-il, c'est le discrédit des assignats. Je vous en ai parlé dans toutes mes lettres et je dois vous en parler encore... Je ne puis vous dissimuler, d'après l'expérience de tous les jours, d'après mes connaissances locales, que les mesures ordinaires releveront difficilement la valeur des assignats... J'avais indiqué, dans mes précédentes lettres, des mesures extraordinaires que mon collègue Baudot et moi avions cru indispensables pour les départements du Rhin. J'attendais avec impatience la réponse du Comité, et j'ai lieu de croire, d'après son silence, qu'il n'a pas approuvé mes vues. Je me crois obligé de vous réitérer encore... combien il serait important que le Comité de Salut Public usât de la faculté que lui réserve la loi de créer dans ce département un tribunal révolutionnaire. Je vous invite donc à nouveau à jeter un regard particulier sur les mesures que je vous ai proposées et dont la nécessité me paraît toujours de plus en plus indispensable » [129]).

L'insistance de Foussedoire restera inutile. En guise de réponse, il sera rappelé le 12 prairial (31 mai 1794) [130]). Le

---

128) Arch. Nat. A. F. II. 163 et Aulard, XIII-454 à 456.

129) Lettre datée de Colmar, 6 prairial an II: 25 mai 1794. Arch. Nat. A. F. II 163 et Aulard, XIII-753.

130) Mathiez, Révolution française, III, p. 170, qui indique à ce propos: « Foussedoire n'a pas compris que la Terreur est maintenant réservée aux seuls conspirateurs et qu'elle doit disparaître pour ceux qui ne conspirent pas. »

19, prenant congé des Jacobins colmariens, il rappellera avec fierté qu'il « s'est toujours concerté avec les Sociétés populaires », et que « malgré le discrédit des assignats et le fanatisme des prêtres » dans le Haut-Rhin, il conservera un bon souvenir de son séjour parmi les patriotes alsaciens. Les applaudissements et les vivats ne lui furent pas ménagés [131]). Il partait pourtant sans avoir réalisé tous les espoirs qu'on avait mis en lui. L'exécution de l'échange forcé restait suspendue, et ce n'est qu'après le départ de Foussedoire que le Comité de Salut Public se décidera enfin, le 22 prairial (11 juin 1794) à ratifier l'arrêté du 6 ventôse [132]). D'autres essayeront alors de mettre la mesure en application [133]). Mais avant d'en arriver à cette tentative, qui se place, avec d'autres événements, généraux et locaux, en thermidor, il convient de rappeler la situation monétaire et économique du département pendant le printemps et au début de l'été 1794.

## § 4. Situation monétaire et économique du département avant Thermidor

Les lettres de Foussedoire que nous avons citées au chapitre précédent nous ont déjà laissé entrevoir combien la situation du Haut-Rhin était grave avant thermidor. En définitive, « tous les efforts tentés pour y établir le maximum et y faire circuler les assignats avaient échoué ». Après le départ des Tribunaux révolutionnaires, le mépris pour la monnaie républicaine était devenu plus net que jamais.

Dans les villages des districts de Colmar et d'Altkirch, « on vendait toujours à deux prix selon que l'acheteur payait en assignats ou en numéraire » [134]). Moyennant des espèces

---

131) V. P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit. p. 236.

132) Arrêté signé Carnot, Lindet, Robespierre, A. D. H. R. L. 241.

133) V. infra, p. 149, 158 et s.

134) Thénard et Guyot. Le Conventionnel Goujon, p. 114. Cf. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 19 germinal an II: 8 avril 1794 : « un membre... dépeint les maux résultant du mépris que les campagnes en particulier témoignent pour la monnaie nationale et la préférence qu'elles donnent toujours au vil métal portant l'éffigie du

métalliques, et sans égard à la taxe, les communes de la montagne allaient chercher dans la plaine le blé nécessaire à leur subsistance: précieuse denrée que les habitants armés et entourant les voitures rentraient au village pendant la nuit, comme nous le montre Schmutz dans sa chronique [135]).

Dans les villes et particulièrement à Colmar, la disette est grande [136]). Les marchés sont toujours déserts; les cultivateurs n'y viennent plus, comme jadis, porter leurs denrées, « parce qu'ils n'ont pas l'espoir de les vendre contre du numéraire » [137]). Partout les Districts ordonnent des réquisitions au profit des villes [138]). La farine est répartie entre les boulangers qui doivent cuire au prix de la taxe, et l'administration se charge de livrer le pain aux habitants [139]). Ces réquisitions n'aboutissent d'ailleurs qu'à des résultats insuffisants. La part de chaque individu est limitée à une demi-miche de pain, et le voyageur de passage ne peut s'en procurer.

A différentes reprises, la Commission des subsistances fut obligée d'intervenir en faveur du Haut-Rhin, notamment en lui accordant 50.000 quintaux de grains de secours qui devaient lui être fournis par les départements du Doubs et du Jura [140]). L'exécution de cette dernière décision se heurta

---

tyran décapité, avec lequel on trouve toujours à se procurer les besoins de la vie, tandis que ceux qui n'ont que des assignats ne trouvent rien. » (Leuilliot, op. cit. p. 179), etc...

135) « Haben alle Gebirgsorte um Colmar herum zu Nachtszeit im Ried und in der Hart Frucht... geholet; auf diese Weise haben sie ganze Wägen eingeführt, die Leute begleiteten die Wägen mit bewaffneter Hand... » (p. 175).

Sur ces convois, v. aussi : Véron-Réville, op. cité. p. 158.

136) « Das Elend war sehr gestiegen in Colmar ». (Schmutz p. 175). Le chroniqueur colmarien note que beaucoup de gens dans la force de l'âge moururent au printemps 1794 dans le chef-lieu du département (p. 180). Il y eut en effet 3.500 décès en l'an II à Colmar. Cf. Véron-Réville, p. 201.

137) P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 12 floréal an II (1er mai 1794), Leuilliot, p. 200. Schmutz écrit aussi « Die Bauern haben gar keine Frucht gebracht wegen dem Papiergeld. » (p. 175).

138) Schmutz, Hausbuch, p. 175; Poulet, op. cit. p. 149.

139) Schmutz, op. et loc. cit. A Colmar, dix-huit boulangers étaient ainsi chargés de la fabrication du pain. La distribution avait lieu chaque jour au couvent des Dominicains, en présence d'officiers municipaux et de membres des comités de surveillance, chargés de veiller au maintien de l'ordre et à l'exactitude des répartitions. (Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 157).

140) 15 ventôse an II: 4 janvier 1794. V. Caron, P. V. de la Commission des subsistances, p. 207. Le 19 pluviôse an II: 7 février

du reste, à maintes difficultés et en définitive, sur les 50.000 quintaux promis au Haut-Rhin, « le quart à peine lui parvint » [141]). Dans ces conditions, la situation ne pouvait s'améliorer. En mars 1794, on crut même que Colmar allait manquer de pain, et les Jacobins envoyèrent d'urgence des délégués « à la barre de la Convention, au Comité de Salut Public, à la Commission des Subsistances pour réclamer à grands cris des secours de la dernière urgence » [142]). La Commission des subsistances promit « de nouveaux secours » [143]). En attendant, on s'aperçut que le district d'Altkirch avait « des grains au delà de son strict nécessaire » [144]). Une enquête fut faite sur place. On trouva « dans le district d'Altkirch 6.000 quintaux de grains de superflu » [145]) et il fut décidé que ces grains seraient distribués aux districts de Colmar et de Bel-

---

1794, la Commission accordait au Haut-Rhin 100.000 l. à titre de prêt pour le paiement des grains (Caron, op. cit. p. 326 et A. D. H. R. L. 105).

141) Sur cette affaire des grains de secours, v. Véron-Réville, op. cit. p. 160 et suiv. La Société des Jacobins de Colmar, après avoir décidé le 18 mars 1794 (Leuilliot p. 157) que les subsistances seraient constamment à l'ordre du jour, suivit avec attention l'exécution de cette mesure qui, comme un membre le fera observer à la séance du 15 avril, se heurta à la « lenteur et la mauvaise volonté » des départements du Doubs et du Jura. (Leuilliot, op. cit. p. 187, et passim, séances de mars et avril 1794).

142) Séance du 28 ventôse: 18 mars. P. V. dans Leuilliot, op. cit. p. 158.

143) V. P. V. de la séance du 12 germinal: 1er avril, Leuilliot, op. cit. p. 172.

144) P. V. des Jacobins de Colmar du 18 germinal an II: 8 avril 1794, Leuilliot op. cit. p. 177. Lorsque le Département fit la répartition du grain que le Doubs et le Jura devaient fournir, il n'avait rien accordé au District d'Altkirch, précisément parce « qu'il était approvisionné pour plus de sept mois. » (V. Véron-Réville, op. cit. p. 160-161.) Quant à la république indépendante de Mulhouse enclavée dans le District d'Altkirch, elle ne manquait alors de rien, au contraire. De toute la région voisine, on venait lui apporter des denrées vendues contre des espèces métalliques. Les préposés des douanes fermaient les yeux sur ce trafic. Le 25 germinal an II (14 avril 1794) le Comité exécutif provisoire déclarait que « la République de Mulhausen, enclavée dans le Haut-Rhin, fait beaucoup de tort à la circulation des assignats dans ce département », et il décidait : « les abus qui se commettent à Mulhausen seront dénoncés au Comité de Salut Public, pour être prises des mesures promptes et sévères à cet égard. » (V. texte dans Aulard, Recueil, XII-586).

145) P. V. des Jacobins de Thann, 25 germinal an II: 14 avril 1794, Poulet, op. cit., p. 163.

fort [146]). En définitive toutes ces mesures ne réussirent pas à assurer de façon satisfaisante les subsistances dans le département: d'après les calculs les plus modérés, en effet, 275.000 quintaux auraient été nécessaires pour pourvoir à la consommation normale [147]).

Bien entendu, la disette, que de nombreuses réquisitions militaires aggravaient sans cesse [148]), ne se limitait pas aux grains [149]). Le beurre, les oeufs, les chandelles [150]) étaient introuvables et, à Colmar, c'était une grande faveur quand un boucher consentait à vendre une livre de viande pour un malade... [151]). Le bruit courait que, dans l'ensemble de la France, dix millions en assignats devaient être distribués aux pauvres pour soulager leur misère, mais l'alsacien « moyen » restait sceptique [152]).

Dans le Haut-Rhin — comme d'ailleurs dans le département voisin [153]) — les faux assignats étaient alors de plus en plus nombreux. Une grave affaire de contrefaçon ne tarda pas à éclater, et entraîna diverses mesures de protection contre la fausse monnaie. Le commissaire national du District d'Altkirch accusa un nommé Luc Preisswerck, négociant à Bâle, de chercher à inonder le département de billets

---

146) Le district de Colmar reçut 2.000 quintaux (v. P. V. Jacobins 21 avril, Leuilliot, p. 191). Le district de Belfort, qui s'était trouvé mal partagé dans l'attribution des grains du Doubs et du Jura (v. Véron-Réville, op. cit. p. 161) reçut le reste.

147) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 160.

148) Sur ces réquisitions, qui ne rentrent pas dans les limites de notre sujet, v. Véron-Réville, p. 158-165. Indiquons seulement, à titre d'exemple, que 300.000 mesures de vin avaient dû être livrées pour le service de l'armée et des hôpitaux.

149) D'une façon générale, la récolte de 1793 avait été mauvaise.

150) Il y eut des cartes de chandelle, et les administrations durent réduire leurs heures de travail de nuit, à cause de la pénurie des moyens d'éclairage. Cf. Véron-Réville, p. 163.

151) Schmutz, Hausbuch, p. 176. Les bouchers, comme beaucoup d'autres commerçants, préféraient en effet livrer leurs marchandises aux fournisseurs des armées qui les payaient sans difficulté au-dessus de la taxe. Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 163.

152) Schmutz écrit (p. 179) « Sollten laut eines Dekrets 10 Millionen Geld in Assignaten den Hausarmen und Nothleidenden in gantz Frankreich ausgetheilt werden: man hat aber noch nicht erfahren dass jemand etwas bekommen hat ».

153) Sur les faux assignats dans le Bas-Rhin en 1794, et sur la législation générale à ce sujet, v. notre étude parue dans la Revue d'Alsace, 1931, p. 58 à 77.

contrefaits. Une enquête fut confiée à Bruat. Cette enquête démontra que Preisswerck employait « toutes sortes de moyens pour introduire en France des faux assignats et en retirer le numéraire. »

Le 25 germinal an II (14 avril 1794), le Conseil exécutif provisoire se saisit de l'affaire. Invoquant le principe de réciprocité, il pria les « Cantons helvétiques » de punir sévèrement les faussaires et leurs complices, et décida de créer « sur les frontières de la République, des bureaux où se ferait la vérification des assignats, et auxquels les Français et étrangers qui entreraient en France seraient tenus de se présenter pour déclarer et faire vérifier les assignats dont ils seraient porteurs. » Ceux qui s'abstiendraient de faire cette déclaration seraient regardés comme suspects [154]). En vertu de cet arrêté, le bureau de commerce et de surveillance créé à Bourg-Libre [155]) le 10 ventôse (28 février 1794) par le Comité de Salut public [156]) fut pourvu d'un service de vérification des assignats, et, dans la suite, comme l'écrira Foussedoire le 30 octobre 1794, « par les soins de ce bureau... une foule de faux assignats a été arrêtée » [157]). Enfin, le 1er prairial (20 mai 1794), le Comité de Salut Public envoya dans les deux départements du Rhin le vérificateur général des assignats Deperey et quelques commis, pour organiser le contrôle sur place [158]), rechercher et poursuivre les fabricants et distributeurs de faux billets. Ces mesures étaient excellentes, mais, bientôt connues, elles eurent pour effet de révéler aux masses l'étendue du péril de falsification, et il ne paraît pas douteux que la nouvelle suspicion qui pesait ainsi sur le papier-monnaie contribua largement à accroître son avilissement.

---

154) V. Recueil d'Aulard, t. XII, p. 586-588.

155) Bourg-Libre était le nom révolutionnaire de Saint-Louis.

156) V. Recueil d'Aulard, XI-449 à 451. Cette création avait été décidée conformément à l'avis de la Commission des Subsistances du 27 pluviôse: 15 février 1794. (V. Caron, P. V. de la Commission des Subsistances, p. 362).

157) Recueil d'Aulard, t. XVII, p. 699.

158) La législation en vigueur prévoyait en effet presque exclusivement le contrôle à Paris. C'était un inconvénient du système auquel la désignation de contrôleurs locaux s'efforçait de remédier. V. sur cette question notre article précité, « Faux assignats dans le Haut-Rhin », Rev. d'Alsace, 1931, p. 60 et suiv.

Comme en 1793, les patrons étaient dans l'impossibilité de trouver de la main-d'œuvre s'ils payaient en assignats, les ouvriers « ne pouvant... se procurer de pain sans numéraire » [159]). Or, le Département n'avait plus de billon et ne pouvait plus en distribuer aux chefs d'entreprise [160]). Tous les représentants qui passent alors dans le Haut-Rhin notent « que les assignats (y) retombent dans un discrédit scandaleux » [161]). Lacoste écrit le 1er floréal (20 avril 1794) qu' « un criminel trafic de notre papier-monnaie y a attiré une fourmilière de juifs, d'agioteurs..., ce qui a occasionné un discrédit si absolu que sans du numéraire, on ne peut rien se procurer [162]), ce qui fait le malheur de nos braves défenseurs de la patrie et des ouvriers » [163]).

### § 5. — Les Sociétés populaires et les assignats

Les Sociétés populaires essayent de lutter, du mieux qu'elles peuvent, contre cette situation désastreuse. Les Jacobins de Colmar décident d'exclure de leur sein les agioteurs, les contrevenants à la loi du maximum et, d'une façon générale, ceux qui auraient «discrédité la monnaie nationale» [164]). Bientôt ils renouvellent le serment « de dénoncer tous ceux qui... cherchent à discréditer les assignats ou contreviennent à la loi du maximum. » [165]). Enfin ils organisent un service

---

159) V. P. V. des Jacobins de Thann, 25 germinal an II : 14 avril 1794, Poulet, op. cit. p. 163.

160) V. Arrêté n° 16062 du Département du Haut-Rhin du 16 germinal an II : 5 avril 1794. Le citoyen Oehl, fabricant de papier à Cernay, demandait 300 l. de gros sous par décade pour assurer la marche de sa fabrique. Le Directoire lui répond qu'il n'a plus de numéraire à sa disposition.

161) Lettre de Du Roy, du 8 germinal an II: 28 mars 1794. Aulard, Rec. cité, XII-250.

162) A tel point que les membres du Directoire du District d'Altkirch auraient offert, le 3 floréal (22 avril 1794), une poignée de louis d'or à un prêtre de Niederhagenthal pour obtenir de lui ses lettres de prêtrise et son abdication! (Arch. D. Haut-Rhin, L. 659).

163) Aulard, Recueil cité, XII, p. 713 à 715.

164) V. P. V. de la séance du 2 germinal (22 mars 1794) dans Leuilliot op. cit. p. 166.

165) V. P. V. de la séance du 28 floréal (17 mai 1794), Leuilliot, op. cit. p. 211. Le 4 thermidor (22 juillet), on demandera « que tous

de surveillance secret, chargé de découvrir sur les marchés les accapareurs et les agioteurs, et de les dénoncer aux autorités [166]).

Toute cette activité provoqua bien un certain nombre de dénonciations pour agiotage [167]), mais le mal était trop grave: des moyens de ce genre ne pouvaient le faire disparaître. Chaque jour, on annonçait que, dans telle commune rurale, les assignats n'avaient pas cours [168]). « On faisait partout le commerce du papier-monnaie », et comme l'écrivent très justement MM. Thénard et Guyot, « pour surveiller utilement les marchés où les transactions se faisaient le plus souvent en allemand, ou en alsacien, il fallait être du pays, et les magistrats ou fonctionnaires qui y étaient nés fermaient les yeux volontiers sur la fraude » [169]).

En présence de l'échec de tous les autres procédés, les Jacobins haut-rhinois recommencèrent bientôt à préconiser les deux mesures radicales qu'ils avaient déjà proposées l'année précédente. Au cours du printemps 1794, reviennent

---

les sociétaires renouvellent le serment... d'exécuter les lois du maximum et de ne se servir que de la monnaie républicaine », mais un membre de la Société observera que « le serment serait illusoire », étant donné que les Jacobins ne sont que la minorité de la population (Leuilliot, op. cit. p. 287).

166) P. V. de la séance du 28 floréal: 17 mai 1794 (Leuilliot, p. 212). Le 18 prairial: 6 juin 1794, la Société écrivait une lettre à toutes les Sociétés similaires du département pour recommander la désignation de commissaires secrets chargés de surveiller l'agiotage (Leuilliot, p. 235). Le 16 juin, des « instructions secrètes » étaient remises aux commissaires (p. 245). Différentes Sociétés populaires se déclarèrent d'accord avec celle de Colmar sur les mesures à prendre « pour rehausser le crédit des assignats et découvrir les agioteurs ». (Wintzenheim, Val aux Mines, Guebwiller, Ribeauvillé, etc... v. P. V. dans Leuilliot, p. 248, 249, 253, 261, etc...). Tout ce beau zèle ne dura pas, car Boucta constatait déjà le 22 juillet 1794 que le système de surveillance de l'agiotage était tombé en désuétude. (v. P. V. de la séance du 4 thermidor, Leuilliot, p. 286).

167) Le 12 juin 1794, l'accusateur public indiquait qu'il y avait 75 dénonciations d'agiotage prêtes à être jugées. Le 2 juillet les Jacobins s'occupaient d'une nouvelle dénonciation — anonyme — contre un dépréciateur de la monnaie nationale. Le 6 juillet 1794, on remarquait qu'à Colmar, en 13 jours, il y avait eu 19 dénonciations pour infractions à la loi du maximum, etc... (v. P. V. dans Leuilliot, op. cit. p. 241, 258, 264).

168) Dans les campagnes, « l'agiotage est en vogue ». (P. V. de la séance du 12 juin 1794, Leuilliot, p. 241). Le 2 juillet, on indiquait qu'à Holtzwihr, « il n'est pas possible de trouver la moindre chose pour des assignats » (p. 260), etc...

169) Le conventionnel Goujon, p. 114.

sans cesse, dans les procès-verbaux de la Société populaire de Colmar, comme deux *leitmotive* les voeux tendant à l'expulsion des juifs et à la prohibition du numéraire [170]).

Dès le 12 prairial (31 mai 1794), on fait observer, aux Jacobins de Colmar, « qu'il est étonnant qu'on ne prenne aucune mesure... contre les juifs »[171]). On accuse les israélites de se rendre coupables d'agiotage sur la monnaie nationale. Le 24 prairial (12 juin), s'ouvre un grand débat sur le discrédit des assignats. Différentes idées sont échangées: un membre «demande la prohibition du numéraire jusqu'à la paix» et l'incarcération de tous les juifs; un autre propose «que celui qui fera voir une pièce d'or (soit) déclaré suspect». La Société se prononce pour la « confiscation du numéraire » et décide la rédaction d'un rapport sur les « crimes des juifs » [172]).

Ces débats révèlent à Yves, accusateur public près le Tribunal criminel du Haut-Rhin et membre des Jacobins, qu'il importe d'intervenir en orientant la lutte contre l'agiotage dans un sens hostile aux juifs. Aussi le même jour, Yves lance « à tous les bons patriotes du département » un véritable appel à la délation [173]). Invoquant « le discrédit presque total de notre papier-monnaie, la difficulté pour ainsi dire invincible de le faire circuler..., la coupable préférence que l'on donne au numéraire », l'accusateur public recommande à ses concitoyens: « Veillez surtout sur les Juifs, qui forment un ensemble de toutes ces scélératesses (sic). Réunissez-vous donc, bons sans-culottes, dénoncez cette caste infernale..., surveillez ceux qui arrêtent ou proposent différents prix, d'après le paiement en numéraire ou en assignats, qui tiennent des discours tendant à discréditer les assignats, qui les refusent en paiement, qui les donnent ou reçoivent avec une

---

170) L'idée de la prohibition du numéraire était alors partout dans l'air en Alsace. Dans une lettre du 4 prairial (23 mai 1794) Lacoste, constatant que les mesures prises pour lutter contre le discrédit du papier-monnaie sur la frontière du Rhin sont restées infructueuses, déclare qu'il ne voit plus qu'un seul remède: « faire décréter la suppression du numéraire ». (Arch. Nat. A. F. II 157).

171) Leuilliot, op. cit. p. 228. Le jour même, la Société populaire décide qu'elle rédigera « le plus tôt possible » une adresse à la Convention contre l'agiotage des juifs.

172) v. P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit. p. 241.

173) Affiche en deux langues datée du 24 prairial an II. A. D. Ht-Rhin. L. 241.

perte quelconque, et qui demandent, avant de conclure ou d'entamer un marché, en quelle monnaie le paiement sera effectué. »

Par l'intérêt qu'il portait à ces questions, Yves était donc tout désigné pour mettre au point les projets que les Jacobins de Colmar méditaient contre les espèces métalliques et les Juifs. Aussi le retrouvons-nous, le 8 messidor (26 juin) faisant « un rapport sur le discrédit des assignats, dont la concurrence du numéraire... et l'agiotage des juifs sont les principales causes ». Il enlève l'adhésion de ses confrères qui décident l'envoi d' « une adresse à la Convention et au Comité de Salut Public pour leur demander la prohibition du numéraire et l'expulsion des juifs ». Une copie de cette adresse devait être remise aux députés du département, aux représentants en mission et aux diverses Sociétés populaires, « avec invitation d'y joindre leurs instances » [174]).

Quelques jours plus tard, à la séance du 12 messidor (30 juin), le texte de la requête était arrêté [175]). Après avoir posé le principe qu'il importait « à la République et à tous les citoyens que les assignats... soient appréciés à leur juste valeur », la requête, s'adressant aux « législateurs », leur disait: « Prenez... une mesure générale: prohibez... le numéraire jusqu'à une époque que vous dictera votre sagesse, vous ôterez à l'agiotage son arme favorite... et les assignats reprendront leur juste valeur. »

A côté de cette mesure générale, le texte indiquait, en s'y arrêtant beaucoup plus longuement « une mesure particulière à prendre pour ce département »: il s'agissait de l'expulsion des juifs. « Il existe ici, exposait l'adresse, la classe la plus pernicieuse à l'Etat.. qui s'attache comme des vampires aux citoyens les plus fortunés, qui calcule froidement la misère de ses frères, qui n'a ni état, ni profession, ni propriété, qui, par la coutume... de tromper et friponner en secret, échappe presque toujours au glaive de la loi. Cette classe d'hommes est celle des juifs: c'est une peste politique [176]), nous vous en conjurons de nous en délivrer (sic);

---

174) v. P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit. p. 253-254.
175) v. P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit. p. 257-258.
176) A cette séance, Yves avait déclaré « que les Juifs n'ont rien fait pour la Révolution ».

le juif médite le (talmud); ce code divin lui permet l'usure... il croit devoir, au nom de sa religion, nous voler... Il a ses agents à Bâle et à Mulhouse; il vend, il achète les assignats, et, comme il compose une nation dans la nation, pourvu que la nation hébraïque subsiste, il est indifférent sur la ruine de l'autre. » L'adresse se terminait en demandant que l'on délivrât le département d'une « sentine impure » qui l'avait « trop longtemps infecté », et que les juifs, indignes « de respirer l'air de la liberté... aillent agioter chez l'étranger » [177]).

Bien que, quelques semaines plus tôt, Foussedoire eut fait remarquer que les Juifs étaient des citoyens comme les autres, aucune voix généreuse ne s'éleva, à la lecture de cette adresse, pour présenter quelque objection, si timide fût-elle. Mais, ainsi rédigé, le texte ne pouvait manquer de soulever de nombreuses protestations de la part de ses destinataires. Tandis que toutes les Sociétés populaires se déclaraient favorables à la suppression du numéraire, les Jacobins de Ribeauvillé [178]) et de Thann [179]) firent bientôt connaître qu'ils ne pouvaient se rallier au projet d'expulsion des juifs. Enfin, de Paris, où l'adresse des Jacobins de Colmar avait été renvoyée au Comité des Finances et de Salut Public [180]), on apprenait que la partie du texte concernant les juifs avait

---

177) Registre de correspondance des Jacobins, n° 11. A la séance du 14 messidor (2 juillet), la Société populaire de Colmar adopta la circulaire aux Sociétés affiliées les invitant à appuyer les requêtes présentées dans l'adresse. (v. P. V. Leuilliot, p. 260).

178) La Société populaire de Ribeauvillé fait observer, à juste titre, que l'adresse contre les juifs « est contraire aux droits de l'homme ». Elle ajoute qu'à Ribeauvillé, « les juifs se soumettent à toutes les lois ». Cette réponse fut lue à la séance des Jacobins de Colmar du 24 messidor (12 juillet) et, bien entendu, ne fut pas du goût de tout le monde. Boucta, Président du Tribunal criminel, proposa même d'écrire à nouveau à la Société de Ribeauvillé en lui faisant « les réflexions convenables ». L'Assemblée passa outre. (v. P. V. dans Leuilliot, op. cit., p. 271).

179) Tandis que la prohibition du numéraire a été adoptée à l'unanimité, l'expulsion des juifs a été rejetée à la majorité. (v. P. V. de la séance des Jacobins de Thann du 20 messidor : 8 juillet, dans Poulet, op. cit., p. 178.) La prohibition du numéraire et l'expulsion des juifs ont été adoptées par les Sociétés populaires de Sainte-Marie-aux-Mines (v. P. V. des 20 et 30 messidor, op. cit., p. 113 et 115), et de Guebwiller (v. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 16 juillet, Leuilliot, p. 276).

180) v. P. V. des Jacobins du 16 juillet, Leuilliot, p. 276.

été trouvée « impolitique et immorale » [181]). A partir de ce moment, les clubs paraissent se désintéresser des deux projets qui avaient fait l'objet de l'adresse du 12 messidor, et dans les procès-verbaux ultérieurs, il n'est plus question ni de l'expulsion des juifs, ni de la prohibition du numéraire.

### § 6. — Les administrateurs et le discrédit des assignats

Pendant que les Sociétés populaires s'occupaient des projets dont nous venons de parler, les administrateurs ne restaient pas entièrement inactifs. Nous avons déjà vu que la dépréciation, s'aggravant sans cesse de février à juin [182]), avait amené Yves à lancer le 24 prairial, un appel à la délation [183]). Quelques jours après, le 3 messidor (21 juin 1794) l'exemple était suivi par les administrateurs du district de Colmar. Ceux-ci, dans une adresse à leurs concitoyens, invitaient à leur tour les bons patriotes à dénoncer les détracteurs de la monnaie nationale et à surveiller toutes les contraventions à la loi du maximum [184]).

Tous ces appels à la délation aboutissaient bien à augmenter le nombre des dénonciations, souvent anonymes, que recevait le Tribunal criminel [185]), mais ils ne pouvaient

---

181) v. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 4 thermidor: 22 juillet, Leuilliot, p. 286. C'est un député du Haut-Rhin qui fit part à la Société de la mauvaise impression faite sur la Convention par l'adresse relative aux juifs.

182) D'après les tableaux de l'an V, la valeur de l'assignat dans le Haut-Rhin serait tombée de 43,50 à 31,50 p. 100 de février à juin 1794. (V. Caron, Tableaux de dépréciation, p. 358). La masse des billets en circulation s'était d'ailleurs notablement accrue, puisqu'elle atteignait 5.534.160.385 livres le 26 floréal: 15 mai. (Cf. Mathiez, Révol. française III-173). En réalité, la dépréciation devait être plus forte que celle accusée par les tableaux de l'an V. Le Département reconnait, le 8 avril 1794, que l'assignat ne vaut plus que 20 p. 100 (v. supra, p. 131), et l'arrêté d'Hentz et Goujon, du 9 juillet 1794, constatera une dépréciation de 85 p. 100 (v. pièce justificative n° 3).

183) V. supra, p. 143.

184) Au reçu de cette adresse, les Jacobins de Colmar ont invité les Sociétés affiliées à dénoncer ceux qui ne voudraient vendre que pour de l'argent métallique. (v. séance du 10 messidor: 28 juin, Leuilliot, op. cit. p. 255).

185) V. supra, p. 142, note 167.

rendre au papier-monnaie le crédit qu'il avait irrévocablement perdu. Aussi, devant la tournure que prennent les événements, les Administrateurs du Département éprouvent le besoin d'expliquer à la Convention les causes qui ont entraîné l'effondrement des assignats dans le Haut-Rhin. C'est ce qu'ils font dans une lettre en date du 6 messidor an II (24 juin 1794). Dans cette nouvelle adresse, qui ressemble, par endroits, à une lettre d'excuses ou à un plaidoyer *pro domo*, les administrateurs insistent tout d'abord sur la situation géographique du département. « Le commerce, tourné vers l'étranger, ne pouvait s'effectuer avec des assignats, que l'étranger refusait: il en est résulté une première cause de la différence qu'ils éprouvent avec la monnaie métallique ». Plus loin, les membres de l'administration départementale allèguent qu'ils n'ont pas été assez soutenus par leurs compatriotes: « Lorsque les lois répressives ont été portées [186], le nombre des citoyens probes et vraiment républicains s'est trouvé trop petit pour assurer le succès de ces mesures..... Plusieurs représentants investis d'une autorité illimitée... ont tenté de relever le crédit des assignats, ils ont donné l'impulsion, mais elle a chaque fois trouvé son plus grand obstacle dans les journaliers et gens de métier...: la nécessité où l'on est de s'en servir, la crainte du refus ou d'un mauvais travail nécessitent les cultivateurs d'en passer où ils veulent (sic) et de les payer en numéraire qu'il leur serait impossible de trouver si leurs denrées n'étaient pas vendues en mêmes espèces. »

Après cette explication, ou plutôt ces excuses, qui tendaient une fois de plus à faire retomber la responsabilité de la situation sur les petites gens, ouvriers et journaliers, les administrateurs du département ne pouvaient terminer leur adresse sans proposer un remède. Ce remède, ils n'eurent pas longtemps à le chercher: ils choisirent celui que le Haut-Rhin avait déjà préconisé au cours de l'été 1793 [187] et que les Jacobins venaient à nouveau de vanter [188] : la prohi-

---

186) Allusion aux décrets d'avril 1793 et aux mesures postérieures.

187) V. supra l'adresse du 2 août 1793, p. 82 et suiv.

188) On se souvient que le principe d'une adresse à la Convention réclamant la confiscation du numéraire y avait été adopté dès

bition du numéraire. Pour lutter efficacement contre la dépréciation de l'assignat, l' « unique moyen, poursuit en effet l'adresse, c'est de supprimer la circulation du numéraire pendant la guerre, car tant qu'il existera deux signes représentatifs de nos échanges, une expérience cruelle justifie la préférence qui sera donnée aux métaux... ainsi que la trop grande difficulté d'atteindre les coupables ». En terminant, les administrateurs proposaient donc à la Convention de prendre un décret interdisant la circulation des espèces métalliques sous peine de déportation à la Guyane et de confiscation des biens [189]). L'adresse devait rester sans réponse, mais l'arrivée d'Hentz et de Goujon allait entraîner en quelque sorte la reprise du projet, sous la forme de l'exécution du fameux arrêté d'échange que Foussedoire avait pris, il y avait longtemps déjà, le 6 ventôse...

### § 7. — Le Haut-Rhin en Thermidor. La mission d'Hentz et de Goujon

Au début de l'été 1794, Hentz et Goujon avaient été envoyés en mission aux armées du Rhin et de la Moselle [190]). Fin juin, accompagné de Garnerin, agent du Comité de Salut Public [191]), Hentz avait fait une tournée dans les départements du Haut et du Bas-Rhin et dans celui du Mont Terrible. Au cours de cette tournée, le représentant avait été frappé de la dépréciation considérable de l'assignat dans ces régions

---

le 12 juin. Notons ici, une fois de plus, l'influence des Jacobins sur l'administration, en remarquant toutefois que les administrateurs se sont bien gardés d'adopter le projet « impolitique » d'expulsion des juifs.

189) A. D. Haut-Rhin. L. 241, et Arch. Nat. A. F. II, 136, plaquette 1054.

190) Arrêté du Comité de Salut Public du 28 mai. (Aulard, op. cit. XXXVIII-337). Sur la mission de ces représentants en Alsace, v. Thénard et Guyot, op. cit. p. 114 et suiv.

191) Leuilliot, op. cit. p. 253, note 5. Au cours de son voyage, Garnerin dut constater maints cas de refus d'assignats. A propos de son passage à Ensisheim, il écrit: « Quand j'y suis arrivé, on m'a refusé à coucher et à manger, parce qu'on voyait que j'étais français et que je ne payais pas en argent ». Sur la mission et le rôle de Garnerin, v. Véron-Réville op. cit. p. 192 et suiv.; Wallon, op. cit. I, 64-65.

frontières, et il avait cru remarquer une opposition particulière aux mesures révolutionnaires dans les pays de langue allemande [192]). Aussi, à son retour, était-il bien décidé à frapper un grand coup pour abattre l'agiotage et le fanatisme en Alsace. Dans ce but, il prenait, en l'espace d'une quinzaine de jours, une série de mesures fort importantes.

Le 21 messidor (9 juillet 1794), déclarant vouloir « suppléer à la nullité complète des autorités constituées » [193]), Hentz signait à Landau, avec Goujon, un arrêté créant une Commission ambulante chargée de rechercher et de juger révolutionnairement les fanatiques, les suspects, et, plus particulièrement, les individus coupables d'une infraction quelconque à la circulation du papier-monnaie au pair [194]).

Le 1er thermidor (19 juillet) Hentz et Goujon décidaient de mettre à exécution l'arrêté prescrivant l'échange forcé du numéraire que Baudot et Foussedoire avaient signé le 6 ventôse [195]).

Enfin le 4 thermidor (22 juillet), les représentants en mission lançaient un arrêté ordonnant l'arrestation de tous les prêtres des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et du Mont Terrible, et leur internement, comme suspects, à la citadelle de Besançon [196]). Ceci fait, ils adressaient le même jour, au Comité de Salut Public, une longue lettre dans laquelle ils rendaient compte de la situation dans le Haut-Rhin et des mesures qu'ils avaient dû prendre [197]).

Etant donné le sujet de notre étude, parmi les trois mesures prises par Hentz et Goujon, seules les deux premières nous intéressent ici. Nous aurons donc à examiner successivement les arrêtés des 21 messidor et 1er thermidor.

---

192) « Les régions qui ont opposé le plus de résistance à la Révolution sont celles où la population ignore le français: Alsace, etc... » écrit M. Mathiez, Révolution Française, III-176.

193) Le 1er floréal (20 mai 1794), Lacoste écrivait déjà que, dans le Haut-Rhin « les autorités constituées sont sans vigueur... les tribunaux criminels ne rendent pas justice ». (Aulard, op. cit. XII-713 et suiv.).

194) V. texte in-extenso de cet arrêté, pièce justificative, n° 3.

195) A. D. Haut-Rhin, L. 241.

196) Cet arrêté est publié in-extenso dans le « Livre Bleu », t. I, 3e partie, n° LXVII, p. 100 et suiv. V. aussi Véron-Réville, op. cit. p. 221 et suiv.

197) Publiée par Aulard, Recueil cité, t. XV, p. 368 et suiv.

En ce qui concerne celui du 4 thermidor, contentons-nous de remarquer, parmi les accusations variées portées contre les prêtres, celle alléguant que « le résultat de leurs manœuvres dans ces départements est... le mépris de la monnaie républicaine porté à un tel point que les propriétaires... préfèrent laisser périr les productions de la terre à en (sic) faire l'échange contre cette monnaie et que les défenseurs de la patrie ne peuvent obtenir les denrées nécessaires... s'ils ne peuvent les payer avec le vil métal des monarchies. »

### § 8. — L'arrêté du 21 messidor

L'arrêté signé à Landau aboutissait en somme au rétablissement de la compétence révolutionnaire vis-à-vis de tous ceux qui, comme le précisait l'article premier, « par quelque moyen que ce soit, déprécient les assignats, qui vendent à deux prix..., qui font le commerce d'argent, qui gardent les denrées de première nécessité..., qui ne les vendent qu'à un prix excessif en assignats ou qui refusent absolument de les vendre pour des assignats. » La recherche et la poursuite de ces délits était confiée à une Commission de trois membres, composée des citoyens Chasseloup, adjudant général de la Moselle, Mayran, ancien commissaire civil du représentant Hérault, et James, précédemment employé des transports militaires. A part Mayran, qui était officier municipal de Belfort, cette commission avait donc été recrutée hors d'Alsace : tous ses membres étaient exclusivement de langue française. Les prévenus devaient être mis sur-le-champ en état d'arrestation: les uns restaient détenus comme « suspects », les autres étaient jugés « révolutionnairement », c'est-à-dire sans assistance du jury. Enfin la Commission pouvait exercer ses fonctions dans toute l'Alsace, sauf à Strasbourg; elle devait subsister jusqu'au renouvellement des autorités constituées [198]).

Les raisons de cette création sont clairement indiquées dans les motifs de l'arrêté et dans la lettre au Comité de Salut

---

198) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 228.

Public en date du 4 thermidor. Dans les départements du Rhin, disent les représentants, « l'assignat est dans un tel discrédit qu'en plusieurs endroits on n'en veut point du tout, qu'ailleurs il est avili au point que cent livres n'en valent que quinze en numéraire » [199]), « qu'on y vend hautement à deux prix » [200]). « La justice est nulle; elle ne frappe pas les riches, mais elle s'appesantit quelquefois sur quelques malheureux sans-culottes qui auront vendu un peu au-delà du maximum » [201]). Quant aux causes de cette situation particulière, Hentz et Goujon les voient « dans l'aristocratie des riches qui dominent dans ce pays, dans le caractère des allemands, qui sont serviles, dans la langue, si différente de la nôtre, dans la présence des prêtres et d'une foule de juifs, tous agioteurs..., dans le voisinage de la Suisse, qui... pompe notre numéraire ou le fixe sur la frontière pour enlever secrètement nos grains » [202]), enfin « dans la faiblesse et la lâcheté des fonctionnaires publics que l'on a inutilement renouvelés et qu'il faut prendre hors du pays » [203]).

Dans tout cela, il n'est pas malaisé de reconnaître l'influence de Garnerin. L' « observateur » du Comité de Salut Public n'avait-il pas osé écrire que les administrateurs du Haut-Rhin n'avaient rien fait pour arrêter l'agiotage et relever le crédit des assignats [204])? Le renouvellement intégral du personnel administratif était son idée fixe, et c'est précisément en attendant ce renouvellement que la Commission était instituée [205]). D'autre part, Garnerin — comme le fameux Monet devenu maire de Strasbourg [206]) — était un de ces

---

199) Lettre précitée du 4 Thermidor, Aulard, op. cit. XV-368.

200) Motifs de l'arrêté du 21 messidor.

201) Lettre du 4 thermidor. Sur ce point, Hentz et Goujon n'avaient peut-être pas entièrement tort. V. ce que nous avons dit sur l'activité du Tribunal révolutionnaire du Ht-Rhin, p. 114.

202) Lettre du 4 Thermidor.

203) Motifs de l'arrêté du 21 messidor.

204) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 194.

205) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 228 qui écrit « ce dernier trait indiquait clairement la main d'où le coup était parti ». « Garnerin ne voyait... qu'un seul remède: destituer en bloc toutes les autorités du Haut et Bas-Rhin pour les remplacer par des patriotes étrangers à l'Alsace, de préférence des militaires ». (Thénard et Guyot, op. cit. p. 115).

206) Sur l'attitude de Monet vis-à-vis des Alsaciens, v. son discours prononcé à la Société Populaire de Strasbourg le 21 floréal (10 mai 1794) dans le « Livre Bleu », t. I, 3e partie, n° LXXI, p. 113.

hommes d'origine modeste qui, ne comprenant rien à la langue parlée en Alsace, était tenté de traiter de contre-révolutionnaires, sinon même d'ennemis, tous ceux qui ne parlaient pas le français. Enfin la pointe contre les juifs, qui apparaît dans les motifs de l'arrêté [207]), semble plutôt devoir être attribuée à l'inspiration de l'observateur du Comité [208]), qu'aux idées personnelles des représentants [209]). Du reste Garnerin se trouvait à Landau au moment de la signature de l'arrêté [210]); fixé à Colmar depuis quelque temps [211]), il connaissait la Haute-Alsace bien mieux que les représentants [212]), rien d'étonnant donc qu'il ait joué un rôle secret, mais considérable, dans la rédaction de cette décision [213]).

Garnerin rapporta « triomphalement » à Colmar l'arrêté qu'il avait inspiré. « Sa publication produisit peut-être sur les contre-révolutionnaires l'effet de terreur qu'on en attendait, mais, à l'égard des patriotes, écrivent MM. Thénard et Guyot, elle eut un effet auquel ni Garnerin, ni les représentants endoctrinés par lui ne paraissent avoir songé » [214]).

Aux Jacobins de Colmar, la lecture du nouvel arrêté eut lieu le 6 thermidor (24 juillet), au milieu d'un silence impressionnant [215]). Si tous les membres de la Société se déclarèrent heureux de voir prendre, en faveur des assignats, les mesures rigoureuses qu'ils réclamaient depuis longtemps, tous aussi

---

207) « Cette classe d'hommes parasites qui n'ont jamais cultivé la terre et qui n'exercent d'autres professions que celles d'être les vils instruments des riches qui, du pays ennemi voisin de la France, trafiquent le numéraire... »

208) Garnerin écrivait en effet, dans un de ses rapports au Comité de Salut Public: « Les Juifs entretiennent un agiotage épouvantable: il est tel d'entre eux, riche de quinze à vingt millions en assignats, et qui n'a pas un sou de propriété foncière » (cité par Véron-Réville, op. cit., p. 194).

209) Comme Foussedoire, les représentants Hentz et Goujon devaient savoir qu'à la Convention on considérait les Juifs comme des citoyens comme les autres.

210) Cf. Thénard et Guyot, op. cit., p. 114.

211) Cf. Véron-Réville, op. cit. p. 193.

212) Garnerin avait fait plusieurs tournées dans le Haut-Rhin, tandis que Hentz « n'est jamais resté que quelques heures partout où il a été dans le Département ». (Cf. Leuilliot, op. cit. p. 265, note 7).

213) Thénard et Guyot, op. cit., croient même reconnaître le style de l'agent du Comité de Salut Public.

214) Op. cit. p. 116.

215) V. P. V. de cette séance, Leuilliot, op. cit. p. 289.

protestèrent avec indignation contre les motifs de l'arrêté, particulièrement durs pour les populations et administrations locales [216]). Comment, pensaient nos Jacobins, Hentz et Goujon [217]) avaient-ils pu écrire que, dans le Haut-Rhin, les armées de la République étaient traitées comme des armées ennemies et que les habitants aimaient mieux jeter leurs légumes ou les donner aux bestiaux que de les vendre aux défenseurs de la patrie pour du papier-monnaie? Le département, sans cesse parcouru par des troupes, écrasé par les réquisitions et qui avait fait tant de sacrifices pour la cause commune, méritait-il d'être présenté, dans son ensemble, comme contre-révolutionnaire? C'était vraiment une calomnie. Et c'est ainsi que cette mesure, dont on trouvait le dispositif excellent, détermina, par ses motifs imprudents, sinon injustes [218]), une véritable levée de boucliers de la part des patriotes du Haut-Rhin [219]). Les administrateurs du département eux-mêmes se décidèrent à envoyer aux députés du Haut-Rhin une adresse destinée à la Convention, dans laquelle ils protestaient contre les allégations contenues dans le préambule de l'arrêté du 21 messidor [220]).

---

216) V. ces motifs, pièce justificative n° 3.

217) A la différence de Foussedoire, Hentz et Goujon n'étaient pas aimés dans le Haut-Rhin. On se méfiait d'eux. On reprochait en particulier à Hentz d'avoir trouvé la Société populaire de Colmar trop nombreuse (v. P. V. du 30 messidor: 18 juillet, Leuilliot, op. cit. p. 284), de n'avoir jamais assisté à une séance, de connaître mal le département, de se laisser tromper par des intrigants comme Monet. (Cf. Leuilliot, p. 291, note 1). Dans ces conditions, rien d'étonnant si la réaction contre les considérants de l'arrêté de Landau fut un peu vive...

218) Véron-Réville, écrit, op. cit. p. 229: « Jamais il n'y eut, en France, de département plus hospitalier à l'armée que le Haut-Rhin.» A la séance du 24 juillet, il fut question aux Jacobins de Colmar de protester auprès de la Convention, puis d'écrire à Hentz et à Goujon pour leur demander de modifier les considérants de leur arrêté. Ces projets furent écartés, notamment à la suite de l'intervention de Garnerin à la séance suivante. (Cf. Leuilliot, op. cit. XXVI).

219) Le 8 thermidor (26 juillet), la Commission ambulante créée par l'arrêté de Landau passa à Thann. Le fameux général Dièche, qui l'accompagnait se rendit à la Société populaire et là, reprenant les termes de l'arrêté, dit qu'à Thann en particulier « l'esprit public était très mauvais ». Un membre répliqua au général « qu'il oubliait la cause... de toutes les infractions aux lois: l'avide cupidité des riches laboureurs qui ne vendent leurs grains qu'en numéraire et méprisent les assignats. » (v. P. V. dans Poulet, op. cit. p. 184).

220) Cette adresse ne fut pas remise à la Convention. Dans une lettre au Département datée du 23 thermidor (10 août 1794) Johannot

Garnerin sentit le danger : il écrivit immédiatement « aux représentants... pour leur faire connaître de quelle manière avait été reçue » la nouvelle mesure [221]). A la prochaine séance des Jacobins de Colmar, il vint expliquer subtilement [222]) « que la Société a eu tort de s'offusquer du mot de contre-révolution employé par les représentants, (car) cette expression n'a rapport qu'au discrédit énorme des assignats » [223]). Ceci dit, l'agent du Comité de Salut Public demanda que la Société prit « des mesures efficaces pour donner cours aux assignats, afin que la monnaie de billon et les assignats puissent circuler concurremment et au pair l'un à l'autre » ; il réclamait dans ce but la désignation d'un groupe de Jacobins qui auraient été chargés de dénoncer les infractions à la Commission révolutionnaire ambulante [224]).

Cette Commission était en effet arrivée dans le Haut-Rhin. Après s'être arrêtée à Colmar les 5 et 6 thermidor (23 et 24 juillet 1794) [225]), elle fit un tour dans le sud du département où on note son passage à Bernwiller et à Cernay le 7 thermidor, à Thann, le 8; elle traversa ensuite Hirsingue, Altkirch, Guebwiller. Partout elle arrêta un grand nombre d'agioteurs, de fanatiques et de suspects, mais partout aussi, elle fut assez froidement accueillie, même par les autori-

---

explique pourquoi. Entre temps en effet, Hentz avait été rappelé et l'arrêté incriminé avait été annulé (v. p. 156). Inutile donc de remettre l'adresse. (v. cette lettre A. D. Haut-Rhin, L. 241).

221) V. lettre du 8 thermidor de Garnerin à la Commission ambulante. A. D. Haut-Rhin, L. 118, n° 89.

222) Leuilliot, op. cit. p. XXVI.

223) V. P. V. de la séance, Leuilliot, p. 293.

224) A ces demandes, les membres de la Société populaire, visiblement mal disposés à l'égard de Garnerin, répliquèrent que s'il connaissait mieux la Société, il saurait qu'elle avait, dès le mois de mai, envoyé des observateurs sur les marchés (v. supra, p. 142) et que, par ailleurs, la municipalité de Colmar et même le département tout entier se préoccupaient déjà de favoriser la circulation du billon en limitant la quantité de cette monnaie que chaque citoyen pourrait conserver. Tout ceci revenait en somme à dire à Garnerin que l'on n'avait pas attendu ses conseils pour faire le nécessaire!

225) Le premier geste de la Commission à Colmar fut d'incarcérer un membre de la Société populaire, Morel, accusé de s'être fait faire une culotte avec la peau d'un guillotiné. (V. Leuilliot, op. cit. p. 289 et n. 1.)

tés [226]) et les Sociétés populaires. Au cours de cette tournée, Chasseloup et ses acolytes s'étaient rendu compte que dans « la plupart des communes (et) à Colmar même, la loi du maximum n'é(tait) pas observée » [227]). Aussi était-on décidé à faire des exemples au chef-lieu du département. Le 29 juillet, sur le marché de Colmar, huit marchands coupables d'avoir fixé un prix plus élevé en assignats qu'en espèces sonnantes furent mis au pilori: ils furent condamnés en outre à de sévères peines de prison et d'amende [228]).

Le 14 thermidor (1er août), Chasseloup assiste pour la première fois à la séance des Jacobins de Colmar. Il se joint à Garnerin pour adjurer la Société d'aider la Commission ambulante à découvrir « les agioteurs, les accapareurs et les fanatiques » [229]). Deux jours plus tard (3 août), il revient à la tribune, s'étonnant qu' « il n'est encore parvenu qu'une seule dénonciation à la Commission ». Un autre membre de la Commission, Meyran, intervient à son tour et déclare qu'en ce qui concerne les lois sur les assignats et le maximum, « il est constant qu'elles ne sont pas exécutées dans ce département. » A ces mots les Jacobins protestent: les uns font observer « qu'aujourd'hui encore la municipalité a sévi contre deux citoyens qui ont outrepassé la loi du maximum », d'autres remarquent «qu'il est visible qu'on affecte de s'appesantir sur (le département) d'une manière particulière à l'égard du discrédit des assignats, tandis que, dans l'intérieur, dont on prône tant le patriotisme, les assignats y sont bien plus avilis » [230]).

Détail curieux: les membres de la Commission ne répliquèrent pas. En ces jours où Colmar apprenait les événements des 9 et 10 thermidor [231]), peut-être Chasseloup et

---

226) Un certain nombre de fonctionnaires avaient d'ailleurs été arrêtés par la Commission ambulante. (Cf. Véron-Réville, p. 231).

227) Chasseloup à la séance des Jacobins du 14 thermidor, Leuilliot, p. 299.

228) Schmutz, Hausbuch, éd. Sée, p. 184.

229) Leuilliot, p. 299. A cette séance, Garnerin veut bien reconnaître « que le voisinage de la Suisse a fait dans le département un tort considérable au crédit des assignats. »

230) V. P. V. de la séance dans Leuilliot, p. 302-304.

231) Les premiers renseignements sur les événements des 9-10 thermidor étaient arrivés à Colmar le 14 thermidor (1er août). v. Leuilliot, p. 298.

Meyran avaient-ils déjà le pressentiment qu'ils allaient être entraînés par la chute de Robespierre? La veille (15 thermidor: 2 août), le Comité de Salut Public avait en effet décidé de supprimer la Commission révolutionnaire et d'annuler tous les jugements qu'elle avait rendus [232]). L'arrêté de suppression arriva à Colmar le 21 thermidor (8 août) et l'Administration départementale le signifia immédiatement [233]). Par ailleurs Hentz [234]) et Garnerin [235]) étaient rappelés: on avait l'impression très nette d'un changement de politique envers l'Alsace.

On pourrait croire que la suppression de la Commission révolutionnaire et le rappel des auteurs de l'arrêté du 21 messidor allaient entraîner l'oubli sur toute cette affaire. Il n'en fut rien. La Société des Jacobins de Colmar mit son point d'honneur à faire réhabiliter le département des accusations portées contre lui dans les considérants de l'arrêté de Landau. Le jour même où arriva la nouvelle de la suppression de la commission, diverses voix s'élevèrent pour rappeler que « si la Commission... se trouve suspendue, les faits injurieux consignés dans l'arrêté n'en existent pas moins ». On décida d'envoyer une délégation à Paris pour faire connaître l'état véritable de l'esprit public dans le département [236]). Puis la Société se donna pour tâche de répondre point par point aux allégations d'un rapport de Hentz, dans lequel ce représentant renouvelait ses calomnies contre le Haut-Rhin. Hentz avait écrit: « Les assignats, dans ce département, sont dans une dépréciation effrayante : on vend hautement à deux prix. » A cela les Jacobins colmariens répliquaient : « Le représentant... n'a pas été le premier à s'apercevoir de la dépréciation de la monnaie nationale. Les corps administratifs ont pesé et médité les vraies causes de ce discrédit. Ils les ont... mises sous les yeux du Comité de Salut Public.

---

232) V. Aulard, Recueil cité, XV-667.

233) A. D. Haut-Rhin, L. 118, n° 212.

234) Arrêté du 13 thermidor: 31 juillet, Aulard, Recueil cité, XV-548.

235) Garnerin demanda, avant de partir, à la Société des Jacobins de Colmar « un témoignage de sa conduite dans le département ». Ce témoignage lui fut refusé. (v. séance du 21 thermidor: 8 août, dans Leuilliot, p. 310-312).

236) V. P. V. de la séance du 8 août, Leuilliot, p. 309-310.

La Société elle-même s'est souvent occupée de cet objet important... Les tribunaux se sont aussi empressés à punir ceux qui se livraient à des manœuvres criminelles. » Plus loin, à un passage dans lequel Hentz déclarait : « Les agioteurs se montrent hardiment et parcourent les campagnes: ce sont la plupart des juifs que l'opinion générale voit avec défaveur », la Société populaire répondait : « Les agioteurs qui se sont montrés ont été punis. La Société a pris des mesures pour empêcher l'effet de l'agiotage. Des surveillants ont été nommés parmi ses membres..... pour dénoncer les agioteurs et le tribunal criminel en a fait justice; il n'a été fait aucune distinction entre les coupables, de quelque culte qu'ils aient été » [237]). Cette protestation fut transmise à tous les députés du Haut-Rhin et, dans la suite, la Société des Jacobins ne permit plus qu'on insistât sur la dépréciation particulière des assignats en Alsace, de peur de fournir ainsi de nouveaux éléments aux « calomniateurs » du département [238]).

---

237) V. le texte de ces « observations » dans Leuilliot, p. 337 à 343. Ce texte, minutieusement préparé, a été adopté à la séance du 16 fructidor: 2 septembre. Il n'est peut-être pas très exact de prétendre, comme le fait ici la Société, qu'aucune distinction n'a été faite entre les Juifs et les autres dans la répression de l'agiotage. Nous avons vu que l'accusateur public Yves avait toujours été particulièrement sévère vis-à-vis des israélites. — Dans le projet de ces « observations », un passage relatif aux juifs a été rayé. Voici ce qu'il indiquait: « on a attribué aux juifs de parcourir les campagnes et d'agioter. Si ces citoyens se sont portés à commettre des délits de cette nature, on ne devrait d'abord l'attribuer qu'...à l'avilissement et la dégradation sous lesquels ils existaient sous l'ancien régime. Toutes ressources leurs étaient enlevées: ils n'avaient alors que le commerce d'argent, qui a engendré l'usure et l'agiotage... » On ne sait pourquoi ce passage favorable aux juifs, en ce qu'il tendait à expliquer et à excuser leurs agiotages, a été en définitive écarté. — Dans cette réponse des Jacobins colmariens, on remarque, au reproche fait par Hentz, Garnerin et d'autres, qu'on ne parle pas le français dans les départements du Rhin, la réplique suivante : « Il est vrai que l'on y parle encore l'idiome allemand: mais sommes-nous moins français pour cela? »

238) Ainsi à la séance du 16 fructidor (2 septembre), un Jacobin ayant « dit que les assignats ne valent rien dans le département, il est vivement rappelé à l'ordre par différents membres. La discussion devient bruyante. Le Président se couvre et, après que le calme est rétabli, il rappelle l'opinant à l'ordre ». (P. V. dans Leuilliot, op. cit. p. 337).

## § 9. — La mise à exécution de l'échange forcé du numéraire

Les protestations que soulevèrent les considérants de l'arrêté du 21 messidor engagèrent Hentz et Goujon à contrôler à nouveau par eux-mêmes la situation monétaire de l'Alsace. Partis de Landau à la fin de messidor, ils poussèrent jusqu'à Porrentruy pour revenir à Strasbourg le 4 thermidor. Partout, ils constatèrent l'avilissement complet des assignats. En vue de remédier à cette situation, l'Administration départementale du Haut-Rhin recommanda aux représentants de recourir à la mesure préconisée depuis si longtemps: l'interdiction absolue des paiements en espèces et même la confiscation du numéraire.

Hentz et Goujon « n'osèrent pas aller jusque-là »[239]). Ils se bornèrent à ordonner la mise à exécution de l'arrêté d'échange forcé du 6 ventôse, que le Comité de Salut Public avait approuvé six semaines plus tôt[240]). Ils pensaient d'ailleurs, une fois le premier échange de cinq millions réalisé, renouveler à différentes reprises cette mesure[241]), de façon à supprimer en fait le numéraire dans les départements du Rhin.

Aussitôt en possession de la décision d'Hentz et Goujon, l'administration départementale s'efforça de faire exécuter l'échange du numéraire. Dans ce but, elle talonna littérale-

---

239) Thénard et Guyot, op. cit. p. 116.

240) Arrêté des représentants du 1er messidor rendu en exécution de la décision du Comité de Salut Public du 22 prairial. A. D. Haut-Rhin, L. 241. Un autre arrêté du 4 thermidor ordonne un échange analogue dans le département du Bas-Rhin. (Arch. Nat. A. F. II 135, plaquette 1044, et Livre Bleu, t. I, 3e partie, p. 100, n° LXVI). Hentz et Goujon écrivaient le 30 messidor (18 juillet): « Nous faisons un tour dans le Haut-Rhin pour faire mettre à exécution votre arrêté salutaire relatif à l'échange en numéraire de 5 millions. Nous espérons sous peu rétablir le cours des assignats moyennant cette mesure». (Aulard, Recueil cité, XV-275). Plus tard, dans son rapport au Comité de Salut Public, Hentz se vantera d'avoir ordonné l'échange du numéraire. Mais la Société populaire de Colmar, dans les observations qu'elle présenta contre ce rapport, remarqua: « cet échange avait déjà été... arrêté par Baudot et Foussedoire: ce n'est donc point Hentz qui a pris cette mesure; il ne doit pas s'en glorifier. » (v. texte de ces observations dans Leuilliot, op. cit. p. 342).

241) V. lettre d'Hentz et Goujon au Comité de Salut Public, datée de Strasbourg, 4 thermidor, dans le Recueil d'Aulard, XV-370.

ment, par ses lettres de rappel, les Directoires de District [242]) qui, eux-mêmes, se virent obligés d'insister auprès des Municipalités et des Commissions cantonales [243]). Dès le 6 thermidor — six jours après la signature de l'ordre d'exécution — on publiait à Colmar que cette commune aurait à fournir, de gré ou de force, 260.000 l. en espèces contre pareille somme en assignats [244]). Les déclarations volontaires étant, nous l'avons vu, tout à fait insuffisantes [245]), on dut en venir à l'exécution forcée. Dans chaque commune, on répartit le manquant du contingent imposé sur les individus « soupçonnés par l'opinion publique de détenir du numéraire ». Souvent, ces taxations d'office frappent les juifs, et cela de façon particulièrement forte. Ainsi, à Niederhagenthal, la presque totalité du contingent imposé à la commune doit être fournie par deux taxations d'office que la Commission a fait porter sur deux juifs [246]).

Très fréquemment l'échange forcé se heurte à de multiples difficultés. Ainsi, à Sainte-Marie-aux-Mines, imposée pour 60.000 l., le Comité de Surveillance et les commissaires cantonaux « ont taxé tous les individus de la commune même au-dessus de ce qu'(on) présumait pouvoir être payé par

---

242) V. ces lettres dans les liasses « Assignats » des districts aux A. D. Haut-Rhin, Série L., numéros 700 (Altkirch); 771 (Belfort); 863 (Colmar). Douze jours après l'arrêté des représentants ordonnant l'échange forcé, le Département envoyait déjà aux Districts des lettres de *rappel* s'étonnant qu'ils n'eussent pas encore rendu compte de l'exécution! (Lettre du 12 thermidor au District de Belfort, Arch. départ. Haut-Rhin, L. 771).

243) V. p. ex.: la lettre adressée par le District de Colmar à Hartmann, maire de Munster et Président de la Commission d'échange pour le canton: « Nous avions pensé que votre patriotisme et votre zèle pour la chose publique vous engagerait à mettre la plus grande diligence et activité dans l'exécution de cette mesure (échange), si nécessaire pour rendre à la monnaie nationale sa valeur réelle que l'infâme agiotage, le vil égoïsme et la malveillance lui font perdre journellement ». Le District insiste pour que l'échange soit enfin réalisé. (13 vendémiaire an III: 4 octobre 1794).

244) Cf. Billing. Kleine Chronik der Stadt Colmar, éd. Waltz, p. 315-316: « Den 24 (Julius 1794) wurde durch Commissarien befohlen die Summe von 260.000 L baares Geld gegen so viele Assignaten aus hiesiger Stadt herbeyzuschaffen um letztere in besseren Gang zu bringen. »

245) V. supra, p. 130.

246) Léopold Samuel et Marx Samuel, taxés chacun à 4.500 l. (L. 700. 13 vendémiaire an III: 4 octobre 1794).

chacun... cependant leur taxe n'a pu encore atteindre que la somme de 45.000 l.» [247]). Le 20 thermidor (7 août 1794), une importante discussion s'ouvre à la Société populaire de Ste-Marie-aux-Mines à propos de l'échange forcé. Un membre prétend « qu'en cette opération, l'on s'est entièrement écarté de l'arrêté, que la taxation ne peut avoir lieu que pour les égoïstes et les agioteurs, qu'on présume avoir fait de fausses déclarations, mais qu'un patriote ne doit pas même être soupçonné de mauvaise foi. » En définitive, la Société nomme une commission de cinq membres chargée d'entrer en rapports avec les commissaires-taxateurs [248]).

On voit quelles protestations les taxations arbitraires provoquent même chez les patriotes. Du reste, assez souvent, ces taxations frappent des gens qui prétendent ne pas avoir la quantité de numéraire pour laquelle ils ont été taxés. Les Commissions cantonales chargées de l'échange forcé procèdent alors à des visites domiciliaires, à de vraies perquisitions pour tâcher de découvrir le précieux numéraire... [249]). Parfois ces perquisitions aboutissent à des procès-verbaux de carence [250]). Partout enfin, le total du numéraire librement déclaré et de ce qui a pu être obtenu par taxation d'office et visites domiciliaires est nettement inférieur au contingent imposé.

Les versements effectifs furent très longs à obtenir. Au milieu de vendémiaire an III (début d'octobre 1794), beaucoup de communes du canton de Munster n'avaient encore fait aucun versement et le total du numéraire trouvé dans le canton n'atteignait pas encore le tiers du contingent imposé [251]). En définitive, pour donner quelques exemples empruntés aux cas que nous avons déjà cités, la commune de Metzeral, imposée pour 26.000 l. en espèces, livra 3.761 l. 16 s., celle de Munster, au lieu de 26.000 l., ne versa que

---

247) Procès-verbaux de la Société populaire de Val-aux-Mines, p. 121.

248) V. P. V. de la séance, op. cit. note précédente p. 121.

249) V. p. ex.: Arch. dép. Haut-Rhin, L. 241.

250) Visites domiciliaires à Huningue, procès-verbal du 22 thermidor (9 août 1794): on n'a rien trouvé. (L. 700).

251) Lettre précitée du District de Colmar à Hartmann, maire de Munster, 4 octobre 1794.

4.363 l. 16 s. [252]); le canton d'Eguisheim, au lieu des 210.000 livres, qu'on lui demandait, ne fournit que 30.976 l. 19 s. [253]), etc... Et la proportion fut à peu près la même partout. Le numéraire ainsi récupéré — constitué pour la plus grande partie par des écus d'argent [254]) — fut enfin versé dans les caisses des receveurs de Districts dans les premiers mois de l'an III [255]).

Ainsi, s'il est inexact de dire, avec MM. Thénard et Guyot qu'il fut « radicalement impossible d'exécuter » [256]) l'arrêté d'échange forcé, on doit toutefois reconnaître que le contingent en espèces exigé du Haut-Rhin fut loin d'être atteint [257]) et que, d'une façon générale, la mesure ne donna pas les résultats que l'on espérait [258]).

---

252) Sur la réalisation de l'échange forcé dans le canton de Munster, v. l'art. de M. Emid, cité supra, p. 129, note 113.

253) L. 241.

254) Ainsi sur 3.761 l. 16 s. livrés par Metzeral, il y avait 2.436 l. en écus de 6 l., 327 l. en écus de 3 l. et seulement 24 l. en louis (donc un seul louis contre 406 écus de 6 livres). Herrlisheim verse 48 l. en louis (2 pièces) contre 1434 l. 17 s. en argent; Hattstadt, sur un versement total de 6.785 l. 14 s. ne fournit que 144 l. en or. Pfaffenheim, Gueberschwihr, Wettolsheim ne versent que de l'argent (3.518 l. 14 s.; 7.284 l. 15 s. et 2.270 l.), et il en est ainsi dans beaucoup de communes. (A. D. Haut-Rhin, L. 241).

255) Ainsi pour le canton de Munster le versement fut effectué le 27 brumaire an III (17 novembre 1794) dans la caisse du receveur du district de Colmar (quittance signée Reiset). Peu de versements eurent lieu avant cette époque, et Foussedoire, qui s'intéressait toujours à son arrêté du 6 ventôse, pourra insister encore, en quittant le département le 19 brumaire an III: 9 novembre 1794, sur la nécessité de réaliser enfin les versements ordonnés par lui neuf mois plus tôt. (A. D. Haut-Rhin, L. 241).

256) Op. cit. p. 116.

257) Dans une lettre au Comité de Salut Public en date du 9 brumaire an III: 30 octobre 1794, les administrateurs du département ont été forcés de reconnaître que « cet échange n'a produit que quelques cent mille livres ». (A. D. Haut-Rhin, L. 241).

258) Hentz lui-même reconnut que l'échange forcé avait en somme abouti à un échec. (v. compte rendu sur les dépenses de sa mission, Paris, Imp. Nat. an III. B. N. Le 39-171). La mesure parallèle prise pour le Bas-Rhin le 4 thermidor (v. supra, p. 158, note 240) n'eut pas plus de succès dans ce département, comme le constatent des lettres du Directoire du Bas-Rhin au Comité de Salut Public et à Foussdoire en date des 9 fructidor an II: 26 août 1794, et 3 vendémiaire an III: 24 septembre 1794. (V. registres des délibérations du Directoire Départemental du Bas-Rhin à ces dates). Dans le Haut-Rhin, les administrateurs prétendirent même que l'échange forcé, en raréfiant le numé-

Pour terminer avec ces questions d'échange du numéraire métallique contre des assignats, signalons que parallèlement à l'exécution de l'arrêté du 6 ventôse, qui ne visait que les espèces d'or et d'argent, on dut prendre, en thermidor, des mesures limitant la quantité de billon que chaque citoyen pourrait conserver. En raison des progrès de la dépréciation du papier-monnaie, et de la raréfaction des pièces d'or et d'argent, on se mit en effet à thésauriser le billon. Cette situation préoccupait depuis quelque temps les administrateurs et les Sociétés populaires [259]). Le 10 thermidor an II (28 juillet 1794), la Municipalité de Colmar se décida à intervenir. Elle limita à 5 l. pour les citoyens non commerçants détaillants, et à 10 l. pour les détaillants, la quantité maxima de billon qui pourrait être conservée. Le surplus devait être échangé contre des assignats et une commission de quatre membres était créée pour effectuer cet échange. Enfin, il était précisé que « celui que l'on trouverait posséder plus de 5 l., ou 10 l. s'il est détaillant, sera(it) regardé comme ennemi de la monnaie républicaine et traité comme tel » [260]). On demandait que ces mesures fussent ratifiées par les représentants en mission et étendues à tout le département [261]). Dès le 13 thermidor (31 juillet 1794) le Directoire du District de Colmar, « constatant que le billon qui devait servir aux appoints est accaparé », prit une mesure analogue pour tout le district. Le maximum de billon que chaque citoyen était autorisé à posséder était fixé à 2 l. Toutefois, en faveur des commerçants détaillants, le chiffre de 10 l. retenu par la Municipalité de Colmar, avait été adopté. L'excédent devait être échangé contre du papier-monnaie par les soins de chaque municipalité. Les contrevenants étaient traités

---

raire, sans le supprimer, fut plus nuisible qu'utile: devenue plus rare, la monnaie métallique en reçut encore une plus grande valeur en face de l'assignat. (v. lettre précitée du 27 brumaire an III au Comité de Salut Public, L. 241).

259) V. séance des Jacobins de Colmar du 8 thermidor: 26 juillet 1794, Leuilliot, op. cit. p. 294.

260) Arrêté municipal du 10 thermidor, v. Registre des délibérations de la Municipalité de Colmar, à cette date.

261) V. P. V. des séances des Jacobins de Colmar des 8 et 12 thermidor, Leuilliot, op. cit. p. 294 et 298.

comme suspects [262]). Cet échange fut bientôt mis à exécution dans les communes et l'on trouva des individus qui avaient accaparé jusqu'à 70 l. de billon [263]).

Pendant que l'on échangeait ainsi le billon thésaurisé contre des assignats, l'administration départementale continuait de réclamer — et d'obtenir — des sous de cuivre. Que devenait tout ce billon? C'est là une question sur laquelle une lettre adressée le 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794) par les Commissaires de la Trésorerie Nationale aux administrateurs du Haut-Rhin donne peut-être quelque clarté. « Lorsque nous vous avons fait remettre par le payeur général du département du Bas-Rhin 1.000 l. de sols de cuivre en échange d'assignats, nous avons pensé, écrivent les Commissaires de la Trésorerie, que cette somme ne serait employée qu'à faciliter vos appoints *et non pour acheter des subsistances* » [264]).

Ainsi, le Département, après avoir demandé du billon tant à la Monnaie qu'aux accapareurs sous prétexte de faciliter les paiements, l'aurait employé à acheter des subsistances, ce qui serait compréhensible, étant donné qu'il était presqu'impossible de se procurer quoi que ce soit avec du papier [265]). La Trésorerie Nationale profita de cette circonstance pour refuser à l'avenir tout envoi de billon au Haut-Rhin, alléguant que la monnaie de cuivre était devenue très rare et qu'il n'était plus possible d'en distribuer.

---

262) A. D. Haut-Rhin, L. 241.

263) On trouva cette quantité de billon chez un citoyen de Hunawihr. Dans cette commune, on recueillit ainsi pour 292 l., 19 sous 9 d. de billon. (A. D. Haut-Rhin, L. 241).

264) A. D. Haut-Rhin, L. 241.

265) En dehors d'achats de subsistances, une partie du billon recueilli fut attribuée en pluviôse an III à la Société populaire de Colmar, en échange d'assignats, pour être envoyée aux prisonniers de guerre. Les prisonniers ne pouvaient en effet rien se procurer pour des assignats. Une fois qu'elle eut reçu le billon du département (3.200 l.), la Société populaire invita les « bons citoyens » à échanger leurs écus contre le billon, et, en définitive, ce furent des écus qui furent adressés aux prisonniers de guerre (v. P. V. des Jacobins de Colmar, 10 et 15 pluviôse an III: 29 janvier et 3 février 1795, Leuillipt, op. cit. p. 423 et 425). L'anecdote prouve que malgré l'échange forcé et les perquisitions, il était resté pas mal d'écus, même chez les « bons patriotes ».

## CHAPITRE V

# DEPUIS THERMIDOR JUSQU'A LA SUPPRESSION DES ASSIGNATS

### § 1. — Après Thermidor

Les différentes mesures que nous avons étudiées au chapitre précédent, venaient d'être prises quand les graves événements des 9-10 Thermidor se produisirent [1]: immédiatement après, des dispositions plus conciliantes se firent jour à l'égard des départements alsaciens. Johannot, député du Haut-Rhin, qui allait désormais jouer un rôle important dans les questions financières [2], avait déjà « à plusieurs reprises disculpé, dans le Comité de Salut Public, les administrations et les administrés du Haut-Rhin, injustement calomniés par le préambule » de l'arrêté du 21 messidor; il obtint bientôt que « Foussedoire partirait pour remettre le calme dans l'âme » des haut-rhinois [3].

---

[1]) Nous avons déjà étudié *l'exécution* de ces mesures: ceci afin d'éviter une exposition fragmentaire. Mais en réalité, nous l'avons vu, une grande partie de l'exécution n'eut lieu qu'*après* Thermidor, et il n'est pas impossible que la fin de la Terreur ait été l'une des causes de l'insuccès, notamment en ce qui concerne l'échange forcé du numéraire.

[2]) Sur Johannot, v. biographie sommaire dans Véron-Réville, op. cit., p. 281. Sur son rôle dans les affaires financières après Thermidor et les rapports qu'il a présentés, v. Marion, op. cit. t. III, p. 257 et 293.

[3]) Lettre de Johannot, aux administrateurs du département, du 23 thermidor (10 août): A. D. Haut-Rhin, L. 241.

Dès le 30 thermidor (17 août 1794), Foussedoire était à Colmar où il fut reçu avec une joie marquée, en particulier à la Société populaire [4]). Pourtant, ni Johannot, ni Foussedoire ne pouvaient se dissimuler le point faible du département: le discrédit des assignats. Aussi Johannot, en même temps qu'il annonçait l'annulation de l'arrêté du 21 messidor et le retour de son collègue comme représentant en mission, croyait devoir donner avec insistance, aux administrateurs du département, des conseils relativement aux assignats. « Surveillez les environs de Mulhouse, foyer de l'agiotage, écrit-il; ordonnez que l'on redouble d'activité sur la frontière de Bâle; faites punir sans pitié ceux qui trafiquent du numéraire ou qui en font deux prix... » [5]). Quant à Foussedoire, le jour même de son retour à Colmar, il déclarait que si «c'est avec un grand tort qu'on a traité ce département de contre-révolutionnaire... cependant (on) ne doit pas se dissimuler qu'un grand abus existe dans ce département: c'est la différence... entre le numéraire et l'assignat, c'est que les marchés sont déserts... » Et le Représentant en mission assurait « qu'il ne négligerait rien pour extirper le mal dans ses racines et y apporter un prompt remède » [6]).

En réalité aucune mesure sérieuse ne fut prise, ni par Foussedoire, ni par les administrateurs, ni même par la Société populaire de Colmar [7]): l'esprit de la réaction ther-

---

4) V. P. V. de la séance dans Leuilliot, op. cit. p. 320.

5) Lettre précitée de Johannot, du 23 thermidor, L. 241.

6) V. P. V. des Jacobins de Colmar du 30 thermidor, Leuilliot, p. 321.

7) Nous avons déjà vu que la Société populaire de Colmar préférait désormais qu'on ne parlât plus autant du discrédit des assignats, afin de ne pas fournir d'occasion à de nouvelles « calomnies » contre le département. La question des assignats fut encore discutée le 22 fructidor: 8 septembre 1794 (v. P. V. dans Leuilliot, p. 347). A cette séance un membre présenta sur la matière des observations que le procès-verbal considère comme « judicieuses »: il dit en effet « qu'on aura beau... rédiger des adresses..., que le discrédit des assignats est un effet malheureux des circonstances..., que la cherté de la vie a toujours lieu en temps de guerre et surtout en raison de l'abondance de l'argent... en circulation ». Pourtant on proposa différents remèdes, tels qu'inviter les instituteurs à instruire le peuple des campagnes, et même ériger la Société en Commission révolutionnaire pour découvrir les infractions à la loi. En définitive, les Comités furent chargés de faire un rapport général. Ce rapport, préparé par Philippe Yves, fut abordé dans la séance du 26 fructidor

midorienne triomphait, et désormais, pour trouver quelques interventions en faveur du papier-monnaie, il faudra chercher du côté des petites municipalités ou des Sociétés populaires locales, telles que Thann [8]) et Ribeauvillé [9]).

## § 2. — Disette et cherté des prix

Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner « du renchérissement et de la rareté des denrées » [10]) que tous les documents nous révèlent pour l'automne 1794. « Les habitants de Colmar sont réduits à une demi-livre de pain par jour » [11]) et même « il y a des communes où chaque individu est réduit à un quart de livre de pain par jour » [12]). « Les assignats ne valent presque rien (et) on ne peut rien avoir au marché à moins de payer le quadruple » [13]) du prix taxé.

---

(12 septembre), puis presqu'aussitôt ajourné «à la prochaine séance... l'heure étant fort avancée. » En réalité, il s'agissait d'un ajournement *sine die*, car le rapport en question n'a plus été repris dans la suite. (V. Leuilliot, op. cit. p. 351 et 347, n° 4).

8) Le 16 thermidor an II: 3 août 1794, la Société populaire de Thann adoptait une adresse aux communes de la région. On y lisait, entre autres: « Le discrédit que la malveillance a jeté sur les assignats est l'ennemi le plus cruel que nous ayons à combattre. Cette monnaie sacrée... devrait-elle être dans un avilissement honteux...? Nous vous invitons à ne plus faire entre les assignats et le numéraire cette différence qui nous tuera tous... » V. aussi séance du 30 thermidor: 17 août; Poulet, op. cit. p. 191-192 et 198-199.

9) A Ribeauvillé, le 3 fructidor an II: 20 août 1794, la Municipalité, le Comité de Surveillance, la Société populaire, et la Justice de paix, réunis en séance extraordinaire arrêtent que les membres de la Société populaire seront « spécialement chargés de surveiller la circulation des assignats, d'en donner eux-mêmes l'exemple à leurs concitoyens en n'achetant et ne vendant que dans la monnaie nationale, et de dénoncer comme traîtres à la patrie tous ceux qui pourraient contrevenir à la loi en discutant ladite monnaie. » (Rev. d'Als. 1929, p. 423).

10) Jacobins de Colmar, P. V. de la séance du 26 fructidor: 12 septembre 1794, dans Leuilliot, p. 351.

11) P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 12 fructidor: 29 août 1794, Leuilliot, p. 335.

12) Lettre circulaire du Département du Haut-Rhin aux trois districts, en date du 21 fructidor an II: 7 septembre 1794, A. D. Haut-Rhin L. 105.

13) P. V. des Jacobins de Colmar, 20 fructidor, Leuilliot, p. 345.

Les salaires n'ayant pas été majorés en proportion de la chute du papier-monnaie, les ouvriers sont dans la misère. Ainsi à Colmar les employés de la poudrerie ne touchent « que 40 sols par jour, tandis qu'il leur en coûte autant pour un plat d'haricots ».

Les voyageurs ont bien du mal à trouver de la nourriture et les auberges leur font payer très cher le peu qu'elles peuvent leur servir: le député Lambert, de passage à Colmar, se plaint qu'on lui a fait payer 9 livres « pour deux œufs et une bouteille de mauvais vin » [14]).

En réalité, cette disette, comme le reconnaissent les administrateurs du département eux-mêmes [15]), n'est qu'apparente; elle n'a pas d'autre cause que l'inexécution des prescriptions concernant l'approvisionnement des marchés. Or, « les gens de la plaine préfèrent vendre le grain à ceux du vignoble pour du numéraire plutôt que de l'apporter au marché au maximum » [16]). Dans ces conditions, il ne reste plus aux citadins, s'ils ne veulent pas mourir de faim, qu'une seule solution, c'est d'imiter les vignerons et « d'aller dans les villages chercher le blé et les denrées chez les riches cultivateurs et de donner à ces sangsues du peuple soit du numéraire, soit tout ce qu'ils demandent en échange » [17]). Ces pratiques, encore exceptionnelles avant Thermidor, se généralisent donc et nous voyons désormais la population des bourgs et des villes s'en aller la nuit, loin de l'agglomération, pour chercher auprès des paysans des subsistances contre paiements en espèces [18]). Certaines personnes estiment

---

14) V. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 12 vendémiaire an III; 3 octobre 1794, Leuilliot, p. 363.

15) Circulaire précitée aux Districts du 21 fructidor an II, L. 105.

16) V. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 12 fructidor, Leuilliot, p. 335.

17) V. P. V. de la séance des Jacobins de Thann du 12 thermidor: 30 juillet, dans Poulet, op. cit. p. 186.

18) Une lettre en date du 6 vendémiaire an III: 8 octobre 1794, adressée par la Société des Jacobins de Thann à la Convention Nationale. (Arch. Nat. D. III, 215) nous montre les « 4.000 habitants qui composent cette commune (obligés) d'aller nuitamment à 7 ou 8 lieues chercher sur (leur) dos, chez l'avare cultivateur, le riche habitant de la plaine quelques boisseaux de grains pour (leur) subsistance; ce dernier n'en donne point pour des assignats; il préfère le laisser pourrir que de le vendre pour la monnaie de l'Etat. » Cf. circulaire

« qu'il faut exercer la plus stricte surveillance afin d'empêcher ces ventes et transports nocturnes »: on propose de « donner les ordres les plus sévères aux forestiers... et aux bangards... d'arrêter tous les individus porteurs de grains, iceux ne devant être vendus qu'au marché » [19]). Mais, l'opinion de la majorité, même parmi les Jacobins, c'est « qu'il ne faut pas s'étonner qu'il se commette des délits (de cette nature), attendu que les approvisionnements sont gênés » [20]), et qu'il vaut encore mieux acheter hors marché et contre espèces que périr de faim... [21]).

Ainsi, la tendance à l'indulgence prévaut désormais en face des délits relatifs au papier-monnaie. N'est-il pas caractéristique à cet égard de constater le revirement d'opinion qui s'opère au sein de ces Sociétés populaires, qui jadis étaient intervenues si énergiquement en faveur de l'assignat [22])? Le dernier document que l'on possède sur les Jacobins de Thann est une requête adressée le 6 vendémiaire an III: (8 octobre 1794), à la Convention Nationale. Cette requête demande des mesures de clémence en faveur d'un thannois, Jacques Kech, condamné pour mépris des assignats. « Ne pouvant procurer du pain à ses enfants qu'avec du numéraire, ce pauvre tisserand a fait deux prix pour trois aunes de toile et a préféré vendre à 14 sols en numéraire plutôt qu'en assignats. Bientôt dénoncé, il a été condamné à six années de fer par le Tribunal criminel de Colmar. Sans doute, disent les Jacobins de Thann, Jacques Kech est coupable, mais nous le

---

précitée du Département aux Districts, en date du 21 fructidor : « celui qui n'a point de pain, dès qu'il pourra en acheter sur les marchés, ne se verra plus forcé de parcourir pendant la nuit les villages où se trouvent les cultivateurs pour obtenir d'eux du grain qu'on ne veut lui délivrer que contre du numéraire. » (L. 105).

19) Proposition du cit. Erdinger à la séance des Jacobins de Colmar du 12 fructidor (29 août 1794), v. P. V. dans Leuilliot op. cit. p. 335.

20) C'est là l'opinion de « plusieurs membres » qui répondent à Erdinger. En définitive, la discussion sur cette matière a été ajournée. (v. P. V. Leuilliot, p. 335-336).

21) Les Jacobins de Thann écrivent sans ambages qu'eux et toute la population de la ville étaient « dans la dure nécessité de violer la loi ou de mourir de faim. » (Lettre précitée du 6 vendémiaire an III).

22) Ces sociétés sont alors en décadence, elles ne jouent plus le même rôle qu'avant Thermidor, et leurs séances s'espacent.

sommes tous plus ou moins autant que lui, et sa famille meurt de faim. » La Société sollicite donc, en faveur de son compatriote, une commutation de peine ou l'octroi d'un sursis [23]).

Et la dernière fois qu'il sera question d'assignats aux Jacobins de Colmar, un membre n'y réclamera-t-il pas également l'envoi d'une adresse à la Convention pour obtenir l'élargissement de plusieurs « victimes de la loi du maximum » encore en détention? [24]).

### § 3. — Tentative de réaction

L'inaction des autorités, l'indulgence envers les « agioteurs », furent bientôt remarquées. Le 17 vendémiaire an III (8 octobre 1794), Foussedoire, qui avait convoqué la Société populaire de Colmar en séance extraordinaire, vient y parler du respect dû à la monnaie républicaine. « Les assignats, dit-il, tombent en discrédit, leur perte augmente... Si les subsistances ne paraissent pas sur les marchés, cela vient du défaut de confiance dans les assignats ». Il insiste sur le fait « que les autorités doivent employer les moyens... tracés par la loi pour l'alimentation des marchés; il ajoute que l'agiotage a été nuisible dans tous les temps, que tant qu'il ne sera pas détruit, on manquera de subsistances ». Il invite enfin les autorités à faire exécuter la loi [25]).

Foussedoire ne se contenta pas de donner, en présence des administrés, ses ordres aux administrateurs qui, nous l'avons déjà indiqué, appartenaient à la Société populaire; il fit connaître à Paris le degré d'avilissement qu'avaient atteint les assignats dans le Haut-Rhin par suite de l'inaction des autorités.

Aussi, quelques jours plus tard, les Administrateurs du Département recevaient, de la Commission des Administrations Civile, Police et Tribunaux, une lettre sévère datée du

---

23) Arch. Nat., D. III. 215. Cf. Poulet, op. cit. p. 213.

24) P. V. du 14 floréal an III: 3 mai 1795, Leuilliot, p. 439.

25) P. V. de la séance, Leuilliot, op. cit. p. 368.

25 vendémiaire an III (16 octobre 1794). « La Commission, disait-elle, est informée que les citoyens de votre département établissent, au mépris de la loi du 11 avril 1793 (vieux style), une distinction entre le numéraire et le papier-monnaie, et même ne veulent plus vendre qu'en numéraire. » En conséquence, l'Administration départementale était invitée à rappeler à leur devoir tous les citoyens, et en particulier, les fonctionnaires publics. Elle devait prendre des mesures pour être informée de la conduite ultérieure des fonctionnaires [26]).

Aussitôt qu'ils furent en possession de cette lettre, les administrateurs du département se donnèrent pour tâche de rappeler à leurs concitoyens les différents textes concernant le papier-monnaie. Ils le firent par une adresse en date du 8 brumaire an III (29 octobre 1794) où sont mentionnés les délits visés par les décrets des 11 avril, 1[er] août, 5 et 29 sept. 1793, ainsi que les peines que ces délits peuvent entraîner [27]). L'adresse n'était d'ailleurs nullement rédigée sur un ton sévère; elle se terminait par cette déclaration vague et confiante: « L'Administration aime à se persuader qu'il suffira de rappeler les dites lois à ses concitoyens et notamment aux fonctionnaires publics pour les engager à redoubler de surveillance. »

Désormais en effet, les Administrateurs du Département étaient persuadés que la dépréciation de l'assignat avait des causes profondes et qu'il ne suffirait pas de prendre quelques sanctions pour faire remonter le papier-monnaie au pair. Aussi le lendemain même du jour où ils avaient rédigé l'adresse dont nous venons de parler, ils envoyèrent au Comité de Salut Public une longue lettre dans laquelle l'ensemble de la question des assignats est traitée de façon fort

---

26) Original de cette lettre: A. D. Haut-Rhin, L. 241.

27) L'adresse rappelait que le décret du 11 avril 1793 prohibait la vente du numéraire et la stipulation de prix autrement qu'en assignats, que celui du 1[er] août 1793 visait les refus d'assignats; que l'arrestation immédiate des personnes coupables d'infraction à la circulation des assignats, suivie, dans certains cas, des peines de mort et de confiscation, avait été prévue par le décret du 5 septembre 1793, qu'enfin l'art. 7 du décret du 29 septembre 1793 avait défendu d'acheter ou de vendre au delà du maximum. Ce texte a été imprimé dans les deux langues. (A. D. Haut-Rhin, L. 241).

intéressante [28]). Après avoir indiqué tout d'abord qu'ils ont exécuté l'ordre reçu et rappelé à leurs concitoyens les lois en vigueur, les administrateurs déclarent qu'il leur a paru nécessaire de faire connaître à Paris la situation exacte du Département en ce qui concerne les assignats, et les causes qui ont entraîné la chute de ce papier-monnaie. « Le Haut-Rhin est situé à l'extrême frontière de la Suisse et de l'Allemagne. Sous l'Ancien Régime, il était considéré comme une province étrangère, il était séparé par un cordon d'employés des provinces de l'intérieur et n'avait de commerce libre qu'avec l'étranger [29]). Ce commerce extérieur a subsisté jusqu'à la déclaration de guerre; il ne pouvait se faire qu'en numéraire, premier motif qui lui a donné la préférence sur les assignats que les étrangers n'admettaient pas. Le second motif fut que l'argent fut déclaré marchandise [30]) et... que les troupes furent payées longtemps encore... en numéraire ».

Dans ces conditions, disent les Administrateurs, il est resté beaucoup de numéraire en circulation à côté des assignats, et comme le Gouvernement donnait lui-même la préférence au numéraire en payant ses troupes en espèces, il était bien difficile de convaincre les populations, surtout celles de la campagne, que le métal n'avait pas plus de valeur que le papier...

« Lorsque les lois qui défendent de considérer le numéraire comme marchandise furent rendues [31])... les assignats obtinrent un cours plus suivi, la distinction des prix et la différence avec le numéraire n'eurent plus lieu *ostensiblement*,... mais... les prix en assignats furent beaucoup... exagérés, ce qui donna lieu à la loi du maximum. »

---

28) Les Administrateurs du Département du Haut-Rhin aux Représentants du peuple composant le Comité de Salut Public, Colmar le 9 Brumaire an III: 30 octobre 1794. (A. D. Haut-Rhin, L. 241).

29) On sait qu'avant 1789, l'Alsace, au point de vue douanier, rentrait dans la catégorie des provinces « à l'instar de l'étranger effectif », c'est-à-dire qu'elle commerçait librement avec l'étranger et payait au contraire des droits lorsqu'elle commerçait avec le reste du royaume. (V. Esmein, Hist. du Droit, [13], 646; Declareuil, op. cit., II, p. 736; Marion, Dictionnaire des Institutions au XVII[e] et XVIII[e] s. V° Traites, p. 539). Dans ces conditions, il ne faut pas s'étonner que le commerce extérieur de l'Alsace ait été très important.

30) Décret du 17-20 mai 1791.

31) Décrets d'avril 1793.

A propos du maximum, les administrateurs du département vont une fois de plus se déclarer partisans du libéralisme économique [32]): « Si cette loi a eu ses avantages, vous n'en avez pas ignoré les inconvénients, écrivent-ils aux membres du Comité de Salut Public: *C'est ce qui a rendu les marchés déserts* ». Et l'Administration de rappeler ici la nécessité où l'on se trouve d'aller acheter clandestinement sa nourriture à la campagne.

Or, ces achats se font habituellement en espèces [33]). Ainsi les citoyens riches, qui ont de la monnaie métallique ou peuvent s'en procurer, se trouvent avantagés. La proscription complète du numéraire, si souvent réclamée par le Département, aurait été le seul remède: la Convention ne l'a pas adopté. L'échange forcé n'a pas eu le résultat qu'on en attendait: de toute façon, il aurait fallu l'étendre aux départements voisins: Vosges, Haute-Savoie, Doubs, Mont-Terrible, qui, eux aussi, ne vendent leurs produits que pour du numéraire, ou à des prix exagérés en assignats.

D'autre part, les achats effectués hors marché, auprès des cultivateurs, restent secrets. Par suite, ils « enlèvent au commerce l'avantage de la concurrence (et) occasionnent un surhaussement considérable sur les denrées. » Aussi, après avoir noté que le maximum « ne pourra toujours exister, qu'il a porté le plus grand préjudice au commerce » et que d'ailleurs il « reçoit de nombreuses infractions », les Administrateurs du Haut-Rhin se prononcent pour la suppression de toute taxation et ils ajoutent: « Si l'on doit craindre..., le premier moment, des exagérations dans les prix, nous pensons que la concurrence ne tarderait pas de les rétablir à un juste prix, à coup sûr beaucoup en-dessous de celui qui existe secrètement: l'abondance reparaîtrait et le commerce reprendrait une nouvelle énergie. »

---

32) V. précédemment l'adresse à la Convention du 2 août 1793, citée p. 83-84.

33) La lettre indique que les acheteurs se gardent bien de dénoncer les paysans qui exigent d'eux un paiement en espèces, ou qui font deux prix. A la suite d'une dénonciation de ce genre, non seulement l'acheteur risquerait de se voir impliqué dans les poursuites comme complice, mais encore — et c'est plus grave — il ne trouverait plus personne pour lui vendre quoi que ce soit! Les administrateurs remarquent en outre que ces achats clandestins ne tombent pas

Enfin, le Département préconise un moyen nouveau pour lutter contre la dépréciation du papier-monnaie. Il faut, dit-il, « retirer de la circulation la trop grande masse d'assignats qui est vraiment la principale cause de l'augmentation des prix » [34]). Dans ce but, il importe d'accélérer le paiement des biens nationaux et la rentrée des impôts. Et la lettre se terminait en rappelant avec fierté que le Haut-Rhin avait été le premier département qui ait fait rentrer la contribution patriotique. Convenait-il, dans ces conditions, d'insister encore sur l'avilissement particulier des assignats en Alsace, avilissement que toute l'adresse se proposait d'expliquer et d'excuser?

Pourtant la Commission des Administrations civile, police et tribunaux avait chargé les commissaires nationaux près les Tribunaux de district de « prendre des mesures vis-à-vis des juges de paix... pour provoquer l'exécution toute entière (sic) des lois » sur le cours forcé des assignats. On exigeait du patriotisme de ces magistrats qu'ils restassent « impassibles comme la loi vis-à-vis des dépréciateurs ». Les juges de paix s'efforcèrent alors de rétablir, parmi leurs justiciables, le respect dû à la monnaie républicaine, mais leurs efforts ne furent pas couronnés de succès. « Le juge de paix de Ribeauvillé fit une proclamation au son de la caisse pour rappeler tous les citoyens de cette commune à l'exécution des lois... Immédiatement après, les boutiques se sont fermées et les bouchers ne débitent plus de viande. » Le commissaire national près le Tribunal du district de Colmar qui, le 13 frimaire (3 novembre 1794), rend compte à l'agent national du District de cette « conduite coupable... des marchands et bouchers de Ribeauvillé» déclare «qu'en général le discrédit des assignats ne provient que de la faiblesse des municipalités » et que les juges de paix n'arriveront à

---

toujours sous le coup des lois. Parfois, l'acheteur offre lui-même de payer en espèces pour s'assurer sa subsistance. Le paiement volontaire en monnaie métallique, lorsqu'il n'est pas exigé du vendeur et qu'il n'a pas été prévu deux prix, n'est pas illégal. Raison de plus pour démonétiser le numéraire.

34) Les administrateurs du Haut-Rhin adoptent ici la théorie quantitative de la monnaie.

rien, puisqu'ils ne sont pas secondés par les corps administratifs [35]).

### § 4. — La suppression du Maximum et ses conséquences locales

Etant donné l'état d'esprit des administrateurs du Département, tel que nous l'a révélé leur lettre au Comité de Salut Public du 9 brumaire, nous ne devons pas nous étonner s'ils ne firent rien pour soutenir les juges de paix contre les Municipalités. A cette époque, où « la Terreur se retournait contre les terroristes » [36]), il aurait été presqu'impossible de faire respecter les taxes et le cours forcé de l'assignat au pair: le vent était à la liberté. Puisque le maximum n'avait guère eu d'autre effet que de raréfier les subsistances, on croyait pouvoir éviter la disette qui menaçait pour le printemps prochain en supprimant toute taxation [37]). Dès le 23 frimaire (13 décembre) on lit aux Jacobins de Colmar « le rapport... sur la liberté du commerce et l'abolition du maximum. Le projet de décret à ce sujet est écouté, nous rapporte le procès-verbal, avec toute l'attention que mérite cette *matière intéressante* » [38]).

La Convention abolit le maximum par décret du 4 nivôse (24 décembre 1794). Cette mesure eut, dans le Ht-Rhin comme partout, un premier effet: celui de provoquer une hausse des prix considérable, que tous les chroniqueurs notent avec étonnement [39]).

---

35) A. D. Haut-Rhin, L. 863.

36) Lefebvre-Guyot-Sagnac, op. cit. p. 265.

37) Cf. Lefebvre-Guyot-Sagnac, op. cit. p. 265.

38) V. P. V. de la séance dans Leuilliot, op. cit. p. 415.

39) Billing, dans sa Kleine Chronik der Stadt Colmar, note pour décembre 1794 « alle Lebensmittel waren höchst theuer und selten. Ein Viertel Weizen an *Geld* 42 livres, ein Ohm Wein, 24 l... ein Pfund Speck, 3 l.; Rindfleisch, 35 sols..., das Pfund Brot 30 sols, letztere Artikel *in Assignaten* » (p. 318). Plus loin, accusant le renchérissement et le retour aux paiements en espèces après la suppression du maximum, Billing, p. 319 indique: « Januar 1795: Theuerung aller Lebensmittel. Das Viertel Weizen 45-50 l. (au lieu de 42, le mois précédent)... etc... *Alles in baarem Geld* ». Schmutz écrit aussi « 1795. In diesem Jahre war in ganzen Elsass eine so grosse Theuerung, dass bei Mannsgedanken noch keine solche erlebt worden ist. Das Viertel Weizen galt 50 l.... » (éd. Sée, p. 194). V. aussi Véron-Réville, op. cit. p. 245, qui raconte entre autres que le Département dut dépenser 6.366 livres 10 sous pour habiller son garçon de bureau! Il est vrai que l'auteur de « la Révolution dans le Haut-Rhin », selon son habitude, ne précise pas la date.

En dehors de cet effet général, l'abolition du maximum paraît avoir entraîné en Alsace une conséquence particulière. A partir de janvier 1795, presque tous les documents nous précisent que les achats courants se paient exclusivement en numéraire. Ainsi Billing, parlant de la cherté des vivres en janvier 1795, indique que tous les prix qu'il donne s'entendent en monnaie métallique [40]; Schmutz fait de même: il nous rapporte, par ex. que la livre de viande coûtait douze sous «in Geld; um Assignaten... war keines zu bekommen» [41]. Le 4 pluviôse an III (23 janvier 1795), les administrateurs du département sont obligés de reconnaître que « les boulangers ne délivrent plus de pain pour des assignats, tandis qu'ils en ont continuellement pour de l'argent » [42]. Et il ne s'agit plus là, remarquons-le bien, de transactions clandestines comme en 1794, mais de faits qui se passent chez des commerçants, en pleine boutique, au vu et au su de tous. Autrement dit, on en est revenu, en 1795, à cette situation qui, d'une façon générale, existait déjà jusqu'en 1792. Mais ici une question se pose. Comment expliquer que l'abolition du maximum semble avoir eu une répercussion sur la reprise avouée des paiements en argent?

La suppression du maximum est apparue aux Alsaciens comme la preuve indiscutable de l'abandon des mesures violentes en matière économique. Le maximum paraissait intimement lié au cours forcé des assignats — et il l'était en effet: il semblait impossible que la suppression de l'un n'entraînât pas la ruine de l'autre. Mais, s'il est vrai que, dès le début de 1795, on est revenu aux paiements en espèces dans les transactions journalières, on pourrait se demander d'ou provient, dans ces conditions, la hausse des prix qui se mani-

---

40) « Theuerung aller Lebensmittel... *alles in baarem Geld.* » (p. 319). Baares Geld s'oppose à Assignaten (v. Billing, p. 318, 319; Schmutz, p. 194). Le fait que Billing précise ici que tous les prix sont indiqués en monnaie métallique a d'autant plus d'importante que le mois précédent, en décembre 1794, il relevait encore certains prix *en assignats* (v. p. 174, note 39). En *janvier* 1795, il n'y a plus que des *prix en espèces.*

41) Ed. Sée, p. 194. Au commencement de la Révolution, la livre de viande coûtait à Colmar 5 à 6 sous en argent. (V. adresse du Département au Comité de Salut Public, du 22 ventôse an III: 12 mars 1795, L. 242). Les prix *en espèces* avaient donc doublé.

42) Circulaire du Département, A. D. Haut-Rhin, L. 242.

feste alors. La réponse paraît simple: la hausse des prix de 1795 a une cause économique réelle: la rareté effective des denrées [43]) et non plus seulement une origine monétaire. Bien entendu, cette hausse est encore bien plus forte pour les prix fixés en assignats que pour ceux établis en monnaie métallique: au début de 1795 en effet, 100 l. assignats ne valent plus guère que 18 à 19 livres en espèces [44]).

L'hiver de 1794-1795 est très rude et contribue à accroître la misère générale. Heureux sont ceux, nous dit Schmutz qui avaient encore de la monnaie métallique, et qui avaient réussi à soustraire aux perquisitions pour l'échange forcé, les précieuses pièces d'or et d'argent [45])... Des lois sur le cours forcé des assignats, il n'est plus guère question, et la tentative de réaction d'octobre 1794 est restée sans lendemain. « Tous les renseignements qui nous viennent, écrivent les administrateurs du Haut-Rhin, nous font connaître que ces lois sont continuellement enfreintes » [46]). Par une circulaire en date du 4 pluviôse (23 janvier 1795), le Département essaie encore une dernière fois de réagir; il invite les Districts à surveiller les infractions à la circulation du papier-monnaie, à ouvrir des enquêtes, à faire punir les coupables [47]). Mais c'est en vain. Dans ces premiers mois de 1795, l'assignat s'effondre définitivement. En mars il ne vaut plus que 13 %, en avril 11 %: en mai il tombe à 6 % à peine [48]). Partout se

---

43) Sic: Véron-Réville, op. cit. p. 245.

44) Schmutz écrit, pour le début de 1795 « 100 l. Assignaten nicht mehr halten als 20 l. in rund Geld » p. 194). Les tableaux de dépréciation dressés en l'an V indiquent pour le Ht-Rhin les valeurs suivantes de l'assignat. Septembre 1794: 30 %; octobre: 28 %; novembre: 26 %; décembre: 20 %; janvier 1795: 19 %; février: 18 %. (V. pièce justificative n° 5).

45) « Glücklich waren die so Geld hatten, und es verheimlichen konnten » (p. 195). Schmutz devait être de ceux-là.

46) Circulaire du Département du 4 pluviôse: 23 janvier 1795. L. 242.

47) A. D. Haut-Rhin. L. 242. Cette circulaire se plaint que l'adresse du 8 brumaire, rappelant les sanctions des infractions au cours forcé des assignats (v. supra p. 176) soit restée sans résultat.

48) V. Caron, Tableaux de dépréciation, p. 358-359. Ici, encore une fois nous constatons que le tableau de l'an V nous indique une dépréciation moins forte qu'elle l'était en réalité. Les administrateurs du Haut-Rhin écrivent le 22 ventôse: 12 mars 1795 au Comité de Salut Public que l'assignat ne vaut plus que 13 % tandis que le tableau de l'an V porte qu'il valait encore 14 ou 15 %.

produit alors la fuite devant le papier-monnaie. Ceux qui doivent recevoir des assignats n'envisagent cette obligation qu'avec une extrême répugnance [49]) et cherchent toutes sortes de moyens pour éviter qu'on les paye en papier. Nous voyons ainsi des créanciers demander aux administrations « qu'on (leur) assure la validité véritable des assignats, qu'on les contrôle » avant qu'ils soient obligés de les accepter. En réalité, c'était là, comme on l'a reconnu, un procédé imaginé « par dédain du papier-monnaie plutôt que par crainte de la fausseté » [50]). Quant à ceux qui ont déjà des assignats, ils cherchent à s'en débarrasser à tout prix, ce qui occasionne la hausse des prix des immeubles et des biens nationaux [51]). On achète n'importe quoi, à n'importe quel prix, même des objets inutiles, simplement pour transformer sans tarder en quelque chose de durable les dangereux billets dont la valeur fond entre les mains de qui les garde... [52]). C'est là d'ailleurs un phénomène que nous avons revu depuis.

### § 5. — Abandon de la lutte contre les infractions au cours forcé

Si l'on espère encore freiner la chute verticale des cours en diminuant le nombre d'assignats en circulation [53]), on se

---

49) Schmutz écrit, pour 1795, « Assignaten, so man ungern annahm » (op. cit. p. 194).

50) V. Délibération de l'Administration du Département du 8 nivôse an III: 28 décembre 1794, n° 19272. Le Département « défend d'employer à l'avenir de pareils moyens de refus » qui n'ont pas d'autre but que d'entraver la circulation des assignats. Dans le projet d'arrêté, le rédacteur avait ajouté une sanction à cette prohibition: « sous peine d'être considéré comme ennemi de la chose publique », mais ces mots ont été écartés lors de la délibération. Ne faut-il pas voir ici l'une de ces multiples manifestations de la tendance à l'indulgence qui prévalait désormais?

51) Cf. Billing qui écrit: « Januar 1795... Die Güter kamen in einen sehr hohen Preiss, wegen dem Unwerht der Assignaten ». (p. 319).

52) « Man kaufte vieles was man nicht brauchte... um die Assignaten los zu werden », etc... Meiners Beschreibung, p. 147 (1795).

53) V. P. V. de la séance des Jacobins de Colmar du 30 pluviôse; 18 février 1795 dans Leuilliot, op. cit. p. 429. Cf. Lettre du Département au District de Belfort du 3 prairial an III: 22 mai 1795: « S'il

rend compte aussi qu'il est désormais impossible de lutter efficacement contre les infractions au cours forcé qui se produisent partout. C'est ce que veulent faire comprendre au Comité de Salut Public les Administrateurs du Département, dans une dernière adresse sur la situation monétaire du Haut-Rhin qu'ils rédigent le 22 ventôse an III (12 mars 1795) [54]). Il n'est plus question, comme jadis, de prétendre que l'extraordinaire avilissement du papier-monnaie en Alsace est une calomnie. Les administrateurs reconnaissent au contraire que, dans le Ht-Rhin « le discrédit des assignats ...est plus considérable que dans aucun autre département, (et) que tout y est d'une cherté excessive. » Ils bornent leur ambition à expliquer encore une fois les causes de cette situation fâcheuse, en avouant qu'il ne faut plus songer à réprimer des délits incessants, que la situation particulière du département force, en quelque sorte, ses habitants à commettre.

« Le discrédit des assignats est à son comble dans ce département, écrivent les administrateurs... Sans doute qu'il (le papier-monnaie) perd beaucoup de sa valeur partout, mais, à cet égard, il n'est peut-être pas de contrée plus malheureuse que la nôtre: bornée à l'orient par le Rhin, ayant au Nord dans la proximité une armée nombreuse, il n'est pas étonnant qu'il y ait ici plus que partout ailleurs, une plus grande masse d'assignats en circulation.» Après avoir rappelé d'autres causes de la dépréciation, telles que « l'ignorance de la langue française », la proximité de la Suisse, et le fait que « ce sont les Bâlois qui tiennent le thermomètre du crédit des assignats », l'adresse poursuit: « Dans le moment actuel, le papier-monnaie subit une perte de 87 %, c'est-à-dire que 13 l. en monnaie métallique ou 100 l. en assignats sont la même chose... Comme il y a encore du numéraire métallique dans ce département et que nos relations avec la Suisse en alimentent la masse, il est arrivé que la préférence donnée

---

est un moyen de faire reprendre faveur à la monnaie nationale, c'est d'en faire rentrer la plus grande quantité possible ». D'où nécessité, ajoute le Département, de presser la vente et le paiement des Biens Nationaux. (A. D. Haut-Rhin L. 771).

54) A. D. Haut-Rhin L. 242. (Bureau du Bien Public, n° 2966).

à l'ancienne monnaie est telle que presque partout et ouvertement, les deux prix se sont établis. Dans le moment actuel, il est une infinité de choses, même de première nécessité, que l'on ne peut plus se procurer qu'avec du métal. » Il n'y a plus rien à tenter pour remonter ce courant, ajoutent les administrateurs: « S'il n'y avait que quelques infractions, sans doute que les lois existantes appuyées de l'énergie des autorités compétentes suffiraient pour faire cesser l'abus : mais ici *le mal est général;* il a sa source, non pas dans l'esprit public de nos concitoyens qui est toujours à la hauteur de celui des autres départements, mais dans notre position particulière qui force les meilleurs patriotes à devenir, à regret, les complices de ces délits invitables. »

« Délits inévitables »: telle était la conclusion de cette lettre par laquelle, pour la dernière fois, les autorités départementales entretenaient Paris de la situation monétaire du Haut-Rhin. Lettre bien caractéristique du moment: désormais, à Paris comme à Colmar, on commençait à penser — puisque tous les moyens imaginés pour soutenir l'assignat s'étaient révélés insuffisants ou inapplicables — qu'il valait mieux, sans « s'obstiner à lutter plus longtemps contre l'impossible,..... abandonner le papier à son triste sort, laisser chacun libre de contracter comme il l'entendrait et de recevoir le papier pour la valeur à laquelle l'opinion publique le fixerait » [55]). La chute du ministre qui avait érigé en dogme l'équivalence de l'assignat et du numéraire [56]), permit à ces tendances de se préciser. Le 26 germinal (15 avril 1795), Johannot déposait un important rapport [57]) où il proposait, conformément aux idées et, peut-on dire, aux pratiques alsaciennes, la suppression du cours forcé. Dix jours plus tard, les idées nouvelles triomphaient — partiellement du moins: un décret du 6 floréal (25 avril 1795) reconnaissait la légalité du commerce de l'or et de l'argent même monnayés et permettait la réouverture des Bourses. Chaque jour, les cours de l'assignat furent cotés officiellement et aussitôt le public régla ses transactions sur ces cours. « Tout le monde fut au

---

55) Marion, op. cit. III 287.
56) Cambon: 12 germinal: 1er avril 1795.
57) Sur ce rapport, v. Marion, op. cit. III p. 293 et suiv.

cours, jusqu'à l'enfant crieur d'un journal qui vous criait : 15 francs (en assignats), ou 2 sous (en numéraire) » [58]). Cette nouvelle réglementation n'était pourtant pas au goût de tous et le 14 floréal (3 mai 1795), des membres de la Société populaire de Colmar prétendaient encore « que c'est une erreur de croire qu'on puisse faire deux prix (et) que la loi existe encore en son entier à cet égard » [59]).

A la suite d'une émeute, la Convention se vit obligée, le 2 prairial (21 mai 1795) de rapporter son décret du 6 floréal qui avait déclaré marchandises les monnaies d'or et d'argent [60]). Mais malgré ce retour en arrière imposé par les événements, l'orientation générale des esprits ne s'était pas modifiée: elle était d'ailleurs irrésistiblement dominée par l'évolution des faits économiques. Or, en juin 1795, l'assignat ne vaut plus guère que 3 pour cent, et la Convention se décide, sur le rapport de Reubell [61]), à en consacrer la faillite. Par un décret du 3 messidor (2 juin 1795), le nominalisme est abandonné et la valeur libératoire du papier-monnaie se trouve réduite d'après une « échelle de proportion », basée sur les progrès de l'émission. Toutes les sommes dues à l'Etat — car il ne s'agit encore que de cela [62]) — sont majorées d'un quart chaque fois qu'il y a 500 millions de nouveaux assignats en circulation [63]). On était en effet en pleine période d'inflation, et, si cette mesure n'avait pas été prise, les créances de l'Etat, notamment celles provenant de la vente des biens nationaux auraient été réduites à rien.

---

58) Discours de Réal aux Cinq Cents, 28 germinal an V.

59) V. P. V. dans Leuilliot, op. cit. p. 439. En réalité, ces membres avaient tort: il était désormais légalement possible de faire deux prix. Cette séance est la dernière où il sera question d'assignats aux Jacobins de Colmar. La Société, alors en pleine décadence, devait être supprimée avec tous les clubs de France, par la loi du 6 fructidor an III: 23 août 1795.

60) V. Marion, op. cit., III, p. 326 et suiv.

61) Il convient de noter que les premières mesures contre le cours forcé de l'assignat sont dues à deux députés haut-rhinois : Johannot et Reubell. Ces députés avaient été à même de se rendre compte, dans leur département, des ravages occasionnés par le papier-monnaie.

62) Les créances privées n'étaient pas encore valorisées, en dehors des baux ruraux dont le prix était sextuplé. Sur ces mesures, v. Marion, op. cit. III p. 358 et suiv.

63) V. le texte de ce décret dans Bloch, recueil cité n° 612, p. 360 et suiv.

A partir de ce moment, les événements se précipitent: déjà ils annoncent la ruine définitive, et même la suppression de l'assignat. Schmutz note [64]) que dans le Haut-Rhin, comme dans toute la France [65]), les débiteurs s'empressent de profiter des bas cours du papier-monnaie pour se libérer de leurs dettes à bon compte. Ruinant leurs créanciers, les débiteurs règlent ainsi non seulement leurs dettes échues, mais encore celles dont l'échéance n'est pas arrivée. Aussi, le 25 messidor an III (13 juillet 1795), le législateur est obligé d'intervenir et de décider qu' « aucun créancier ne peut être contraint de recevoir le remboursement de ce qui lui est dû avant le terme porté au titre de sa créance » [66]). L'assignat étant désormais à peu près inutilisable, on en vient dès le 2 thermidor (20 juillet 1795) à réglementer le paiement des salaires et des contributions en grains et en métaux précieux [67]).

Enfin, un décret du 13 fructidor (30 août 1795) défend, dans toutes les villes où il y a une Bourse, de vendre de l'or et de l'argent ailleurs qu'à la Bourse [68]), ce qui implique, à contrario, que les transactions portant sur l'or et l'argent étaient désormais libres partout où il n'existait aucune bourse.

### § 6. — Situation monétaire du Haut-Rhin à partir de l'été 1795

Quelle est alors la situation monétaire du Haut-Rhin? On peut dire que, sauf certains cas exceptionnels, la popula-

---

64) «1795... Es wurden auf solche betrogene Weise grosse Capitale in Assignaten abgezahlt, weil man gezwungen war sie ohne Weigerung anzunehmen. Viele Leute kamen auf solche Art ins Verderben. » (p. 195). Cf. Meiners, Beschreibung, p. 146.

65) V. Marion, op. cit. III, p. 347 et suiv.

66) V. ce décret dans Bloch, textes cités, n° 615, p. 365. Ce texte était indispensable, car on sait qu'en principe le débiteur peut se libérer *avant* l'arrivée du terme, sauf dans le cas où le terme a été stipulé en faveur du créancier. Il en était ainsi notamment en Alsace où l'on suivait alors le droit romain et la règle de Celse reproduite au D. 46. 3. 70: « Quod certa die promissum est, vel statim dari potest: totum enim medium tempus ad solvendum promissori liberum relinqui intelligetur. »

67) V. les décrets qui se succèdent en ce sens à partir de fin juillet 1795 dans Bloch, passim.

68) V. ce décret dans Bloch, op. cit., n° 629, p. 373.

tion alsacienne a, dès cette époque, renoncé à se servir d'une monnaie dont la valeur fondait entre ses mains et dont l'Etat lui-même reconnaissait désormais l'avilissement. Etant donné qu'il existait dans le pays — comme nous l'avons remarqué à différentes reprises — une quantité assez considérable de monnaie métallique qu'alimentait le commerce avec l'étranger [69]), on y est revenu, plus rapidement qu'ailleurs [70]), à conclure en espèces l'ensemble des transactions. Les habitants du Haut-Rhin ne s'étaient servi qu'avec répugnance du papier-monnaie: ils l'abandonnèrent définitivement dès que la répression des infractions au cours forcé eut cessé et que la Convention eut admis implicitement, par les mesures rapportées plus haut, la ruine de l'assignat.

Aussi, dans les documents, à part les cas de consignations (remboursements forcés de dettes anciennes et échues), et les paiements à l'Etat, il n'est plus guère question d'assignats. Nous distinguerons donc 1) les dettes nouvelles; 2) les relations avec l'Etat; 3) les remboursements de dettes anciennes.

1. Les dettes nouvelles portent d'ordinaire sur du numéraire et non sur des assignats. Il en est ainsi, non seulement dans les transactions journalières et au comptant, comme nous l'avions déjà remarqué en janvier 1795, mais encore dans des obligations plus importantes ou à terme. De nombreuses conventions privées, et même des actes passés par devant notaire [71]), prévoient expressément des paiements en monnaie métallique Dès thermidor an III, des Municipalités

---

69) Surtout avec la Suisse, à cette époque.

70) L'abandon du papier-monnaie se produit partout en province dans les derniers mois de 1795, V. Marion, op. cit. III, p. 397 et suiv.

71) Contrats: du 30 floréal an III: 19 mai 1795, vente d'une propriété par devant notaire pour 1.200 l. en numéraire (L. 242); du 7 messidor an III: 25 juin 1795, prêt de 600 l. en or et 800 l. en assignats (B. 43, n° 141); du 21 messidor an III: 9 juillet 1795, vente stipulée payable en numéraire (B. 54, n° 198), etc... On trouve même une vente d'une terre labourable par adjudication publique où les enchères ont porté sur des *marcs d'argent fin*. Cette adjudication eut lieu le 26 pluviôse an IV: 15 février 1796, à la veille de la suppression de l'assignat (28 ventôse: 18 mars 1796) et à une époque où cette monnaie avait perdu toute valeur. (B. 43, n° 173).

stipulent que les créances de la commune seront payables « in klingelden Geld » [72]).

2. En présence de cet abandon général du papier-monnaie, les fonctionnaires publics en viennent à exiger le règlement en espèces des droits d'enregistrement afférents aux contrats stipulant un paiement en monnaie métallique. Il faut un jugement du Tribunal du District de Colmar du 4 fructidor an III (21 août 1795), auquel la plus grande publicité est donnée, pour écarter ces prétentions illégales [73]).

D'autre part, en ce moment où l'on revient à la monnaie métallique et où les billets ne valent plus rien, ceux qui, l'an passé, ont bénévolement échangé leurs beaux écus contre des assignats, commencent à se repentir de leur geste patriotique. Aussi l'administration départementale se voit-elle assaillie de pétitions tendant à la restitution des espèces métalliques échangées. Tantôt le requérant allègue que, par erreur, il a échangé des pièces dont il n'était que dépositaire et dont il n'avait pas, par suite, le droit de disposer [74]); tantôt c'est la qualité d'étranger qui donne à celui qui a effectué le versement un argument pour réclamer le remboursement [75]). A toutes ces requêtes, le Département oppose des fins de non recevoir. Ceux qui volontairement ont déclaré échanger des pièces d'or ou d'argent n'ont qu'à s'en prendre à eux-mêmes: n'ont-ils pas reçu, d'ailleurs, en échange, des assignats qui avaient alors une valeur légale absolument équivalente à ce qu'ils ont versé?.... Enfin, le Département serait bien en peine de rembourser les requérants: prendre une

---

72) Droits de bourgeoisie dus à la Municipalité de Lautenbach-Zell, délibération du 8 thermidor an III: 26 juillet 1795, au registre de la Municipalité de cette commune à la date.

73) A. D. Haut-Rhin. Ce jugement a été imprimé dans les deux langues.

74) Pétition des officiers municipaux de Kingersheim, arrêté n° 22.532 du Directoire Départemental du Haut-Rhin du 14 thermidor an III: 1er août 1795. Rejet: « si les pétitionnaires se sont mal à propos emparés d'un dépôt, c'est à eux qu'ils doivent s'en prendre. »

75) Arrêté n° 22.296 du Directoire du Département du 29 messidor an III: 17 juillet 1795: un suisse demandait la restitution de 1.090 l. en numéraire qu'il avait déclaré et échangé. Rejet: « les arrêtés relatifs à l'échange ne font aucune exception », les Suisses en France jouissant des avantages accordés à nos nationaux doivent en supporter les charges.

mesure de faveur à l'égard de quelques-uns d'entre eux, serait, sans doute, créer un précédent dangereux.

3. Les tentatives de remboursement des dettes au moyen d'assignats dépréciés furent fréquentes en 1795. Depuis le décret du 25 messidor an III, il ne s'agissait plus que des dettes arrivées à échéance. La procédure, que maints documents nous révèlent, était la suivante: le débiteur avisait son créancier qu'il allait le rembourser, et lui faisait des offres réelles en papier-monnaie. Le créancier les refusait [76]). Dans ces conditions, pour que la dette fut éteinte, il fallait que les offres réelles fussent suivies d'une consignation régulière [77]). Les Tribunaux du Haut-Rhin se montrèrent sévères sur les conditions requises pour la validité de la consignation et plusieurs créanciers échappèrent à la ruine soit par suite de l'omission, par leurs débiteurs, de cette formalité, soit grâce à une consignation irrégulière. Dans les administrations, un registre fut ouvert pour constater les consignations effectuées par les débiteurs désirant se libérer en papier-monnaie. Si l'on consulte ces registres, on remarque que les consignations ont été assez nombreuses. Mais il semble pourtant qu'elles auraient pu être bien plus fréquentes encore. Prenons par exemple le registre des consignations ouvert par le District de Colmar. Il va du 27 floréal an III (16 mai 1795) au 14 frimaire an IV (5 décembre 1795) [78]). Pour cette période de 204 jours, on n'y trouve que 237 consignations, soit à peine plus d'une consignation par jour. D'autre part, le plus souvent ces consignations portent sur des sommes mini-

---

76) On lit, p. ex.: dans le Journal de Birkel, ancien archiviste municipal: « Sept. 1795: redete ich mit Mad. Cambefort welche mir sagte dass cit. Courtet, Juge beym hiesigen Trib. du District ihr die ihr schon bey 10 Jahren schuldige 7.000 l. in Assignaten... bezahlen wolle, welche sie aber anzunehmen refusiert. » (publié dans Jahrbuch des Geschichtsvereins für Stadt und Tal Münster, t. III, 1929, p. 89).

77) Cf. Dictionnaire des lois sur les transactions entre particuliers de Fournel, V° Offres réelles, p. 146. (Paris, an VI).

78) A. D. Haut-Rhin L. 863. A partir du 21 brumaire an IV : 12 novembre 1795, ce registre a été tenu par l'Administration départementale. C'est là une conséquence de la mise en application de la constitution du 5 fructidor an III: 21 août 1795, qui supprimait les districts. Le registre s'arrête le 14 frimaire: le 12 frimaire, la Convention avait en effet permis à tous les créanciers de refuser les remboursements ou paiements en assignats.

mes : les sommes véritablement importantes sont rares [79]). On a l'impression très nette que tous les débiteurs n'ont pas profité de la loi pour se libérer au rabais. Comment expliquer cette attitude? Peut-être faut-il voir ici une résistance de certaines consciences alsaciennes qui ont mieux aimé sacrifier leurs intérêts pécuniaires plutôt que se rendre complices de ce que l'on considérait, en définitive, comme un Betrug [80]).

D'autre part, il semble bien, ainsi qu'on l'a déjà remarqué, que les protestants ont recouru aux paiements en assignats avec moins de répugnance que les catholiques [81]). Sans doute faut-il voir là une conséquence de l'attitude prise, dès le début, par les catholiques, contre l'assignat qui portait alors exclusivement sur les biens du clergé. Véron-Réville nous montre, en 1794, les prêtres, même ceux qui avaient juré la constitution civile du clergé, tonnant « contre l'injustice de ceux qui, après avoir emprunté en numéraire, remboursaient leurs créances en assignats » [82]). Un autre auteur nous affirme que le clergé catholique recommandait, en confession, à ses ouailles de ne pas se servir des assignats pour se libérer de leurs dettes à trop bon compte [83]). Les catholiques formant la grande majorité de la population du Ht-Rhin [84]), il ne faut pas s'étonner si, en définitive les remboursements en papier ont été moins nombreux que l'on pourrait s'y atten-

---

79) Notons pourtant : consignation, le 11 messidor (29 juin 1795), de 60.883 l. 6 sous 9 d. par André Keller, de Guebwiller, somme due par lui à Martin Guersbach; le 5 brumaire an IV (27 octobre 1795) de 18.000 l. par André Hartmann, fabricant de toiles peintes à Munster, somme due au cit. Basner, administrateur du district de Colmar.

80) On sait que la chronique de Schmutz qualifie ainsi à différentes reprises ceux qui s'acquittent en papier.

81) « Die Protestanten zahlten Capitalien und Pachtzinsen häufiger als die Katholiken in Assignaten » (Meiners, Beschreibung, p. 146). Il serait d'ailleurs facile de le constater par les noms inscrits aux registres des consignations: ainsi Hartmann industriel à Munster, qui consigne 18.000 l. dans l'exemple que nous donnons note 79, appartient à une famille protestante bien connue.

82) Véron-Réville, op. cit. p. 218.

83) Suite du texte cité note 81. («Die Protestanten zahlten... häufiger als die Katholiken in Assignaten): « weil die Katholische Geistlichkeit ihren Beichtkindern das Bezahlen mit Assignaten als jakobinisch und antiroyalistisch verhasst gemacht hatten. » (Meiners, Beschreibung, p. 146.)

84) A Colmar, où la population était mêlée, il y avait, sur 3.151 citoyens actifs environ 2.200 catholiques.

dre. De toute façon, on a l'impression qu'en cette fin du XVIII s. le sens moral, sur ces questions monétaires, était chez tous plus vif qu'aujourd'hui et qu'il s'est posé alors des questions de conscience que trop peu de moralistes ont étudié à propos des dépréciations monétaires contemporaines.

### § 7. — Abolition du cours forcé et suppression des Assignats

Bientôt d'ailleurs, le Conseil des Cinq Cents, qui avait succédé à la Convention, en vertu de la nouvelle constitution, en vint à penser que les paiements en papier-monnaie n'étaient pas autre chose que des « vols », et le 12 frimaire an IV (3 décembre 1795) il permit à tout créancier de refuser les assignats [85]). Les remboursements cessèrent et les registres de consignations furent clos.

Dès ce moment, l'histoire de l'assignat touche à sa fin: les derniers usages pour lesquels on pouvait encore l'utiliser ont disparu. Depuis l'automne, le Haut-Rhin reçoit surtout des coupures de 10.000 livres, qui donnent lieu à bien des contestations entre les administrations. Ces coupures sont en effet « d'un cours si difficile » que personne n'en veut [86]). On a désormais repris l'habitude de payer en monnaie métallique et, malgré l'augmentation de la valeur nominale du billet, le porteur d'un assignat de 10.000 l. ne peut pas, en fait, se procurer grand chose, à moins qu'il parvienne à l'échanger contre des espèces. Mais, dès novembre 1795, cent livres en espèces coûtent, au cours de Strasbourg, plus de 10.000 l. en assignats, et fin décembre, le prix de cent livres

---

[85]) V. cette loi dans Bloch, Recueil de textes, n° 648, p. 393. Dans les considérants, le Conseil des Cinq Cents précise « qu'il est de son devoir d'arrêter le cours des *vols* que font journellement à leurs créanciers des débiteurs de mauvaise foi. »

[86]) V. A. D. Haut-Rhin L. 771.

numéraire dépasse 22.000 l. papier [87]). La chute du papier-monnaie est désormais vertigineuse et défie toute description. Le seul moyen de s'en faire une idée, c'est de se reporter aux cours successifs des pièces métalliques, qui atteignent bientôt des prix fabuleux. En pluviôse an IV (début de février 1796), un louis d'or coûte environ 7.000 livres en assignats. Encore faut-il trouver des gens qui acceptent de vendre à ces prix leurs pièces d'or ou d'argent! Dans les grandes villes, on peut encore découvrir des changeurs, des marchands d'argent qui font ce commerce. Mais là où cette ressource fait défaut, le papier-monnaie est désormais complètement inutilisable et n'a plus « littéralement, aucune valeur »... [88]). En mars 1796, on ne peut même plus se procurer, en Alsace, un chou pour un assignat de mille livres [89]). Dans ces conditions, la suppression de l'assignat, le 28 ventôse an IV (18 mars 1796), passa, en quelque sorte, inaperçue, car elle était déjà, dans le Haut-Rhin, un fait acquis.

---

87) Cours de Strasbourg pour cent livres en numéraire, d'après les mercuriales publiées dans la Strassburger Zeitung de l'époque :

| | |
|---|---|
| 12 novembre 1795 | 9.523 l. assignats |
| 15 novembre 1795 | 10.752 l. assignats |
| 4 décembre 1795 | 14.285 l. assignats |
| 7 décembre 1795 | 16.606 l. assignats |
| 8 décembre 1795 | 18.868 l. assignats |
| 14 décembre 1795 | 22.222 l. assignats |

88) Marion op. cit. III-397.

89) Rabany, Les Schweighäuser p. 80-81. (Lettre de Mme Schweighäuser).

CHAPITRE VI.

# RETOUR DE LA MONNAIE METALLIQUE ET VALORISATION DES CREANCES

## § 1. Les mandats territoriaux et le retour à la monnaie métallique

La loi du 28 ventôse an IV (18 mars 1796) ne se contentait pas de supprimer l'assignat: elle le remplaçait par un nouveau papier-monnaie: le mandat territorial [1]). Dans le Haut-Rhin, les nouveaux billets apparurent en germinal, en nombre limité et sous forme de « promesses de mandats ». Dès leur apparition, les mandats furent fortement dépréciés et leur chute fut rapide. Après l'aventure des assignats, la confiance de la population envers un papier-monnaie quelconque faisait absolument défaut. On eut beau, dans d'éloquentes proclamations, rappeler que tout porteur de mandat pouvait, sans enchères, se faire délivrer le bien national de son choix, et représenter ainsi le mandat comme « une véritable monnaie territoriale » [2]), aussi solide que la terre... Malgré le cours forcé imposé aux nouveaux billets [3]), en germinal, pour cent livres en mandats, on ne peut guère avoir que 30 l. en numéraire; en floréal, 15; en messidor 6 ou 7... [4]).

---

1) V. texte dans Bloch, recueil cité, n° 709, p. 414 et suiv.

2) Rousseau au Conseil des Anciens, 8 germinal (28 mars 1796).

3) Lois des 7 et 15 germinal (27 mars et 4 avril 1796), v. ces textes dans Bloch, recueil cité, n° 716, 717, p. 420 et suiv.

4) Voir tableau de dépréciation du Haut-Rhin, pièce just. n° 5.

En réalité, ce sont là plutôt des cours nominaux, car, en Alsace, ceux qui acceptent d'échanger leurs beaux écus contre le nouveau papier sont très rares [5]), et dans les documents du printemps 1796, on ne trouve guère trace des mandats. Dans le Haut-Rhin comme dans les autres départements, «rien, à vrai dire, ne pouvait s'y payer en mandats» [6]). Sur le Rhin, les nouveaux billets ne servirent guère qu'à rembourser quelques dettes anciennes et à payer le prix de biens nationaux [7]). Dès juillet 1796, le cours forcé des mandats était rapporté [8]) et, dans la suite, en fait, il n'en est plus question. Partout, les paiements s'effectuaient pratiquement en numéraire [9]); et la suppression, en pluviôse an V de tout papier-monnaie [10]), consacra en somme un état de fait déjà réalisé.

La France revenant ainsi à la monnaie métallique, il fallait décider comment se règleraient les obligations contractées antérieurement. Il ne pouvait être question de contraindre le débiteur, qui avait promis de payer 1.000 l. assignats au moment où ce papier était déprécié, à s'acquitter avec mille livres en numéraire. Impossible de soutenir d'autre part, que le débiteur, ne devant que du papier-monnaie, était libéré par la disparition de ce papier... [11]).

---

5) Ce sont quelques spéculateurs, quelques amateurs de biens nationaux.

6) Marion, op. cit. III 471.

7) Cf. Schmutz, Hausbuch, p. 196.

8) Lois des 29 messidor et 5 thermidor an IV: 17 et 23 juillet 1796, v. texte dans Bloch, recueil cité, numéros 737 et 738, p. 434.

9) Dans toute la France, on cessa si bien, dès messidor an IV de se servir des mandats dans les transactions, que la loi du 5 messidor an V (v. infra) a considéré comme stipulées en numéraire toutes les obligations postérieures à messidor an IV.

10) Lois des 16 et 22 pluviôse (mandats et assignats : 4 et 10 février 1797, v. textes dans Bloch, recueil cité, numéros 813-814, p. 452 et suiv.)

11) Nos tribunaux jugent pourtant aujourd'hui que le débiteur d'anciens roubles russes, de marks polonais ou allemands est libéré par la dépréciation totale de ces monnaies, et même que le créancier est désormais « sans intérêt » pour agir en justice en vertu de son ancienne créance. (Cf. Paris, première chambre, 7 mars 1929, D. H. 1929-274; Trib. civ. Seine, première ch. 26 juin 1929, Gaz. Trib. 26 avril 1930).

Bien mieux, le juge français se refusant à appliquer les lois de valorisation étrangères, il en résulte qu'une même créance est éteinte

### § 2. Loi du 5 messidor an V: son application dans le Haut-Rhin

La loi fondamentale du 5 messidor an V (23 juin 1797) [12], suivie de quelques textes additionnels tels que la loi du 15 fructidor, posa les principes de la valorisation des anciennes créances non encore éteintes. Les principes adoptés étaient les suivants:

1) Se règleraient en monnaie métallique au pair, franc pour livre, a) toutes les dettes dont l'origine était, soit antérieure au 1er janvier 1791, soit postérieure au 29 messidor an IV (17 juillet 1796) [13]; b) les dettes, de quelque époque que ce soit, expressément stipulées payables en numéraire;

2) Les dettes ne rentrant pas dans les catégories ci-dessus, c'est-à-dire celles ne comportant aucune clause de paiement en espèces et ayant pris naissance entre le 1er janvier 1791 et le 17 juillet 1796, verraient leur montant nominal réduit en proportion de la dépréciation du papier-monnaie au jour du contrat.

Toutefois, solution heureuse, on n'adoptait pas pour toute la France une même échelle de dépréciation. Avec l'aide d'une commission spéciale, chaque département aurait à établir son échelle propre [14] en se fondant sur la « valeur d'opinion » du papier monnaie aux différentes époques entre le 1er janvier 1791 et juillet 1796. En définitive, les dettes du temps des assignats allaient se trouver réduites sur la base de la valeur que vraisemblablement les parties avaient envisagée au moment de la naissance de l'obligation.

Cette loi qui, à notre sens, avait ainsi posé les meilleurs principes auxquels on pouvait songer pour liquider les con-

---

en France tandis qu'elle existe encore à l'étranger! (Cf. Trib. civ. Seine, 15 janvier 1929, Gaz. Trib. 14 septembre 1929). On ne saurait pousser plus loin qu'on le fait chez nous la superstition du nominalisme. Ce nominalisme se fonde, on le sait, sur l'art. 1895 c. civ. à propos duquel on peut discuter (sur toutes ces questions, v. Hubrecht, op. cit. 2e partie, passim).

12) V. ce texte, Bloch, recueil cité, n° 824, p. 458 et suiv.

13) Le législateur considère donc que dès le 17 juillet 1796, tout papier-monnaie a cessé de circuler. Cf. supra p. 189, note 9.

14) « L'administration centrale (du département)... s'adjoindra quinze citoyens des plus éclairés » sur la valeur réelle du papier-monnaie (loi du 5 messidor, art. 5).

séquences juridiques de six ans d'aventures monétaires, fut bientôt exécutée dans le Haut-Rhin. Dès le 29 messidor (17 juillet 1797), l'Administration départementale désigna les quinze citoyens particulièrement éclairés sur la valeur pratique du papier-monnaie qui devaient collaborer à l'établissement de l'échelle de dépréciation [15]). Parmi les membres de cette Commission, on remarque le Président et deux juges du Tribunal de commerce de Colmar, tous trois négociants dans cette ville; on relève aussi les noms connus de Haussmann l'aîné, manufacturier; Zürcher, négociant et fabricant à Cernay; Gros, négociant, à Neuf-Brisach; Metzger, ancien administrateur du Département, etc... Six citoyens ainsi désignés firent valoir des « essoines » et durent être remplacés, ce qui retarda un peu l'établissement de l'échelle départementale. Dans sa composition définitive, la Commission prévue par la loi du 5 messidor, comprenait dix colmariens sur 15 membres. Ces membres étaient, en grande majorité, des négociants et d'anciens administrateurs. Un ancien agent de change, Verner, était membre de la Commission, mais on n'y trouvait aucun notaire.

Le 19 thermidor (6 août 1797), à huit heures du matin, l'assemblée formée des administrateurs du département et des membres de la Commission tint sa première séance. Elle détermina alors sa méthode de travail. Après avoir pris connaissance des instructions concernant l'application de la loi du 5 messidor, l'assemblée arrêta « à l'unanimité que pour fixer avec justesse le cours des assignats, celui de Basle adressé officiellement au Département par le citoyen Bacher chargé d'affaires de la République près le corps Helvétique, celui de Colmar réuni à celui de Mülhausen, et ceux de la Trésorerie Nationale et de la Bourse de Paris servir(aient) de base à toutes les opérations » [16]). Mais on se rendit bientôt compte « que le cours de la Trésorerie n'a pu avoir qu'une très légère influence sur la valeur du papier dans ce département » et, deux jours plus tard (21 thermidor), on décida de tenir surtout compte du cours de Bâle, et de celui de

---

15) Arrêté n° 29.394.

16) A. D. Haut-Rhin, L. 242.

Colmar «où la très majeure partie des opérations s'est faite». Pour les mandats, on manquait à peu près de tout élément local d'appréciation, puisque ces billets n'avaient pour ainsi dire pas circulé dans le département : aussi se basa-t-on sur les cours de Paris, de Strasbourg, et sur le tableau de dépréciation que le département des Vosges venait d'établir [17]). Enfin, le 22 thermidor, l'Assemblée tenait une dernière réunion et arrêtait le tableau de dépréciation du Haut-Rhin. C'est ce tableau, fondé sur « les renseignements les plus multipliés, sur les prix des immeubles, des denrées et marchandises dans ledit département pendant tout le temps de la circulation du papier-monnaie, ainsi que sur les négociations du papier-monnaie contre du numéraire », qui allait désormais servir à la valorisation des anciennes créances. Le tableau reçut la plus grande publicité; il fut envoyé aux tribunaux conformément à la loi et imprimé à 2.000 exemplaires [18]).

Au cours de l'hiver 1797-1798 intervinrent de nombreuses mesures législatives [19]), appliquant aux différents contrats particuliers les principes généraux de valorisation [20]), qui avaient été adoptés. Ces lois entraînèrent l'élaboration de toute une jurisprudence [21]): nous nous bornerons ici à examiner brièvement l'application de ces mesures dans le Haut-Rhin, par le Tribunal civil départemental de Colmar.

---

17) Le Département des Vosges avait arrêté son tableau de dépréciation dès le 10 thermidor (28 juillet 1797). V. Caron, Tab. de Dépréciation, p. 447.

18) Arrêté n° 29528, L. 242.

19) Sur ces lois, et les règles qu'elles posèrent, v. Hubrecht, op. cit. p. 77 et suiv; Fournel, Exposition des lois sur les transactions particulières, Paris, an VI.

20) Nous disons « valorisation ». On pourrait dire aussi « réduction ». Mais en réalité il s'agit plutôt de faire revivre, de valoriser, des créances qui auraient été entraînées dans la ruine du papier-monnaie. Nous suivons en ceci M. Braesch « La *Valorisation* des créances privées sous le Directoire dans le Département de la Meurthe ». (Ann. Fed. Historique Lorraine 1928).

21) Pour la jurisprudence de la Cour de Cassation à propos de ces lois, v. Hubrecht, op. cit., p. 424 et suiv.

### § 3. — Jurisprudence du Tribunal civil du Haut-Rhin, concernant la valorisation des créances

Si l'on se reporte aux jugements de ce tribunal, c'est au cours de l'an VI que se multiplièrent les contestations relatives aux dettes de papier-monnaie. Il a fallu en effet que le créancier attende la loi spéciale s'appliquant à la nature de sa créance, puis qu'il intente son procès, et que ce procès vienne en ordre utile devant le tribunal: d'où forcément certains délais. En l'an VII surtout, les affaires de ce genre sont extrêmement nombreuses. Après avoir dépouillé plusieurs milliers de jugements, nous avons constaté que le cinquième, parfois même le quart, des sentences rendues alors concernait les difficultés soulevées par la dépréciation monétaire et le retour à la monnaie métallique. Le Tribunal a appliqué la législation en vigueur dans le plus large esprit d'équité, cherchant toujours à soustraire les créanciers, et en particulier les femmes, les militaires, les enfants mineurs, aux conséquences fâcheuses de la mauvaise monnaie.

A) Nous étudierons tout d'abord les cas simples, c'est-à-dire ceux concernant les dettes de papier-monnaie ou de numéraire qui certainement n'avaient pas encore été éteintes.

1. Dettes stipulées payables en monnaie d'or ou d'argent. Le Tribunal de Colmar admet la validité de la clause de paiement en espèces métalliques [22]), alors même que cette clause aurait été insérée dans un contrat pendant le cours forcé du papier-monnaie [23]). La somme due ne subit aucune réduction, et la clause doit être exécutée conformément à sa teneur. L'examen des jugements permet de se rendre compte que la cause « payable en espèces sonnantes » était fréquente

---

22) Très nombreux jugements en ce sens, par ex. dans A. D. Ht-Rhin. B. 54: numéros 10, 173, 176, 208, 242, 253, 481, 561, 599, etc... (de thermidor an VI à nivôse VII).

23) B. 43, n° 141, obligation de rembourser 600 l. en or du 7 messidor an III, jugement du 12 fructidor an VI; B. 43, n° 173, obligation de payer en numéraire sur la base du marc d'argent fin, du 26 pluviôse an IV, jugement du 13 fructidor an VI; B. 43, n° 542, jugement du 28 brumaire an VII concernant une dette de 214 l. 8 sous en numéraire en vertu d'une obligation du 29 mars 1791.

dans le Haut-Rhin, tant avant la Révolution [24]) que pendant la circulation du papier-monnaie. On trouve même des jugements concernant des stipulations de cette nature insérées dans des conventions après la suppression de tout papier-monnaie [25]).

2. Dettes sans clause spéciale de garantie, mais antérieures au 1er janvier 1791, ou postérieures au 29 messidor an IV. Pour ces dettes, le Tribunal de Colmar décide, conformément à la loi, que le débiteur devra s'acquitter en monnaie métallique et sans réduction [26]).

3. Dettes de papier-monnaie, ayant pris naissance entre le 1er janvier 1791 et le 29 messidor an IV. Ces dettes devaient être réduites en numéraire d'après le tableau de dépréciation. On pourrait croire que l'application de ce système occasionna bien des difficultés. En effet, lorsqu'aujourd'hui on propose de faire ce que fit le Directoire, c'est-à-dire de modifier le montant nominal des créances à la suite du changement de valeur de la monnaie [27]), on entend des objections du genre de celle-ci : « Votre idée est théoriquement très juste, très équitable, mais malheureusement elle est pratiquement irréalisable... Valoriser les créances, mais vous n'y pensez pas?... Ce serait bouleverser toutes les situations, tous les contrats [28]), ce serait une véritable révolution!... » A cette objection des timides, et surtout des débiteurs que la dépréciation moné-

---

24) B. 43, jugement n° 536 du 28 brumaire an VII concernant une dette de 100 l. en espèces d'or ou d'argent du 22 décembre 1784.

25) B. 54. jugement n° 561 du 15 nivôse an VII, condamnant à payer en or en vertu d'une convention du 24 germinal an VII; B. 54, jugement n° 543 remboursement de 342 fr. en écus en vertu d'un contrat du 1er brumaire an VI.

26) B. 43, numéros 364, 365, 384, 387, 407, 424, 438 (brumaire an VII).

27) Cette question forme l'objet principal de notre ouvrage: Stabilisation du franc et valorisation des créances. Le franc de 1928 est une monnaie toute différente du franc de germinal an IX; sa valeur est officiellement réduite des 4/5. Il est donc normal qu'une créance née sous l'empire de l'ancienne unité monétaire soit transposée en unités monétaires nouvelles, et que le montant nominal de la créance soit majoré pour que la créance reste identique à elle-même malgré la réduction de la monnaie.

28) Il ne s'agirait pas aujourd'hui, pas plus que sous le Directoire de *toutes* les créances, mais uniquement de celles qui ne seraient pas irrévocablement éteintes.

taire a enrichis et qui craignent de payer leurs dettes, l'expérience du Directoire répond de façon irréfutable. Malgré le caractère un peu compliqué de l'échelle de dépréciation [29]), la modification du montant nominal des créances n'a pas soulevé la moindre difficulté. Nous voyons tous les créanciers du temps du papier-monnaie demander leur paiement *en opérant eux-mêmes la réduction* [30]). Dans le Ht-Rhin, d'après nos recherches, jamais un créancier d'assignats ne réclama du numéraire sans réduction, jamais non plus un débiteur ne prétendit qu'ayant reçu du papier-monnaie, il ne devait que du papier-monnaie c'est-à-dire plus rien, puisque ce papier était tombé à rien. Enfin, nous n'avons jamais rencontré de plaideur qui ait protesté contre l'exactitude du tableau de dépréciation: ce tableau, s'il atténuait parfois un peu l'intensité de la dépréciation, avait été établi avec tout le soin désirable et donnait de la valeur des billets une courbe générale exacte. Sur tous ces points, nos constatations coïncident exactement avec celles de M. Braesch pour le département de la Meurthe [31]).

B. — A côté de ces cas simples, il y a un grand nombre de situations plus délicates où la question se pose de savoir si la créance existe encore ou si au contraire, elle a été définitivement éteinte par un paiement effectué lors du cours forcé du papier-monnaie. Si l'on admet que le débiteur a pu se libérer avec des billets pris pour leur valeur nominale, le créancier subira un préjudice, car sa créance sera éteinte, bien qu'il n'ait reçu que du papier déprécié. Aussi, mû par un évident désir d'équité, le Tribunal de Colmar s'efforce, dans les espèces qui lui sont soumises, de trouver des circonstances qui lui permettent de décider que la créance survit,

---

29) Cette échelle était établie par décade et comportait des valeurs non seulement en livres, mais encore en sous, ce qui compliquait les calculs (v. l'échelle, pièce justificative n° 5). Aujourd'hui, on pourrait adopter des coefficients de valorisation beaucoup plus simples et portant sur des périodes plus longues.

30) Sic. par ex. Trib. de Colmar, 2e section, série B, liasse 54, numéros 159, 236, 255, 371, 377, 448, 476, 499, 503, 514, 548, 560, 578, 602, 611, etc... (de fructidor an VI à nivôse an VII). 1re section B. 44, numéros 16, 52, 66, 68, 69, 563, 601, 644, etc. (de ventôse an VII à messidor an VII.)

31) V. op. cit. p. 135.

malgré l'apparence d'un paiement. Les arguments invoqués en ce sens sont nombreux et divers. Tantôt le Tribunal relève que les offres réelles en papier-monnaie n'ont pas été suivies de consignation [32]), tantôt il allègue que la consignation a été irrégulière, ou tardive [33]), et dans tous ces cas il décide que le débiteur n'est pas libéré.

Les cas de consignation ou de paiement irrégulier méritent, semble-t-il, qu'on s'y arrête un instant: ils sont assez variés et certains nous montrent les procédés que les débiteurs utilisèrent, pendant le cours du papier-monnaie, pour se libérer à bon compte.

En janvier 1790, un nommé Ostermeyer, de Colmar, avait vendu sa maison pour 9.000 l.; le prix n'était pas encore payé lorsqu'il fut arrêté, en octobre 1793, comme père d'émigré. L'acquéreur profita de l'arrestation du vendeur pour se libérer en assignats. Sans prévenir Ostermeyer, mais avec l'assentiment de son administrateur séquestre, l'acquéreur paya les 9.000 l. en papier entre les mains du receveur des finances et obtint quittance le 4 messidor an II (22 juin 1794). Par jugement du 27 thermidor an VI (14 août 1798, B. 54, n° 44), le Tribunal de Colmar a décidé que le séquestre des parents d'émigrés n'avait pas frustré ceux-ci de leurs biens et que, par suite, l'administrateur séquestre ne pouvait disposer de la créance sans l'accord du séquestré. « Considérant qu'ici les faits n'ont tendu qu'à éteindre à vil prix une créance due en numéraire », le Tribunal jugea donc le paiement en assignats non libératoire.

En février 1790, Kamm, aubergiste à Strasbourg avait vendu à Grün l'auberge de la Maison Rouge. Indépendamment des dettes hypothécaires, qu'il avait reprises à sa charge, l'acquéreur avait promis de payer, au plus tôt à l'expiration d'un délai de 4 ans, une somme de 21.500 l. A la suite d'un décès et d'une liquidation, cette créance de 21.500 l. tomba

---

32) B. 43, n° 384, jugement du 22 brumaire an VII; n° 438, 21 brumaire.

33) B. 54, jugements numéros 600 et 601, du 18 nivôse an VII (consignations faites à un moment où les remboursements forcés en papier-monnaie étaient suspendus; B. 43, n° 536, jugement du 28 brumaire an VII.

dans le lot du fils, Philippe Kamm. En ventôse an II, Philippe Kamm partit pour l'armée: il servit en Vendée et n'était pas encore rentré à Strasbourg en l'an VII. Profitant des circonstances, l'acquéreur fit, le 1er germinal an II (21 mars 1794) des offres réelles en assignats au domicile d'un des co-héritiers, Jean Kamm. Celui-ci, « par suite de la terreur qui régnait alors au sujet des refus d'assignats, accepta les assignats offerts en se portant fort pour ses co-héritiers ». En l'an VI, Philippe Kamm réclama à Grün le paiement en numéraire des 21.500 l. qui lui étaient dues. Grün appela Jean Kamm en garantie et l'affaire vint devant le Tribunal du Haut-Rhin en vertu du système de l'appel circulant.

Par un long jugement en date du 24 messidor an VII (12 juillet 1799, B. 44, n° 544), la première section du Tribunal de Colmar donna gain de cause à Philippe Kamm. Le jugement commence par indiquer des textes de droit romain [34]) et invoque l'autorité de Domat pour rappeler que le paiement à un tiers, même fait de bonne foi, n'emporte libération qu'au moment de la ratification par le créancier. Les motifs allèguent ensuite que l'acceptation de Jean Kamm, et sa promesse de porte-fort sont rescindables pour vice de consentement. « Au mois de germinal an II, la Terreur régnait à Strasbourg, le Tribunal révolutionnaire y punissait le moindre refus d'assignats d'amendes énormes (et) même on y a démoli des maisons pour ce motif ». C'est en raison de ces circonstances, et non par détermination de sa volonté libre, que Jean Kamm a accepté les assignats et s'est porté fort pour son frère. Le paiement effectué en l'an II, poursuit le jugement, est insuffisant, puisqu'il n'équivaut en réalité qu'au tiers de la valeur due: le tenir pour libératoire « priverait... un défenseur de la patrie du seul patrimoine qui lui reste ». En définitive, Jean Kamm devra rendre à son frère la valeur réelle des assignats reçus, et Grün aura à payer à Philippe Kamm, en espèces métalliques, les 2/3 du prix primitif dont il reste débiteur. Enfin Grün ayant fait valoir qu'il pouvait

---

34) On sait que l'Alsace resta soumise au droit romain jusqu'à la promulgation du Code civil. Les textes invoqués ici étaient : « Ex pluribus reis stipulandi ». (D. 46. 4. 13. 12) et « Si quis offerenti ». (D. 46, 3, 58, pr.).

en vertu du contrat, encore ajourner le règlement, il s'attire de la part du Tribunal, la réplique suivante: « un débiteur qui a voulu anticiper sur les termes... pour rembourser un capital en papier ne se trouve plus digne d'être accueilli dans la réclamation qu'il fait du bénéfice de ces termes lorsqu'il se trouve dans le cas de payer en numéraire: s'il en était autrement, ce serait assurer le triomphe de la mauvaise foi.»

Mounier, de Thann, était copropriétaire avec Muller, curé de Lembach, d'un immeuble situé dans cette dernière commune. Les biens du curé étant tombés à la disposition de la nation, l'immeuble fut vendu aux enchères en l'an II. Le cahier des charges contenait une clause stipulant que la moitié du prix devait être payée à Mounier. Espérant se libérer à bon compte à un moment où les assignats n'étaient déjà plus reçus que pour les paiements dus à l'Etat, l'adjudicataire paya l'intégralité du prix, en papier-monnaie, à la caisse nationale. Par jugement du 19 brumaire an VII (9 novembre 1798) le Tribunal de Colmar décida que ce paiement n'était pas libératoire à l'égard de Mounier (B. 43, n° 342).

D'autres jugements précisent que, pour se prétendre libéré, le débiteur ne doit pas seulement invoquer un jugement validant ses offres réelles, mais qu'il doit encore faire la preuve d'une consignation régulière et même de la signification, au créancier, de la consignation [35]). La consignation faite entre les mains d'un notaire n'entraîne pas libération [36]).

Enfin, il y a des cas où bien que toutes les formalités (offres réelles, jugement de validation, consignation et signification) aient été accomplies en temps utile, le débiteur n'est pas libéré. Ainsi, les offres réelles, suivies de consignation, faites en l'an III auprès d'un Commissaire national ne sauraient suffire pour éteindre la créance d'un étranger domicilié à Bâle ou à Mulhouse. Les offres réelles présentent en effet le caractère d'une action personnelle. En vertu de la clause de compétence insérée au Traité d'alliance entre la France et la Suisse de mai 1778, elles auraient du être faites au domicile du créancier qui aurait pu ainsi se pourvoir

---

35) B. 43, jugement n° 317 du 19 brumaire an VII.

36) B. 54, jugement, n° 286 du 6 frimaire an VII; B. 44 jugement n° 50 du 24 ventôse an VII.

devant le Magistrat du lieu. Le jugement de l'ancien Tribunal d'Altkirch, validant la procédure, est donc radicalement nul, car ce tribunal n'était pas compétent pour connaître de l'affaire [37]).

Ces quelques exemples permettent de se rendre compte comment le Tribunal de Colmar s'efforçait de faire revivre des créances qui paraissaient éteintes, afin de sauver les créanciers de la ruine.

C. — Une autre série de litiges se rattache à la question de savoir si, en cas de doute, tel paiement ou telle créance porte sur du numéraire ou sur des assignats. Sauf clause contraire, une dette née pendant le maximum est présumée porter sur des assignats [38]).

Au contraire, bien qu'on se trouve en présence d'un arrêté de compte postérieur au 1er janvier 1791 (en l'espèce, de 1792), s'il s'agit en réalité du prix de marchandises vendues et livrées avant le 1er janvier 1791, ce prix doit être payé en espèces et sans réduction [39]). En cas de remboursement d'une somme reçue, par ex. à la suite de la résiliation d'une vente, le remboursement doit être effectué dans les mêmes espèces d'or ou d'argent lorsque le paiement a eu lieu en espèces métalliques [40]), et en numéraire sous réserve de réduction, si le paiement a eu lieu en billets. En cas de doute, un paiement fait par un paysan est présumé avoir été effectué en assignats, car « il était notoire que les gens de la campagne préféraient se défaire du papier-monnaie au numéraire» (sic) [41]). Enfin, bien entendu, un dépositaire qui a reçu des pièces métalliques doit rendre le dépôt dans les mêmes espèces qu'il l'a reçu [42]).

---

37) B. 43, jugement n° 493 du 26 brumaire an VII (16 novembre 1798). A cette époque, la ville de Mulhouse était déjà réunie au territoire français, mais elle était encore ville étrangère lors des offres réelles. Sur la réunion de Mulhouse, v. Pfister, Pages alsaciennes, 1927, p. 68 et suiv.

38) B. 43 jugement n° 285 du 17 brumaire an VII.

39) B. 43, jugement n° 532 du 28 brumaire an VII. (aff. Bertrand contre Vve Ancel, tous d'eux d'Orbey: il s'agissait de ventes de grains).

40) B. 43, jugements numéros 360 et 436 des 21 et 24 brumaire an VII.

41) B. 44, jugement n° 144 du 22 germinal an VII.

42) B. 43, jugement n° 179 du 13 fructidor an VI.

D. Actions en rescision pour lésion d'outre moitié.

Comme dans toute la France, les procès pour lésion d'outre moitié furent très fréquents dans le Haut-Rhin [43]). Ont été attaquées pour cette cause 1) les ventes d'immeubles consenties à un prix réel trop bas au moment du contrat et 2) celles faites à un prix normal au moment du contrat, mais pour lesquelles le paiement est intervenu à une époque où le papier-monnaie s'était déprécié de plus de 50 p. 100 depuis le temps de la vente [44]).

Après avoir transformé en valeur métallique suivant l'échelle le prix fixé ou les acomptes payés en papier-monnaie, le Tribunal de Colmar s'en remet le plus souvent à une expertise pour connaître le juste prix [45]). Fréquemment l'acquéreur désirant conserver le bien, fait preuve d'intentions conciliantes et accepte de payer le complément [46]).

Parfois l'affaire se termine par une transaction [47]). On trouve même des acquéreurs qui, dès le début de l'instance, avouent que le vendeur a été lésé [48]).

Parmi les affaires soumises au Tribunal de Colmar, on remarque des ventes effectuées sous le régime du papier-monnaie à des prix tellement bas qu'il semble impossible d'admettre que les parties aient envisagé un paiement en

---

[43]) Citons par ex.: B. 54, jugement n° 267 (3 frimaire an VII); B. 43, numéros 71, 134, 385 (thermidor an VI et brumaire an VII); B. 44, n° 491, (16 prairial an VII), etc...

Adde: les cas cités aux notes suivantes.

Il est probable qu'en l'an III, il y eut déjà, dans le Haut-Rhin, de nombreuses affaires de rescision pour lésion. (Cf. Marion, op. cit. III-349). L'absence de documents judiciaires de cette époque ne nous a pas permis de consacrer une étude spéciale à ces affaires.

[44]) Cf. Braesch, article cité, p. 118. Au point de vue de la rescision, la situation sous le Directoire était donc bien différente de celle d'aujourd'hui. En vertu de la fiction de l'égalité de valeur du franc, les paiements en monnaie dépréciée de prix fixés avant la guerre ne peuvent donner droit à la rescision pour lésion. Le 2e groupe d'affaires cité au texte n'existe donc plus, et en pratique ce sont surtout les promesses de vente datant d'avant la guerre, mais réalisées après, qui actuellement ont entraîné des affaires de ce genre. La vente date en effet, non de la promesse, mais de l'acceptation par l'acquéreur.

[45]) B. 44, numéros 9, 202, 204 (21 ventôse et 29 germinal an VII).

[46]) B. 43, n° 195.

[47]) B. 44, n° 408, 8 prairial an VII.

[48]) B. 54, n° 462, 17 frimaire an VII.

assignats [49]). Dans certains cas d'ailleurs, le vendeur prétend que, malgré l'absence d'une clause formelle, le bas prix était, fixé, dans l'intention des parties, non en papier-monnaie, mais en espèces [50]). Cela paraît exact, et il ne faut pas trop s'en étonner dans un pays où, nous l'avons vu, on a rapidement abandonné, en l'an III [51]), l'usage du papier-monnaie. Dans ces cas, le Tribunal, ou bien prononce la rescision pour lésion, ou bien décide que l'expertise fixant la valeur réelle de l'immeuble permettra de savoir si les parties ont envisagé un prix en espèces.

Le Tribunal de Colmar applique largement la rescision pour lésion. Il l'admet par exemple lorsqu'une vente faite à un prix suffisant stipulé payable en numéraire a été en réalité réglée en assignats [52]). Il estime que les acquéreurs des maisons des faubourgs de Belfort, ne peuvent se soustraire à la rescision en alléguant que leurs immeubles sont soumis à des charges particulières et susceptibles d'être démolis en cas de siège [53]). Enfin la question de savoir si les ventes aux enchères peuvent être rescindées pour lésion a soulevé quelques discussions. La 2e section du Tribunal désirant sauvegarder les intérêts des vendeurs, aurait voulu rescinder toutes les ventes à vil prix. Dans ses jugements, elle indique en effet que « la loi 2 au Code, de rescindenda venditione [54]) est générale: elle ne distingue pas les différentes formes de vente »; elle rappelle même l'autorité de Brunemann, (mort

---

49) Ainsi une maison est vendue, le 3 fructidor an III, 1.200 l. alors qu'elle valait, en assignats au cours de l'époque, 87.686 l. (B. 44 n° 593, du 19 messidor an VII). Autre cas: vente le 7 messidor an III pour 8.000 l. d'un immeuble qui valait alors en assignats 26.000 l. au moins. « Lezion énormissime » dit le Tribunal dans son jugement de rescision, n° 178 du 27 germinal an VII (B. 44).

50) B. 43, n° 348 du 21 Brumaire an VII. « L'acte ne parle pas de paiement en numéraire », remarque le Tribunal qui décide de s'en rapporter à une expertise pour savoir si le prix était primitivement fixé en espèces ou en papier.

51) Les cas les plus nets qui ont été relevés datent en effet de l'été 1795, époque où dans le Haut-Rhin, les assignats étaient déjà pratiquement hors cours.

52) B. 54, n° 198, du 8 fructidor an VI. Au contraire, s'il appert que le vendeur a été payé en numéraire, la lésion ne saurait être admise: B. 44, n° 391, 7 prairial an VII.

53) B. 54, n° 452, du 17 frimaire an VII.

54) C. J. 4. 44. 2.

en 1672), qui avait écrit « qu'en droit romain, la rescision s'appliquait même aux ventes faites par subhastation. » En définitive, cette section reconnaît que « nos usages n'ont point admis (la rescision) contre les ventes par décret forcé ou contre les adjudications judiciaires, mais qu'il serait dangereux et contraire à la loi d'étendre cette jurisprudence aux enchères non judiciaires » [55]). La première section adopte une opinion opposée. Pour elle, « l'action en rescision ne peut s'accorder qu'au vendeur qui a été surpris en contractant avec une personne seule ». Donc, pas de rescision à la suite d'une adjudication, même volontaire. On doit présumer que les biens ont été portés à leur juste valeur: sans cela l'acquéreur aurait été surenchéri, ou le vendeur « n'aurait pas consenti à l'adjudication » [56]).

En présence de la masse des demandes en rescision, il semble que l'on sent parfois, à la première section, une certaine lassitude, sinon même quelque hostilité occasionnée par l'abus de cette procédure. Aussi déclare-t-on le 17 brumaire an VII (7 novembre 1798) qu' « il ne suffit pas d'alléguer vaguement une lésion d'outre moitié: il faut encore pouvoir justifier la tempestivité de la demande et la lésion prétendue. » (B. 43, n° 272).

Enfin, dans certains cas, cette section rejette la demande en rescision alors même qu'il y a lésion d'outre-moitié. Il en est ainsi lorsque le vendeur a poursuivi le paiement de son prix : il est considéré alors comme ayant implicitement renoncé à son action [57]). Il en est de même lorsque la vente à vil prix a été faite dans l'intention évidente de gratifier l'acquéreur [58]).

---

55) B. 54, n° 279, 4 frimaire an VII.

56) B. 43, n° 419, 24 frimaire an VII et B. 44, n° 584, 18 messidor an VII.

57) B. 44, n° 16, du 21 ventôse an VII.

58) B. 44, n° 637 du 23 messidor an VII: vente, dans un contrat de mariage et en faveur du mariage, pour 12.000 l. le 15 mars 1793, d'une maison à Neuf-Brisach, tenant d'un côté au corps de garde de la place, par devant à la rue de Bâle et à la Grand'Place. Le Tribunal applique ici la maxime « volenti non fit injuria ».

E. — Redditions de comptes de tutelles.

Le Tribunal de Colmar a entendu protéger de façon toute particulière les mineurs contre les agissements des tuteurs: ces derniers, en effet, avaient parfois essayé de profiter des variations monétaires pour s'enrichir aux dépens de leurs pupilles. En cette matière, les jugements reconnaissent tout d'abord que les tuteurs qui ne se sont pas pressés pour faire rentrer les créances de leurs pupilles pendant le cours forcé du papier-monnaie, ont bien fait, « puisque les mineurs auraient été dans le cas de recevoir des assignats qui n'avaient plus de valeur » [59]). Lorsqu'au contraire un tuteur a vendu sans nécessité les biens de son pupille pendant le cours des assignats et qu'il n'en a pas fait le remploi, le Tribunal le condamne à rembourser l'exacte valeur reçue avec des attendus peu flatteurs: « Etant donné: qu'il n'y avait pas de dette à éteindre, le discrédit des assignats à l'époque de la vente, toutes ces considérations prouvent que le tuteur, bien loin d'avoir voulu le bien de son pupille, a cherché à convertir son avoir en espèces pour s'en servir à son profit » [60]).

Parfois, le tuteur, pour avoir moins à rendre à son pupille lors de la reddition de comptes, prétend qu'il a fait pendant la tutelle des paiements en numéraire pour le compte du pupille. Sauf preuve évidente du paiement en espèces, le Tribunal le déboute en alléguant qu'il était plus conforme à l'intérêt du pupille de payer en papier-monnaie, et que d'ailleurs il y avait présomption que le règlement s'était effectué ainsi. On sait, dit le Tribunal, que chacun préférait se défaire des assignats, et conserver le numéraire [61]).

Enfin, dans une affaire que nous avons rencontrée, le tuteur avait reçu, pendant le cours forcé des assignats, des paiements en espèces pour son pupille. A la fin de la tutelle, il avait établi son compte comme s'il n'avait reçu que du papier: ce règlement de compte avait fait l'objet d'une quittance définitive en l'an II. Mais, par la suite, l'ancien pupille,

---

59) B. 44, n° 530, du 12 messidor an VII.

60) B. 44, n° 329, du 2 prairial an VII.

61) B. 44, n° 144, du 22 germinal an VII.

devenu majeur, apprit que les paiements avaient eu lieu en numéraire. Il réclama de son ancien tuteur le remboursement de la différence entre la valeur des espèces et celle du papier. Le Tribunal, après avoir constaté que l'ex-tuteur a disposé des espèces métalliques pour ses affaires personnelles, décida qu'il devait être considéré, « à l'égard de son reliquat de compte... comme un dépositaire ou... un administrateur qui a gardé en mains les deniers qu'il était chargé de faire valoir au profit » d'autrui. En définitive, l'ancien tuteur fut condamné à rembourser *en mêmes espèces* les sommes reçues en numéraire, et cela malgré la décharge qu'il avait obtenue: celle-ci était en effet viciée soit par l'erreur, soit par « la terreur qui était alors à l'ordre du jour » [62]).

Cette affaire semble intéressante: elle prouve, une fois de plus, qu'il y a eu, dans le Haut-Rhin, des paiements en espèces, même pour règlement de dettes anciennes, pendant le cours forcé des assignats. D'autre part, nous avons ici un nouveau cas où le Tribunal de Colmar a considéré la Terreur comme un fait viciant le consentement: l'acceptation d'assignats par crainte du Tribunal révolutionnaire peut donc être rescindée.

F. — Pour terminer cette étude de la jurisprudence du Tribunal civil du Haut-Rhin, nous indiquerons encore quelques jugements qui semblent mériter particulièrement d'être signalés.

Le jugement n° 499 rendu le 18 prairial an VII par la première section du Tribunal de Colmar nous met en présence d'une association pour l'achat et la revente des biens nationaux. Le juif Moise Hirtz, de Wintzenheim, s'était associé avec un nommé Rueff, de Hasstatt pour faire des spéculations immobilières de ce genre. Les associés revendaient par adjudication les biens acquis de l'Etat et les acquéreurs devaient se libérer, à l'expiration des termes qui leur étaient accordés, entre les mains du notaire Hertzog. Lorsqu'il n'y eut plus guère de biens nationaux à vendre, l'association fut dissoute. Mais à ce moment, Moise Hirtz, remarquant que les prix de vente, payés en assignats, avaient une valeur bien

---

62) B. 43, jugement n° 179, du 13 fructidor an VI.

moins grande au moment du règlement qu'au jour des adjudications, imagina, pour éviter la mauvaise affaire, de réclamer sa part sur la base de la valeur des assignats au jour des reventes. Etant donné qu'un délai avait été laissé aux acquéreurs pour se libérer, cette demande était, d'après les lois en vigueur, dénuée de tout fondement sérieux. Rueff offrait de faire le compte en calculant la valeur des assignats d'après l'époque des quittances du notaire. Malgré la résistance de Hirtz, c'est la solution qu'adopta le tribunal, en indiquant dans ses motifs que « le refus du demandeur (Hirtz) dénote une avidité blamâble sur un associé avec lequel et par les soins duquel il a fait des bénéfices considérables. » (B. 44).

Parmi les jugements de la 2e section, on remarque quelques affaires, où les magistrats, se laissant guider par l'équité plutôt que par le texte des lois, ont recherché uniquement, pour savoir si un paiement était suffisant ou non, si ce paiement avait ou non été profitable au créancier.

Le 16 juin 1787, deux co-propriétaires avaient vendu un moulin pour 10.000 l. Il était convenu que le prix serait payé aux créanciers des vendeurs. Les 10.000 l. furent effectivement réglées de cette façon, mais en assignats, pendant le cours forcé du papier-monnaie. En l'an VI, les vendeurs prétendirent que la dette, antérieure à la Révolution, aurait dû être acquittée en espèces, et que le paiement en assignats entraînait une lésion d'outre moitié. Il n'était pas douteux qu'au moment du règlement, le moulin valait plus de 20.000 livres assignats: le Tribunal ne le contesta pas. Pourtant, il ne prononça pas la rescision, car il remarqua que si le prix de 10.000 l. a été payé en assignats, « il a valu numéraire aux vendeurs puisque par là ils ont été libérés d'autant de leurs dettes » [63]).

Le 3 septembre 1790, Laederich de Mulhouse, vendait à Nachbauer des terres situées à Dornach. En 1792, l'acquéreur, profitant des bas cours du papier-monnaie, voulut se libérer en assignats. Il paya son prix en papier à la chancellerie de Mulhouse. La somme fut répartie entre les différents créan-

---

63) B. 54, jugement n° 104, du 29 thermidor an VI.

ciers de Laederich. Ici, la deuxième section du Tribunal adopta une solution opposée à celle de l'affaire précédente: le paiement n'a pas été libératoire. Pourquoi? Si la solution est différente, le motif reste le même: parce que le vendeur n'a pas été libéré envers ses créanciers. En effet, tandis que les créanciers, dans les limites du territoire national, devaient accepter les assignats pour leur valeur nominale, il n'en était pas de même à Mulhouse. « Les assignats distribués aux créanciers n'ont été par eux reçus qu'à perte, c'est-à-dire seulement au cours qu'ils avaient à Mülhausen, commune étrangère et dans laquelle les assignats n'avaient pas un cours forcé. Il s'ensuit que la créance de Laederich doit encore subsister à charge par lui de faire état... de la valeur des assignats qui ont été déposés à la Chancellerie de Mülhausen »[64]).

Nous pourrions encore prolonger cette étude de la jurisprudence du Tribunal de Colmar. Nous y rencontrerions des *espèces* nouvelles, mais pas d'idées différentes de celles que nous nous sommes efforcé de rassembler en ces quelques pages. En résumé, nous nous trouvons en présence d'une jurisprudence d'équité, favorable aux faibles, aux créanciers que les aventures monétaires risquaient de spolier. Il est impossible de ne pas conclure, avec MM. Braesch et P. P. Viard, que la valorisation rétrospective était conforme aux vœux de l'immense majorité de la population, que son application, nécessitant des centaines de jugements, n'entraîna pourtant aucune difficulté, et qu'elle réussit parfaitement.

---

64) B. 54, jugement n° 513, du 12 nivôse an VII.

CHAPITRE VII.

## ETUDE CRITIQUE DE LA DEVALUATION DE L'ASSIGNAT DANS LE HAUT-RHIN, ET APPRECIATION DE L'EXACTITUDE DE L'ECHELLE DEPARTEMENTALE DE L'AN V.

La jurisprudence de valorisation que nous venons d'étudier s'appuyait sur l'échelle départementale dont jamais, à notre connaissance, l'exactitude ne fut contestée.

Pourtant, malgré tout le soin avec lequel elle a été établie, cette échelle, dressée quelques années après les faits, ne peut être qu'approximativement exacte. La dévaluation qu'elle accuse, uniforme pour tout le département, et invariable pour toutes les catégories d'assignats, semble parfois contredite par des documents contemporains. On ne saurait s'étonner de ces divergences. La dépréciation est en effet un phénomène extrêmement complexe. Elle varie non seulement dans le temps, mais encore dans l'espace, suivant les diverses catégories de billets, et enfin avec les différents systèmes permettant de la mesurer. La question se pose donc de savoir dans quelle mesure le tableau de l'an V nous renseigne sur la dépréciation du papier-monnaie dans le Haut-Rhin. Pour répondre à cette question, il nous a paru intéressant de rappeler ici les caractères généraux de la dévaluation de l'assignat dans notre département, et de contrôler l'échelle de l'an V en la confrontant avec des documents indépendants [1]).

1) Nous remercions vivement M. le Professeur Lefebvre d'avoir bien voulu attirer notre attention sur l'intérêt de ce contrôle. La

### 1. — Caractère local de la dépréciation.

D'ordinaire, le degré d'avilissement n'est pas égal dans les différentes localités du département. En général, la dépréciation est plus grave à la campagne qu'à la ville, et près des frontières que vers l'intérieur. Les éléments habituels: ignorance de la langue française, psychologie du paysan alsacien, proximité de la frontière ou, au contraire, influence des clubs, des représentants en mission, des mesures révolutionnaires, ont eu pour effet soit d'accentuer, soit d'atténuer la dévaluation locale.

A maintes reprises, de 1791 à 1793, dans plusieurs communes situées près de la frontière, il est même difficile de parler de dépréciation, car l'assignat n'y jouit d'aucun pouvoir d'achat [2]). Cette situation se généralise dans les campagnes au milieu de 1793 et surtout après le ralentissement des mesures révolutionnaires. Enfin, les villes elles-mêmes abandonnent l'assignat dès le printemps 1795.

### 2. — Situation particulière de certaines catégories d'assignats.

Quelques billets jouirent d'une cote de faveur: ainsi les assignats à face royale dans les campagnes. D'autres au contraire paraissent avoir été souvent frappés d'une dépréciation particulière: c'est le cas des assignats de 5 l. et des petites coupures. Enfin, les gros assignats, de 50 l et plus, ne servirent guère qu'à acheter des biens nationaux [3]) ou à éteindre de vieilles dettes.

### 2. — Intensité variable de la dépréciation selon les façons dont elle se manifeste.

Enfin, la dévaluation de l'assignat pouvait se manifester de différentes façons:

---

plupart des auteurs, lorsqu'ils traitent de la dépréciation des assignats, se fondent sur le tableau de l'an V. Or l'exactitude de ce document mérite d'être contrôlée.

2) Neuf-Brisach, v. p. 56 et 70, note 11; Altkirch, v. p. 35; Huningue et la région voisine, v. p. XV, note 32.

3) V. p. XV, note 32.

a) dans l'échange du numéraire contre du papier-monnaie (change intérieur);

b) dans le cours du change extérieur;

c) dans le cours des denrées (hausse des prix).

D'ordinaire, l'intensité de la dépréciation révélée par ces différents cours est inégale. Comme on l'a constaté à nouveau dans l'Europe contemporaine, la hausse des prix intérieurs ne suit qu'avec lenteur la hausse du change extérieur. De son côté, le change intérieur accuse d'ordinaire une dépréciation plus forte que celle résultant du cours des denrées. C'est que si le change extérieur est influencé par l'opinion étrangère, le change intérieur reste soumis aux fluctuations de la spéculation. Or, au point de vue social, ce qui importe dans une monnaie, c'est non pas le cours spéculatif, mais bien le pouvoir d'achat interne [4]).

On pourrait donc conclure que la dévaluation de l'assignat se manifestant dans la hausse des prix est en définitive la seule susceptible d'être retenue. De là à dire que la plupart des tableaux de l'an V, — et notamment celui du Haut-Rhin, basé en partie sur les cours de Colmar et de Bâle — seraient faussés, il n'y aurait qu'un pas. Pour connaître la valeur exacte du papier-monnaie, il faudrait reconstituer une courbe dont le fondement essentiel serait le prix des denrées... Le travail serait considérable et, par ailleurs, fort délicat. Le prix des denrées est en effet influencé par des éléments étrangers à toute question monétaire, tels que l'état de la récolte, l'importance des approvisionnements, l'intensité de la demande... D'autre part, les fluctuations ne sont jamais égales pour toutes les denrées. Enfin, dans une région comme l'Alsace pendant la Révolution, la présence des troupes, les achats des fournisseurs des armées, la désorganisation économique consécutive à la guerre et au recul des barrières douanières sont autant d'éléments qui ont influencé le marché des prix. En présence d'une situation aussi complexe, vouloir déterminer ce qui

---

4) Sur tout ceci, v. ce que nous écrivions déjà en 1928 dans notre étude: « la dépréciation monétaire et l'exécution des contrats. Stabilisation du Franc et valorisation des créances », p. 472 et suiv.

est dû au papier-monnaie et ce qui, au contraire, reste imputable à un élément extérieur, serait tenter une oeuvre conjecturale, sinon même impossible.

### 4. — Contrôle du Tableau de l'an V.

Pourtant, malgré sa difficulté, il semble que ce travail serait utile pour connaître la portée exacte de la dépréciation locale dans plusieurs départements où le tableau de l'an V a été établi en utilisant largement des cours étrangers, tels que ceux de la Trésorerie. Mais, heureusement, pour le Haut-Rhin, une étude de ce genre ne s'impose pas. Si on n'a jamais réclamé contre l'exactitude du tableau, c'est parce que, dans l'ensemble, il représentait fidèlement la valeur d'opinion locale. C'est ce que nous allons nous efforcer de démontrer.

a) Il y a, d'une part, une grande analogie entre le cours de Bâle, change extérieur, et le change interne. En raison de la proximité de la frontière, des relations fréquentes avec les étrangers, le change interne était d'ordinaire soumis aux fluctuations du change externe.

Les Administrateurs du Département le reconnaissent eux-mêmes expressément lorsqu'ils écrivent que « ce sont les Bâlois qui tiennent le thermomètre du crédit des assignats » et que la hausse ou la baisse des cours à Bâle se répercute immédiatement dans le Haut-Rhin (v. p. XIV). Or, nous connaissons le cours de Bâle (v. pièce justificative n° 4). Nous pouvons donc nous faire une idée de ce que pouvait être le change intérieur, sur lequel nous avons d'ailleurs recueilli un certain nombre d'informations indépendantes (v. tableau annexé).

b) D'autre part, dans le Haut-Rhin, pendant presque toute la durée de la Révolution, il y a équivalence entre le change intérieur et la hausse des prix en assignats. Pourquoi cela? La raison en est simple. Dans notre département, les transactions se font soit uniquement contre paiement en numéraire, soit sous le système des deux prix. Dans les deux cas, il y a coincidence entre prix et change intérieur.

En effet: 1) Là où les paiements n'ont lieu qu'en espèces, le porteur d'assignats doit avant tout les échanger contre du numéraire. Pour cela, il va trouver un « agioteur », et il y a change interne [5]). C'est ainsi que l'échelle départementale est exacte même pour les localités et les époques où l'assignat ne circulait pas. Dans ces cas là, il y a eu quand même un cours, mais exclusivement un cours *de change.*

2) En dehors du paiement en espèces, le système des deux prix a été très largement employé, comme nous l'avons vu au cours de cette étude. Or, le système des deux prix équivaut au système du change intérieur. Le vendeur fait en quelque sorte lui-même le change si on le paie en papier. Pendant longtemps, il n'y a pas à proprement parler de hausse des prix due au papier-monnaie. Les prix sont en effet toujours fixés en monnaie métallique. Le numéraire reste l'unique mesure des valeurs à laquelle, en définitive, tout est ramené. Si le débiteur, au moment du paiement, veut se libérer en assignats, on ne lui prendra son papier qu'au cours. En pratique, ce qui circule surtout, c'est l'assignat de 5 l. Or, quand on veut payer avec un assignat de 5 l., il est entendu que ce billet ne sera pris que pour un montant inférieur de tant pour cent à sa valeur nominale (v. les références indiquées au tableau, p. 239). Bien plus, de nombreux documents nous révèlent que pendant le palier de dépréciation printemps-automne 1792, *l'assignat de* 5 *l. ne circulait que pour* 3 *livres.* C'était même là, dit Viardot, « un usage devenu loi ». (Cf. p. 49, note 83).

c) Enfin, il ne faut pas oublier que, dans le Haut-Rhin, on se basa, pour établir l'échelle de dépréciation, non seulement sur le cours de Bâle et le change intérieur, mais encore « sur le prix des immeubles, des denrées et des marchandises dans ledit département pendant tout le temps de la circulation du papier-monnaie ». (V. p. 192). Il ne faut donc pas s'étonner si l'oeuvre de transaction résultant de la com-

---

5) Jusqu'en septembre 1791, les habitants des communes du Sud du Département où les assignats n'avaient pas cours allaient aussi les échanger à Bâle, mais à ce moment les communications avec Bâle ont été interdites, et il n'y eu plus guère de place que pour le change interne. (V. Arch. Nat. D. VI. 49, 770).

binaison de ces différents cours ait donné toute satisfaction. On avait d'ailleurs éliminé les cours sans influence sur la valeur locale du papier-monnaie, tels que ceux de la Trésorerie (v. p. 191).

Pour contrôler l'exactitude de l'échelle de l'an V, nous avons confronté ses cours d'une part avec ceux de Bâle, d'autre part, avec les cours locaux de change intérieur ou de hausse des prix que nous avons recueillis.

1. La comparaison du cours de Bâle et du cours de l'échelle départementale de l'an V fait ressortir entre eux une grande analogie. On remarque toutefois quelques différences:

a) En 1791-1792, le cours de Bâle est en général inférieur au cours de l'an V. C'est normal. Au début d'une dépréciation monétaire, le change extérieur est plus bas que les cours internes.

b) A partir de 1794 au contraire, le cours de Bâle serait plus élevé que celui du Haut-Rhin. Ceci confirme la remarque faite par Foussedoire en mai 1794: « Le papier-monnaie perd moins à Bâle que dans le Haut-Rhin ». Dans la fuite devant le papier-monnaie, on escompte la dépréciation ultérieure.

2. Les cours intérieurs révélés par les documents contemporains suivent une courbe générale analogue à celle de l'échelle. Les divergences les plus notables sont les suivantes :

a) La dépréciation apparaît en réalité dès les premiers mois de 1790, alors qu'elle n'est mentionnée dans l'échelle qu'à partir du 1er janvier 1791. En vertu de la loi du 5 messidor an V, les échelles ne devaient être établies, dans chaque département, qu'à partir de l'année 1791.

b) Jusqu'en février 1792, les cours locaux paraissent avoir été légèrement supérieurs à ceux accusés par l'échelle de l'an V. Nous avons dit tout à l'heure que ceux de Bâle étaient au contraire inférieurs. On comprend que le tableau départemental ayant combiné cours intérieurs et cours de Bâle, soit arrivé à une moyenne.

c) En général, les cours effectivement pratiqués semblent avoir accusé des variations moins brusques que celles

révélées par la courbe du tableau de l'an V. Les échanges populaires étaient moins dominés par la spéculation que ceux des « agioteurs » et des banquiers. Pendant d'assez longues périodes, on disait que la dépréciation était de 10, 15, 30, 45, 50, 75, 80 p. 100 par exemple. On remarque aussi que les cours signalés par les documents contemporains sont en général simples, afin de faciliter les calculs. Les cours du tableau de l'an V sont plus compliqués, ce qui provient sans doute de l'intervention du cours de Bâle.

d) Les divergences les plus importantes se trouvent en 1792. Au début de l'année, vers l'époque de la déclaration de guerre, des variations de cours considérables sont mentionnées par les documents. Il semble qu'il y ait eu, dans le Haut-Rhin, un moment d'affolement. L'échelle de l'an V paraît avoir établi une moyenne entre ces fluctuations extrêmes. D'autre part, nous n'avons rencontré aucun document local qui révèle une hausse des cours internes, ou une baisse des prix, pendant l'automne 1792. La victoire de Valmy (20 septembre 1792) qui a eu une si heureuse influence sur les cours de Bâle, et, par suite, sur l'échelle de l'an V, paraît avoir eu peu de répercussion sur les pratiques locales.

c) On remarque, à plusieurs époques, de véritables paliers de dépréciation, pendant lesquels les différents cours tendent à se rejoindre.

1) De mars à octobre 1792, la majeure partie des documents locaux indique une dépréciation de 40 p. 100. Les courbes de Bâle et de l'an V gravitent également alors autour de ce cours.

2) Pendant l'été de 1793, avant la Terreur, le change intérieur est à 25 % et les prix en assignats sont quadruplés, ce qui révèle, d'un côté comme de l'autre, une dépréciation des 3/4. Or, au début d'août, le cours des assignats à Bâle est également de 25 %, et l'échelle de l'an V varie pour le même mois entre 27 et 29 %.

f) Sur les cours effectifs, pendant la période de la Terreur, on est assez mal renseigné. Il y a eu hausse, c'est certain, mais dans une mesure inégale selon les cas. De l'examen des documents qui nous ont été conservés, il apparaît que la crainte du Tribunal révolutionnaire a eu plus d'effet dans les villes que dans les campagnes, ce qui s'explique

parfaitement. Dans les villes « l'assignat allait pour ainsi dire de pair avec le numéraire (et) la loi du maximum était respectée » (v. p. 119, note 74, et 115, note 61). La hausse des prix était donc limitée dans la proportion imposée par la taxe (v. pour le district de Colmar, pièce justificative n° 2). Mais il y avait aussi des transactions clandestines (doubles prix, échanges d'assignats contre du numéraire à un taux différent du pair). Ces transactions clandestines, une fois découvertes, faisaient apparaître une dépréciation de 70 à 80 % selon les cas. Les cours clandestins étaient donc analogues à ceux qui se manifestaient avant la Terreur.

Après la Terreur, les prix sont à nouveau quadruplés (automne 1794), puis bientôt quintuplés (hiver 1794-1795); l'on revient au système des deux prix et enfin, dans les premiers mois de 1795, aux paiements exclusivement en numéraire. Les cours intérieurs tendent alors à être inférieurs à ceux de Bâle. Ici aussi, la Commission de l'an V a fait oeuvre transactionnelle en choisissant un cours intermédiaire.

En résumé, l'échelle de l'an V, résultant de la combinaison de trois cours qui, tous trois, étaient bien représentatifs de la dévaluation régionale du papier-monnaie, paraît donner, en général, une image fidèle de la courbe de dépréciation des assignats dans l'ensemble du département.

## CONCLUSION

Rechercher comment le papier-monnaie révolutionnaire a été accueilli dans notre département, retracer l'évolution des idées et des faits qui ont réagi sur son cours, en un mot, ébaucher l'histoire de l'assignat dans le Ht-Rhin, tel est le but que nous nous étions proposé d'atteindre. En arrivant au terme de cette étude, nous nous efforcerons de grouper ici les principales constatations qui paraissent s'en dégager.

I. — L'examen des documents contemporains a confirmé l'existence de la situation exceptionnelle que les tableaux de l'an V permettaient déjà de soupçonner. La dépréciation a été particulièrement rapide et violente dans le Haut-Rhin. La circulation du papier-monnaie s'est heurtée à des obstacles que l'on ne retrouverait guère que dans le Bas-Rhin et dans quelques régions voisines des frontières. Concurrencé par le numéraire, en butte à l'hostilité des populations, l'assignat a été le plus souvent refusé, ou seulement pris au cours. Encouragé par la proximité de Bâle et de Mulhouse, l'agiotage sévissait partout.

II. — Dans ces conditions, rien d'étonnant si l'Administration locale dut prendre, en janvier 1792 et en août 1793, d'importants arrêtés qui devancèrent les mesures générales de la Convention. Rien d'étonnant non plus si les sociétés populaires, les Administrateurs et les Représentants en mission songèrent tour à tour à l'expulsion des juifs, au décri du numéraire, et enfin, plus pratiquement, à l'échange forcé des

espèces métalliques contre des assignats. Ces mesures hardies, ces projets curieux, que la gravité de la situation locale a engendrés, paraissent dignes d'être retenus.

III. — C'est également la situation locale qui a amené le Tribunal révolutionnaire de Colmar à se spécialiser dans la répression des infractions au cours forcé de l'assignat. Alors qu'ailleurs la justice révolutionnaire a fait surtout œuvre politique, ici son but essentiel a été d'ordre économique. La répression fut impitoyable, arbitraire, mais efficace: Rapinat et ses juges ont réussi à assurer pendant un hiver la circulation du papier-monnaie.

IV. — Du point de vue de l'histoire juridique, la constatation essentielle est celle de la tendance hostile au nominalisme. Malgré les proclamations de 1790, malgré les décrets de 1793, l'assignat fut considéré plutôt comme un effet négociable que comme une monnaie. Fréquence des clauses de garantie, usage de ne prendre le papier-monnaie qu'au cours, jurisprudence favorable à la valorisation des créances, tout cela est encore bien loin de l'art. 1895 du Code civil — et surtout de ce qu'on lui fera dire depuis 1804...

V. — En ce qui concerne l'abandon de l'assignat, le département du Haut-Rhin semble également présenter un aspect particulier. Depuis longtemps, on avait remarqué que cet abandon s'était produit plus tôt en province qu'à Paris. Dès l'automne 1795, dans la plupart des départements, on ne pouvait plus rien se procurer pour du papier-monnaie. Dans le Haut-Rhin, cette situation s'affirme dès les premiers mois de 1795. A partir de mai, l'assignat ne sert plus qu'à des consignations, à des tentatives de remboursement de dettes anciennes... Il est écarté des transactions journalières.

VI. — Enfin les lois de valorisation du Directoire ont été favorablement accueillies dans le Haut-Rhin. Leur application n'a soulevé aucune difficulté. L'échelle de dépréciation, s'appliquant à l'ensemble du département, ne pouvait prétendre à l'exactitude mathématique. Ç'aurait été là un but qu'il est aujourd'hui encore difficile d'atteindre, tant les critères de dévaluation sont variés et complexes. Mais le tableau de l'an V n'en fut pas moins une excellente œuvre de transaction qui s'imposa à tous par la fidélité de son ensemble.

Telles sont les principales conclusions qui paraissent devoir être retenues de cette étude. Toutes — ou à peu près — confirment la thèse du caractère *local* des événements révolutionnaires.

Ajoutons, en terminant, que nous serions particulièrement heureux si, dépassant les étroites limites de l'histoire monétaire, nous avions pu jeter au passage quelque lumière nouvelle sur l'histoire de la Révolution en Alsace. Nous espérons en tous cas avoir précisé différentes questions d'un intérêt général, telles que l'attitude des administrations et des Sociétés populaires à l'égard des juifs, l'activité du Tribunal révolutionnaire, le rôle de certains individus tels que Rapinat, Garnerin et surtout Foussedoire... Nous nous estimerions récompensé de notre effort si cette monographie pouvait, tout en montrant une fois de plus les dangers du papier-monnaie, contribuer à l'élaboration d'une Histoire de la Révolution dans notre belle province du Rhin.

---

Vu:

Strasbourg, le 29 Juin 1931.

*Le Doyen de la Faculté des Lettres:*

GABRIEL MAUGAIN.

Vu et permis d'imprimer:

Strasbourg, le 30 Juin 1931.

*Le Recteur de l'Académie, President du Conseil d'Université:*

CHR. PFISTER.

# ANNEXES:

PIÈCES JUSTIFICATIVES,
SOURCES ET BIBLIOGRAPHIE,
INDEX ALPHABÉTIQUE

# PIÈCES JUSTIFICATIVES

## — N° 1 —

*Arrêté du Directoire du Département du Haut-Rhin du 20 février 1792 relatif à la création d'une caisse pour l'échange des assignats de cinq livres*

« Article premier. — Il sera établi en la ville de Colmar une caisse de secours pour l'échange gratuit des assignats de 5 l. contre de la menue monnaie.

Art. 2. — Cette caisse de secours se tiendra dans le lieu désigné par la Municipalité de Colmar et elle échangera journellement, les dimanches et fêtes et jour de jeudi exceptés, la quantité de quarante assignats de 5 l.

Art. 3. — L'échange se fera de 10 heures du matin jusqu'à midi et trois heures après midi jusqu'à 5 heures suivant le tableau qui sera publié chaque fois la veille au son du tambour et affiché à la caisse et au bureau des commissaires qui seront nommés par la municipalité de Colmar à l'effet de ce qui suit.

Art. 4. — Lesdits commissaires nommés par la municipalité seront obligés de distribuer la veille de chaque jour d'échange à quarante personnes, domiciliées, contribuables, citoyens actifs, inscrits sur le registre des Gardes Nationales et, si elles sont susceptibles d'être électeurs, sur le registre du jury de jugement, un bon pour l'échange d'un billet de 5 l.

Art. 5. — Chaque bon, qui sera donné toujours à une personne différente, sera numéroté et contiendra le nom, surnom, profession, domicile, numéro de domicile de la personne, le jour et l'heure de l'échange.

Art. 6. — Les commissaires seront tenus de commencer la distribution de bons par le numéro premier de maison et de continuer ainsi jusqu'à ce que tous les numéros de maison soient épuisés, après quoi on recommencera de la même manière.

Art. 7. — Lesdits commissaires seront obligés de tenir registre de tous les bons qu'ils délivreront chaque jour dans lequel ils feront mention des personnes auxquelles ils les avaient (sic) délivrés, de leur profession, domicile par numéro de maison, de leur cote de contribution, des qualités requises par l'art. 4 du règlement provisoire pour que chacun puisse vérifier quand son tour viendra. Ils seront à cet effet tenus de communiquer le registre moyennant un sol par chaque communication.

Art. 8. — Il ne sera délivré aucun bon à ceux qui n'auront pas les qualités mentionnées à l'art. 4. Les veuves des citoyens actifs ne seront cependant tenues qu'elles payent une contribution de la valeur de trois journées.

Art. 9. — Il ne pourra pareillement être distribué de bon à aucun détaillant.

Et sera le présent arrêté envoyé à la municipalité de Colmar pour le faire publier dans les deux langues avec indication du lieu où se tiendra la Caisse d'Echange et du jour où les échanges commenceront. »

— N° 2 —

*Taxe générale du District de Colmar, 15 octobre 1793*

Extrait des registres du Directoire du District de Colmar.

Maximum des prix dressé en exécution du décret du 29 sept. 1793

| NOMENCLATURE | QUANTITÉ | PRIX | | |
|---|---|---|---|---|
| | | livres | sous | deniers |
| Bœuf frais | la livre | | 9 | |
| Porc frais | » | | 8 | |
| Lard salé | » | 1 | 6 | 8 |
| Fromage de Munster | » | | 8 | |
| Oeufs | la douzaine | | 8 | |
| Dindon | la pièce | 6 | — | — |
| Oie | » | 2 | — | — |
| Canard | » | 1 | — | — |
| Poule | » | — | 16 | — |
| Pigeons | la paire | — | 16 | — |
| Hareng salé | la pièce | — | 3 | — |
| Morue sèche | la livre | 1 | 4 | — |
| Pot de bière | l'unité | | 8 | |
| Sucre raffiné en pain | la livre | 2 | 8 | |
| Sabots | la paire | | 8 | |
| . . . . . | . . . . . | . . . | . . . | . . . |
| Drap de Sedan bleu teint en laine | l'aune | 59 | — | — |
| . . . . . | . . . . . | . . . | . . . | . . . |
| Chapeaux d'hommes | la pièce | 6 à 15 | | |
| Souliers d'hommes | la paire | 6 | — | |

| NOMENCLATURE | QUANTITÉ | PRIX | | |
|---|---|---|---|---|
| | | livres | sous | deniers |
| Bottes malles . . . . . | la paire | 24 | — | |
| Choux . . . . . | le cent | 33 | — | |
| Savon . . . . . | la livre | 1 | 5 | |
| Pommes de reinette . . . . | le cent | 7 | — | |
| Poires fines . . . . . | » | 5 | 10 | |
| Prunes sèches . . . . . | la livre | | 13 | |
| Blé, 1re qualité . . . . . | le quintal | 14 | — | — |
| Belle farine de froment . . | » | 20 | — | — |

etc. etc.

---

— N° 3 —

Liberté Egalité

Au nom du peuple Français

Landau, 21 Messidor, l'an second de la République française une et indivisible.

Les Représentants du Peuple envoyés près les armées du Rhin et de la Moselle,

Instruits que l'esprit de contre-révolution domine dans les départements du Haut et Bas-Rhin et dans les parties allemandes de ceux des Vosges et du Mont-Terrible;

Que les assignats y sont dépréciés au point que cent livres n'en valent que quinze en numéraire; qu'on y vend hautement à deux prix.

Que l'armée de la république y est traitée avec aussi peu d'égards que si elle étoit une armée ennemie; que plusieurs habitants, particulièrement ceux des campagnes, préfèrent donner leurs fruits et leurs légumes à des bestiaux, ou les laisser dépérir, à les vendre aux défenseurs de la patrie, pour des assignats;

Que cet état des choses a son principe dans l'ignorance où les riches et les égoïstes, qui jusqu'ici se sont emparés de la révolution,

ont laissé le peuple; dans la faiblesse et la lâcheté des fonctionnaires publics que l'on a inutilement renouvelés, et qu'il faut prendre hors du pays; dans la protection ouverte donnée aux conspirateurs, aux agioteurs, aux fanatiques, et surtout à cette classe d'hommes parasites qui n'ont jamais cultivé la terre et qui n'exercent d'autres professions que celle d'être les vils instruments des riches qui, du pays ennemi voisin de la France, trafiquent le numéraire et la contre-révolution.

Et voulant suppléer à la nullité complète des autorités constituées, relativement aux mesures révolutionnaires;

Arrêtent ce qui suit, comme mesure de salut public:

Article premier

Il sera fait dans les départements dépendans de l'armée du Rhin, une recherche exacte de tous les conspirateurs, des contre-révolutionnaires et des gens suspects, et notamment de ceux qui, par quelque moyen que ce soit, déprécient les assignats, qui font le commerce d'argent; qui gardent les denrées de première nécessité, dont ils font habituellement commerce, qui ne les vendent qu'à un prix excessif en assignats;

De ceux qui séduisent le peuple par le fanatisme, et le portent à la révolte et au mécontentement contre la république.

II

Tous les prévenus des délits ci-dessus, seront, sur-le-champ, mis en état d'arrestation. Le procès-verbal qui constatera leurs délits sera dans le jour adressé aux représentans du peuple près l'armée du Rhin et au comité de sûreté générale. Les représentans du peuple enverront les contre-révolutionnaires au tribunal révolutionnaire, et feront mettre les autres en arrestation comme gens suspects.

III

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, il sera établi une commission composée de trois membres. Ces trois membres sont les citoyens Chasseloup, adjudant général de l'armée de la Moselle Mayran, officier municipal de Belfort, et James, ci-devant employé dans les transports et convois militaires.

IV

Cette commission sera ambulante: elle dressera les procès-verbaux, soit sur les lieux des délits, soit ailleurs, sur des rapports de témoins, elle est autorisée à requérir la force publique pour la mise en arrestation des prévenus.

V

La commission n'exercera pas ces fonctions dans la commune de Strasbourg, où le zèle et le patriotisme de la plupart des fonctionnaires publics sont satisfaisans; elle leur dénoncera les délits qui pourront être à sa connaissance, et les autorités, constituées prendront les mesures nécessitées par lesdites dénonciations, en conséquence du présent arrêté; elles en rendront compte aux représentans du peuple.

VI

La commission n'existera que jusqu'à ce que toutes les autorités constituées aient été renouvellées dans les départements ci-dessus mentionnés, ou que le gouvernement révolutionnaire y ait acquis la vigueur nécessaire.

VII

Le présent arrêté sera traduit en allemand, imprimé dans les deux langues, et envoyé aux départements des Haut et Bas-Rhin, du Mont-Terrible et des Vosges, où il sera publié et affiché dans toutes les communes.

Signé : *Hentz et Goujon.*

Pour copie conforme :

Les membres composant la Commission:

Signé: *Chasseloup, Mayran, James.*

— N° 4 —

## Cours des Assignats et du Change sur Paris dans la ville de Bâle, du 1er Janvier 1791 au 15 Août 1795

| 1791 | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Janvier | 4 | A | 93 1/8 | 93 | May | 3 | P | 89 1/4 | |
| | 7 | P | 92 5/8 | 92 1/2 | | 6 | P | 89 1/4 | |
| | 11 | P | 92 3/4 | | | 10 | P | 88 3/4 | |
| | 14 | P | 92 5/8 | | | 13 | P | 88 1/2 | 88 |
| | 18 | P | 92 5/8 | | | 16 | P | 88 1/2 | |
| | 21 | P | 92 3/8 | | | 20 | P | 87 1/2 | |
| | 25 | P | 92 | | | 24 | P | 87 | 86 1/2 |
| | 28 | P | 91 5/8 | 91 1/4 | | 27 | P | 87 | 86 1/2 |
| Février | 1 | P | 91 1/2 | 91 | | 31 | P | 85 /2 | 85 |
| | 4 | P | 91 1/4 | 90 | Juin | 3 | P | 84 1/2 | |
| | 8 | P | 91 1/8 | | | 7 | P | 85 | |
| | 11 | P | 91 | | | 10 | P | 85 | |
| | 15 | P | 91 | | | 14 | P | 84 1/2 | |
| | 18 | P | 91 1/4 | | | 17 | A | 84 1/4 | 84 |
| | 22 | P | 91 1/4 | | | 21 | A | 84 1/2 | 84 |
| | 25 | P | 91 1/8 | 90 5/8 | | 24 | A | | 84 1/4 |
| Mars | 1 | P | 90 | 90 5/4 | | 28 | P | 84 3/4 | |
| | 4 | P | 90 | 90 3/4 | Juillet | 1 | P | 84 3/4 | |
| | 8 | P | 90 3/4 | | | 5 | P | 83 3/4 | |
| | 11 | P | 90 3/4 | | | 8 | P | 83 1/2 | |
| | 15 | P | 90 3/4 | | | 12 | P | 83 1/2 | |
| | 18 | P | 90 5/8 | | | 15 | P | 83 | |
| | 22 | P | 90 5/8 | 90 1/2 | | 19 | A | 83 | |
| | 25 | P | 90 5/8 | | | 22 | P | 82 1/2 | 82 1/8 |
| | 29 | P | 90 5/8 | | | 26 | P | 82 1/2 | 81 1/2 |
| Avril | 1 | P | 90 1/2 | | | 29 | P | 81 3/4 | 81 1/2 |
| | 5 | P | 90 5/8 | | Aoust | 2 | P | 82 1/4 | 81 3/4 |
| | 8 | P | 90 3/4 | 90 3/8 | | 5 | P | 82 | 81 1/2 |
| | 12 | P | 90 5/8 | | | 8 | P | 82 | 81 1/2 |
| | 15 | P | 90 1/2 | | | 12 | P | 82 | 81 |
| | 19 | P | 90 3/8 | 90 | | 16 | P | 81 1/2 | 81 1/4 |
| | 22 | P | 90 1/4 | 89 3/4 | | 19 | P | 81 1/2 | 81 |
| | 26 | P | 90 1/8 | 89 | | 23 | P | 81 | |
| | 29 | P | 90 | 89 | | 26 | P | 80 3/4 | |
| | | | | | | 30 | A | 80 1/4 | 79 3/4 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Septembre | 2 | A | 80 1/4 | 79 1/2 | Avril | 3 | P | 60 | |
| | 6 | A | 80 3/4 | 80 | | 6 | P | 60 | |
| | 9 | P | 80 1/4 | | | 10 | P | 59 1/2 | |
| | 13 | P | 80 1/4 | | | 13 | P | 61 | 60 1/2 |
| | 16 | P | | 80 | | 17 | A | | 60 |
| | 20 | P | | 80 1/2 | | 20 | A | 60 1/2 | 60 |
| | 23 | P | 81 1/2 | 81 | | 24 | P | 60 1/4 | 60 |
| | 27 | P | 81 1/2 | 81 | | 27 | A | 59 | 58 |
| | 30 | P | 81 1/2 | 81 1/4 | May | 1 | A | 58 1/2 | 58 |
| Octobre | 4 | P | 81 7/8 | 81 1/2 | | 4 | P | 59 | |
| | 7 | P | 82 | 81 3/4 | | 8 | P | 57 3/4 | |
| | 11 | P | 81 7/8 | | | 11 | P | 57 | |
| | 14 | P | 81 7/8 | | | 15 | P | | 57 |
| | 18 | P | 82 1/8 | | | 18 | P | 57 1/2 | |
| | 21 | P | 82 | 81 5/8 | | 22 | P | | 55 |
| | 25 | P | 81 7/8 | | | 25 | A | | 57 |
| | 28 | P | 81 7/8 | | | 29 | P | 55 | |
| Novembre | 1 | P | 81 3/8 | 80 3/4 | Juin | 1 | P | | 55 |
| | 4 | P | 81 1/4 | | | 5 | P | 56 | |
| | 8 | P | 81 | 80 1/2 | | 8 | A | 56 1/2 | |
| | 11 | P | 80 3/4 | | | 12 | P | 58 | |
| | 15 | P | 80 1/8 | | | 15 | P | | 58 |
| | 18 | P | 79 | | | 19 | P | | 59 1/2 |
| | 22 | P | 79 1/4 | 79 | | 22 | P | 61 | |
| | 25 | P | 78 | | | 26 | P | 61 | |
| | 29 | P | 77 | | | 29 | P | 60 | |
| Décembre | 2 | P | 76 3/4 | 75 | Juillet | 3 | P | 59 1/2 | |
| | 6 | P | 76 | 75 1/2 | | 6 | P | | 61 |
| | 9 | P | 75 | | | 10 | A | | 61 |
| | 13 | P | 74 | | | 13 | A | 61 | |
| | 16 | P | 73 | | | 17 | A | | 60 |
| | 20 | P | 73 | | | 20 | A | 60 1/2 | 60 |
| | 24 | P | 69 1/2 | | | 24 | A | 60 1/4 | 60 |
| | 27 | P | 68 1/2 | | | 27 | A | 61 1/2 | 61 |
| | 30 | P | 67 | | | 31 | A | 61 | |
| 1792 | | | | | Aoust | 3 | P | 60 | |
| | | | | | | 7 | P | 60 | 59 |
| Janvier | 3 | P | 66 1/4 | 65 3/4 | | 10 | A | 60 | 59 |
| | 6 | P | 65 1/2 | | | 14 | P | 59 | 58 1/2 |
| | 10 | P | 64 | 63 | | 17 | P | 59 | |
| | 13 | P | 64 | 63 1/2 | | 20 | P | 59 1/2 | |
| | 17 | P | | 64 | | 24 | A | 59 | 58 3/4 |
| | 20 | P | 64 1/2 | 64 | | 28 | P | 59 | 58 |
| | 24 | P | 63 | | | 31 | P | 60 1/4 | 60 |
| | 27 | P | 63 | 62 | Septembre | 4 | P | 60 1/2 | 60 |
| | 31 | P | 62 1/3 | | | 7 | P | 60 | |
| Février | 3 | P | 61 | | | 11 | P | 60 | 59 3/4 |
| | 7 | P | 61 | | | 14 | P | 61 1/2 | 61 |
| | 11 | P | 60 1/2 | 59 3/4 | | 18 | P | 61 | |
| | 14 | P | 60 | 59 | | 21 | P | 61 1/2 | |
| | 17 | P | 55 1/2 | 55 | | 25 | P | 61 3/4 | 61 1/2 |
| | 21 | P | 54 3/4 | | | 28 | P | 61 3/4 | |
| | 24 | A | 54 1/2 | 54 | Octobre | 2 | P | 62 1/2 | 62 1/4 |
| | 28 | A | 54 | | | 5 | P | 62 1/2 | |
| Mars | 2 | A | 54 | 53 | | 9 | P | 62 1/4 | |
| | 6 | P | 53 | | | 12 | P | 67 | 66 1/2 |
| | 9 | P | 53 | | | 16 | P | 66 1/2 | |
| | 13 | A | | 59 | | 19 | A | 72 | 71 |
| | 16 | A | | 59 | | 23 | P | 71 1/2 | 71 |
| | 20 | A | 60 | 59 | | 26 | P | 71 1/4 | |
| | 23 | A | | 59 | | 30 | P | 71 1/8 | |
| | 27 | A | | 59 | | | | | |
| | 30 | P | | 60 | | | | | |

| | | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Novembre | 2 | P | 70 | 69 | Juin | 4 | ≀ | 37 1/2 | |
| | 6 | P | 69 | 68 1/2 | | 7 | ≀ | 36 | 35 |
| | 9 | P | 69 | | | 11 | ≀ | 35 1/2 | 35 |
| | 13 | P | 68 7/8 | | | 14 | ≀ | 36 1/2 | 36 |
| | 16 | P | 68 1/2 | 68 | | 18 | ≀ | 36 | |
| | 20 | P | 68 1/4 | 68 | | 21 | ≀ | 34 1/2 | |
| | 23 | P | 70 1/2 | 70 | | 25 | ≀ | 33 1/2 | |
| | 27 | P | 71 | 70 1/2 | | 28 | ≀ | 33 | |
| | 30 | A | 70 1/2 | 70 | Juillet | 2 | P | 32 | 31 1/2 |
| Décembre | 4 | P | 70 1/2 | | | 5 | A | 30 | |
| | 7 | P | 70 1/4 | | | 9 | P | 29 1/2 | |
| | 11 | P | 70 /8 | | | 12 | P | 28 1/2 | |
| | 14 | P | 70 | | | 16 | A | 27 | 26 |
| | 18 | P | 69 1/2 | 68 | | 19 | A | 26 | |
| | 21 | P | 69 1/2 | 69 | | 23 | P | 24 | |
| | 25 | P | 70 1/4 | 70 | | 26 | ≀ | 22 | 20 |
| | 28 | P | 70 1/2 | 70 1/4 | | 30 | ≀ | 23 | 22 |
| | 31 | P | 70 3/4 | | Aoust | 2 | ≀ | 25 | 24 |
| 1793 | | | | | | 6 | ≀ | 24 | |
| | | | | | | 9 | ≀ | 25 | |
| Janvier | 1 | P | 61 1/2 | 61 | | 13 | ≀ | 25 | 24 |
| | 4 | P | 62 | | | 16 | ≀ | 25 1/2 | 25 |
| | 8 | P | 59 1/2 | 59 | | 20 | ≀ | 27 | 26 |
| | 11 | P | 59 1/2 | | | 24 | ≀ | 28 | |
| | 15 | P | 58 | | | 27 | ≀ | 30 | |
| | 18 | P | 58 | 57 | | 30 | ≀ | 33 | |
| | 22 | P | 56 1/4 | 56 | Septembre | 3 | ≀ | 30 | 28 |
| | 25 | P | 55 1/2 | | | 6 | A | 29 | 28 |
| | 29 | P | 53 1/2 | | | 10 | A | 29 1/2 | 29 |
| Fevrier | 1 | P | 53 1/2 | 53 | | 13 | A | 29 | 28 |
| | 5 | ≀ | 54 | 53 1/2 | | 17 | P | 30 | |
| | 8 | ≀ | 52 1/2 | 52 | | 20 | ≀ | 29 1/2 | |
| | 12 | ≀ | 54 1/4 | 54 | | 24 | ≀ | 29 | |
| | 15 | ≀ | 53 1/2 | | | 27 | ≀ | 30 1/2 | 30 |
| | 19 | ≀ | 54 | 53 1/2 | Octobre | 1 | ≀ | 29 1/2 | 29 |
| | 22 | A | 54 | 53 1/2 | | 4 | ≀ | 30 | |
| | 26 | P | 54 | 53 1/2 | | 8 | ≀ | 29 | |
| Mars | 1 | P | 53 1/2 | | | 11 | ≀ | 28 | 27 3/4 |
| | 4 | P | 53 1/4 | 53 | | 15 | ≀ | 27 1/2 | 27 |
| | 8 | P | 53 | | | 18 | A | 26 | 25 |
| | 12 | A | 52 1/2 | 52 | | 22 | P | 28 | |
| | 15 | P | 52 1/4 | 52 | | 25 | A | 28 1/2 | 28 |
| | 19 | P | 52 1/8 | | | 29 | A | 28 3/4 | 28 |
| | 22 | P | 50 7/8 | | Novembre | 1 | A | 30 1/2 | 30 |
| | 26 | A | 50 1/2 | 50 | | 5 | P | 31 | |
| | 29 | P | 50 | | | 8 | A | 34 1/2 | 34 |
| Avril | 2 | P | 47 | 46 1/2 | | 12 | A | 33 | 32 1/2 |
| | 5 | A | 45 1/2 | 45 | | 15 | A | 29 | 28 |
| | 9 | P | 40 1/2 | 40 | | 19 | A | 39 1/2 | 39 |
| | 12 | P | 40 | | | 22 | A | 41 | |
| | 19 | P | 40 | | | 26 | A | 40 1/2 | |
| | 23 | A | 49 1/2 | 49 | | 29 | A | 45 1/2 | 45 |
| | 26 | P | 44 | 43 | Decembre | 3 | P | 50 1/2 | 50 |
| | 30 | A | 43 1/2 | | | 6 | P | 49 | 48 |
| Mai | 3 | P | 43 | | | 10 | A | 49 1/2 | 48 |
| | 7 | | 42 3/4 | | | 13 | P | 48 1/2 | |
| | 10 | ≀ | 42 | | | 17 | P | 46 | 45 |
| | 14 | ≀ | 40 1/2 | 40 | | 20 | A | 45 1/2 | 45 |
| | 17 | ≀ | 39 | | | 24 | P | 48 1/2 | 48 |
| | 20 | ≀ | | 38 | | 27 | P | 51 | 50 |
| | 24 | ≀ | 38 1/2 | 38 | | 31 | A | 51 | 50 |
| | 28 | ≀ | 38 1/2 | | | | | | |
| | 31 | ≀ | 39 | 38 | | | | | |

| 1794 | | | | | Aoust | 1 | A | 33 | 32 1/2 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Janvier | 3 | A | 51 1/2 | 51 | | 7 | A | 31 | 30 1/2 |
| | 7 | P | 51 5/8 | | | 11 | A | 32 | 31 1/2 |
| | 10 | P | 51 1/2 | | | 14 | A | 32 1/2 | 32 |
| | 14 | P | 51 | | | 19 | A | 31 | 30 3/4 |
| | 17 | P | 48 | | | 21 | A | 31 1/2 | 31 |
| | 21 | A | 55 | 54 | | 26 | P | 30 3/4 | 30 1/4 |
| | 24 | A | 53 | 52 1/2 | | 29 | P | 30 1/2 | |
| | 28 | A | 53 | 52 1/2 | Septembre | 1 | A | 30 1/2 | 30 |
| | 31 | A | 53 | 52 1/2 | | 3 | A | 30 1/2 | 30 1/3 |
| Fevrier | 4 | P | 54 | | | 9 | P | 30 | 29 3/8 |
| | 8 | P | 53 1/2 | | | 12 | P | 30 | 29 3/8 |
| | 12 | P | 44 | 43 1/2 | | 16 | P | 30 | |
| | 14 | P | 43 1/2 | 42 1/2 | | 19 | P | 28 1/2 | |
| | 18 | A | 42 | 40 | | 23 | P | 28 1/4 | |
| | 21 | A | 40 | 39 | | 26 | P | .... | |
| | 25 | P | 40 | | | 30 | A | 30 1/2 | 30 |
| | 28 | A | 40 1/2 | 40 | Octobre | 3 | P | 29 3/4 | |
| Mars | 1 | P | 41 | 40 | | 7 | P | 29 | |
| | 6 | A | 37 | 36 1/2 | | 10 | P | 28 3/4 | |
| | 11 | .. | 40 | 39 1/2 | | 13 | A | 29 | 28 1/2 |
| | 14 | P | 39 | | | 17 | P | 28 1/4 | |
| | 18 | A | 37 | 36 | | 21 | P | 27 1/2 | |
| | 21 | P | 38 | | | 24 | P | 27 | 26 3/4 |
| | 24 | P | 38 | | | 28 | A | 26 | 25 1/2 |
| | 28 | A | 36 | 35 | | 31 | A | 25 3/4 | 25 1/4 |
| Avril | 1 | A | 36 | 35 1/4 | Novembre | 1 | A | 27 1/2 | 27 |
| | 5 | P | 38 | 37 3/4 | | 7 | P | 26 | |
| | 8 | A | 39 1/2 | 39 | | 12 | A | 26 1/4 | 26 |
| | 12 | P | 39 | 38 1/2 | | 15 | A | 27 | 26 3/8 |
| | 16 | P | 40 | | | 20 | A | 26 4/2 | 26 |
| | 20 | P | 40 | | | 25 | P | 25 1/4 | 25 |
| | 22 | A | 37 1/2 | 37 | | 28 | P | 25 | |
| | 25 | A | 36 1/2 | 36 | Décembre | 1 | A | 24 1/2 | 24 1/4 |
| | 29 | P | 35 1/2 | 35 | | 5 | P | 21 3/4 | |
| Mai | 3 | P | 35 1/2 | 35 | | 8 | A | 21 1/2 | 21 |
| | 6 | P | 35 1/2 | | | 12 | A | 20 1/2 | 20 |
| | 9 | P | 35 | | | 16 | A | 19 | |
| | 16 | P | 31 | 30 | | 19 | A | | 18 |
| | 21 | A | 30 | 29 1/2 | | 23 | A | 19 3/4 | |
| | 23 | P | 31 | 30 | | 26 | A | 19 1/2 | 19 |
| | 27 | A | 34 | 33 1/2 | | 30 | A | 21 1/2 | 21 |
| | 30 | P | 34 | 33 | | .... | P | 21 1/2 | 21 |
| Juin | 3 | P | 33 | | 1795 | | | | |
| | 6 | P | 32 | | Janvier | 2 | A | 21 1/2 | 21 |
| | 10 | P | 31 1/2 | | | 5 | A | 21 1/2 | 21 |
| | 13 | P | 31 1/2 | | | 9 | A | 22 | |
| | 17 | A | 31 | 30 1/2 | | 15 | A | 21 | 20 |
| | 23 | A | 31 | 30 1/2 | | 19 | P | 20 | 19 |
| | 28 | P | 31 1/4 | 30 2/4 | | 24 | P | 20 | |
| Juillet | 1 | P | 31 | | | 28 | P | 19 1/2 | |
| | 4 | P | 30 1/2 | 30 | | 31 | A | 19 1/2 | 18 3/4 |
| | 7 | A | 30 | 29 1/4 | Février | 3 | A | 20 1/2 | 20 |
| | 9 | A | 30 | 29 1/2 | | 6 | A | 20 | |
| | 16 | A | 31 1/2 | 31 | | 10 | A | 19 | 18 3/4 |
| | 18 | A | 32 1/2 | 32 | | 14 | A | 19 | |
| | 22 | A | 35 1/2 | 35 | | 18 | A | 19 1/2 | |
| | 25 | A | 35 1/2 | 35 | | 21 | A | 18 | |
| | 30 | P | 33 | 32 3/4 | | 25 | A | 17 1/2 | |
| | | | | | | 28 | A | 16 | 15 |

| | | | | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Mars | 4 | A | 15 1/2 | 15 | Juin | 1 | | 6 | 5 7/8 |
| | 8 | A | 16 | | | 3 | | 6 1/4 | 6 |
| | 11 | A | 18 1/2 | 18 | | 8 | | 6 1/2 | 6 |
| | 15 | A | 19 | | | 13 | | 6 | 5 1/2 |
| | 20 | A | 15 | 14 1/2 | | 18 | | 4 1/2 | 4 |
| | 24 | P | 13 | 12 1/2 | | 22 | | 4 1/2 | 4 1/4 |
| | 28 | P | 13 | | | 25 | | 4 1/4 | 4 |
| | 31 | P | 13 1/2 | | | 30 | | 4 | 3 5/8 |
| Avril | 3 | A | 11 | 10 | Juillet | 1 | | 3 1/2 | 3 1/8 |
| | 8 | A | 12 | 11 1/4 | | 4 | | 3 1/2 | 3 3/8 |
| | 8 | P | 12 1/2 | 12 | | 8 | | 3 3/8 | 3 1/8 |
| | 11 | A | 14 | 13 1/2 | | 9 | | 3 1/8 | 3 |
| | 15 | A | 13 | 12 1/2 | | 16 | | 3 1/8 | 3 1/16 |
| | 20 | A | 12 | 11 | | 18 | P | 3 1/4 | 3 |
| | 22 | A | 11 | 10 1/2 | | 21 | P | 3 1/8 | |
| | 25 | A | 10 | | | 25 | P | 3 | |
| | 29 | A | 9 1/2 | 9 | | 28 | A | 3 1/4 | 3 |
| | 30 | A | 9 | | | 31 | A | 3 | 2 3/4 |
| | 31 | A | 9 | 8 3/4 | Aoust | 3 | A | 3 | 3 7/8 |
| Mai | 3 | A | 9 | | | 3 | | 3 1/2 | 2 1/4 petites |
| | 7 | A | 7 | 6 3/8 | | 4 | | 3 | 2 15/16 |
| | 11 | A | 7 1/4 | 7 | | 5 | | 3 | 2 13/16 |
| | 15 | A | 6 | 5 3/4 | | 5 | | 3 | 2 7/8 |
| | 18 | A | 7 | 6 1/4 | | 10 | | 3 | 2 7/8 |
| | 18 | A | 7 | 6 | | 10 | | 2 7/8 | 2 13/16 |
| | 21 | A | 6 3/4 | 6 | | 11 | | 2 7/8 | 2 13/16 |
| | 23 | A | 6 3/4 | | | 13 | | 2 7/8 | 2 13/16 |
| | 29 | A | 7 | | | 14 | | 2 7/8 | 2 13/16 |

J'atteste avoir fait tirer par Monsieur Emanuel Roth, Agent de Change, l'extrait cy dessus de la variation du papier sur Paris et des Assignats d'après les cotes du change de notre Place, en foi de quoi nous nous sommes signés et j'y ai apposé mon cachet ordinaire de commerce.

Basle, le 14 aoust 1795.

(sceau) Benoist BISCHOFF.

Emanuel ROTH, agent de change.

Je notaire soussigné certifie par ces présentes que Messieurs Benoît Bischoff, négociant, et Emanuel Roth, agent de change, tous deux Bourgeois de la ville de Bâle, ont signé ces présentes de leurs propres mains, en présence du Notaire ci-après nommé qui a apposé son sceau ordinaire. Fait et passé à Bâle, ce vingtième d'aoust, mille sept cents, quatre-vingt quinze.

Jean RESPINGER, Notaire juré public et contrôleur de la Douane de la Ville de Bâle.

(sceau)

Nous le Bourguemaître et Conseil de la Ville et République de Bâle, certifions que le susmentionné notre cher et féal bourgeois Jean Respinger est Notaire juré et public aux actes duquel pleine foy peut être ajoutée par tout où besoin sera. En témoin de quoi nous avons fait munir les présentes du sceau ordinaire de notre Ville et signer par notre Secrétaire d'Etat, le 20 aoust 1795.

Pierre OCHS,

(sceau) Secrétaire d'Etat.

Nous, Ambassadeur de la République Française en Suisse, certifions que le sceau apposé ci-dessous est celui de la Ville et République de Bâle. A Bâle, le 3 fructidor an 3 de la République une et indivisible.

(Sceau de la
légation de la
République Française
en Suisse.)

BARTHELEMY.
Pour l'Ambassadeur
LA QUIAUTE.

---

*Nota.* — La lettre P (Papier) indique que le cours mentionné se rapporte à une négociation de lettres de change sur Paris. La lettre A (assignats) précise que le cours s'applique à des échanges de papier-monnaie contre espèces. Enfin, lorsque deux cours sont indiqués, le premier doit être le cours le plus élevé, et le second, le cours le plus bas.

La pièce reproduite ici appartient à la collection particulière de M. Paul Friez, à Montreux-de-Château (Territoire de Belfort), qui a bien voulu nous la communiquer par l'entremise de M. Joachim. Nous remercions vivement MM. Friez et Joachim de cette communication.

— N° 5 —

*Etablissement de l'échelle de dépréciation du Haut-Rhin*

Procès-verbaux des réunions de l'Assemblée formée des administrateurs du département et des membres de la Commission prévue par l'art. 5 de la loi du 5 messidor an V.

19 *Thermidor an V*

(Voir texte, page 191)

21 *Thermidor an V*

« On est convenu que le cours de la Trésorerie n'a pu avoir qu'une très légère influence sur la valeur du papier dans ce département, que le prix-courant de la Bourse ou celui du commerce en a eue une plus grande, que le cours de Bâle officiel pourrait fournir la valeur à laquelle ledit papier a été négocié par les habitants français voisins de Bâle, et que les notes desdites négociations faites de ce papier à Colmar pourraient donner des résultats approximatifs de leur valeur à Colmar où la très majeure partie des opérations s'est faite. Les commissaires ont donc cru que le moyen le plus approximatif de la vérité et le moins arbitraire pour fixer la valeur desdits papiers dans ce département résulterait de l'opération suivante, qui consisterait à former des cours de la trésorerie, de celui du commerce, de celui de Bâle et celui de Colmar, un cours moyen, lequel serait reçu pour le cours le plus bas de chaque mois; que le cours de Colmar combiné avec ce résultat et la valeur qu'ont eue dans ce département les immeubles, les denrées et les marchandises serait adopté pour le cours le plus haut, et que la différence de ces deux cours donnerait le taux moyen des assignats. Les commissaires s'étant fait représenter les opérations faites d'après ces bases, et rapprochant les résultats des différents cours des assignats se sont

certiorés que cette manière d'opérer présentait les combinaisons les plus approximatives de la vérité, et les moins lesionnaires des différents intérêts opposés, il a été, en conséquence, procédé à la confection du tableau... ».

22 *Thermidor an V*

*Arrêté n°* 29.258.

Extrait des registres des séances publiques de l'administration centrale du département du Haut-Rhin, séant à Colmar.

Du 22 thermidor, an V de la République française, une et indivisible.

Vu la loi du 5 messidor an V, n° 1254, Bulletin 129, relative aux transactions passées entre particuliers pendant la durée de la dépréciation du papier-monnaie, qui veut que, pour régler la valeur d'opinion dudit papier, il soit fait dans chaque département un tableau des valeurs successives de ce papier, à partir du 1er janvier 1791 (vieux style); que, pour le former, on combinera les notes tenues à la trésorerie nationale avec celles tenues dans les places de commerce du département, et avec la valeur qu'auront eue les immeubles, les denrées et les marchandises dans leur libre cours aux époques correspondantes avec ces notes; et que, pour procéder à ce tableau, l'administration centrale s'adjoindra quinze citoyens des plus éclairés dans ce genre d'affaires; vu aussi l'arrêté de l'administration centrale du 29 dudit mois de messidor, n° 29,394, par lequel elle s'est adjoint les citoyens Lung, négociant et président du tribunal de commerce, Klimrath et Herr, aussi négociants et juges au même tribunal; Thannberger père, greffier dudit tribunal; Haussmann l'aîné, négociant et fabricant; Franch, négociant et Metzger, ex-administrateur du département, tous de Colmar; Gassener et Venin, négociants à Belfort; Heitz, ancien receveur du district supprimé d'Altkirch; Zürcher, négociant et fabricant à Cernay; Girardin, négociant à Delle; Gros, négociant à Neuf-Brisach; Ostermann, maître de poste aux chevaux à Ostheim, et Ritter, aubergiste, à Huningue; vu en outre les lettres d'exoine des citoyens Lung, Klimrath, Gassener, Venin, Heitz et Girardin, que l'administration a remplacés par les citoyens Buob le jeune, ancien négociant; Knoll, ex-administrateur du département; Saltzmann, négociant; Verner, ancien agent de change, et Tschann, administrateur municipal, tous cinq de Colmar, et Roussel, ancien receveur du district supprimé de Belfort; vu enfin les différents cours et notes de la trésorerie, et des places de commerce du département;

L'administration centrale du département du Haut-Rhin, procédant, en exécution de la loi du 5 messidor dernier, à la fixation de de la valeur d'opinion du papier-monnaie dans ce département, et s'étant procuré les renseignements les plus multiples sur le prix des immeubles, des denrées et marchandises dans ledit département pendant tout le temps de la circulation du papier-monnaie, ainsi que sur les négociations du papier-monnaie contre du numéraire; après avoir combiné ce prix avec les notes tenues à la trésorerie nationale, annexées à ladite loi du 5 messidor dernier;

Et ouï le commissaire du Directoire exécutif, arrête ce qui suit:

1° Les valeurs successives des assignats et mandats dans ce département, réduites en valeur métallique, à compter du 1er janvier 1791 (vieux style) jusqu'au 1er ventôse an V, époque de la publication de la loi du 16 pluviôse précédent, sont fixées conformément aux tableaux annexés au présent arrêté.

2° Cet arrêté sera imprimé en cahiers, et envoyé tant au Directoire exécutif qu'aux tribunaux de ce département; il sera aussi envoyé aux administrations municipales de canton, et, par celles-ci, à toutes les communes de leur ressort respectif.

Signé ès registre: Schoff, président; Vaillant, Royer et Mueg, administrateurs; Resch, commissaire du Directoire exécutif, et Jourdain, secrétaire en chef. — Collationné, vu: Schoff, président, et Jourdain, secrétaire en chef.

[Suivent les tableaux].

Collationné, vu: Schoff, président; et Jourdain, secrétaire en chef.

100 Livres assignats donnent en numéraire :

| 1791 | Du 1er au 10 | Du 11 au 20 | Du 21 à la fin du mois |
|---|---|---|---|
| Janvier | 95 l 5 s „ | 94 l 8 s „ | 93 10 s „ |
| Février | 93 10 s „ | 93 l „ „ | 92 l 10 s „ |
| Mars | 92 18 „ | 92 6 | 91 15 „ |
| Avril | 90 2 6 d | 90 1 3 d | 90 „ „ |
| Mai | 86 12 6 | 86 9 „ | 86 5 „ |
| Juin | 87 3 „ | 86 14 „ | 86 5 „ |
| Juillet | 88 7 6 | 87 12 „ | 86 15 „ |
| Août | 82 18 „ | 82 7 „ | 81 15 „ |
| Septembre | 83 „ „ | 82 10 „ | 82 „ „ |
| Octobre | 82 15 „ | 82 18 „ | 83 „ „ |
| Novembre | 81 10 „ | 81 „ „ | 80 10 „ |
| Décembre | 76 3 „ | 76 2 „ | 76 „ „ |
| 1792 | | | |
| Janvier | 69 5 „ | 68 12 „ | 68 „ „ |
| Février | 63 5 „ | 62 „ „ | 60 10 |
| Mars | 58 5 „ | 57 14 | 57 5 |
| Avril | 62 10 | 62 „ „ | 61 10 |
| Mai | 56 5 | 56 8 | 56 10 |
| Juin | 60 5 | 59 18 | 59 10 |
| Juillet | 61 5 | 61 | 60 15 |
| Août | 59 10 | 59 10 | 59 10 |
| Septembre | 61 15 | 62 8 | 63 „ |
| Octobre | 71 15 | 71 „ | 70 5 |
| Novembre | 70 3 | 70 9 | 70 15 |
| Décembre | 67 6 | 67 9 | 67 12 |

| 1793 | Du 1er au 10 | Du 11 au 20 | Du 21 à la fin du mois |
|---|---|---|---|
| Janvier | 56 18 | 55 14 | 54 10 |
| Février | 55 5 | 54 13 | 54 |
| Mars | 51 13 | 51 9 | 51 5 |
| Avril | 49 10 | 45 5 | 45 „ |
| Mai | 43 10 | 43 5 | 43 „ |
| Juin | 37 8 | 36 12 | 35 15 |
| Juillet | 31 10 | 31 5 | 30 15 |
| Août | 29 „ | 27 „ | 28 5 |
| Septembre | 28 5 | 28 13 | 28 9 |
| Octobre | 27 10 | 27 15 | 28 |
| Novembre | 38 10 | 38 12 | 38 15 |
| Décembre | 48 10 | 48 9 | 48 8 |
| 1794 | | | |
| Janvier | 46 5 | 45 5 | 44 5 |
| Février | 43 10 | 43 „ | 42 10 |
| Mars | 38 „ | 37 12 | 37 5 |
| Avril | 37 5 | 37 | 36 15 |
| Mai | 33 10 | 33 9 | 33 8 |
| Juin | 31 16 | 31 13 | 32 „ |
| Juillet | 32 10 | 32 12 | 32 15 |
| Août | 32 3 | 31 16 | 31 10 |
| Septembre | 30 3 | 29 16 | 29 10 |
| Octobre | 28 5 | 27 18 | 27 10 |
| Novembre | 26 3 | 26 4 | 26 5 |
| Décembre | 20 15 | 20 13 | 20 10 |
| 1795 | | | |
| Janvier | 19 10 | 19 5 | 19 „ |
| Février | 18 8 | 18 2 | 17 16 |
| Mars | 14 4 | 14 3 | „ „ |

An III. — Pour 100 livres assignats

| Germinal | | | Prairial | | | Thermidor | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 7 | 14 l | 2 s | 1 à 7 | 6 l | 2 s | 1 à 7 | 3 l 4 s | „ |
| 7 à 17 | 13 | 10 | 7 à 17 | 5 | 14 | 7 à 17 | 3 3 | 6 d |
| 17 à 27 | 12 | 15 | 17 à 27 | 5 | 3 | 17 à 27 | 3 3 | „ |
| 27 à 30 | 12 | „ | 27 à 30 | 4 | 12 | 27 à 30 | 2 18 | „ |

| Floréal | | | Messidor | | | Fructidor | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| 1 à 7 | 12 | „ | 1 à 7 | 4 | 12 | 1 à 7 | 2 18 | |
| 7 à 17 | 11 | 10 | 7 à 17 | 3 | 17 | 7 à 17 | 2 14 | |
| 17 à 27 | 8 | 12 | 17 à 27 | 3 | 11 | 17 à 27 | 2 6 | 6 d |
| 27 à 30 | 6 | 2 | 27 à 30 | 3 | 4 | 27 à 30 | 2 4 | 8 d |

F. compl. . . . . 2 4 8

An IV.

| | Du 1er au 11 | | | Du 12 au 21 | | | Du 22 à la fin du mois | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Vendémiaire . . . . . | 2 l | 4 s | 2 d | 1 l | 19 s | „ | 1 l | 15 s | 8 d |
| Brumaire . . . . . | 1 | 9 | 6 | 1 | 3 | 6 d | 1 | „ | 6 |
| Frimaire . . . . . | „ | 17 | „ | „ | 14 | 9 | „ | 11 | „ |
| Nivôse . . . . . | „ | 9 | 3 | „ | 10 | 9 | „ | 10 | 4 |
| Pluviôse . . . . . | „ | 9 | 10 | „ | 9 | 2 | „ | 8 | 10 |
| Ventôse . . . . . | „ | 8 | 6 | „ | 8 | 3 | „ | 7 | 6 |
| Germinal . . . . . | „ | 7 | 6 | „ | 7 | 6 | „ | 7 | 6 |

An IV. — Pour 100 livres mandats.

| | 1re Décade | 2e Décade | 3e Décade |
|---|---|---|---|
| Germinal | 38 l „ | 33 l „ | 28 l „ |
| Floréal | 23 „ | 18 „ | 15 „ |
| Prairial | 11 „ | 8 „ | 8 10 s |
| Messidor | 7 l 10 s | 7 „ | 6 10 |
| Thermidor | 5 „ | 3 15 s | 2 15 |
| Fructidor | 3 5 | 3 5 | 4 15 |
| | | 5 j, compl. | 4 15 |

An V

| | | | |
|---|---|---|---|
| Vendémiaire | 4 l 5 s | 4 l 7 s | 4 l 5 s |
| Brumaire | Id. | 4 „ | 4 „ |
| Frémaire | 2 18 | 2 15 | 2 10 |
| Nivôse | 2 4 | 1 17 | 1 8 |
| Pluviôse | 1 „ | 1 „ | 1 „ |

## Tableau

**de quelques documents donnant des indications sur l'importance de la dépréciation.** (1)

(1) Ces documents, émanant des années 1790-1795, permettent de contrôler le tableau de l'an V.

Nous n'avons cité ici que les pièces les plus importantes, celles qui fournissent des renseignements clairs et paraissant dignes de foi.

| Date | Dépréciation rapportée | Lieu | Source du renseignement | Observations |
|---|---|---|---|---|
| 21 sept. 1790 | 10 % | Landser (Altkirch) | Neef, ancien bailli de Landser, Arch. Nat. D. VI. 49—772 | Change intérieur |
| Sept. 1791 | 12 à 14 % | Colmar | Directoire du District de Colmar, v. p. 15 n. 40 | |
| 15 nov. 1791 | 15 % | Colmar | Directoire du Département v. p. 19 | Assignats de 5 l. |
| 19 déc. 1791 | 16 à 17 % | Colmar | Directoire du Département v. p. 19 | |
| 8 janv. 1792 | 20 à 30 % | Ste-Marie a/M. | Vallet, régisseur des mines A.D.H.R.L. 241 | Change intérieur |
| 19 janv. 1792 | 30 % | Colmar | Directoire du Département v. p. 28 | Assignats de 5. l. |
| 8 fév. 1792 | 35 % | Bâle et Colmar | Flick, imprimeur à Bâle cf. p. 34 | Change intérieur |
| 18 fév. 1792 | 50 % | Colmar | Directoire du District de Colmar, v. p. 34 | Assignats de 5 l. |
| 22 fév. 1792 | 45 % | Bâle | Flick, imprimeur à Bâle cf. p. 35 | |
| 29 fév. 1792 | 40 á 50 % | Altkirch | Directoire du District d'Altkirch v. p. 35 | Change intérieur |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 16 mars 1792 | 30 à 40 % | Belfort | Administration municipale de Belfort au Directoire du Départ. (lettre dont des extraits sont cités p. 41 et 52 | Assignats de 5 l. |
| 24 mars 1792 | 40 % | Zillisheim | Colonel Metzger, v. p. 33 | Assignats de 5 l. |
| fin avril 1792 | 40 % | Belfort | Petition non datée des maîtres bouchers de Belfort cf. p. 43 | Assignats de 5 l. |
| 2 mai 1792 | 40 à 50 % | Belfort | Petition de 83 cit. de Belfort cf. p. 43 | Assignats de 5 l. |
| d° | 50 % | d° | d° | Double prix du sac de farine |
| juin à sept. 1792 | 40 % | Altkirch | Directoire du Départtement arrêté n° 13 211 du 13 août 1793, et Dorey Henry, gardien de la maison d'arrêt d'Altkirch : „Il était notoire qu'en juin-septembre dernier les assignats perdaient 40 %“ | |
| 15 sept. 1792 | 40 à 50 % | Départ. du Haut-Rhin | Lettre de Viardot. v. p. 50 | |
| d° | 40 % | Belfort | Lettre de Viardot „Nous avons acheté pour 1.000 frs. d'assignats, 600 frs. d'argent.“ | Change intérieur |
| 23 sept. 1792 | 40 % | Haut-Rhin | Lettre de Viardot v. p. 49 note 83 | Assignats de 5 l. |
| Octobre 1792 | 40 % | Colmar | Requête de prêtres de Colmar, v. p. 61, et note 132 | |
| 20 nov. 1792 | 50 % | Alsace en général | Reubell à la Convention v. p. 50 et 84 | |
| 29 nov. 1792 | 45 % | Neuf-Brisach | Lettre de d'Harambure au Directoire du Département Arch. D. H. N. L. 241 | Prix de la viande en métal et en assignats : rapport 7 à 12 |
| 13 mars 1793 | 45 % | Colmar | Directoire du Département arrêté n° 10. 891. cf. p. 62, note 135 | |
| 9 avril 1973 | 58 % | Neuf-Brisach | Raphael Felix a offert des assignats à 58 % de perte. Directoire du Département cf. 78 | Change intérieur |

| | | | | |
|---|---|---|---|---|
| 12 avril 1793 | 60 à 68 % | Alsace | Pflieger et Louis v. p. 64 | |
| 18 avril 1793 | 70 à 75 % | Alsace | Pflieger et Louis v. p. 64 | |
| 18 avril 1793 | 70 % | Colmar | Wochenblatt v. p. 64 note 143 | Assignats de 5 l. |
| 4 mai 1793 | 50 % | Thann | P. V. des Jacobins de Thann cf. cit. p. 86 n. 1 | Prix Altheimer, boulanger à Thann, vend le pain 3 s la l. en numéraire et 6 en assignats |
| Juillet-Octobre 1793 | 70 % | Colmar | Schmutz, etc... cf. p. 71 | Double prix du blé |
| 11 juil. 1793 | 75 % | Colmar | „Les prix de toutes les denrées s'est trouvé quadruplé" Conseil gén. du Haut-Rhin A. D. H. R. L. 241 | Prix. |
| 29 juillet | 75 % | Thann | „Les denrées se vendent au quadruple" Jacobins de Thann, op. cit. p. 93 | Prix. |
| 14 nov. 1793 | 78 % | Thann | Jacobins de Thann, op. cit. p. 93 | Double prix 4 s. 6 d. en numéraire, 20 s. en assign. |
| 21 nov. 1793 au 21 janv. 1794 (frémiaire et ventôse an II) | | | Maximum d'activité du Tribunal révolutionnaire. Les assignats à peu près au pair. v. p. 115 et 119 n. 74. | |
| 3 févr. 1764 | 70 % | Colmar | Directoire du District A. D. H. R. L. 863 | Double prix: 200 l. assignats, ou 60 l. en numéraire |
| 8 avril 1794 | 80 % | Colmar | Administration du Département v. p. 131 | |
| 18 avril 1794 | 74 % | Colmar | Directoire du District A. D. H. R. L. 863 | Change intérieur |
| 9 juillet 1794 | 85 % | Alsace en général | Arrêté d'Hentz et de Goujon, v. p. 151 | |
| 6 sept. 1794 | 75 % | Colmar | Jacobins de Colmar v. p. 166 | Prix: |
| Debut de 1795 | 80 % | Colmar | Schmutz, v. p. 176 note 44 | |
| 12 mars 1795 | 87 % | Colmar | Administration du Département, v. p. 176 et 178 | Change intérieur |

## SOURCES PRINCIPALES

### 1° *Manuscrits*

Principalement, Archives Départementales du Haut-Rhin (citées A. D. H. R.).

Registres des Administrations, du Département et des Districts, série L, non cotés.

Liasses de différentes séries (B, E, L, R, etc.).

Les liasses indiquées ci-dessous ont été le plus souvent utilisées :

Série B : liasses 34, 44, 54.

Série E : fonds de notariats.

Série L : liasses 47, 55, 104, 105, 241, 242, 601, 615, 700, 771, 815, 821, 863.

Archives Nationales (A. N.) : D. III., 214, 215; D. VI, 49 : 768, 770, 772, 773, etc.

### 2° *Imprimés*

A. AULARD. — Recueil des Actes du Comité de Salut public avec la correspondance des représentants en mission, 26 vol., in-4°, 1889 et suiv.

A. BAILLEUL. — Tableau complet de la valeur des assignats et des mandats, 2e éd., Paris, 1797.

BILLING. — Kleine Chronik der Stadt Colmar, édition Waltz, Colmar, 1891.

C. BLOCH. — La Monnaie et le papier-monnaie. Recueil de textes publié par la Commission de recherche et de publication des documents relatifs à la vie économique de la Révolution, Paris, Imp. Nationale, 1912.

P. CARON. — Tableaux de dépréciation du papier-monnaie (même collection que ci-dessus), Paris, Imp. Nat., 1909.

P. CARON. — La Commission des Subsistances (même collection), 2 vol., Paris, 1924-1925.

A. LEUILLIOT. — Les Jacobins de Colmar. Procès-verbaux de la Société populaire, 1923.

POULET. — L'esprit public à Thann pendant la Révolution. La Société des Amis de la Constitution (procès-verbaux des séances), Largentière, 1919.

PROCES-VERBAUX des séances de la Société populaire de Val-aux-Mines (extrait du bulletin de la Société philomatique vosgienne), 1904.

RECUEIL des pièces authentiques pour l'histoire de la Révolution à Strasbourg, dit « Livre bleu », 2 vol., in-8°.

D. SCHMUTZ. — Hausbuch, édition Sée. (Chronique colmarienne de l'époque révolutionnaire.)

JOURNAUX DU TEMPS : Wochenblatt, puis Dekatenblatt de Colmar, Geschichte der gegenwärtigen Zeit (Strasbourg), Le Moniteur, etc... (Réimpression de l'ancien..., 31 vol.), etc...

*Principaux ouvrages cités et bibliographie sommaire*

BEUCHOT. — Feuilletons du « Journal de Colmar », années 1894 et suiv., sur la Révolution dans le Haut-Rhin.

F. BORNAREL. — Etudes sur les Assignats pendant la Révolution française, dans « La Révolution française », t. xv, p. 498 à 530, t. xvi, p. 111 à 132 et 209 à 229.

A. COLSON. — Tableau des Billets de confiance émis dans les 83 départements. Revue numismatique, 1852, p. 257 à 287 et 344 à 468.

EMID. — Obligatorische Auswechslung des gemünzten Geldes gegen Papiergeld anno 1793-1794, dans Jahrbuch des Geschichtsvereins für Stadt und Tal Münster, année 1927, p. 73 à 81.

S. E. HARRIS. — The Assignats. Havard Economics Studies n° 33, 1930.

C. HOFFMANN. — L'Alsace au xviii[e] s. Colmar, Hüffel, 4 vol, in-8°.

LEFEBVRE GUYOT-SAGNAC. — La Révolution française, Alcan, 1930.

M. MARION. — Histoire financière de la France depuis 1715, Paris, Rousseau, tomes II (1919), et III (1921).

A. MATHIEZ. — La vie chère et le mouvement social sous la Terreur, Payot, 1927.

C. MEINERS. — Beschreibung einer Reise... nebst einer kurzen Geschichte der Stadt Strassburg während der Schreckenszeit, Göttingen, Röwer 1803.

F. MORINI-COMBY. — Les Assignats. Révolution et inflation, Paris, Nouvelle librairie nationale, 1925.

R. REUSS. — Histoire de l'Alsace, 23[e] édition, Paris, Boivin, 1925.

R. REUSS. — La Constitution civile du clergé en Alsace.

F. SCHAEDELIN. — Une affaire d'exportation de numéraire dans le Haut-Rhin en 1791. Colmar, 1929.

VERON-REVILLE. — Histoire de la Révolution française dans le Haut-Rhin, Paris et Colmar, 1865.

## INDEX ALPHABÉTIQUE

Cet index comporte *principalement*, comme d'usage, des noms de lieux et de personnes.

Le numéro renvoie à la page. Un second numéro, relié au premier par un tiret (—), indique, s'il y a lieu, la note. Les références sont séparées entre elles par des virgules.


Agiotage XI, 6 — 19, 9, 29, 77, 141 et s.
Alsaciens (caractère, langue, etc), IX, 94.
Altkirch, XV — 32, 61 — 131, 154.
— (Municipalité d'), 41.
— (District d'), 11 — 32, 33 — 28, 35 et s., 41 — 53, 42 — 54 et 56, 49, 56 — 108, 57, 97, 126 et s., 136, 138.
Ammerschwihr, 32.
Arrêtés de l'Administration départementale: v. Haut-Rhin, Arrêtés.
Assemblée Nationale Constituante, 3 et s.
— Législative, 45.
Assignats: passim.
— -monnaie, 3 et s.
— faux, XIV, 11, 33, 139.
— de 5 livres, 17 et s., 49.
— d'une valeur nominale inférieure à 5 l. : 45, 54 et s.
— à face royale, 86.

Bajot, vicaire épiscopal de l'évêque constitutionnel du Ht-Rhin, 79.
Bâle XIII, XIV, XV, 33, 34, 41, 47 — 72, 49, 134, 139, 198.
— (Cours de — ) XIV, 116 —
— 63, 134, 178, 191, 212, pièce justificative n° 4.
— (Monnaie de — ) 1, 2 — 4, 41 — 53.
Bantzenheim, XV — 32.
Bartholdi, de Colmar, 111.
Bas-Rhin (Département du), 12 — 33, 27 — 7a, 45, 73 — 29, 88, 89, 120, 121 — 82, 139 — 153, 148 et s., 158 — 240, 161 — 258.
Baudot, représentant en mission, 120, 123.
Belfort, 18 — 48, 25, 46-71, 47, 50 et s., 63, 92, 110, 116 — 63, 122, 201.
— (Municipalité de), 26, 41, 43, 46 — 71, 47 — 73.
— (District de), 42 — 55, 46 — 71, 47 — 73, 99, 120 — 77, 126, 127, 138, 139 — 146, 159 — 242, 177 — 53.
Belfort-Huningue (Bailliages réunis de) 2 et s.
Benfeld, 94 — 3, 121 — 82.
Bergheim, 31.
Bernwiller, 154.
Biens du Clergé, 2, 185. V. Biens Nationaux.
Biens Nationaux, XV — 32, 6, 23 — 65, 50, 115 — 60, 173, 177, 189, 204.
Billets de Confiance, 41, 43 et s.
Billon, 7, 37 et s., 57 et s., 120 — 77, 162 et s.
Blé (prix du), 2, 71 et s., 174 — 39.
Bollwiller, 39.
Bouchers, 20, 29, 48 — 76, 68 — 5, 98 — 16, 120 — 77, 139.

Boucta (Hermann-Joseph), Président du Tribunal criminel et de la Société populaire de Colmar en 1794, 118, 142 — 166, 145 — 178.
Boulangers, 20, 29, 76 — 45, 92, 99, 120 — 77, 137, 175.
Bourg-Libre, nom révolutionnaire de Saint-Louis. V. St Louis.
Breitenbach, 130.
Briey, 4 — 10.
Broglie (Victor de), général, 47 — 72.
Bruat (Joseph), député du Haut-Rhin, 12, 45.

Cahiers de doléances, 2, 4.
Caisse de secours et d'échange, 40 et s.
Catholiques (opinion ou attitude des), XII, 94, 125 — 104, 185.
Cernay, 72, 98 — 16, 141 — 160, 154, 191.
Chasseloup, Adjudant général à l'armée de la Moselle, Président de la Commission révolutionnaire en 1794, 150, 155.
Chauffour l'aîné (J.-B.), homme de loi, ci-devant avocat au conseil souverain d'Alsace, 22 — 61, 23.
Clauses de garantie (contre la dépréciation monétaire), 13, 21 et s., 182 — 71, 193.
Cloches (Métal des), 38 et s.
Colmar, XV — 32, 2, 18 — 48, 19, 34, 40, 64 — 143, 71, 74, 76, 87, 89, 100, 107, 110 et s., 177, 122 et s., 137, 142 — 167, 152, 154 et s., 159, 165 et s., 175, 185 — 84, 191, 196.
— (Municipalité de), 7 — 20, 41 — 51, 74, 89, 98 — 17, 100, 120 — 77, 154 — 224, 162.
— (District de), 15 — 40, 16, 19 — 50, 34, 38, 39, 42 — 55 et 56, 48 — 76, 56 — 108, 57 et suiv., 73 — 29, 78 et s., 82 et s., 85 — 77, 89, 95 — 8 et 9, 97 — 14, 99, 120 — 77, 126 et s., 129, 136 et s., 146, 162, 184.
Confiance IX; 45. (Billets de — : V. Billets).
Consignations (en assignats), 184, 196 et s.
Convention, 65, 83 et s., 92, 113, 114 — 56, 147, 180.
Comité de Salut Public, 117 — 65, 125, 131 et s., 148, 149, 156, 164, 178.
Commerce extérieur (du Ht-Rhin), 3, 9, 84 — 74, 147, 171, 178.
Commission ambulante révolutionnaire, 118, 149, 150 et s.
Commission des Subsistances, 100 — 28, 122 — 87, 137 et s.
Cours forcé de l'assignat, 28, 53 — 100, 67 et s., 90.
Créanciers (et assignats), 14 et s., 36, 56 et s.

Débiteurs (et assignats), 6, 51, 181, 184 et s.
Delle, 33.
Dentzel, représentant en mission, 85.
Dépréciation (de l'assignat), 6, 34 et s., 49 et s., 64, 85, 131, 134 et s., 146 et s., 176, 178, 180, 187.
Dièche, Général 153 — 219.
Dietrich, Maire de Strasbourg, 20 — 52, 44 — 64.
Dijon, 50.
Directoire : du département: v. Haut-Rhin, Administration départementale.
des districts, v. District.
Disette, 72 et s., 137 et s., 166 et s.
District, v. Altkirch, Belfort, Colmar.
Doubs (Département du), 137, 138 — 141, 172.

Echelle de dépréciation, 180, 190 et s.
Eguisheim, 130, 161.
Elsenheim, 108.
Ensisheim, 59, 148 — 191.
Exportation (du numéraire), 14, 30, 46 et s.

Ferri, représentant en mission, 81.
Fonctionnaires (et assignats), 15, 35, 42, 56 et s.
Fourcade, de Thann, 101-29, 124.
Foussedoire, représentant en mission, 94, 97, 117, 119 et s., 145, 161, 164 et s., 169.

Garnerin, agent du Comité de Salut Public, 148, 150 et s.
Gélin, ancien curé de Guémar, 100.
Genty, ancien maire de Belfort, 110.
Gloxin (Benjamin), médecin, président de la Société populaire de Colmar en 1791 et 1793, 82, 83 — 71.
Goujon, représentant en mission, 148 et s.
Grandidier, juge de paix de Belfort, 26.
Gueberschwihr, 2 — 4, 32, 110, 130, 161 — 254.
Guebwiller, 20, 32, 72, 73 — 30, 74, 92, 99 — 18, 154.
Guémar, 59 — 118, 100.
Gundolsheim, 73 — 30.
Guyardin, représentant en mission, 80, 87 et s., 94, 101 et suiv.

Harambure (d'), général, commandant les troupes du Haut-Rhin, 53 et suiv., 56.
Hartmann (André), industriel, maire de Munster, 159 — 243, 185 — 79 et 81.
Hattstadt, 130 — 114, 160 — 254.
Hausmann (Jean-Michel), manufacturier à Logelbach, 39, 191.
Haut-Rhin (département du): passim.
— — Administration départementale.
— *Arrêtés.* 12 — 35, 15 — 40, 25 et s., 39 et s., 47 et s., 57 et s., 126 et s., 141, 183, 191 et s.
— *Lettres, Adresses aux Assemblées.* Proclamations 7 et s., 14, 18, 19, 31, 44, 52, 68, 120 — 77, 131 et s., 147 et s., 167, 170, 176, 178. *Divers,* 20, 105 — 38, 126 et s., 151, 158, 163, 169 et s.
— *Conseil Général:* 11 — 32, 12, 13, 15 — 40, 50, 55, 58 et s., 69, 74 et s., 81 et s., 89 et s., 99 — 21, 105 — 38.
Hte-Saône (volontaires de la), 19, 33.
Heiteren, 68 — 5.
Hell (François-Antoine), ancien bailli de Landser, député des bailliages réunis de Haguenau Wissembourg, aux Etats-Généraux, président de la Société populaire de Colmar en 1793, 3, 80 — 58.
Hentz, représentant en mission, 148 et s., 156 et s.
Hérault de Séchelles, représentant en mission, 104, 116.
Herrlisheim, 130, 160 — 254.
Hirsingue, 154.
Holtzwihr, 142 — 168.
Hunawihr, 111 — 52, 163 — 263.
Huningue, XV — 32, 18 — 48, 32, 53, 110, 123, 160 — 250.
Husseren, 130 — 114.

Jacobins, v. Sociétés populaires.
Johannot, député du Haut-Rhin, 180-61, 164 et s.
Juifs, X, XI, 6, 28, 29, 32 — 22, 33 — 26 et 27, 41 — 53, 47 — 73, 60 — 127, 77, 78, 79, 80, 88 et s., 107, 109, 143 et s., 151, 152, 157 — 237, 159, 204.
Jura (département du), 137, 138 — 141.
— (Volontaires du), 52.
Jury, 90 et s., 102 et s.

Kaysersberg, 72, 96, 98 — 17.
Kembs, XV — 32.
Kienzheim, 32, 98 — 17.
Kingersheim, 183 — 74.

Lacoste, représentant en mission, 80, 87 et s., 94, 120, 123, 143 — 170.
Lambert, député à la Convention, 167.
Landau, 149, 152.
Landenberg (de), député du Haut-Rhin à la Constituante, 3.
Laurent, représentant en mission, 81.
Lautenbach (vallée de), 15 — 40.
Lautenbach-Zell, 183 — 72.
Lavie, député du Haut-Rhin à la Constituante, 4.
Libéralisme économique, 28, 75, 83, 84 — 74, 172.
Logelbach, 70.

Lorentz Jean, hôtelier aux Six-Montagnes, à Colmar, 62 — 134.
Louis, représentant en mission, 64.

Mandats territoriaux, 188, 189.
Marandet (Nicolas), de Thann, 14.
Maximum. V. Taxation.
Metzeral, 130, 160, 161 — 254.
Meyran (ou Mairan), de Belfort, 150, 155.
Michelbach, 109.
Milhaud, représentant en mission, 101 et s.
Mirabeau, 8, 10.
Monet, maire de Strasbourg, 151, 153 — 217.
Mont-Terrible (département du), XI, 149, 150, 172.
Montbéliard, 5.
Montesquiou (de), député à la Constituante 9 — 28, 11 — 31.
Montjoie (de), député du Haut-Rhin à la Constituante, 4.
Moselle (département de la), 45, 73 — 29.
Mulhouse, XIII, 33, 41, 138 — 144, 191, 198, 199 — 37, 205, 206.
Municipalités, 28 et s., 42 — 54 173.
Munster (ville, canton, vallée de), 39, 70, 98 — 17, 130, 160 et s.

Neuf-Brisach, 14 — 39, 18 — 48, 47 — 72, 53, 67 et s., 70 — 11, 73, 78, 85, 97, 99 — 18, 107, 122 — 87 et 90, 191, 202 — 58.
Niederhagenthal, 47 — 73, 159.
Nominalisme, 7, 8, 13, 61, 189, 194 et s.
Numéraire métallique XV, 18, 55, 182.
— à face royale, 86 — 81.
— (Projets de suppression ou de décri du), 80 et s., 119 et s., 143 et s., 147 et s.
— (Echange forcé du), 119 et s., 149, 158 et s., 176, 183.

Obermorschwihr, 130 — 114.
Ottmarsheim, XV — 32.
Orbey, 17 — 43, 111, 199 — 39.
Ouvriers (et assignats), 38 et s., 60 — 127, 70 et s., 120 — 77, 141, 167.

Paysans (et assignats), 6 — 18, 44 — 64, 50, 68, 71 et s., 131 — 119 136 et s., 167, 172 — 33, 199.
Pfaffenheim, 33 — 25, 107, 130, 160 — 254.
Pflieger, député du Haut-Rhin, 3, 4, 64, 73 — 29.
Preisswerck, négociant à Bâle, 139.

Prêtres, XI, 20, 90, 94, 105 — 39, 149, 150, 151, 185.
Prix (Hausse des), 2, 6 — 19, 35, 43 — 59, 49 et s., 70 — 71, 166, 175 et s.
— (Système des deux —), 18, 26, 43 — 59, 76, 136, 179, 180.
Probst, administrateur du District de Colmar 34 — 31, 64 — 143.
Protestants (et assignats), 185.

Quittances de finance, 8 et s.

Rapinat (Jacques), Président du Tribunal criminel et révolutionnaire du Haut-Rhin, 21 — 55, 22 — 61, 23, 92, 102 et s., 112, 113 — 55, 114 — 56, 115 (texte et note 60), 117, 118, 122.
Receveurs des contributions (et assignats) 11 et s., 28.
Refus d'assignats, 11, 28, 31 et s., 35.
Reiset, receveur du District de Colmar, 13, 161 — 225.
Réquisitions, 73, 97 — 14, 99, 137.
Rescision pour lésion, 200 et s.
Reubell (Jean), ancien avocat au conseil souverain d'Alsace, député du Haut-Rhin à la Constituantes, procureur-général syndic du département membre du Directoire, etc... 1 — 2, 8 — 25, 15 — 40, 21 — 55, 23, 26, 27 — 8, 37 — 37, 47 — 72, 50 — 84, 60 — 128, 80 — 58, 115 — 60, 180.
Ribeauvillé, 18 — 48, 77, 78, 99 — 18, 145, 166, 173.
Ritter, représentant en mission, 81.
Rixheim, XV — 32.
Robespierre, 136 — 132, 156.
Rouffach, 18 — 48, 52, 99 — 18, 111.

Saint-Amarin, 97.
Saint-Dié, 86.
Saint-Louis, 140.
Sainte-Croix-aux-Mines, 34 — 29, 39, 55 — 106.
Sainte-Croix-en-Plaine, 108, 113.
Sainte-Marie-aux-Mines, 14 — 39, 39, 70, 73, 97, 98, 108, 159, 160.
Salaires, traitements, 15 (texte et note 40), 39, 42, 56 et s., 70, 107, 120 — 77, 167.
Sarrebrück, 120.
Schmutz (Dominique), chroniqueur colmarien de l'époque révolutionnaire, 6, 7 — 22, 74, 125 — 104, 176, 181.
Schneider (Euloge), Accusateur public du Tribunal révolutionnaire de Strasbourg, 88 — 84, 101, 102 — 32.
Schwendt, député du Bas-Rhin, 10 — 30.
Seine-et-Oise (Bataillon de), 54 — 102.
Sélestat, 73 — 29.
Sigolsheim, 23 — 65, 115 — 60.
Sociétés populaires :
1. *En général:* 124 et s., 134, 141 et s., 168.
2. *Jacobins de Colmar,* 14, 39, 74, 79 et s., 85, 98 — 16 et 17, 100, 118 et s., 130 — 115, 131, 136 et s., 141 et suiv., 152 et s., 162 et s.
3. *Jacobins de Guebwiller :* 142 — 166, 145 — 178.
4. *Société des Sans Culottes de Neuf-Brisach,* 73 — 27, 85.
5. *Jacobins de Paris,* 81.
6. *Jacobins de Ribeauvillé :* 142 — 166, 145, 166.
7. *Jacobins de Sainte-Marie-aux-Mines,* 14 — 39, 97, 100 — 26, 129 — 112, 130 — 115, 142 — 166, 145 — 179, 160.
8. *Société populaire de Strasbourg,* 14 — 39.
9. *Société des Amis de la Constitution de Thann,* 30 — 18, 67 — 2, 71 — 16, 72 — 21, 81, 122 — 90, 124, 132 — 123, 145, 153 — 219, 166, 167 — 17 et 18, 168.
10. *Société populaire de Wintzenheim,* 142 — 166.
Soleure (Etat de), 47.
Soultz, 99 — 18.
Strasbourg, 4 — 10, 11 — 31, 38, 43 et s., 95 — 9, 101, 112 — 53, 196.
Subsistances, 73, 137 et s., 163.
Suisse, XIV, 5, 33 — 28, 37 — 37, 49, 140, 151, 155 — 229, 178, 183 — 75, 198.

Tabagie littéraire de Colmar, 105.
Taxation (du blé), 2, 51, 71 et s.
— (en général: maximum général), 28, 83, 93, 95 et s.
— (suppression de la), 74 et s., 83, 174 et s.
Thann, 18 — 48, 32, 72, 76, 97, 111, 132 — 123, 133, 153 — 219, 154, 168, 198.
Thésaurisation du numéraire métallique, 6, 42, 162.
Tribunaux civils du Haut-Rhin, 89, 184, 193 et s.
Tribunal criminel du Haut-Rhin, 77 et s., 89 et s., 102 et s., 134.
Tribunal révolutionnaire :
1. du Haut-Rhin, 101 et s., 130 — 115.
2. de Strasbourg, 101, 112 — 53, 124.
Troupes (et assignats), XV — 32, 17 et s., 25, 42 — 58, 52 et s.

Val-aux-Mines, nom révolutionnaire de Ste-Marie-aux-Mines. V. Sainte-Marie.
Vallet, concessionnaire régisseur des mines de Sainte-Marie-aux-Mines, 39.
Valorisation des créances, 15 et s., 21, 56 et s., 192 et s.
Viande (prix de la), 67 — 4, 96 — 16, 174 — 39, 175.
Viardot, commissaire de la Côte-d'Or, 49 — 83, 50 — 84, 52, 63.
Voegtlingshoffen, 130 — 114.
Vosges (département des), 31, 109, 122, 172, 192.

Wesserling, 70, 76 — 42.
Wettolsheim, 55 — 106, 107, 130 — 114, 160 — 254.
Wintzenheim, 107.
Wittenheim, 107.

Yves (Philippe), accusateur public des tribunaux criminel et révolutionnaire du Ht-Rhin, 77 — 48, 113 — 55, 124 — 98, 143 et s., 157 — 237, 165 — 7.

Zillisheim, 33 — 26, 109.
Zürcher, industriel, maire de Cernay, 98 — 16, 191.

## TABLE DES MATIÈRES


pages

*Introduction.* — Intérêt de la matière; sources et délimitation du travail; causes de la dépréciation particulière des assignats dans le Haut-Rhin ..... V

*Chapitre I. — Depuis le commencement de la Révolution jusqu'à la fin de* 1791 ..... 1

§ 1er. Situation monétaire du Haut-Rhin au début de la Révolution et premiers assignats ..... 1

§ 2. Les assignats-monnaie. Discussion des députés du Haut-Rhin à la Constituante ..... 3

§ 3. Commencement de la dépréciation de l'assignat ..... 6

§ 4. Le Directoire du Département du Haut-Rhin contre les assignats ..... 8

§ 5. Receveurs des contributions et assignats ..... 11

§ 6. Aggravation de la dépréciation et réclamations des créanciers ..... 14

§ 7. Les assignats de cinq livres ..... 17

§ 8. Les assignats et les actes juridiques. Clauses de garantie 21

*Chapitre II. — De janvier* 1792 (*arrêté départemental sur les assignats*), *jusqu'à avril* 1793 (*décrets sur le cours forcé du papier-monnaie*) ..... 25

§ 1er. L'arrêté départemental du 19 janvier 1792 ..... 25

§ 2. Mesures prises pour remédier à la pénurie de petite monnaie ..... 37

I. Distribution de billon provenant du métal des cloches ..... 37

II. Billets de confiance ..... 43

III. Prohibition d'exportation du numéraire..... 46

§ 3. Baisse des assignats et hausse des prix ..... 49

§ 4. La situation monétaire du Haut-Rhin et les troupes.... 52

§ 5. Les petits assignats (coupures inférieures à 5 livres).. 54

pages

§ 6. La dépréciation de l'assignat et les créanciers: valorisation des créances en 1792-1793 ..... 56
*a*) Valorisation des traitements des fonctionnaires ..... 57
I. par paiements en espèces métalliques ..... 57
II. par augmentation de la somme à payer en assign. 58
*b*) Valorisation en faveur des entrepreneurs des marchés publics ..... 60
*c*) Valorisation dans des cas divers..... 61
§ 7. Signes précurseurs d'un changement d'attitude vis-à-vis des agioteurs ..... 63

*Chapitre III. — Des décrets de la Convention sur le cours forcé des assignats jusqu'à la Terreur* ..... 66
§ 1er. Les décrets des 8, 11 avril et 4 mai 1793 et leurs conséquences locales ..... 66
§ 2. Répression de l'agiotage et projets tendant à favoriser la circulation des assignats ..... 77
*a*) projet d'expulsion des juifs ..... 79
*b*) projet de suppression du numéraire..... 80
§ 3. L'arrêté départemental du 18 août 1793 ..... 86

*Chapitre IV. — La Terreur et les assignats dans le Haut-Rhin*.. 93
§ 1er. Le Maximum général ..... 95
§ 2. Le Tribunal révolutionnaire ..... 101
§ 3. Foussedoire et l'échange forcé du numéraire ..... 119
§ 4. Situation monétaire et économique du département avant Thermidor ..... 136
§ 5. Les Sociétés populaires et les assignats ..... 141
§ 6. Les administrateurs et le discrédit des assignats .... 146
§ 7. Le Haut-Rhin en Thermidor. La mission d'Hentz et de Goujon ..... 148
§ 8. L'arrêté du 21 messidor ..... 150
§ 9. La mise à exécution de l'échange forcé du numéraire 158

*Chapitre V. — Depuis Thermidor jusqu'à la suppression des assignats* ..... 164
§ 1. Après Thermidor ..... 164
§ 2. Disette et cherté des prix ..... 166
§ 3. Tentative de réaction ..... 169
§ 4. La suppression du maximum et ses conséquences locales 174
§ 5. Abandon de la lutte contre les infractions au cours forcé ..... 177
§ 6. Situation monétaire du Haut-Rhin à partir de l'été 1795 181
§ 7. Abolition du cours forcé et suppression des assignats 186

*Chapitre VI. — Retour à la monnaie métallique et valorisation des créances* ..... 188
§ 1. Les mandats territoriaux et le retour à la monnaie métallique ..... 188

pages

§ 2. La loi du 5 Messidor an V: son application dans le Haut-Rhin. . ..... 190

§ 3. Jurisprudence du Tribunal civil du Haut-Rhin concernant la valorisation des créances ..... 193

*a*) Cas simples — Dettes stipulées payables en numéraire 193
Dettes antérieures au 1er janvier 1791 194
Dettes de papier-monnaie ..... 194

*b*) Affaires où se pose la question de savoir si le débiteur est libéré ou non ..... 195
Consignations irrégulières . ..... 196

*c*) Affaires où se pose la question de savoir si, à l'origine, une créance portait sur du numéraire ou sur des assignats. ..... 199

*d*) Actions en rescision pour lésion..... 200

*e*) Redditions de compte de tutelles ..... 203

*f*) Autres affaires particulièrement intéressantes. La valorisation fondée sur l'enrichissement ..... 204

*Chapitre VII. — Etude critique de la dévaluation de l'assignat dans le Ht-Rhin, et appréciation de l'exactitude de l'échelle départementale de l'an V*..... 207

§ 1. Caractère local de la dépréciation ..... 208

§ 2. Situation particulière de certaines catégories d'assignats 208

§ 3. Intensité variable de la dépréciation selon les façons dont elle se manifeste ..... 208

§ 4. Contrôle du tableau de l'an V ..... 210

*Conclusion* ..... 215

*Pièces justificatives* ..... 221

*Sources et bibliographie* ..... 245

*Index alphabétique* ..... 247

*Table des matières* ..... 253

1. Arrivée des assignats de 5 l. et augmentation du maximum d'émission : chute des cours.
2. Déclaration de guerre, 20 avril 1792.
3. Victoire de Valmy, 20 septembre 1792.
4. Arrivée des petites coupures inférieures à 5 l. : chute des cours.
5. Décrets de la Convention, avril-mai 1793 (aucun effet : les assignats continuent de tomber).
6. Nouvelles mesures de la Convention. Fermeture de la Bourse. Arrêté départemental du 18 août 1793 (arrêt de la baisse).
7. Constitution du Tribunal révolutionnaire: hausse des cours.
8. Rappel de Hérault : arrêt de la hausse.
9. Rapinat remplacé par Boucta et fin du Tribunal révolutionnaire.
10. Suppression du maximum.

## CURRICULUM SCIENTIFIQUE DE L'AUTEUR.

Mobilisé de 1916 à 1919. Titulaire de la carte du combattant.

Etudiant aux Facultés de Droit et des Lettres, et à l'Institut de Droit canonique de l'Université de Strasbourg à partir de 1919.

Licencié en Droit en 1921.

Diplômé d'Etudes supérieures de droit romain et d'histoire du droit en 1922; de droit privé en 1923; d'économie politique en 1927.

Lauréat du Concours de Doctorat en 1924 (Mémpire sur la dépréciation monétaire et l'exécution des contrats).

Docteur en droit le 13 juin 1928. Thèse: « Stabilisation du Franc et valorisation des créances », Paris, Dalloz, 1928, 524 pages. Mention: « Très bien et éloge spécial. »

Lauréat du Concours de Thèses de la Faculté de Droit de Strasbourg en 1928.

Nommé chargé de cours à la Faculté de Droit de l'Université de Bordeaux le 8 octobre 1928.

Auteur de plusieurs articles et comptes rendus publiés dans la Revue générale du Droit, la Revue juridique d'Alsace-Lorraine, la Revue d'Alsace, et la presse locale. (Droit romain, questions monétaires, historiques, etc...)